UNIVERSITÉ DE PARIS
FACULTÉ DE PHARMACIE

Année scolaire 1947-1948 *Série U N° 134*

L'EXERCICE DE LA PHARMACIE PAR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

THÈSE

pour l'obtention du diplôme de Docteur de l'Université de Paris
(Pharmacie)

Présentée et soutenue le 10 Juillet 1948

PAR

JEAN LESUR
PHARMACIEN

JURY { M. le Doyen FABRE, Président ;
BEDEL, Professeur ;
CRÉTÉ, Maître de Conférences.

LILLE
IMPRIMERIE CENTRALE DU NORD
12, Rue Lepelletier

1948

UNIVERSITÉ DE PARIS
FACULTÉ DE PHARMACIE

Année scolaire 1947-1948 *Série U N° 134*

L'EXERCICE DE LA PHARMACIE PAR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

THÈSE

pour l'obtention du diplôme de Docteur de l'Université de Paris
(Pharmacie)

Présentée et soutenue le 10 Juillet 1948

PAR

JEAN LESUR

PHARMACIEN

JURY { M. le Doyen FABRE, Président ;
BEDEL, Professeur ;
CRÉTÉ, Maître de Conférences.

LILLE
IMPRIMERIE CENTRALE DU NORD
12, Rue Lepelletier

1948

Personnel de la Faculté de Pharmacie de Paris

ADMINISTRATION :

MM. RENÉ FABRE, *Doyen*, ✻, ✪ I.
HENRI SOMMELET, *Assesseur*, ✻, ✪ I.
H.-J. LIONNET, *Secrétaire*, ✻, ✪ I.
L. JEAUDEL, *Rédacteur*, ✪ A.

PROFESSEURS :

MM. SOMMELET, ✻, ✪ I.	Chimie organique.
FABRE, ✻, ✪ I.	Toxicologie.
PICON, ✻, ✪ I.	Chimie minérale.
DELABY, ✻, ✪ I.	Pharmacie chimique.
MASCRE, ✻, ✪ I.	Botanique.
SARTORY, C. ✻, ✪ I.	Microbiologie.
FLEURY, ✻, ✪ I.	Chimie biologique.
JANOT, ✪ I.	Pharmacie galénique.
CHARONNAT, ✪ I.	Chimie analytique.
VALETTE, ✪ I.	Zoologie appliquée.
BEDEL, ✻, ✪ I.	Législation, Déontologie et Histoire de la Pharmacie.
PARIS	Histoire natur. des médicaments simples d'origine végétale.
GUILLOT	Physique.
RAOUL	Professeur sans chaire.
GAUTIER, ✪ I.	Professeur sans chaire.

Doyen Honoraire : M. RADAIS, O. ✻, ✪ I.

Professeurs Honoraires :

MM. DELEPINE, O. ✻, ✪ I. et LEBEAU, O. ✻, ✪ I., Membres de l'Institut.
PERROT, C. ✻, ✪ I., COUTIERE, O. ✻, ✪ I., BOUGAULT, O. ✻, ✪ I.,
LUTZ, ✻, ✪ I., GORIS, O. ✻, ✪ I., HERISSEY, O. ✻, ✪ I., LAUNOY, O. ✻, ✪ I.

MAITRES DE CONFERENCES :

MM. DOMANGE, ✪ I.	Sciences physiques et chimiques.
CRETE	Sciences naturelles.
COURTOIS	Sciences physiques et chimiques.
MORETTE	Sciences naturelles.
LAMBIN (M^lle), ✪ I.	Hydrologie et Hygiène.
N....	Sciences physiques et chimiques.

CHEFS DES TRAVAUX PRATIQUES :

MM. CORRIEZ, ✪ I.	Physique.
HARISPE, travaux pratiques de 1re année	Chimie générale et pharmaceutique.
TRUHAUT, ✻, ✪ I.	Chimie 4e année.
CAVIER	Biologie animale.
MOREAU	Chimie analytique.
DEYSSON	Botanique.
GERMAN	Microbiologie (Ch. de fonctions)

Bibliothécaire en Chef : M. GARNIER, ✪ A.
Bibliothécaire : M^lle LAVAUD, ✪ A.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK

A Monsieur le Professeur BEDEL

En témoignage de ma respectueuse reconnaissance.

A mes Confrères.

Meis et Amicis.

——o——

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

C'est dans l'expérience que nous offraient les nécessités de la défense professionnelle que cette thèse trouve sa première raison d'être. D'avoir vécu au milieu des difficultés avec lesquelles se trouvaient aux prises les pharmaciens des régions minières ou mutualistes, nous a valu d'accumuler une documentation importante et de constater que le développement des pharmacies mutualistes posait un problème de fait : la vie matérielle des officines. Nous nous sommes demandés si ce développement ne mettait pas en danger les principes traditionnels de l'exercice de la pharmacie et nous nous sommes aperçus alors que la question ainsi posée soulevait un problème de droit d'une importance considérable car il mettait en jeu la structure de la profession pharmaceutique et des lois elles-mêmes.

La pharmacie mutualiste était une exception tolérée par la loi de 1941 comme elle avait été une exception consacrée par la jurisprudence à la loi de Germinal. Son caractère était celui d'un service privé, à l'usage intérieur d'une collectivité restreinte. Les mots était restés les mêmes en 1945 comme en 1880. Mais derrière ces mots, presque plus rien ne subsistait de leur signification primitive. Le terme « privé » couvrait dans certains cas l'intégralité du public. Le service intérieur était devenu celui d'une collectivité publique. L'exception avait pris la place de la règle, et c'était bien finalement le principe fondamental liant l'exploitation de l'officine à sa propriété qui était en danger.

L'ignorance des milieux professionnels en ce domaine est la deuxième raison de cette thèse. Pour beaucoup, la pharmacie

mutualiste reste une œuvre d'entr'aide, sorte de bureau de bienfaisance d'une activité restreinte nettement localisée, et sans grande importance. Certains se doutent bien que les rapports de la Mutualité et de la Sécurité Sociale peuvent changer la nature de cette activité, mais ils ignorent à peu près tout de ces rapports. Ils ne soupçonnent guère le mécanisme adroitement construit qui permet par exemple à la Pharmacie Mutualiste du Bassin de la Sambre de disposer d'un véritable monopole dans la distribution des médicaments.

Mal connue des pharmaciens, la question des pharmacies mutualistes l'est aussi des juristes. Que ceux-ci pardonnent à un simple pharmacien de s'être aventuré dans les chemins compliqués de la procédure et de l'interprétation des lois. Il s'est trouvé que ce pharmacien était aussi secrétaire de syndicat dans un département où les pharmacies mutualistes sont nombreuses, et que cette situation spéciale lui a permis d'enrichir ses faibles connaissances juridiques par une expérimentation quotidienne. Qu'ils veulent bien considérer aussi que la loi sur la pharmacie n'est pas le fruit de l'élaboration subite d'un législateur professionnel. Au contraire cette élaboration n'a été que la codification logique d'un ensemble de principes issus d'une longue expérience et de règles dont la nécessité s'est imposée sous l'influence des faits. Pour bien juger de la loi de Germinal et de la loi de 1941 qui n'en est que le prolongement, il paraît nécessaire que le juriste soit spécialement initié à la pratique de la pharmacie. Sinon, il sera enclin à ne considérer que les formes des dispositions légales et la conformité apparente du règlement des pharmacies mutualistes avec les lois, sans s'inquiéter de la signification profonde des textes.

L'étude des pharmacies mutualistes est fort complexe. Elle se présente sous de nombreux aspects. Pour y apporter quelque clarté, nous avons étudié séparément chacun de ces aspects, en fonction des lois qui s'y rapportent, et de leur incidence sur la loi professionnelle.

Il en est résulté parfois des redites dont nous nous excusons, mais cela nous a paru nécessaire pour assurer une continuité de vue.

Le souci de l'objectivité nous a guidé à travers une documentation considérable et une multitude de jugements dont

nous avons cité de larges extraits. L'aridité de ces textes nous a incité à les placer dans différentes annexes se rapportant aux chapitres successivement étudiés.

Enfin, il est une dernière considération sur laquelle nous nous permettons d'attirer l'attention. Notre but n'a pas été seulement de faire un historique de l'évolution des pharmacies mutualistes et d'essayer de mettre en clair une question de droit fort confuse. Nous avons tenté de dégager des conclusions pratiques et de trouver une solution à une situation dont la gravité ne peut échapper aux observateurs avertis. Quelques-unes de ces conclusions peuvent être discutées. Peut-être sera-t-on tenté de voir dans certaines solutions l'expression d'un idéal secret plutôt qu'un terme absolument logique. La rigueur des lois scientifiques ne peut évidemment jouer en ce domaine. Nous pensons toutefois avoir serré au plus près les probabilités auxquelles nous en sommes réduits.

Qu'il nous soit permis de remercier ici Monsieur le Professeur Bedel d'avoir bien voulu abriter ce travail sous le prestige de la chaire de déontologie. Au moment où les limites du diplôme de pharmacien peuvent paraître trop étroites pour couvrir le développement de toutes les techniques scientifiques rattachées à la pharmacie, il est heureux que la chaire de déontologie puisse assurer l'unité de toutes les activités pharmaceutiques en les rattachant à un ensemble de règles communes applicables à chacune d'entre elles.

Monsieur le Professeur Bedel a dirigé nos pas, et éclairé notre route. Il a mis sa haute compétence au service de notre inexpérience. Qu'il veuille bien trouver ici le témoignage de notre plus sincère reconnaissance et de notre admiration.

Notre gratitude toute particulière va à Monsieur le Doyen Fabre qui, en acceptant de présider cette thèse, a donné le témoignage de l'intérêt qu'il porte sans cesse à tout ce qui touche l'exercice de la profession pharmaceutique. Nous ressentons avec un vif plaisir l'honneur qu'il veut bien nous faire.

Nos remerciements vont aussi à Monsieur Crété, maître de conférence, qui a bien voulu accepter de faire partie de notre jury.

Enfin, nous tenons à apporter publiquement l'hommage de notre reconnaissance à quelques confrères dont l'aide nous a

été particulièrement précieuse : notre ami Eugène Avinée, membre du Conseil National de l'Ordre, nous avons abusé sans mesure de son expérience et de ses conseils éclairés ; notre ami Lépine, secrétaire de la Fédération des Syndicats pharmaceutiques de France, qui nous a offert spontanément toutes les ressources d'une documentation et d'une érudition considérable, et notre confrère Hubert, de la Nationale Réglementation.

J. Lesur,

Pharmacien.

——o——

CHAPITRE I

MUTUALITÉ

« La Mutualité est l'ensemble des œuvres sociales constituées en associations d'individus dans lesquelles le patrimoine collectif est formé par l'apport de chacun des membres qui les composent et dont les avantages sociaux sont répartis selon certaines règles déterminées entre les associés » (1).

Cette définition assez large, donnée par G. ASSANIS dans son livre intitulé « *La Mutualité Pratique* », correspondait assez bien à son objet. Actuellement, avec l'apparition des lois sociales, il serait sans doute nécessaire de préciser davantage les distinctions essentielles qui séparent l'assistance mutuelle de l'assurance sociale obligatoire. On pourrait penser, en effet, que l'une et l'autre ont un champ d'action en grande partie commun, et que la Sécurité Sociale constitue l'aboutissement normal d'une mutualité développée au maximum.

Si les mutualistes prétendent avec juste raison que l'assistance mutuelle est l'expression d'un effort personnel libre pour le bien d'une communauté et veulent garder à leur association une vie privée, si le législateur de la Sécurité Sociale insiste sur la différence de nature existant entre le régime mutualiste et le régime de la Sécurité Sociale, il n'en reste pas moins, en fait, que l'interpénétration de l'un et de l'autre, la gestion de l'un par l'autre, conduit à l'absorption de la mutualité par la Sécurité Sociale et à la disparition progressive des principes mêmes de l'assistance mutuelle.

Il peut paraître étonnant que les dirigeants mutualistes ne se soient pas rendus compte qu'entre la liberté qui est le fondement et le mérite du secours mutuel, et la sujétion qui est le principe de la Sécurité Sociale, il y avait une différence

essentielle de nature et qu'un compromis n'était possible entre les deux qu'au détriment de la liberté.

De nombreux mutualistes ont perçu très nettement cet antagonisme naturel. Ils ont senti toute l'importance de la menace que faisait peser sur l'esprit et la tradition mutualiste le développement de l'assurance obligatoire. Leur méfiance s'est exprimée de nombreuses fois dans leurs journaux et au sein du Conseil Supérieur de la Mutualité. S'ils ont fini par admettre une liaison intime entre les deux régimes, c'est parce que la Sécurité a fait des concessions à la Mutualité en lui offrant la gestion de ses services (loi Morice) et aussi parce qu'il y allait de la vie même des Sociétés de Secours Mutuels. Ou bien, celles-ci, strictement fidèles à leurs principes, resteraient en dehors de la Sécurité Sociale et subiraient alors une désaffection progressive de leurs adhérents, ou bien, sacrifiant aux principes, elles deviendraient les gestionnaires des assurances sociales, et acquèreraient la possibilité nouvelle d'un développement considérable.

La mutualité a une origine très ancienne qui remonte en France aux associations d'entr'aide qui s'étaient créées au sein des ghildes et des corporations.

Ces associations appelées, tantôt compagnonnages, tantôt confréries, étaient les sociétés de secours mutuels de l'ancien régime. Les premières étaient orientées surtout vers la défense des intérêts professionnels de leurs membres et la défense de leurs intérêts matériels; les secondes avaient un caractère plus confessionnel et faisaient état de pratiques religieuses. Les unes et les autres avaient cependant comme but principal l'assistance mutuelle. Leurs membres se « promettaient réciproquement aide, secours et assistance » et plus spécialement un secours en cas d'infortune, de maladie ou de décès.

La Révolution de 1789 fit disparaître les corporations et supprima en même temps la plupart de ces associations de bientaisance dont le caractère secret ou religieux les faisait suspecter d'hostilité aux pouvoirs.

Un décret du 21 août 1790, pris par l'Assemblée Constituante, reconnaissait bien aux citoyens le droit de former entre eux des sociétés libres, mais il fût bientôt suivit les 14 et 17 juin 1791 par un nouveau décret (proposition Le Chapelier) qui abolissait en fait le droit d'association.

Seules, quelques rares sociétés, à tendance nettement mutualiste, purent subsister. Telles furent la Société des Menuisiers, dite de Sainte Anne, celle des Amis de l'Humanité constituée entre imprimeurs, celle des Orfèvres, des Forts de la Halle, des Tanneurs, etc....

D'autres toutefois purent se créer à nouveau sous le régime Impérial, celles des Ouvriers bonnetiers (1807), Union de Prévoyance (1808), l'Amicale Prévoyante (1809), l'Union des Peintres en Bâtiment (1811). L'esprit d'association et d'entr'aide reprenant ses droits, 114 nouvelles sociétés purent se créer entre 1800 et 1814 (2).

Peu à peu, leur nombre et leur importance augmentèrent, lentement toutefois car l'autorisation préalable à laquelle elles étaient soumises et le contrôle rigoureux imposé par les gouvernements successifs ne facilitaient pas une libre expansion. On comptait, en 1848, 2.000 sociétés mutualistes et 100.000 adhérents. Leur but principal était toujours d'accorder un secours en cas de maladie, en apportant une aide pécuniaire pour les soins médicaux et les médicaments. Parfois, elles secouraient les vieillards en leur accordant une petite pension.

Jusqu'en 1848, les sociétés de secours mutuels étaient placées sous le régime de droit commun. Elles ne pouvaient se créer sans une autorisation préalable du Gouvernement, autorisation difficilement accordée par le Ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 291 du Code pénal, à la condition stricte que leurs statuts répondent aux prescriptions de cet article et ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public (art. 291 du Code Pénal). Cette autorisation était toujours révocable.

A partir de 1850, la législation les favorise, leur nombre s'accroît rapidement et leurs relations avec les Pouvoirs Publics s'améliorent. La loi de 1850 leur assigne un statut spécial et le décret-loi organique du 26 mars 1852 crée une nouvelle catégorie de sociétés: les sociétés de secours mutuels approuvées.

Il existe à cette époque trois sortes de sociétés: les sociétés reconnues comme établissement d'utilité publique (loi de 1850), les sociétés autorisées en vertu de l'art. 291 du Code Pénal et soumises à la loi de 1834, et les sociétés approuvées.

L'idée de prévoyance fait son chemin. A côté du secours pour maladie, se développe le secours pour la vieillesse. En 1856, un décret institue un fond national de retraite pour les

sociétés de secours mutuels. Il ne s'agit pas, en réalité, d'une véritable retraite, mais simplement « d'un secours de vieillesse prélevé sur les économies ».

En 1898, on comptait 11.000 Sociétés de Secours Mutuels. Ce nombre, l'importance des entreprises mutualistes et la popularité qu'elles rencontraient, nécessitaient un statut bien adapté qui devait trouver son expression dans la loi du 1er avril 1898.

Cette loi, qui ne devait guère être modifiée avant 1945, maintenait les trois catégories de sociétés existantes, dont elle augmentait sensiblement les attributions: les sociétés reconnues, les sociétés approuvées et les sociétés libres.

Les premières placées sous le régime de la loi du 15 juillet 1850, étaient reconnues comme établissements d'utilité publique. A ce titre, elles pouvaient bénéficier de dons et legs, et leurs actes étaient exonérés des droits de timbre et d'enregistrement. Par contre, leurs buts étaient limités, elles ne pouvaient promettre de retraite à leurs membres, et elles se trouvaient placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Les sociétés de secours mutuels approuvées possédaient la personnalité civile et jouissaient de nombreux avantages analogues aux précédentes. Elles se trouvaient plus particulièrement soumises à l'autorité préfectorale. Leur président était nommé par le Président de la République et leurs statuts étaient soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Enfin, les sociétés libres étaient autorisées en vertu de l'article 291 du Code Pénal et soumis à la loi de 1834 (associations ordinaires). Elles étaient à la discrétion de l'autorité supérieure qui pouvait sans explication leur retirer le droit à l'existence.

La loi de 1898 étendit particulièrement la capacité civile de ces trois sortes de sociétés.

Jusqu'en 1880, les Sociétés de Secours Mutuels eurent une influence assez restreinte. Peu nombreuses et peu importantes, elles étaient surtout considérées comme des associations de bienfaisance d'une portée limitée. Leur but essentiel était d'accorder un secours en cas de maladie. Œuvres d'entr'aide, elles n'envisageaient pratiquement pas l'assurance.

Quand on étudiera la jurisprudence qui s'est créée à cette époque à propos des pharmacies mutualistes et particulièrement l'arrêt de la Cour de Cassation de 1880, qui commande les

arrêts de 1900 et 1908, il ne sera pas inutile de l'examiner en fonction de la société de secours mutuels telle qu'elle existait à cette époque.

La loi de 1898 a permis aux sociétés de secours mutuels de réaliser leur plein épanouissement en leur assignant des buts beaucoup plus étendus que précédemment, et en leur accordant une grande liberté d'initiative. Par contre, en perfectionnant la technique et en orientant la mutualité vers l'assurance vieillesse, elle commandait une évolution qui risquait de l'éloigner de sa véritable nature, elle modifiait son activité et la détournait en partie de ses fins premières.

Poursuivant un développement désormais favorisé par le législateur et bénéficiant d'une propagande bien faite, facilitée par des réalisations admirables, les sociétés de secours mutuels se multiplièrent.

En 1915, on comptait 21.240 sociétés de secours mutuels et plus de 5 millions de mutualistes.

Les progrès de l'art médical et de la thérapeutique, amenant une certaine vulgarisation des moyens de se soigner, sinon de guérir, la mise à la disposition du public d'une gamme de médicaments toujours plus nombreux et plus variés, parmi lesquels il faut citer en premier lieu la spécialité pharmaceutique, ne firent qu'accroître la part prélevée sur le budget familial pour lutter contre la maladie. Il en résulta chez les classes laborieuses un besoin plus pressant de trouver au sein des sociétés d'entr'aide un secours matériel plus important. En même temps, le souci de la Santé Publique et de la prévention médicale amena les Pouvoirs Publics à promouvoir un système d'assurances sociales destiné à protéger les individus contre les risques de la maladie. C'est alors que l'avènement des lois sociales, le rôle joué par la mutualité dans la gestion et le fonctionnement des caisses, les facilités financières procurées aux œuvres mutualistes par la prise en charge d'une partie des frais par les organismes d'assurances sociales, furent une nouvelle occasion d'accroissement pour les sociétés de secours mutuels, si bien *qu'à la veille de la création de la Sécurité Sociale* le nombre des mutualistes pouvait être estimé à 20 millions, soit plus de 50 % de la population du pays.

Quelles sont les caractéristiques de la Mutualité ?

« Un principe domine la loi de 1898, dit G. Assanis, c'est

celui de la liberté d'association » (3). C'est, en effet, le caractère essentiel de la Société de Secours Mutuels, organisme privé, de n'exister que par la volonté de ses adhérents, et c'est ce qui en fait le mérite. La cotisation versée à la Caisse de la Société est une cotisation bénévole qui témoigne, de la part de celui qui en acquite le montant, du désir et de la volonté de participer à une œuvre collective de soutien et d'entr'aide. Elle ne saurait revêtir aucune caractère d'obligation quelconque. Le fait d'appartenir à une entreprise ou à un groupe d'entreprises possédant une Société de Secours Mutuels ne peut en aucune façon imposer à l'ouvrier la nécessité de faire partie de cette société. Si on peut donc considérer comme normal de la part des dirigeants de la Société de solliciter des adhésions, on ne saurait admettre que cette sollicitation soit accompagnée d'une pression quelconque destinée à obtenir contre leur gré l'adhésion des salariés de l'entreprise.

La Société de Secours Mutuels est, en outre, par tradition, une association d'entr'aide qui octroie des secours dans la limite de ses possibilités, c'est-à-dire dans la mesure où l'effort mutuel, les cotisations de ses membres, les dons et legs consentis le lui permettent. La loi de 1898, en l'autorisant à contracter des assurances pour le compte de ses adhérents, « l'engage sur le chemin de l'assurance vieillesse et de la réassurance maladie ». L'évolution est à noter comme une déviation du « principe originel ». Il ne faut pas oublier, en effet, que le principe fondamental sur lequel repose la mutualité, la solidarité fraternelle, diffère de celui qui sert de base à l'assurance ; « tandis que dans celle-ci l'individualisme domine, l'altruisme est le propre de celle-là » (4).

« En entrant dans la voie de l'assurance, la mutualité perdra quelque chose de son caractère primitif, pour devenir une institution quasi normale : l'assurance mutualiste ».

Il y a, en effet, une différence bien nette entre le secours et l'assurance. « Le secours est un avantage aléatoire nullement garanti par la société qui le promet. Le droit au secours est un droit statutaire qui peut être modifié. L'assurance est un avantage certain que procure la société, avantage garanti au point de vue actuarial. Le droit à l'assurance est un droit absolu ».

Il existe donc une différence très nette entre les Sociétés de

Secours Mutuels qui pratiquent le secours et les Sociétés de Secours Mutuels qui font l'assurance; « les premières pratiquent la véritable mutualité » (G. Assanis) (5).

Le législateur lui-même a eu le souci de distinguer les unes et les autres. Les Sociétés de Secours Mutuels peuvent « allouer des secours » par leurs propres moyens, mais elles ne peuvent que « contracter des assurances » auprès d'organismes spécialisés publics ou privés.

Le troisième caractère des Sociétés de Secours Mutuels, le plus ancien, est un caractère d'assistance. « Il ne faut pas oublier que l'un des principes fondamentaux de la Mutualité est de venir en aide aux déshérités de la fortune » (6).

Dans la crainte d'une assimilation avec les assistés médicaux pris en charge par la communauté et bénéficiant d'une loi spéciale, des mutualistes s'élèvent contre ce mot d'assistance. En réalité, l'assistance mutuelle est tout à fait différente puisqu'elle est une entr'aide privée.

Les Sociétés de Secours Mutuels accordent des secours à ceux de leurs membres qui sont dans le besoin ; elles les refusent à ceux qui sont dans l'aisance; c'est la raison pour laquelle il a été créé des membres honoraires qui n'ont pas droit aux prestations, et des membres participants dont l'admission est réglementée par les statuts.

Bien que la loi ne fasse aucune différence entre les riches et les pauvres, en permettant à tous les citoyens de fonder entre eux une société de secours mutuels, le but essentiel de l'action mutualiste est de réserver les secours à ceux qui gagnent péniblement leur vie et ne peuvent par leurs propres moyens se garantir contre les risques de la maladie et de l'infortune.

Si l'assistance s'exerce en faveur de ceux qui sont dans l'aisance, l'entr'aide mutualiste devient alors une assurance collective et ne répond plus au but fondamental du secours mutuel. C'est malheureusement cette tendance qui se développe régulièrement au détriment des principes mutualistes.

« Un grand nombre de Sociétés de Secours Mutuels ont tendance à admettre en qualité de participants des personnes que leur situation aisée, même quand ce sont des travailleurs, désignerait bien plus pour l'honorariat que pour la participation aux avantages sociaux ».

Si le droit de tous est de pouvoir s'affilier à une société de secours mutuels, le devoir de ceux qui sont dans l'aisance est de ne le faire qu'en qualité de membre honoraire.

G. Assanis qualifie même de parasites sociaux ceux qui profitent des prestations des Sociétés de Secours Mutuels sans nécessité. Il ajoute les commentaires suivants qui illustrent singulièrement la transformation subie par l'œuvre des pharmacies mutualistes, par suite d'un développement considérable et d'une extension de leur service à des collectivités importantes :

« Une des conséquences de la mutualité est de permettre aux sociétés d'obtenir des médecins et des pharmaciens des conditions plus avantageuses pour leurs malades. Il faut reconnaître que le corps médical et pharmaceutique s'associe pleinement sous ce rapport à l'œuvre mutualiste. Mais ne voit-on pas que si les Sociétés de Secours Mutuels admettaient comme membres actifs des gens pouvant, de leurs deniers propres, payer médecins et pharmaciens au prix normal, elles inciteront ceux-ci à ne plus faire les avantages qu'ils consentent ? Car, diront aux sociétés, non sans raison, médecins et pharmaciens, si vous acceptez parmi vous ceux qui sont en état de nous payer nos visites et nos médicaments, où irons-nous recruter notre clientèle ? ».

« En outre, les Sociétés reçoivent des subventions de l'Etat. Or, si l'Etat fait des sacrifices en faveur des mutualistes, encore faut-il que ceux-ci ne soient pas dans une situation plus aisée que la masse des contribuables, qui, en somme, fournit les subsides » (7).

Quelques dispositions de la loi de 1898 viennent compléter les caractéristiques essentielles des Sociétés de Secours Mutuels. L'une d'elles affirme le principe de l'égalité mutualiste :

« Les sociétés sont tenues de garantir à tous les membres participants les mêmes avantages sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés ».

Une autre prévoit que les familles des mutualistes peuvent participer aux avantages accordés. Par famille, il faut entendre tous ceux qui sont unis par un lien de parenté étroit (ceux qui vivent au foyer) ou apparent, à condition que cette disposition figure dans les statuts.

Aucune disposition ne réglemente le nombre des adhérents à une société de secours mutuels. Leur recrutement n'est limité que par les dispositions statutaires. Cette possibilité, ainsi que la création des unions, autorisée par la loi de 1898, a eu pour conséquence dans certaines régions industrielles de transformer soit les sociétés mutualistes, soit leurs unions, en groupements énormes, comptant jusqu'à 150.000 adhérents.

Avec le développement de l'assurance et la diminution de son caractère d'assistance, voilà la troisième modification importante subie par la mutualité depuis 1880. Le cadre restreint dans lequel s'exerçait l'action des sociétés n'existe plus. Dans ces nouveaux groupements, l'expression de la solidarité fraternelle caractéristique de l'assistance mutuelle s'estompe de plus en plus. Il y a là un état de fait déjà signalé. « Il faut reconnaître que lorsque la société est composée d'un trop grand nombre de membres, l'idée mutualiste, faite de solidarité, de camaraderie, de dévouement, tend à disparaître de l'esprit de ses adhérents, pour faire place uniquement à l'idée de bénéfice à retirer de l'association » (G. Assanis) (8).

Enfin, pour achever de caractériser le lien mutualiste, il reste à préciser la nature des relations qui unissent l'adhérent à sa société. Les statuts de la Société de Secours Mutuel constituent un contrat « entre l'association elle-même et chacun des membres qui la composent, contrat qui fait la loi des partis ». Les différends doivent être portés devant l'autorité judiciaire (et non administrative), seule compétente (Conseil d'Etat, 15 décembre 1898). « Le rôle de l'administration se borne à n'avoir d'action légale que sur les sociétés elles-mêmes, que seule elle connaît aux termes mêmes de la loi : les adhérents à une association ne relèvent que des dispositions statutaires, qui doivent être conformes aux prescriptions légales. C'est sur ces dispositions que s'exerce l'action administrative » (9).

L'article 10 de la loi de 1898, se rapportant aux pénalités, permet de juger de l'importance que le législateur attache à l'observation des principes mutualistes. « Si une société est détournée de son but de société de secours mutuels et si, trois mois après un avertissement donné par arrêté du préfet du département, cette société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la présente loi, ou aux dispositions de ses statuts, la dissolution pourra être prononcée par le Tribunal civil ».

« Le législateur interdit absolument la déformation du principe mutualiste ; il s'oppose à ce que des spéculateurs, se targuant d'idées philantropiques, drainent à leur profit les économies des travailleurs en faisant miroiter à leurs yeux des avantages irréalisables ».

Dans les lignes qui précèdent, nous avons essayé de dégager les caractères essentiels de la mutualité et de suivre son évolution au cours des cent dernières années. Avant d'entreprendre l'étude particulière de la pharmacie mutualiste, il nous reste à examiner la situation actuelle de la mutualité en face du système de sécurité sociale instauré par les ordonnances de 1945, et dont le plan couvre l'activité nationale toute entière.

Avec l'avènement de la sécurité sociale, on aurait pu croire que le rôle de la mutualité allait se trouver singulièrement diminué. En effet, les buts des lois sociales étant d'assurer obligatoirement à tous les citoyens la sécurité contre la maladie, la vieillesse et les accidents, la solidarité, l'entr'aide mutuelle libre devenaient beaucoup moins indispensables. Cette crainte était très vive chez de nombreux mutualistes qui s'attendaient à voir leurs œuvres reléguées au second plan. C'est certainement le sort qui leur aurait été réservé s'ils avaient voulu maintenir à la mutualité son indépendance totale et sa liberté complète.

Préférant sacrifier aux principes et abandonner un peu de leur intransigeance doctrinale, les dirigeants mutualistes ont accepté un compromis qui leur a permis non seulement de maintenir une situation prépondérante à l'avant-garde du progrès social, mais encore de trouver dans la sécurité sociale des possibilités nouvelles de développement. Grâce à la loi Morice, ils ont acquis la possibilité de gérer les organismes de sécurité sociale et de mettre leurs œuvres sociales à la disposition de 90 % de la population. C'est au prix toutefois d'une nouvelle transformation. Le dernier stade prévu par G. Assanis, l'assurance mutualiste, est dépassé. L'assurance mutualiste est devenue une assurance complémentaire de l'assurance obligatoire. L'essentiel est devenu en fait l'accessoire.

Parallèlement le secours en cas de maladie, un des buts principaux de l'action mutualiste, a perdu de son importance puisqu'il ne fait que s'ajouter à la prise en charge de 80 % du risque maladie assuré par la Sécurité Sociale.

La notion d'assistance disparaît donc de plus en plus de la

Mutualité et avec elle disparaît également la notion de solidarité fraternelle difficilement cultivable au sein de sociétés énormes liées entre elles par des relations d'assurance.

A la période sentimentale de la mutualité avait fait suite la période technique; à celle-ci succède maintenant ce qu'on pourrait appeler la période industrielle. La Société de Secours Mutuels est devenue une entreprise qui se gère suivant les principes courants des sociétés industrielles dans lesquelles les notions de développement et de rendement sont des objectifs permanents.

Elle vit maintenant non seulement des cotisations de ses adhérents, mais de l'apport de la Sécurité Sociale et de la bonne marche financière de ses œuvres. Le développement des pharmacies mutualistes, que nous allons étudier, viendra en faire la démonstration.

La mutualité grandit toujours davantage, mais reste-t-elle de la mutualité ?

---

(1) Mutualité Pratique, G. Assanys. Berger-Levraut, éditeur, t. II, p. 1.
(2) » » tome II, p. 6.
(3) » » » p. 17.
(4) » » » p. 27.
(5) » » » p. 47 et 48.
(6) » » » p. 65.
(7) » » » p. 67.
(8) » » » p. 85.
(9) » » » p. 78 et 79.

—o—

CHAPITRE II

ORIGINE DES PHARMACIES MUTUALISTES PHARMACIES D'HOSPICES ET D'HOPITAUX

Il faut chercher l'origine des pharmacies mutualistes dans l'habitude qu'avaient aux 17e et 18e siècles les communautés religieuses, les hospices et hôpitaux, de préparer et de distribuer gratuitement les médicaments aux malades et aux pauvres indigents. L'usage, et plus tard la jurisprudence, consacrèrent cette pratique et permirent à ces institutions d'échapper à l'obligation imposée au pharmacien diplômé d'être à la fois le propriétaire et l'exploitant. La Société de Secours Mutuels, dont le but était d'accorder un secours en cas de maladie, bénéficia de cette analogie de situation. Il paraît donc utile de considérer l'exercice de la pharmacie par les hospices et hôpitaux avant d'aborder l'étude des pharmacies mutualistes.

Au 18e siècle, les communautés religieuses et hospitalières ne se bornaient pas à distribuer gratuitement les médicaments, elles les vendaient plus ou moins à tout venant en s'attribuant les bénéfices réalisés. Ces abus provoquèrent des réclamations constantes de la part des apothicaires qui voyaient dans ces pratiques une atteinte à leur monopole. Telle est sans doute l'origine de la déclaration royale du 25 avril 1777, stipulant dans son article 8 :

« Ne peuvent, les communautés séculières ou régulières, et aussi les hôpitaux et religieux mendiants, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier intérieur, leur défendons

de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de 500 livres d'amende ».

Cette déclaration attribuait donc aux seuls apothicaires le droit de faire commerce de médicaments et renvoyait les communautés religieuses à leurs occupations propres. Mais bientôt parut la loi du 2 mars 1791, abolissant les privilèges. Les communautés religieuses et les hospices se remirent alors de plus belle à distribuer et à vendre des médicaments, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, avec ou sans pharmacien (1).

De nouveau, des querelles s'élevèrent entre les pharmaciens et ces communautés. Celles-ci prétendirent que la déclaration royale de 1777 était bien abolie et que rien ne leur interdisait de vendre des médicaments au public.

En 1834, les pharmaciens de St-Denis contestèrent ce droit auprès de la Cour de Paris. Celle-ci donna gain de cause aux communautés religieuses en déclarant que la déclaration royale visait un monopole et que, ce monopole ayant cessé d'exister, elles pouvaient posséder une pharmacie en jouissant des mêmes droits que les pharmaciens, et en particulier celui de vendre ou distribuer des médicaments à tout venant (2).

Le 23 juin 1847, la Cour de Lyon confirmait ce jugement en adoptant la même doctrine et le 17 avril 1848 la Cour de Cassation rejetait le pourvoi dirigé contre l'arrêt de Lyon, spécifiant que: « Dès lors qu'il existe un pharmacien diplômé à la tête de l'officine, les pharmaciens sont sans droit pour contester le libre et entier exercice de la profession à leur confrère » (3).

Il est curieux de constater que dès cette époque la jurisprudence commençait à perdre de son objectivité et créait une tendance favorable par principe à la pharmacie d'assistance, tendance qui ne manquerait pas de se développer par la suite vis-à-vis des pharmacies mutualistes. En effet, aucun Tribunal ne faisait mention d'une loi promulguée le 16 avril 1791, spécifiant que « les lois, statuts et règlements existant au 2 mars 1791, relatifs à l'exercice, à l'enseignement de la pharmacie pour les préparations, la vente et la distribution des drogues et médicaments continuent d'être exécutées suivant leur forme et teneur jusqu'à ce que, sur rapport qui lui en sera fait, l'Assemblée Nationale ait statué définitivement à cet égard ».

En fait, cette loi supprimait l'abolition prescrite par la loi du 2 mars 1791 (4).

Jusqu'en 1860, les tribunaux estimèrent donc que l'article 8 de la déclaration royale avait bien été aboli. C'était reconnaître que la propriété d'une officine pouvait être distinguée de son exploitation et qu'un non pharmacien pouvait être propriétaire d'une officine à condition de la faire gérer par un diplômé.

Après 1860, la doctrine change, la jurisprudence décide que la propriété d'une officine ne peut appartenir qu'à un pharmacien (arrêt Raspail). Ce principe devient tellement impératif qu'il n'est plus permis à un pharmacien titulaire d'une officine d'être associé avec un non pharmacien, sous quelque forme de société que ce soit (5).

Les congrégations, hospices et hôpitaux se voient donc exposés à ne plus pouvoir exercer la pharmacie, le pharmacien gérant n'étant pas propriétaire. Ils soutiennent alors que l'article 8 de la déclaration royale est toujours valable et autorise en leur faveur une exception à la loi de Germinal. La jurisprudence leur donne à nouveau gain de cause (Cour d'Appel de Rouen, 1888). Le droit de posséder une pharmacie leur est acquis, à condition de la faire gérer par un pharmacien. Allant plus loin, ils invoquent la loi du 8 avril 1851 autorisant les commissions administratives des hôpitaux et hospices à posséder une pharmacie, tant pour l'usage intérieur que l'usage extérieur de l'établissement, ainsi que la loi du 15 juillet 1893 organisant l'assistance médicale à domicile, pour prétendre que seule est abolie la portion de l'article 8 de la déclaration royale restreignant à l'usage intérieur le service de la pharmacie. La jurisprudence approuve encore cette interprétation. Les hospices et hôpitaux s'autorisent alors de cette approbation non seulement pour distribuer gratuitement des médicaments aux indigents, mais encore pour les vendre au public en vue d'un bénéfice à retirer. La Cour de Cassation confirme ce point de vue le 31 mai 1862 (6) en déclarant que la vente au dehors des médicaments n'a rien d'incompatible avec les attributions des Commissions administratives.

Bientôt, toutefois, s'apercevant qu'elle a été un peu trop loin dans l'interprétation des lois sur la pharmacie, la jurisprudence restreint les libertés accordées.

La Cour de Cassation, le 8 janvier 1891, déclare que la

vente à l'extérieur par un hôpital ou un hospice n'est licite qu'à condition d'être autorisée par un arrêté préfectoral. Le 7 novembre 1889, elle avait déjà jugé que la délivrance des médicaments aux malades pauvres assistés à domicile ne pouvait se faire que sous le contrôle d'un pharmacien diplômé (7). Enfin, le 13 mars 1898, elle précisait que dans les établissements où il n'y avait pas de pharmacien, les personnes préposées à la distribution, même gratuite, des médicaments, n'avaient le droit de délivrer au dehors que des remèdes simples dits magistraux, à l'exclusion des remèdes composés dit « officinaux » qui devaient être fournis par un pharmacien du dehors ».

Toute cette jurisprudence a donné lieu à de nombreuses controverses de la part des pharmaciens. Citons à ce propos un avis donné par Maître Bogelot et publié dans l'Union Pharmaceutique de 1900. « Dans son arrêt du 27 avril 1848, la Cour de Cassation, après avoir reconnu aux hospices le droit d'avoir un pharmacien, ajoute: « que les pharmaciens sont sans droit pour contester à leur confrère de l'hospice celui de se servir librement de son diplôme et d'exercer *une profession dont il remplit les devoirs* et dont il entend exercer les droits ».

« Mais j'en demande très respectueusement pardon à la Cour suprême, jamais je ne pourrai considérer comme ayant *les mêmes devoirs* le pharmacien d'hospice, qui n'a à payer ni loyer, ni patente, ni frais généraux d'aucune sorte, et c'est pour cela qu'il ne peut avoir les mêmes droits, c'est-à-dire celui de vendre au public. Sans frais d'aucune sorte, toujours sûr d'avoir les fonds de roulement nécessaires, n'ayant à redouter ni une échéance, ni la faillite, indifférent à la hausse ou à la baisse des matières premières, il peut vendre à n'importe quel prix et faire ainsi au commerce libre une concurrence contre laquelle il est impossible de lutter. Dans ces conditions, peut-on dire qu'ayant *les mêmes devoirs*, il doit avoir *les mêmes droits ?* C'est contraire à la liberté du commerce, c'est illicite, cela ne saurait donc être permis ».

Actuellement, l'exercice de la pharmacie dans les hôpitaux est réglementé par la loi de 1941. Un hôpital, une clinique privée ou publique, peuvent avoir une pharmacie exclusivement pour leur usage intérieur, à condition de la faire gérer par un diplômé. Le Préfet du département peut exceptionnellement, pour une raison spéciale, les autoriser temporairement à distribuer des médicaments au dehors.

Ce bref historique des pharmacies d'hôpitaux permettra de mieux saisir le caractère des pharmacies mutualistes.

En héritant des principes et des usages qui caractérisaient les pharmacies d'hospices et d'hôpitaux, les pharmacies mutualistes héritèrent aussi de leurs défauts, et, parmi ceux-ci, en premier lieu, la difficulté de résister à l'attrait d'un développement important et à la commercialisation de leurs ventes. L'histoire des tentatives faites dans ce sens par les unes et les autres est jalonnée par les arrêts d'une jurisprudence fort copieuse. Il n'est pas sans intérêt de signaler qu'entre chaque législation ces tentatives provoquèrent peu à peu une déformation de la loi grâce à l'indulgence naturelle des tribunaux pour les œuvres de bienfaisance, et nécessitèrent à intervalles réguliers l'apparition d'une loi nouvelle plus précise (8).

HISTORIQUE ET DEVELOPPEMENT DES PHARMACIES MUTUALISTES

La première en date des pharmacies mutualistes fut créée à Marseille en 1865, 24, rue Poids de la Farine. Elle fut suivie, bientôt après, d'une deuxième en 1877 et d'une troisième en 1887, toujours dans la même ville. Grenoble, Lyon, Montpellier, Toulouse, en virent se créer successivement. On en comptait 9 en 1902, 11 en 1904, 21 en 1905 et 25 en 1906. Leur nombre ne cessa d'augmenter puisqu'en 1928 on en comptait une soixantaine et environ 140 en 1945. La progression a été plus rapide à partir de 1928, date d'application de la loi sur les assurances sociales. Le chiffre actuel doit être plus élevé encore, en raison de nombreuses créations de pharmacies minières. Quand la Sécurité Sociale sera généralisée et que les Sociétés de Secours Mutuels auront la possibilité pratique de drainer les assurés sociaux vers leurs œuvres sociales, la progression sera encore plus accentuée.

Les premières pharmacies mutualistes délivraient gratuitement les médicaments aux membres participants des sociétés de secours mutuels. Les médicaments étaient prescrits par des médecins agréés par la société ; le service pharmaceutique n'était que la continuation du service médical. Leur activité était assez restreinte, car les Sociétés de Secours Mutuels étaient encore peu nombreuses et peu importantes. Leur existence légale

était précaire puisque aucun texte de loi ne les réglementait. Elles étaient tolérées par assimilation avec les pharmacies d'hospices ou d'hôpitaux, et parce qu'elles constituaient une œuvre de bienfaisance à l'égard des déshérités de la fortune. L'arrêt de Grenoble, en 1879, et l'arrêt de Cassation, en 1880, leur donnèrent officiellement droit de cité en se référant à la loi de Germinal et à la déclaration royale de 1777 (9). Dès lors, commença pour elles une évolution qui devait les mener progressivement à une exploitation commerciale et industrielle, que les mutualistes eux-mêmes appellent désormais « pharmacie ouvrière » ou « pharmacie sociale ».

Faisant suite à l'arrêt de Grenoble, l'arrêt d'Aix, en 1887, reconnaissait à nouveau le droit aux Sociétés de Secours Mutuels de posséder une pharmacie, à condition qu'il n'y ait pas vente au public. La délivrance gratuite des médicaments était bientôt remplacée par une délivrance à titre onéreux. L'exécution des ordonnances était accompagnée par la suite de la vente des médicaments sur simple demande. Les spécialités faisaient leur apparition. Les prix de vente d'abord établis en fonction du prix d'achat étaient ensuite calculés sur le prix public des officines ouvertes et affectés d'une remise uniforme.

En même temps qu'elles développaient leurs ventes, les pharmacies mutualistes transformaient leur organisation intérieure qui devenait analogue à l'organisation commerciale des officines. L'évolution se poursuivait pour aboutir à la pharmacie mutualiste telle que nous la voyons actuellement.

La pharmacie mutualiste moderne appartient le plus souvent à une union de Sociétés de Secours Mutuels et quelquefois à une simple société, ou encore à une Caisse de Secours des Mines (10). C'est un ensemble assez vaste pouvant abriter les différents services, officine proprement dite où se fait la délivrance des médicaments, laboratoires de fabrication et de conditionnement, réserves, locaux administratifs, etc...

A sa tête se trouve un pharmacien diplômé dont le rôle est généralement restreint. Quelquefois même il se borne à être la couverture légale indispensable. Il supporte la responsabilité pénale. Théoriquement cadre technique, il doit assumer le contrôle scientifique et surveiller la préparation et la délivrance des médicaments par le personnel. Il s'occupe parfois du réapprovisionnement de l'officine, mais il n'a pas l'initiative

des commandes. Il signe les bons de toxiques. Administrativement, la pharmacie est dirigée par le Conseil d'Administration de la Société ou de l'Union propriétaire. C'est celui-ci qui organise et dirige les différents services, professionnel, administratif et financier. Il décide de l'agencement des locaux, du réapprovisionnement, du choix des fournisseurs, du mode de délivrance des médicaments, de l'embauchage ou du débauchage des employés, des rapports avec les mutualistes, etc.:..

Un nombreux personnel est réparti entre les différents services: préparateurs, aide-préparateurs, conditionneur, vendeur, tarificateur, comptable, caissier, magasinier, personnel d'entretien, chauffeur livreur, manœuvre, etc....

La pharmacie mutualiste a la même apparence que les officines ordinaires. L'attention est attirée à l'extérieur par des vitrines d'exposition où les médicaments spécialisés voisinent avec les accessoires, les plantes, les produits d'hygiène, dentifrices, produits de régime et réclames diverses.

A l'intérieur, l'agencement comporte des comptoirs de travail et de vente, un comptoir-caisse, des armoires diverses et des rayonnages supportant des bocaux, des spécialités, des produits conditionnés, des biberons, des pâtes pectorales, etc....

Une pancarte mise en évidence annonce que la pharmacie n'est pas ouverte au public. Seuls ont accès les adhérents de la société et leur famille. L'acheteur doit, au préalable, montrer sa carte individuelle. Les clients sont nombreux car les mutualistes, depuis qu'ils sont en grande partie assurés sociaux, représentent 40 à 50 % de la population environnante.

Le client se présente et demande les produits qui lui sont nécessaires. S'il s'agit d'une spécialité, il la paie au prix marqué, diminué d'une remise, ou bien au prix public net et reçoit en échange un ticket de caisse qui lui permet de toucher une ristourne de sa société. S'il s'agit d'un produit divers, il le paie au prix fixé par le Conseil d'Administration, ou encore au prix fixé après application des taux de marque ou des tarifs ministériels, dans les mêmes conditions que précédemment. S'il s'agit d'une ordonnance, le paiement est plus compliqué. Le mutualiste non assuré social paye son ordonnance au prix public conforme au tarif des pharmacies d'officine, diminué de la remise fixée par le Conseil d'Administration; il touche, en outre, un ticket de caisse qui lui permet de recevoir ultérieurement

une remise supplémentaire de sa société. Pour le mutualiste assuré social, plusieurs cas se présentent. Les Sociétés de Secours Mutuels passent ordinairement avec les Caisses d'Assurances Sociales une convention qui leur permet de percevoir à la place du malade le montant de la participation fixée par la loi sur les Assurances Sociales. A cet effet, elles font signer à leurs adhérents un pouvoir qui constitue une délégation de créance (en même temps qu'une aliénation de son libre choix). L'ordonnance présentée passe donc au service de tarification qui établit les prix conformément aux tarifs en vigueur dans toutes les pharmacies. Quand les produits prescrits sont remboursables à 80 % par les Assurances Sociales, le tarificateur fait état d'une part de ces 80 % et, d'autre part, des 20 % restants qui sont pris en charge totalement par la Société de Secours Mutuels si l'ordonnance ne porte que des préparations magistrales. La prestation est alors gratuite. Si l'ordonnance comporte des spécialités, la prise en charge n'est ordinairement pas totale et le malade paie une participation modique, 5 ou 10 % du montant de l'ordonnance quand les spécialités sont classées en catégorie A ou B par les Assurances Sociales, un peu plus quand elles sont classées en catégorie C ou D. La prestation est toujours accompagnée d'un ticket de caisse qui permet au malade de toucher ultérieurement une remise supplémentaire de sa société.

La fourniture aux assurés sociaux impose un travail de tarification considérable aux pharmacies mutualistes. Par suite de la variété des taux de remboursement et des remises accordées, le calcul des prix est très compliqué. La nouveauté, très importante au point de vue législation est constituée par l'établissement des prix de vente en fonction des tarifs ministériels valables pour le public des officines ouvertes (11).

La clientèle de la pharmacie mutualiste actuelle est devenue fort importante. Si elle est toujours constituée exclusivement par des mutualistes et leur famille, comme ceux-ci représentent maintenant une importante fraction de la population, elle comprend en fait toute une variété de clients : les mutualistes non assurés sociaux, les bénéficiaires mutualistes de l'Art. 64 et, en pratique, les mutualistes accidentés du travail, bien que ceux-ci aient le libre choix du pharmacien. Par contre, la clientèle des assistés médicaux lui est toujours interdite (Réponse du Ministre du Travail n° 9388 à une question posée par

un député). L'importance de cette clientèle est comparable à celle d'une grande pharmacie commerciale.

Les Sociétés de Secours Mutuels ne négligent d'ailleurs aucune méthode publicitaire pour développer leur pharmacie. Des conférences sont faites dans les localités environnantes, des tracts sont distribués à la population, des annonces publicitaires sont faites dans les journaux mutualistes ou autres, invitant tous les assurés sociaux à devenir mutualistes pour obtenir la fourniture gratuite des médicaments (12).

Apparemment, bien peu de choses distingue maintenant la pharmacie mutualiste de l'officine ouverte. La qualité de la clientèle, les objets vendus, l'établissement des prix de vente sont identiques. Les seules différences consistent dans l'obligation pour le malade d'avoir une carte de mutualiste personnelle ou appartenant à un membre de sa famille, et dans la gratuité plus ou moins complète des médicaments prescrits. Il subsiste toutefois une différence importante: abritées derrière leur qualité de pharmacie privée, les pharmacies mutualistes prétendent échapper à la loi de 1941 et se livrer au colportage. Elles créent des dépôts et des permanences reliés entre eux par des correspondants chargés de collecter les commandes et les ordonnances. Un service automobile visite ces dépôts et remet les médicaments au correspondant, quelquefois même il les porte directement au domicile du malade.

L'importance des ventes d'une pharmacie mutualiste moderne semblerait témoigner qu'elle n'a pas hérité des difficultés financières habituelles de ses devancières. Certes, la clientèle des assurés sociaux, le remboursement à 80 % des prestations au prix public, facilitent énormément son exploitation. Cette dernière reste toutefois assez délicate, car les frais généraux représentés surtout par des frais de salaires, d'administration et d'entretien grèvent lourdement son budget. Son bilan serait probablement déficitaire si elle ne bénéficiait d'exonérations d'impôts importantes et de subventions occasionnelles (13).

---

(1) Me Bogelot Père, Union Pharmaceutique, 15 janvier 1900.
(2) » » »
(3) Cour de Cassation, 17 avril 1848. Cf Documentation page I.
(4) Union Pharmaceutique, 15 janvier 1900.

(5) Cf Documentation pages I et II.

(6) Roux et Guignard, Guide de l'Inspection des Pharmacies.

(7) » » »

(8) Union Pharmaceutique, 1894. Cf Documentation pages II et III.

(9) Cf. Chapitre V: Pharmacie Mutualiste et Loi de 1898.

(10) Cf. Chapitre VI: Pharmacies mutualistes et Assurances Sociales. Pharmacies de Mines.

(11) Cf. Chapitre VI: Pharmacie Mutualiste et Assurances Sociales.

(12) Cf. Documentation page III.

(13) Cf. Chapitre IV: Régime fiscal des Pharmacies Mutualistes.

CHAPITRE III

NÉCESSITÉ D'UN STATUT DES PHARMACIES MUTUALISTES ET DU PHARMACIEN MUTUALISTE

Quel que soit l'avenir réservé aux pharmacies mutualistes, la nature même de la profession pharmaceutique et les nécessités de la Santé Publique imposeront bientôt une réglementation plus précise de leur fonctionnement ainsi que des rapports du pharmacien gérant avec le Conseil d'Administration propriétaire.

Les transformations qui ont marqué leur évolution, l'importance qu'elles ont acquises tant par leur nombre que par le volume des prestations effectuées, ne leur permettent plus de vivre empiriquement selon des habitudes acquises au moment où leur activité était restreinte. Les principes élaborés par la jurisprudence ne paraissent plus s'adapter aux conditions d'exploitation actuelles. Les nombreuses infractions commises par la plupart d'entre elles, les nombreuses difficultés rencontrées par les Conseils d'Administration avec leurs pharmaciens gérants confirment cette nécessité.

Parmi les infractions relevées à l'encontre des pharmacies mutualistes, la plus importante et la plus courante est certainement la vente « à tout venant ». Héritières des habitudes des communautés religieuses, elles observent difficilement l'obligation de ne délivrer les médicaments qu'à leurs adhérents. Les arrêts rendus à propos des pharmacies de Limoges, Boulogne, Tourcoing, Lyon, Lannoy, etc..., en témoignent (1). Actuellement, ce genre d'infraction est plus rare ; il est davan-

tage le fait du mutualiste fraudeur que de la Société de Secours Mutuels. En outre, les occasions de péché sont beaucoup moins nombreuses car la clientèle des pharmacies mutualistes s'est considérablement accrue, amenant avec elle une prospérité relative; enfin, le public constituant le « tout venant » tend à disparaître, absorbé par la Sécurité Sociale Mutualiste.

Cette infraction deviendra donc moins fréquente si l'évolution se poursuit dans le même sens. Par contre, d'autres erreurs attendent les Sociétés de Secours Mutuels, le colportage par exemple. Cette pratique fait maintenant l'objet d'une organisation méthodique. Elle consiste à multiplier les dépôts ou plus exactement les permanences dans la région environnante, tantôt dans une localité, tantôt dans une usine, tantôt dans une gare, où sont collectées les ordonnances et commandes qui sont acheminées vers la pharmacie pour exécution. Un service automobile ramène ensuite les médicaments à ces permanences ou les livre au domicile des malades. Certaines pharmacies comptent jusqu'à 50 permanences ou correspondants d'usine dans leur zone d'activité. Ainsi les médicaments se promènent dans toute une région, transmis de mains en mains par des mutualistes profanes qui ignorent tout de leur nature, de leur usage ou de leurs effets. Les dangers d'erreurs se multiplient en conséquence, et il est à craindre que ces habitudes ne causent parfois des accidents malheureux.

Un troisième défaut se révélera bientôt, dont il faut chercher la cause accidentelle dans la rareté des médicaments durant la dernière guerre et la cause véritable dans les difficultés financières des pharmacies mutualistes.

Un arrêt de la Cour de Douai (2) a autorisé les pharmacies de Caisse de Secours des Mines (obéissant aux mêmes lois que les pharmacies mutualistes) à substituer une spécialité à une autre quand celle-ci fait défaut ou quand son prix de revient est meilleur marché. La recherche du bas prix, qui soulage la trésorerie de la Société de Secours Mutuels et permet les remises plus élevées, conduit les pharmacies mutualistes à sousestimer la valeur de la prescription médicale et à la modifier, ou bien encore à l'orienter (quand la prescription est effectuée par un médecin conventionné) vers une simplification thérapeutique et une uniformisation qui permettent la réalisation d'économies substantielles.

L'intérêt du malade peut se trouver ainsi gravement compromis, surtout lorsque le pharmacien gérant ne dispose pas d'une indépendance suffisante pour s'opposer aux directives malencontreuses des membres du Conseil d'Administration propriétaire. On en trouvera la preuve dans le texte d'une lettre-circulaire adressée par une Caisse de Secours des Houillères à ses médecins agréés (3).

On peut encore signaler quelques abus commis cette fois par les mutualistes et non plus par la pharmacie. En principe les médicaments ne sont délivrés dans les pharmacies mutualistes que sur présentation de la carte d'adhérent et le numéro de cette carte est reporté sur l'ordonnance. Il arrive que le malade, dans l'impossibilité de se déplacer, envoie soit un membre de sa famille, soit un ami ou un autre mutualiste. Cette possibilité a provoqué quelquefois de la part des mutualistes peu scrupuleux une utilisation frauduleuse de la carte. Signalons que le prêt de la carte est préjudiciable aux intérêts de la Société de Secours Mutuels puisqu'il permet à des non cotisants d'obtenir les mêmes conditions que les mutualistes. Une autre fraude enfin est possible. Obtenant sans limites, à des conditions privilégiées les médicaments courants de consommation journalière, certains mutualistes ne savent pas toujours résister à la tentation de trafiquer de leurs achats avec les non mutualistes.

Toutes ces infractions montrent la nécessité de réglementer d'une façon précise la pharmacie mutualiste. C'est l'intérêt de la Santé Publique, comme celui de la profession pharmaceutique et du mutualiste lui-même, qu'un statut en fixe exactement les conditions d'exploitation.

D'autres infractions et d'autres difficultés proviennent également de l'absence d'un statut du pharmacien gérant. La loi de 1941, et avant elle la jurisprudence issue de la loi de Germinal, reconnaissent à celui-ci la responsabilité pénale. Elle lui attribue, en outre, le contrôle de la préparation, de la délivrance des médicaments et de l'application des obligations relatives aux toxiques.

L'organisation administrative et financière et la responsabilité civile appartiennent au Conseil d'Administration de la Société propriétaire.

Légalement le pharmacien est bien le gérant de la pharmacie. Il est lié par un contrat de « louage d'industrie » (G. Hubert)

qui n'est pas un simple contrat de travail. Cette disposition a été mise en relief également par Monsieur le Professeur Bedel dans sa conférence du 26 janvier 1948 (4).

Là se bornent toutefois les prescriptions de la loi. Ce sont des principes généraux qui manquent de précision. Aucun texte n'indique les attributions exactes du pharmacien gérant, ni la nature de ses rapports avec la Société propriétaire. Cette situation n'a pas été sans inconvénient dans le passé. Souvent le pharmacien gérant n'a été considéré que comme le prête-nom indispensable, la couverture légale. Son rôle effacé ne lui donnait aucune considération. Une rétribution insuffisante, l'ingérence de non diplômés dans le travail professionnel, l'absence d'autorité sur le personnel, limitaient ses obligations à la signature des bons de toxiques et à des heures de présence. Cette situation aboutissait souvent à des désaccords. Elle fait comprendre la raison pour laquelle les Conseil d'Administration ne conservent que peu de temps leurs pharmaciens gérants. Elle explique également les infractions aux lois professionnelles signalées par la jurisprudence, telles que la condamnation pour défaut d'étiquetage (5), la vente de médicaments non conformes au Codex (6), la tromperie sur la nature et la qualité des médicaments fournis (7). Elle fait comprendre, en outre, l'indulgence exceptionnelle des tribunaux qui, en l'absence d'un texte précis, hésitent à condamner soit le pharmacien-gérant, soit la Société de Secours Mutuels. C'est ainsi que le Tribunal de Valenciennes, à propos de la délivrance d'une teinture d'iode non conforme au Codex, ne pouvait condamner pénalement le pharmacien-gérant irresponsable des achats. Dans l'impossibilité d'atteindre le vrai coupable et de condamner la Société de Secours Mutuels, responsable civilement mais non pénalement, le Tribunal déclarait en fin de compte que les pharmacies mutualistes échappaient à la loi professionnelle (15 juin 1927).

Sans excuser le Tribunal d'en arriver à une telle inconséquence dans son jugement, on doit reconnaître que celle-ci n'aurait pu se produire si une réglementation précise avait existée. Il semble donc indispensable pour la Santé Publique, comme pour l'exercice de la pharmacie, qu'un statut spécial réglemente l'activité des pharmacies mutualistes et du pharmacien-gérant. Il serait nécessaire, en particulier, que l'indépendance professionnelle de celui-ci soit protégée par l'établisse-

ment d'un contrat officiel lui donnant autorité sur le personnel et sur le réapprovisionnement de l'officine.

---

(1) Arrêté du Préfet du Nord en date du 24 mars 1933.
Arrêté du Préfet du Nord en date du 2 octobre 1942.
Tribunal de 1re instance de Lille du 30 avril 1945.
Tribunal de Boulogne-sur-Mer du 18 juillet 1933.
(Union Pharmaceutique, 1934, p. 53).

(2) Arrêt de la Cour de Douai, 1936.

(3) Cf. Documentation page IV.

(4) De la gérance dans les établissements sanitaires. Cf. Doc. page IV.

(5) Tribunal de la Seine, 6 avril 1910. B.A.G., 1910, page 257.
(B.A.G. = Bulletin Association Générale).

(6) Tribunal de Valenciennes, 15 juin 1927.
Union Pharmaceutique, 1928, p. 179.
Vente d'une teinture d'iode non conforme au Codex.
Le Tribunal met hors de cause le pharmacien parce que le médicament avait été acheté directement par le Conseil d'Administration sans qu'il ait eu à intervenir. Il estimait sans doute qu'il aurait été sévère de condamner le pharmacien alors que le véritable coupable échappait à la sanction.

(7) Tribunal de la Seine, 8e Chambre correctionnelle.
Tribunal de Lyon, 21 mai 1906.

———o———

CHAPITRE IV

RÉGIME FISCAL
DES PHARMACIES MUTUALISTES

REGIME ACTUEL.

IMPÔTS DIRECTS :

Les pharmacies mutualistes constituées sous le régime de l'article 8 de la loi du 1er avril 1898 ou de l'Ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la Mutualité, et créées dans un but d'entr'aide mutualiste, ne peuvent tre considérées comme réalisant des bénéfices imposables. Elles échappent dès lors à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires qui a le caractère complémentaire de cet impôt.

Ces pharmacies sont également exonérées de la contribution des patentes et les locaux utilisés, n'étant pas assujettis au droit proportionnel de cet impôt, ne sont pas passibles de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

Ces dispositions ont été confirmées par une décision ministérielle du 9 mars 1942; cette décision précise qu'eu égard aux conditions d'exercice de leur activité, l'impôt sur les B.I.C. ne doit pas être appliqué aux œuvres des Sociétés et Unions de Sociétés de Secours Mutuels régies par la loi du 1er avril 1898, qui étaient, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, déjà exemptées sous le régime antérieur à la loi du 19 mars 1928 (1).

Impôts indirects :

Les pharmacies mutualistes ne bénéficient d'aucune des exonérations prévues en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Elles sont imposables dans les conditions de droit commun.

Les taxes doivent être acquittées sur la totalité des sommes reçues, que ces sommes lui soient versées par les clients mutualistes ou par une Caisse de Sécurité Sociale, ou encore une Société de Secours Mutuels rattachée à l'Union propriétaire de la pharmacie. Dans ce dernier cas, les sommes versées à titre de cotisation ne sont évidemment pas imposables.

Pour les simples reventes, les pharmacies mutualistes sont imposables à la taxe sur les transactions et à la taxe locale ; pour l'exécution des ordonnances et renouvellements :

à la taxe de 3,50 % sur les préparations magistrales et ventes en nature (2) ;

à la taxe sur les transactions ;

à la taxe locale.

Enfin, quand il s'agit de spécialités fabriquées, ou lorsque ces pharmacies ont pris la position de producteur, à la taxe à la production de 10 %.

Quant aux pesées et analyses, elles sont considérées comme prestations de service et sont imposables à la taxe de 3,50 %, à la taxe sur les transactions et à la taxe locale.

Signalons que, contrairement à l'interprétation de l'Administration des Contributions Indirectes, il n'est pas certain que les analyses soient assimilables à des prestations de service, car dans le cas d'un chimiste, possédant une patente spéciale, il n'y a pas prestation de service, mais honoraires.

REGIME ANTERIEUR.

Le régime fiscal des pharmacies mutualistes n'a pas toujours été aussi nettement établi. Pendant longtemps des contestations se sont élevées entre les Sociétés de Secours Mutuels et le Ministère des Finances.

L'exonération de l'impôt sur les bénéfices n'a pas donné lieu à contestation puisque, légalement, les pharmacies mutualistes n'ont pas le droit de réaliser de bénéfices. Toutefois, il est intéressant de citer un arrêt du Conseil d'Etat statuant au

contentieux, rejetant le recours d'une Société de Secours Mutuels taxée par l'Administration. Cette Société avait admis au nombre de ses clients des personnes autres que les membres des Sociétés Mutuelles qui composaient l'Union. Le Conseil d'Etat estimait que la dite Société n'ayant pu fonctionner dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898 ne pouvait dès lors prétendre au bénéfice de l'exonération.

Rappelons, à titre documentaire, que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la vente par un hospice de produits pharmaceutiques était passible de l'impôt sur les bénéfices commerciaux.

L'imposition à la patente a donné lieu à de nombreuses contestations entre les Sociétés de Secours Mutuels et l'Administration des Finances.

Les pharmacies mutualistes ne pouvaient être taxables à la patente que par assimilation à des Sociétés coopératives de consommation ; c'était la thèse soutenue par le Ministère des Finances.

Avant 1905, la question ne se posait pas puisque ces Sociétés étaient régulièrement exemptées de patente. Mais la loi du 19 avril 1905 avait complètement innové et, depuis cette date, une coopérative de consommation était imposable dès qu'elle possédait un établissement, une boutique ou un magasin pour la vente, celle-ci aurait-elle été réservée aux associés ; la seule exemption admise concernait le cas où la Société se bornerait à grouper les commandes de ses adhérents et à distribuer des denrées dans un magasin de dépôt. Une série d'arrêts est venue confirmer le point de vue du Ministère des Finances.

Citons, parmi eux, l'arrêt du 19 novembre 1909 spécifiant que toute Société ayant pour but de fournir à ses membres des produits de consommation aux lieux et places des commerçants de détail est en fait une Société coopérative de consommation assujettie à la patente (pharmacie de Limoges).

L'arrêt du 27 novembre 1911, condamnant la pharmacie d'Equercerdreville (Manche) parce que cette pharmacie appartenait à une Société de Secours Mutuels, et non à une Union de Sociétés, seule autorisée légalement à posséder une pharmacie, et qu'en conséquence elle devait être considérée comme une Société coopérative.

L'arrêt du 21 juin 1912 condamnant la Société de Secours

Mutuels des Ouvriers en soie de la ville de Lyon, toujours pour la même raison.

Enfin, les arrêts du 1er décembre 1909 contre les Sociétés de Secours Mutuels de Limoges et de Montpellier (3).

A propos de ces divers arrêts, il est intéressant de signaler l'opposition qui existe entre la jurisprudence administrative qui estime que les fournitures non gratuites aux mutualistes constituent des actes coopératifs, et la jurisprudence de cassation qui estime qu'il s'agit d'actes de solidarité mutualiste.

De plus, il est curieux de constater, en rapprochant les textes des arrêts du 19 novembre 1909 et du 27 novembre 1911, que dans le premier cas le Conseil d'Etat base sa décision sur un état de fait, la fourniture au lieu et place du commerçant de détail, et, dans le second, il fait dépendre cet état de fait d'un point de droit: la non légalité d'une pharmacie mutualiste possédée par une Société de Secours Mutuels.

Ces contradictions ne sont pas les dernières que nous relèverons dans la jurisprudence, comme nous pourrons le constater ultérieurement.

L'exonération à la patente est devenue définitive par l'article 18 de la loi du 19 mars 1928.

Par contre, l'imposition sur le chiffre d'affaires a été maintenue.

Toute transaction, tout achat suivi d'une revente, effectuée par toute personne ou toute société, fut-elle une société mutualiste, est passible de cet impôt; telle est la thèse du Conseil d'Etat statuant au contentieux, sur une requête présentée par la Société Philantropique des commis et employés de la ville de Marseille contre un arrêté en date du 18 janvier 1934.

Citons le texte :

Le Conseil d'Etat,

Vu la loi du 25 juin 1920 ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 25 juin 1920, « il est institué un impôt sur le chiffre des affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des

actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Société de Secours Mutuels requérante, laquelle a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres, possède une pharmacie qui assure à ses adhérents la livraison de remèdes, soit gratuitement, soit moyennant le remboursement de leur prix augmenté d'un certain pourcentage; que celles de ces opérations qui sont faites à titre onéreux constituent des ventes et sont par suite au nombre des affaires que vise le texte précité ; que la circonstance que la Société ne poursuivrait pas la réalisation de bénéfices ne saurait avoir pour effet de l'exonérer de l'impôt sur le chiffre d'affaires, lequel n'est pas établi eu égard aux bénéfices réalisés, mais sur le montant total des transactions effectuées ; que c'est dès lors par une exacte application de la loi que les recettes encaissées par la Société, en paiement des livraisons de médicaments faites à ses membres, ont été soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires ;

Décide :

La requête susvisée est rejetée ».

Le régime fiscal des pharmacies mutualistes, comme nous le voyons, est basé sur deux principes généraux : d'une part, le caractère d'œuvre de bienfaisance qui leur permet d'échapper aux impôts directs; d'autre part, le caractère onéreux de leurs transactions qui les soumet obligatoirement aux impôts indirects.

Nous pouvons en conclure dès lors que leur activité est préjudiciable au Trésor, et qu'elle ne saurait être qu'une exception.

Ultérieurement, quand nous étudierons l'extension du service de la pharmacie mutualiste aux assurés sociaux, nous pourrons constater que le caractère privé qui justifie le régime exceptionnel des pharmacies mutualistes disparaît en réalité quand la collectivité restreinte dans laquelle il pouvait exister fait place à une collectivité unique groupant la grande majorité de la population.

A ce stade le caractère d'exception disparaît, avec lui de-

vrait donc disparaître les exonérations spéciales accordées pour les impôts directs.

---

(1) Arrêt du Conseil d'Etat, mars 1931. Requête 9404.

(2) Actuellement cette taxe a été remplacée par la taxe à la production.

(3) Arrêt du 1er décembre 1910. Cf. Documentation page IV.

—o—

CHAPITRE V

PHARMACIE MUTUALISTE ET LOI DE 1898

Avant 1898 aucun texte de loi n'autorisait expressément l'existence des pharmacies mutualistes. Elles étaient simplement tolérées en raison du caractère de bienfaisance et d'assistance de l'œuvre des Sociétés de Secours Mutuels et de leur communauté d'origine avec les pharmacies des hôpitaux et des hospices.

C'est en 1879 que, pour la première fois, la jurisprudence devait leur donner un fondement légal en invoquant les dispositions combinées de la déclaration royale de 1777 et de la loi de Germinal (1).

Le Tribunal estimait que seules les officines ouvertes au public devaient obéir aux prescriptions de la loi de Germinal. Il reconnaissait, en conséquence, aux Sociétés de Secours Mutuels, le droit de bénéficier de l'article 8 de l'ordonnance royale visant les communautés religieuses et les hôpitaux, à condition toutefois que l'usage de la pharmacie soit réservé exclusivement aux adhérents de la Société.

L'arrêt de cassation de 1880 vint confirmer ce jugement et en préciser les raisons (2). Il s'agissait en l'occurrence d'une pharmacie appartenant à un sieur F...., pharmacien diplômé, lequel avait cédé son officine à une Société de Secours Mutuels tout en demeurant gérant responsable. La Cour constatait le fait et déclarait que la pharmacie, étant passée dans les mains d'une Société de Secours Mutuel, cessait d'être une officine ouverte dans le sens de l'article 25 de la loi de Germinal. En effet, les médicaments n'étaient délivrés qu'aux mutualistes

adhérents et comme ceux-ci étaient devenus co-propriétaires de l'officine, il n'y avait pas vente au public. La Cour constatait en outre que la pharmacie était dirigée par un gérant diplômé, que les médicaments étaient délivrés sur production d'une ordonnance rédigée par un médecin de la Société, que les Sociétés de Secours Mutuels étaient des établissements publics contrôlés et qu'elles ne pouvaient être assimilées à un spéculateur qui, dans un intérêt mercantile, achète une pharmacie pour la faire tenir par un gérant. Pour toutes ces raisons, le Tribunal déclarait qu'il n'y avait pas exercice illégal de la pharmacie.

Cet arrêt, qui devait avoir une importance capitale, allait constituer bientôt le fondement même de la jurisprudence en matière de pharmacie mutualiste. Aussi est-il indispensable d'en faire une étude détaillée.

Nous voyons reconnaître d'abord le principe, tiré de la loi de Germinal, de l'indivisibilité de la propriété et de l'exploitation d'une officine. Cette théorie n'était pas nouvelle. Depuis 1860 (Crim. reg., 23 août 1860, D.P. 60, 1, 449) la jurisprudence l'avait maintes fois affirmée. La raison en était exposée dans ce considérant : « Attendu qu'un gérant pourrait manquer de la liberté nécessaire pour prévenir les abus et les dangers que peut comporter l'exercice de cette profession, tandis que les véritables possesseurs, sans titre légal, pourraient être portés par leurs intérêts à les favoriser » (3). Le pharmacien diplômé, propriétaire de l'officine, avait bien un intérêt opposé à l'acheteur, mais cet intérêt était limité par le sentiment de sa responsabilité scientifique et professionnelle. Si l'exploitant cessait d'être diplômé, cette préoccupation disparaîtrait, seul le gain resterait le but unique. C'est donc pour protéger la Santé Publique que la loi exigeait du pharmacien qu'il fut propriétaire de son officine.

Par suite, la Cour jugeait que, là où l'intérêt ne risquait plus d'être le seul mobile du propriétaire, la raison de l'obligation imposée par la loi de Germinal disparaissait, et que par conséquent cette obligation pouvait tomber. Comme dans les pharmacies mutualistes, il n'y avait pas opposition entre l'acheteur et le vendeur, puisque l'acheteur était en même temps propriétaire de l'officine, on ne pouvait refuser aux Sociétés de Secours Mutuels le privilège accordé précédemment

aux communautés religieuses et hôpitaux, et plus tard aux officiers de santé. En outre, d'un côté comme de l'autre, il n'y avait pas officine ouverte, car, avait dit la Cour de Rennes, « tenir une officine ouverte, c'est vendre des remèdes à tout venant » (4).

L'arrêt de 1880 constituait toutefois une innovation. L'article 6 de la déclaration royale ne faisait état que des pharmacies d'hôpitaux et de communautés religieuses, la loi de l'an II avait étendue la dérogation aux officiers (5) de santé, et c'était par analogie de situation que la Cour l'étendait aux Sociétés de Secours Mutuels. Mais jusqu'où allait cette analogie ? Un commentaire paru au *Dalloz* fait remarquer que le jugement avait donné lieu à une discussion approfondie, et que la solution était sans précédent. De sérieuses objections avaient été faites, et, parmi elles, la plus importante était le nombre d'adhérents théoriquement illimité que pouvait atteindre la société de secours mutuels. Il ne s'agissait plus ici d'un cadre restreint et nettement délimité tel que celui d'un hôpital, mais d'une société pouvant grouper une fraction très importante de la population. C'est pourquoi, ajoutait le commentateur, « s'il reste vrai de dire qu'en droit l'officine mutualiste n'est pas ouverte à tout venant, la solution rapportée doit être renfermée avec un soin extrême dans ses propres limites qui sont déjà très larges » (6).

Enfin, il est une autre considération soulignée par lui, qui permet de mesurer le chemin parcouru par les pharmacies mutualistes depuis le développement de l'assurance mutualiste et surtout de l'assurance sociale. Si les Sociétés de Secours Mutuels n'étaient que de simples sociétés d'assurances, il y aurait infraction à la loi, car la qualité de propriétaire de l'officine et celle de client ne se réuniraient pas sur la même tête. Le propriétaire serait la compagnie et l'acheteur serait l'assuré, c'est-à-dire une personne distincte et fréquemment adverse. Ce défaut de confusion entre le groupe des assurés et celui des propriétaires de la pharmacie ferait des assurés un public vis-à-vis de l'officine, il y aurait dès lors officine ouverte au sens légal, de même qu'opposition d'intérêt. En 1880, les Sociétés de Secours Mutuels ne pratiquaient guère l'assurance mutualiste, il est donc compréhensible que cette considération ne se soit pas imposée au Tribunal.

L'arrêt de Grenoble eut force de loi jusqu'en 1898. Tous

les jugements prononcés jusqu'à cette date par les Tribunaux en reproduisirent les considérants. Parmi eux, il faut citer l'arrêt de la Cour d'Aix en 1887 (7) qui insistait surtout sur la nécessité qui s'imposait aux Pharmacies mutualistes d'avoir un gérant diplômé.

LOI DE 1898 :

Parmi les buts que l'article 1er de la loi assignait aux Sociétés de Secours Mutuels, le premier était d'assurer à leurs adhérents des secours en cas de maladie. L'article 8 autorisant la création de pharmacies mutualistes vint légaliser la situation de fait admise par la jurisprudence. Il était rédigé comme suit :

« Il peut être établi entre les Sociétés de Secours Mutuels, en conservant d'ailleurs, à chacune d'elles, son autonomie, des Unions ayant pour objet :

« l'organisation en faveur des membres participants des soins et secours énumérés dans l'article 1er, notamment la création de pharmacie, dans les conditions déterminées par les lois spéciales en la matière ».

Cet article exprime donc le droit incontestable des Unions de Sociétés de Secours Mutuels à posséder une pharmacie. Désormais, les arrêts de jurisprudence n'auront plus à invoquer l'interprétation combinée de la déclaration royale et de la loi de Germinal pour justifier la légalité des pharmacies mutualistes, il leur suffira de citer la loi de 1898.

L'article 8 indique, en outre, la condition générale à laquelle devront se soumettre les pharmacies mutualistes: celle se respecter les lois spéciales en la matière, autrement dit les lois professionnelles.

Cette obligation, à la fois précise dans son objet et vague dans son application, constitue la seule limite imposée par la loi, la pharmacie mutualiste restant par ailleurs soumise au point de vue administratif aux prescriptions ordinaires des règlements mutualistes.

A l'époque, les lois spéciales en la matière se ramenaient presqu'exclusivement à la loi de Germinal qui réglementait dans toutes les parties l'exercice de la pharmacie. Cette loi constituait un tout particulièrement bien adapté à la profession pharmaceutique sous tous ses aspects: scientifique, libéral et commer-

cial. Les diverses prescriptions qu'elle édictait relativement à chacun de ces aspects, et dans tous les domaines de la profession, sont tellement dépendantes les unes des autres qu'il est très difficile de les interpréter isolément sans modifier la signification générale de la loi. Il est, en effet, pratiquement impossible de séparer le domaine commercial du domaine scientifique et libéral de la profession pharmaceutique, si ce n'est par la suppression de la propriété de l'officine et la gratuité totale des médicaments.

Suivant le point de vue où l'on se place, tantôt le caractère principal de la profession réside dans la vente commerciale d'une marchandise achetée et revendue avec bénéfice, tantôt il réside au contraire dans l'exercice d'un service social dont l'importance est fonction de la valeur personnelle de l'individu qui le remplit et des responsabilités qui y sont attachées, le bénéfice réalisé sur la vente des médicaments n'étant alors qu'un moyen occasionnel et imparfait de rétribution du pharmacien.

C'est là l'origine des conflits qui opposèrent les Sociétés de Secours Mutuels aux organisations professionnelles, et la raison des difficultés qui s'accumulèrent devant la jurisprudence. Celle-ci essaya bien de les résoudre en s'appuyant sur le fait que toute notion commerciale était exclue des pharmacies mutualistes. En réalité, les Sociétés de Secours Mutuels n'avaient fait que remplacer la propriété d'un seul, par la propriété d'un groupe, substituer l'intérêt de celui-ci à l'intérêt de celui-là. L'aspect commercial en était diminué, mais il n'était pas supprimé.

Il en résulta des divergences (presque des contradictions) entre la loi et les tribunaux. La loi disait : les pharmacies mutualistes doivent respecter les lois sur la matière ; et les tribunaux : les pharmacies mutualistes échappent à la loi de Germinal.

Celle-ci comportait toutefois quelques obligations incontestables: l'autonomie complète du service pharmaceutique, la présence d'un pharmacien diplômé, gérant effectif et responsable professionnellement et pénalement, l'observation des prescriptions relatives à la délivrance des médicaments et à leur mode d'administration (toxiques, etc...).

Ces dispositions, sauf la première, n'ont guère été discutées

par les Sociétés de Secours Mutuels. Il n'en est pas de même de toutes les dispositions pouvant avoir une incidence sur la propriété et la vente des médicaments.

Tant que les Sociétés de Secours Mutuels distribuèrent ceux-ci gratuitement selon une formule d'assistance, il y eut peu de difficultés, mais le jour où, voulant avoir une pharmacie de plein exercice, elles furent dans la nécessité de vendre les médicaments, les conflits se multiplièrent et firent l'objet de décisions de jurisprudence.

Les premières en date furent l'arrêt du Tribunal de Marseille du 7 juillet 1899 (8) (postérieur à la loi de 1898), de la Cour d'Aix (9) du 21 décembre 1899, de la Cour de Cassation du 22 décembre 1900 (10) et du Tribunal de Limoges du 9 novembre 1900. Ces arrêts, dont le plus important est celui de Cassation, reviennent d'abord sur les points antérieurement admis par l'arrêt de 1880. Ils autorisent les Sociétés de Secours Mutuels à créer une pharmacie à condition de délivrer les médicaments uniquement aux adhérents de la Société, sans aucune vente au public.

Les prestations fournies ne doivent avoir aucun caractère commercial et spécialement n'entraîner aucun bénéfice.

Leurs pharmacies doivent être gérées par un pharmacien diplômé sous la surveillance et la responsabilité duquel s'effectuent la préparation et la distribution des médicaments. Ce pharmacien doit être présent effectivement.

Elles doivent être tenues dans les mêmes conditions que les officines ouvertes, en ce qui concerne les prescriptions du Codex (toxiques) et de l'inspection des pharmacies.

A toutes ces dispositions déjà antérieurement admises, la jurisprudence ajoute des dispositions nouvelles d'une importance capitale et qui constituent une interprétation très libérale de la loi de 1898.

En premier lieu, la Cour de Cassation étend aux mutuelles isolées le droit de créer une pharmacie, alors que la loi de 1898 ne visait que les Unions de Sociétés de Secours Mutuels. Comme corollaire, elle permet aux Sociétés adhérentes à une Union de bénéficier du service de la pharmacie au même titre que les Sociétés fondatrices. Cette mesure était très importante, car si les Unions étaient relativement peu nombreuses en raison de

leur importance, les Mutuelles étaient par contre très nombreuses et, par conséquent, les pharmacies mutualistes pouvaient se multiplier considérablement.

Ensuite la Cour de Cassation autorise les pharmacies mutualistes à céder leurs médicaments aux adhérents à titre onéreux. Cette modification était capitale car en permettant à ces pharmacies de vendre leurs médicaments, elle leur offrait des possibilités considérables de développement. Elle rendait beaucoup moins légitime l'exception à la loi de Germinal tolérée par la Cour de Cassation de 1880 et qui ne visait que la distribution des médicaments.

Le Tribunal déclarait maintenant que, par le fait même qu'elles étaient autorisées à posséder une pharmacie, les Sociétés de Secours Mutuels pouvaient déterminer librement le mode de cession des médicaments. Il leur appartenait d'en fixer elles-mêmes les règles et de décider, soit de distribuer gratuitement les médicaments, soit d'en opérer la vente.

« La gratuité des médicaments n'est pas une condition essentielle de la délivrance des médicaments par des Sociétés de Secours Mutuels ». On ne pouvait considérer cette cession comme un acte commercial dès lors que « les prix étaient établis dans des conditions telles que l'opération ne perdait pas son caractère d'assistance ».

La Cour d'Appel d'Aix était même plus brutale dans les termes employés. L'autorisation de créer une pharmacie équivalait pour les Sociétés de Secours Mutuels au droit de posséder une pharmacie de plein exercice, puisqu'aussi bien ses transactions n'étaient pas des transactions commerciales et que le fait d'être non ouverte la faisait échapper aux prescriptions de la déclaration royale et de la loi de Germinal.

L'évolution des pharmacies mutualistes, après le premier stade déjà discutable de 1880 permettant l'extension aux Sociétés de Secours Mutuels des privilèges accordés aux communautés religieuses et aux hôpitaux, en arrivait ici à un deuxième stade qui ouvrait la porte à une exploitation commerciale. La cession à titre onéreux allait être envisagée sous des modalités extrêmement diverses et commanderait à son tour une évolution sans limite jusqu'à la vente réelle et commerciale effectuée de nos jours aux Caisses de Sécurité Sociale, à travers le mutualiste.

Le procès intenté quelques années plus tard à la Société Coopérative de consommation de Puteaux (Seine) en est l'illustration.

Cette Société avait fondé, en 1903, une Société de Secours Mutuels appelée « Société de Prévoyance Mutuelle des Coopérateurs de la Revendication », dont l'objet était la création d'un service médical et d'une pharmacie mutualiste. Pour bénéficier de ce service pharmaceutique, les adhérents de la Société de Secours Mutuels devaient appartenir à la Coopérative ; celle-ci prélevait sur ses bénéfices une cotisation destinée à faciliter l'exploitation de la pharmacie.

Plainte fut déposée par la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine, en violation des articles 25 et 36 de la loi de Germinal et de l'article 6 de la déclaration royale de 1777.

Un premier arrêt fut rendu le 12 janvier 1907 par le Tribunal correctionnel de Paris (11). Celui-ci reconnaissait la légalité de cette pharmacie, puisque créée par une Société de Secours Mutuels qui gardait son entière autonomie d'exploitation. Il déclarait, en outre, que les prix de cession des médicaments étaient établis en fonction du prix d'achat, des frais généraux et du montant de la cotisation, c'est-à-dire dans des conditions telles que le caractère d'assistance était maintenu ; enfin, il insistait sur le fait que les Sociétés de Secours Mutuels ne sont pas tenues de couvrir l'intégralité du risque garanti par la cotisation.

Ce jugement fut confirmé par la Cour d'Appel de Paris le 26 décembre 1907. Après avoir rappelé la légalité de la création au regard de la loi de 1898 (12), le Tribunal insistait sur le caractère d'assistance qui marque la cession des médicaments. En effet, selon les statuts du règlement intérieur, la majoration des prix d'achat devait être calculée de telle sorte que les dépenses et les recettes puissent s'équilibrr après paiement des frais généraux. Les médicaments devaient être de meilleure qualité que dans les officines ouvertes et fournis à un prix inférieur. L'excédent des recettes n'était pas réparti aux sociétaires, mais restait à la Société pour couvrir les frais de premier établissement. Enfin l'indivisibilité était indispensable entre le service médical et le service pharmaceutique.

La Cour de Cassation confirmait le 10 juillet 1908 (13) en faisant ressortir que la Société de Secours Mutuels agissait

conformément à la loi de 1898 et que son unique but était de « délivrer des médicaments de premier choix aux conditions les moins onéreuses possibles ». Les trop perçus sur les médicaments devaient s'entendre, aux dires du Tribunal, « comme un supplément de cotisation ».

De ces trois arrêts on peut donc retenir principalement que la vente dans les pharmacies mutualistes devait revêtir un caractère d'assistance, et que le service pharmaceutique était lié au service médical. La jurisprudence tranchait enfin dans un sens favorable aux Sociétés de Secours Mutuels la question du supplément de cotisation.

On a contesté cette interprétation. Il semble, en effet, qu'une cotisation, soit principale, soit supplémentaire, doive être calculée suivant un taux fixe, égal pour tous les sociétaires. Peut-on appeler supplément de cotisation un supplément individuel proportionnel à l'importance de l'achat ? N'est-ce pas plutôt un prix ?

L'arrêt de 1900 admettait bien que le prix demandé était une cotisation supplémentaire, mais ce supplément devait constituer une ressource accessoire, la ressource principale étant constituée par la cotisation. Dans le cas présent, l'accessoire devenait le principal.

Parmi les nombreux jugements qui sont venus confirmer la jurisprudence en faveur des Sociétés de Secours Mutuels, il faut encore citer l'arrêt du 29 juillet 1907 du Tribunal de Cherbourg (14) et celui de la Cour d'Appel de Caen du 2 août 1908 (15). Après avoir repris les arguments précédemment retenus par la Cour de Cassation de 1900, l'arrêt de Cherbourg insistait sur la nécessité d'établir une distinction entre les pharmacies mutualistes et les sociétés coopératives. Le signe distinctif d'une société coopérative consistait, d'après le Tribunal, dans « l'attribution périodique au sociétaire, sous forme de boni, d'une part des bénéfices réalisés par le prix de vente au détail sur le prix d'achat en gros, et ce, au prorata des opérations effectuées par chaque adhérent en tant que coopérateur ». Il était impossible, par conséquent, de considérer les trop perçus réalisés par les pharmacies mutualistes comme des « bonis » de coopératives, car ces « trop perçus » passaient en secours, gardant ainsi à l'opération le caractère d'assistance de la Société de Secours Mutuels; ils permettaient seulement d'ali-

menter, soit le fond social de la société, soit le fond de réserve, soit le fond d'amortissement ; ils permettaient, en outre, d'abaisser le prix de vente des médicaments.

A l'objection qui pouvait être faite que les avantages réalisés par l'achat des médicaments à la pharmacie mutualiste étaient proportionnels à son importance, et que ce fait créait des avantages particuliers au profit de certains membres et au détriment des autres, le Tribunal répondait que « la vie du mutualiste devait être prise dans son ensemble et non dans une seule de ses manifestations ».

L'argument ne nous paraît pas péremptoire, il témoigne d'une certaine bienveillance en faveur des Sociétés de Secours Mutuels.

Cet ensemble de jugements tous plus ou moins favorables aux Sociétés de Secours Mutuels permit aux pharmacies mutualistes de se développer avantageusement. Chaque arrêt nouveau, en autorisant des initiatives nouvelles, permettait aux pharmacies mutualistes de se rapprocher progressivement des officines ouvertes. Tous les modes de délivrance des médicaments étaient admis en principe, à condition qu'ils gardent un caractère d'assistance. Utilisant cette possibilité, les Sociétés de Secours Mutuels adoptèrent des moyens divers pour attirer à la pharmacie la totalité de leurs adhérents. Nous avons vu que la Société « La Revendication de Puteaux » transformait le boni de ses coopératives en cotisations à la Société de Secours Mutuels qu'elle avait créée. D'autres Sociétés de Secours Mutuels imaginèrent des modalités différentes, les Sociétés de Secours Mutuels du Jura par exemple.

Le règlement intérieur de la pharmacie mutualiste de St-Claude (16) stipulait dans son article 16 que les sociétés adhérentes qui assuraient le service pharmaceutique étaient rigoureusement tenues de prendre à la pharmacie mutualiste tous les médicaments et fournitures ordonnés par les médecins à leurs membres participants. Il interdisait en outre le paiement des mémoires de fournitures prises dans d'autres pharmacies par les sociétaires, ou le remboursement à ceux-ci du montant des ordonnances qu'ils auraient fait exécuter dans d'autres pharmacies. Il ne prévoyait que quelques exceptions à cette obligation, encore ces exceptions donnaient-elles lieu à la perception d'une cotisation supplémentaire (17). L'article 19 du

même règlement stipulait même que, pour avoir droit au service dentaire, les sociétaires devaient justifier par leur ticket d'achat avoir pris un minimum de fournitures à la pharmacie (18).

Cette dernière disposition nous paraît contraire à la loi de Germinal, qui impose aux pharmacies de garder leur autonomie propre.

Les dispositions du règlement intérieur de la pharmacie mutualiste de St-Claude, sauf la dernière, ne constituaient pas une exception. Presque tous les règlements antérieurs des pharmacies mutualistes faisaient obligation à leurs adhérents de se fournir à la pharmacie de la Société pour bénéficier des avantages accordés. Dans le cadre privé qui caractérise ces pharmacies, rien ne paraît s'opposer à la suppression du libre choix. Pourtant il faut signaler la sentence rendue le 15 novembre 1907 par le Juge de Paix du 2e canton de Montpellier, sentence confirmée par le Tribunal Civil de la même ville le 15 juillet 1908. Il s'agissait de l'action intentée par un mutualiste à sa Société pour refus de remboursement du montant des médicaments qu'il avait acheté chez un pharmacien non agréé par elle.

Le Tribunal jugea que les fournitures ayant été faites au tarif habituel de la Société, celle-ci en devait le remboursement à son adhérent (19).

De l'ensemble de la jurisprudence examinée jusque maintenant, deux grands principes se dégagent: à savoir que la vente des médicaments est autorisée par les Sociétés de Secours Mutuels à condition qu'elle garde un caractère d'assistance exclusif de la notion de gain, et que le service de la pharmacie mutualiste soit le complément d'un service médical. Ces deux principes furent admis sans contestation possible. Cependant certaines Sociétés, qui se réclamaient de la loi de 1898, tentèrent de les négliger l'un et l'autre. La première fois, dès le début de l'existence des pharmacies mutualistes, il s'agit des tentatives de création de pharmacies coopératives ; la seconde, plus tard, quelques années avant l'application des lois d'assurances sociales, il s'agit de Sociétés appelées « Soutien pharmaceutique ». Les deux fois ces tentatives furent condamnées par les tribunaux.

PHARMACIES COOPÉRATIVES.

En 1887, la Cour de Cassation rejetait le pourvoi de la société coopérative « La Revendication » contre un arrêt de la Cour de Paris, interdisant aux sociétés coopératives de posséder une pharmacie et de délivrer à leurs adhérents un remède quelconque (20).

La Cour considérait que si les produits étaient bien délivrés à une clientèle expressément limitée, il n'en résultait pas que la société se bornait à les répartir au moyen d'une simple distribution.

Le 10 mai 1889, le Tribunal de la Seine condamnait de la même façon la société « L'Egalitaire de Belleville » (21).

En 1901, (22) la Cour de Cassation cassait un arrêt rendu par la Cour de Rennes le 2 décembre 1898 au profit de la Société de consommation de Trignac. « La Société, dit le Tribunal, cède à ses adhérents, à titre onéreux, des médicaments achetés en gros, elle est dotée d'une personnalité civile distincte de ses membres, elle cède au détail moyennant un prix coûtant des médicaments achetés avec ses propres ressources, opération translative de propriété qui constitue une vente et un débit. Cette pratique est contraire à la loi ».

Enfin, l'arrêté du Tribunal de Cherbourg du 29 juillet 1907 mettait parfaitement en lumière l'illégalité des pharmacies coopératives (23).

« Attendu, tout d'abord, qu'aux termes des lois et reglements sur la matière ainsi que d'une jurisprudence constante, et sauf, bien entendu, l'exception créée par la loi de 1898, une pharmacie n'est bien régulièrement exploitée que lorsque se trouvent réunis sur la tête de la même personne le diplôme de pharmacien, la propriété et la gérance de l'officine ; qu'il est aussi incontestable que l'existence d'une pharmacie coopérative est incompatible avec le maintien de ces règles absolues édictées dans l'intérêt de la Santé Publique, et entraînerait les sanctions pénales des lois précitées ».

L'arrêt de Cherbourg, venant après celui de 1901, condamnait donc formellement l'exercice de la pharmacie par les coopératives (24).

SOUTIEN PHARMACEUTIQUE.

Toutefois cet arrêt, qui ne condamnait si bien les pharmacies coopératives que pour mettre en relief les droits des pharmacies mutualistes, ne faisait pas état d'un second principe clairement énoncé par les arrêts de 1907 et 1908 (Cour d'Appel de Paris, Cour de Cassation) : l'indivisibilité du service médical et du service pharmaceutique.

Il est regrettable que pour vice de forme le pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour de Caen et du Tribunal de Cherbourg n'ait pu être admis, car dans le cas présent (25) la Société de Secours Mutuels « La Solidarité » n'avait pas de service médical. Or, cette indivisibilité est bien une marque essentielle des pharmacies mutualistes. L'examen de la loi de 1898 et de la jurisprudence ne permettent pas d'en douter.

Nous lisons dans un rapport présenté au Conseil Supérieur de la Mutualité (rapport Vergne, 24-2-1926) (26). « En combinant les dispositions des articles 1er et 8 de la loi du 1er avril 1898, il semble que le législateur ait voulu réserver le droit de créer des pharmacies mutualistes aux seules Unions groupant les sociétés accordant les soins médicaux et pharmaceutiques en cas de maladie ». «On est conduit à refuser aux pharmacies mutualistes le droit de délivrer aux membres des sociétés adhérentes, sur leur simple demande, et en dehors de toute ordonnance des médecins de ces sociétés, les médicaments ou spécialités qu'ils pourraient vouloir se procurer ». L'arrêt de la Cour d'Appel de Paris en 1907 (26 novembre) confirme nettement cette interprétation, de telle sorte que pendant quelques années les Sociétés de Secours Mutuels se conformèrent à ce principe sans aucune contestation.

Bientôt cependant un conflit s'éleva entre les pharmacies mutualistes et les syndicats professionnels de pharmaciens à propos de sociétés appelées « Soutiens Pharmaceutiques ». Ces sociétés, qui se réclamaient de la loi de 1898, avaient pour but unique de procurer à leurs adhérents la possibilité de se faire délivrer des médicaments, sur présentation d'une carte d'adhérent, à une pharmacie mutualiste créée en commun. En réalité, ces sociétés ne poursuivaient aucun des autres buts de la loi du 1er avril 1898, et leurs statuts ne prévoyaient notamment aucun service médical.

L'Administration, sollicitée de donner son approbation aux

statuts de ces sociétés, considéra « que les opérations de telles sociétés paraissaient échapper à tout caractère mutualiste pour se rapprocher plutôt de celles d'un groupement d'achat en commun, créé en vue de permettre à ses membres, au moyen de la suppression des intermédiaires, d'acquérir, au minimum de prix, des denrées déterminées ». Le Comité contentieux du Ministère du Travail rendit, le 8 février 1926, un avis qui refusait aux sociétés du type « Soutien Pharmaceutique » le caractère de Société de Secours Mutuels, et déclarait qu'« en conséquence l'Administration était fondée à refuser son approbation à tous les organismes constitués de cette façon, et même à exiger la modification des statuts des sociétés déjà existantes ». « Les Sociétés de Secours Mutuels, disait le Comité contenticux, ayant pour but notamment l'attribution de secours en cas de maladie, ne peuvent fonder et gérer isolément des pharmacies mutualistes qu'en vue de compléter les services de secours médical organisés par elles » (27). Cet avis venait donc confirmer la jurisprudence. On pouvait en déduire qu'une Union de sociétés de secours mutuels qui ne grouperait pas uniquement des sociétés assurant la maladie, pourrait créer une pharmacie mutualiste, mais qu'elle devrait en réserver l'usage aux seuls membres participants des sociétés assurant ce risque.

L'étude des pharmacies coopératives et des sociétés appelées « Soutien Pharmaceutique », permet de tracer les limites que la jurisprudence, dans son interprétation libérale de la loi de 1898, a fixées aux possibilités des Sociétés de Secours Mutuels. Il reste encore une troisième sorte de pharmacie mutualiste qui, elle, a été autorisée sans qu'aucun texte légal ne le spécifie nettement : la pharmacie de Caisse de Secours des Mines.

PHARMACIES DE MINES.

Les Caisses de Secours des Mines étaient régies par la loi de 1894. Aucun texte précis ne les autorisait à créer une pharmacie. Toutefois cette loi spécifiait qu'elles pouvaient bénéficier des dispositions des lois sur les Sociétés de Secours Mutuels et seraient soumises aux mêmes obligations. C'est donc en vertu de cette disposition de la loi de 1894 (antérieure pourtant à la loi de 1898) que la Cour de Douai, le 7 mai 1912, et la Cour de Cassation le 25 octobre 1912, autorisèrent les Caisses de Secours des Mines à créer des pharmacies mutualistes.

Peu de différence sépare les pharmacies de Caisses de Secours des pharmacies de Sociétés de Secours Mutuels. Les unes et les autres sont tenues aux mêmes obligations vis-à-vis des lois professionnelles et des lois mutualistes. Néanmoins, dans la pratique, il existe deux différences importantes, tout au moins sous le régime antérieur à la Sécurité Sociale.

La pharmacie de Caisse de Secours était réservée aux seuls ouvriers mineurs. Son recrutement était donc limité. En outre, elle ne distribuait que les médicaments prescrits par les médecins agréés par la Caisse. Son caractère privé était donc plus nettement marqué que celui des pharmacies de Sociétés de Secours Mutuels. D'autre part, elle assurait la gratuité totale des médicaments. Cette dernière habitude fut modifiée très récemment ; pour éviter l'encombrement des chambres de consultation où les mineurs se rendaient nombreux et sollicitaient les prescriptions médicales pour obtenir les médicaments qu'ils désiraient, les Caisses de Secours délivrèrent des carnets à souche, au prix de 30 francs le carnet de 6 souches, sur lesquelles les mineurs inscrivaient au choix trois médicaments différents, spécialités ou produits divers, qu'ils pouvaient obtenir à la pharmacie sans passer par le médecin.

Nous verrons ultérieurement que la nouvelle législation sociale et en particulier le décret du 29 novembre 1946, modifiera considérablement le champ d'action des pharmacies de caisses de secours, comme celui des pharmacies mutualistes ordinaires.

Conclusion :

Avant d'aborder l'étude de cette nouvelle législation, il est nécessaire, pour déterminer plus exactement la transformation qu'elles vont subir, de se faire une idée d'ensemble de l'évolution des pharmacies mutualistes dans le cadre de la loi de 1898.

A l'origine donc, la jurisprudence accordait aux pharmacies mutualistes le droit à l'existence par assimilation aux pharmacies d'hospices et d'hôpitaux. L'arrêt de 1880 reposait, en effet, sur le caractère d'assistance attribué aux œuvres des Sociétés de Secours Mutuels. La loi de 1898 apporta la confirmation légale nécessaire. Aussitôt une nouvelle jurisprudence se créa, élargissant immédiatement le cadre de la loi et étendant aux

mutuelles isolées (28) le droit de créer une pharmacie, droit reconnu aux seules Unions par la loi de 1898.

Cette jurisprudence permit, en outre, aux pharmacies mutualistes de délivrer les médicaments à titre onéreux, considérant qu'il s'agissait d'un simple supplément de cotisation (29). Elle n'y mettait que quelques conditions : ces suppléments de cotisation ne devraient pas donner lieu à des répartitions de trop perçus sous forme coopérative, il devrait y avoir indivisibilité entre le service médical et pharmaceutique et enfin les opérations des pharmacies mutualistes devraient garder un caractère d'assistance.

C'est alors que les Sociétés de Secours Mutuels évoluant de plus en plus vers un régime d'assurance furent tentées de sortir de ces limites. Elles contestèrent d'abord ce dernier caractère.

Nous lisons dans le rapport Vergne déjà cité (30) : « La jurisprudence méconnait la véritable nature des institutions mutualistes qui ne sont nullement des œuvres de bienfaisance, ni d'assistance, mais de prévoyance ». Le rapporteur oubliait l'argument principal de la Cour de Cassation de 1880, et par suite de la loi de 1898, argument sans lequel les Sociétés de Secours Mutuels n'auraient pas eu le droit de créer de pharmacies. Seule, en effet, l'analogie des pharmacies mutualistes avec les pharmacies d'hôpitaux et d'hospices, pouvait justifier l'exception à la loi de Germinal.

Enfin, les Sociétés de Secours Mutuels tentèrent d'échapper aux conséquences de l'indivisibilité des services médical et pharmaceutique. « Les Tribunaux avaient étendu la capacité des pharmacies au point de leur permettre de faire des opérations comparables à celles des pharmacies ordinaires » (31). Néanmoins, ils n'autorisaient pas la délivrance des médicaments sur simple demande, et en dehors de toute perception médicale, à plus forte raison devait-on refuser aux pharmacies mutualistes le droit de vendre des produits divers, tels que produits d'hygiène, produits de régime, eaux minérales, etc..., que vendaient les pharmacies commerciales. Il était à craindre que la jurisprudence, engagée sur le chemin des concessions, ne puisse maintenir ses positions antérieures. En effet, plus tard, avec les arrêts d'Avesnes et de Douai, elle n'attachera aucune importance à cette ultime évolution des pharmacies mutualistes.

Elle accordera implicitement, en fait, sinon en droit, aux Sociétés de Secours Mutuels, le droit de posséder une pharmacie de plein exercice, du type pharmacie ouverte.

---

(1) Cour de Grenoble, 1879.

(2) Arrêt de Cassation du 17 juin 1880 et commentaires du *Dalloz*.

Dalloz : Jurisprudence générale. Cour de Cassation, première partie, p. 353. Voir Documentation pages V à VIII.

(3) Idem.

(4) Idem.

(5) Idem.

(6) Idem.

(7) Cour d'Aix, arrêt du 11 novembre 1887.

(8) Tribunal de Marseille, 7 juillet 1899. Cf. Doc. page VIII.

(9) Cour d'Aix, 21 décembre 1899. Cf. Doc. pages IX et X.

(10) Union Pharmaceutique, 15 janv. 1901, p. 65. Cf. Doc. p. X à XIII.

(11) Cf. Documentation pages XIII à XV.

(12) Cf. Documentation pages XV et XVI.

(13) Cf. Documentation pages XVII et XVIII.

(14) Cf. Documentation pages XVIII et XIX.

(15) Cf. Documentation page XIX.

(16) Cf. Documentation page XX.

(17) Cf. Documentation page XX.

(18) Cf. Documentation pages XX et XXI.

(19) Bulletin de l'Association Générale, n° 3, p. 598.

(20) Union Pharmaceutique, 15 janvier 1901, p. 306.

(21) Union Pharmaceutique, 15 janvier 1901, p. 306.

(22) Cf. Documentation page XXI.

(23) Bulletin de l'Association Générale, juin 1906, p. 470.

(24) B.A.G., juin 1906, p. 470.

(25) B.A.G., 1926, p. 346.

(26) B.A.G., 1926, p. 349.

(27) B.A.G., 1926, p. 347.

(28) Cassation, 1900.

(29) B.A.G., p. 347.

(30) Bulletin des S.S.M., juin 1926.

(31) Voir Chapitre VI.

——o——

CHAPITRE VI

PHARMACIES MUTUALISTES ET ASSURANCES SOCIALES

La loi du 5 avril 1928, modifiée ultérieurement par la loi du 30 avril 1930, instaura en France, en faveur des salariés dont le salaire n'atteignait pas un maximum fixé, un régime obligatoire d'assurances, destiné à couvrir les risques de maladie et de vieillesse.

Quelle différence y a-t-il entre ce régime et le régime mutualiste ?

Les Assurances Sociales sont, comme leur nom l'indique, un régime d'assurance à caractère uniforme et obligatoire. Elles sont gérées à l'échelon départemental par des Caisses Primaires placées sous le contrôle d'une direction régionale rattachée au Ministère. Elles imposent à l'assuré une participation proportionnelle à l'importance du salaire sous forme d'un pourcentage fixe, identique pour tous les salariés. En échange, elles accordent à ceux-ci le droit à des prestations minima, quelle que soit la Caisse à laquelle ils sont affiliés.

La Mutualité, par contre, est une œuvre de prévoyance et d'assistance à caractère essentiellement privé, bien que soumise à une législation propre. Elle est donc facultative. Les Sociétés de Secours Mutuels, indépendantes ou groupées en Unions, sont affiliées à des Fédérations régionales, sous l'égide d'une Fédération nationale. Ces Sociétés sont libres, dans le cadre des statuts-types déterminés par le Ministère, de fixer la cotisation des membres participants et la nature des prestations. Le mutualiste paie une cotisation fixe, sans rapport avec son salaire. Il n'a droit qu'aux prestations fixées par les statuts de la

Société. Ces prestations varient d'une Société à l'autre. La loi stipule seulement, qu'au sein d'une même Société, tout adhérent doit, à cotisation égale, bénéficier des mêmes avantages. Le régime mutualiste est donc bien différent du régime des assurances sociales.

La Mutualité devait à son caractère privé et facultatif, de s'exercer dans un cadre limité. Par contre, le champ d'action des Assurances Sociales était beaucoup plus considérable. Des relations étroites, justifiées par l'identité du but social poursuivi, s'établirent rapidement entre les deux organisations. Les Assurances Sociales trouvaient dans la Mutualité des organismes de gestion bien adaptés et la Mutualité trouvait dans celles-là une possibilité d'expansion et de développement considérable. Toutefois, ces relations entraînaient une conséquence obligatoire pour la Mutualité: la perte progressive de son caractère privé chaque fois qu'elle utiliserait pour développer ses œuvres sociales les obligations imposées aux assurés sociaux. Cette conséquence était particulièrement vraie en matière de pharmacie mutualiste. Elle aurait dû être admise logiquement par la jurisprudence.

En effet, si nous nous reportons à l'arrêt de la Cour de Cassation de 1880, nous voyons qu'une des raisons pour lesquelles le Tribunal justifiait l'existence des pharmacies mutualistes et par suite l'exception au principe de Germinal prescrivant la réunion dans les mêmes mains de la propriété et de l'exploitation de l'officine, était l'absence de tout conflit d'intérêt entre l'acheteur et le vendeur. Les mutualistes, co-propriétaires de la pharmacie, se vendaient à eux-mêmes; ils ne pouvaient donc être tentés de se causer préjudice; aucun abus ne pouvait être commis et l'obligation de la loi de Germinal n'avait plus sa raison d'être.

Or, il se trouve que par la prise en charge par les Assurances Sociales d'une partie du coût des médicaments, l'acheteur est devenu étranger au vendeur.

Deux conséquences en résultent immédiatement :

La première est la réapparition du danger des abus. L'augmentation du volume des médicaments délivrés par les pharmacies de Caisse de Secours Mutuels des Mines en est une illustration particulièrement frappante.

La deuxième est la disparition du caractère privé des

pharmacies mutualistes. L'acheteur est ici une Caisse d'assurance sociale, c'est-à-dire un organisme public dont les ressources sont constituées par l'ensemble des cotisations imposées à tous les salariés — qu'ils soient mutualistes ou non — et qui paie les prestations pharmaceutiques de la pharmacie mutualiste à l'aide de ces cotisations.

Ces conséquences ne seront pas envisagées par les Tribunaux.

La jurisprudence la plus importante qui s'est créée entre 1930 et 1945 à propos des pharmacies mutualistes et de la loi sur les assurances sociales, est surtout constituée par les arrêts relatifs à la pharmacie mutualiste du Bassin de la Sambre. Toutes les juridictions, tant administratives que pénales, ont été mêlées au conflit qui opposa cette pharmacie au Syndicat des Pharmaciens du Nord et leurs décisions forment un ensemble imposant auquel il manque toutefois une pièce capitale : l'arrêt de cassation.

Avant d'en poursuivre l'étude, il est nécessaire de rappeler les principales dispositions légales qui réglementaient les rapports des pharmacies mutualistes avec les assurances sociales.

LOIS MUTUALISTES.

La loi de 1898 définissait les Sociétés de Secours Mutuels : des Associations de prévoyance, se proposant d'assurer des secours à leurs membres participants et à leur famille (1). Elle exigeait (art. 2) que les mêmes avantages soient garantis à ses membres sans autre distinction que celle qui résultait des cotisations fournies et des risques apportés.

Elle autorisait (art. 8) la création de pharmacies et prévoyait des sanctions en cas d'infraction aux dispositions légales (art. 10).

La loi du 28 décembre 1927 vint modifier la loi de 1898 (2) et compléter la rédaction de l'art. 8 de celle-ci. Sans rien changer à l'alinéa 2 de cet article, relatif à la création des pharmacies mutualistes, elle précisait dans l'alinéa 7 une liste d'œuvres sociales dont la création était autorisée, liste ne comprenant pas les pharmacies.

La modification apportée par cette loi allait être un des arguments principaux invoqués par la partie civile devant les Tribunaux, comme nous le verrons par la suite.

Quant aux décrets-lois du 30 octobre 1935, ils confirmaient purement et simplement les textes précédents (3).

LOIS SUR LES ASSURANCES SOCIALES.

La loi du 30 avril 1930 pose un principe absolu : le libre choix du praticien. Elle précise la part contributive que la Caisse prend à sa charge et la participation imposée à l'assuré sur les dépenses des médicaments (4).

Deux articles de cette loi sont particulièrement importants: l'article 6 et l'article 26.

L'article 6 dit que les Caisses d'Assurances Sociales peuvent passer des « contrats avec les Sociétés de Secours Mutuels (ou leurs Unions) ayant créé des œuvres sociales dans les conditions de l'article 8, alinéa 7, de la loi de 1898 modifiée, en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents assurés de la présente loi ».

Cet article nous montre toute l'importance de la modification apportée par la loi du 28 décembre 1927 citée plus haut. L'alinéa 7 ne faisait pas mention des pharmacies mutualistes ; normalement les Sociétés de Secours Mutuels ne pouvaient donc passer de convention à leur sujet (5).

L'article 26 énumérait les organismes qui pouvaient gérer ou fonder des Caisses d'Assurances Sociales et parmi eux figuraient les Sociétés de Secours Mutuels. Mais il ajoutait à l'alinéa 6 qu'aucun des organismes énumérés au paragraphe précédent ne pouvait créer de pharmacies.

Enfin, l'article 67 indiquait les amendes et les pénalités prévues pour quiconque aurait tenté d'attirer dans une officine de pharmacie, soit des assurés, soit une caisse d'assurance, par offre d'argent ou promesse de ristournes sur les fournitures pharmaceutiques.

Le décret-loi du 28 octobre 1935 reprenait les mêmes dispositions. Il confirmait, en outre, la création d'une section permanente du Conseil Supérieur des Assurances Sociales chargée de donner son avis sur toutes les questions posées soit par ce Conseil, soit par le Ministre du Travail (6).

Toutes ces lois ont servi de cadre aux procès successifs qui opposèrent la Pharmacie Mutualiste du Bassin de la Sambre au Syndicat des Pharmaciens du Nord, comme nous allons le voir.

PHARMACIE MUTUALISTE DU BASSIN DE LA SAMBRE.

Au cours de son Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 1934, la Société de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre décidait de modifier ses statuts en vue de permettre la création d'une pharmacie mutualiste et de demander, conformément à la loi, l'approbation ministérielle des modifications proposées. Cette Société avait créé auparavant une Caisse d'assurances sociales, la Caisse Interprofessionnelle du Bassin de la Sambre (7). Elle semblait donc tomber sous le coup de l'article 26 de la loi sur les Assurances Sociales interdisant aux organismes chargés de gérer les Caisses d'assurances sociales la création de pharmacie. Par arrêté en date du 26 mai 1935 le Ministre du Travail autorisait les modifications demandées permettant ainsi à la Société de Secours Mutuels de créer une pharmacie (8).

Cette pharmacie fut ouverte immédiatement et fonctionna dans les conditions suivantes

Les médicaments étaient remis aux assurés sociaux sur présentation d'une ordonnance et de la carte de mutualiste. Le malade, ayant signé un pouvoir à sa Société de Secours Mutuels (délégation de créance), ne payait rien pour la part admise au remboursement par les Assurances Sociales (9). Pour le reste, suivant les médicaments prescrits, ou bien la fourniture était entièrement gratuite, ou bien il lui était accordé une remise variable de 5 à 10 % (ultérieurement cette remise sera de 20 %).

Ces avantages ne lui étaient accordés qu'à la condition de se fournir à la pharmacie mutualiste.

Celle-ci, d'autre part, délivrait sur simple demande des médicaments ou fournitures diverses, sur lesquels il était accordé une remise variable fixée par le Conseil d'Administration.

En même temps, la Société de Secours Mutuels créait un certain nombre de dépôts destinés au ramassage des ordonnances ou commandes, et un service de livraison à domicile dans les régions avoisinantes.

Enfin elle organisait un service de propagande dans les journaux, annonçant aux assurés sociaux que, moyennant une cotisation minime, elle faisait des ristournes importantes sur tous les achats effectués (10).

Le 22 mai 1935, le Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord déposait une plainte pour exercice illégal de la pharmacie entre les mains du Doyen des Juges d'Instruction d'Avesnes-sur-Helpe (11).

Cette plainte invoquait d'une part l'article 25 de la Loi de Germinal an XI et l'article 6 de la déclaration royale du 25 avril 1777, et, d'autre part, l'article 26 § 6 de la loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930, ainsi que les dispositions de l'article 6, alinéa 1er, de la même loi, et de l'article 4 édictant le libre choix du praticien.

En même temps un groupe de pharmaciens de Maubeuge déposait le 20 juillet 1935 un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté d'approbation du Ministère du Travail. A l'appui de cette requête, un mémoire entendait réfuter les arguments invoqués par le Ministre du Travail pour justifier son arrêté (12).

Le Ministre avait dit: « Il semble évident que les prescriptions de l'article 2, alinéa 6, de la loi du 30 avril 1930 visent les organismes d'application de la loi sur les assurances sociales et non les groupements habilités à créer lesdits organismes. Il lui était répondu que rien dans la loi ne justifiait une distinction aussi subtile qu'arbitraire et que le paragraphe « aucun des organismes énumérés aux paragraphes qui précèdent » aurait été inutile s'il n'avait visé que les Caisses Primaires (13).

Le Ministre prétendait d'autre part faire état de ce qu'une loi traitant exclusivement les Assurances Sociales ne pouvait modifier le statut d'organismes préexistants régis par une autre loi.

La partie adverse soutenait que si les dispositions de l'article 8 de la loi du 1er avril 1898 ne pouvaient être abrogées par la loi sur les Assurances Sociales, concernant la création d'officines mutualistes, il était interdit à celles-ci d'être ouvertes aux assurés.

Enfin, le mémoire de la défense faisait état d'une déclaration du Ministre du Travail à la Chambre des Députés lors de la discussion de l'alinéa 6 de l'article 26 (séance du 23 avril 1930, J. O. p. 2110) d'après laquelle la loi relative aux Sociétés de Secours Mutuels n'était pas modifiée (14). On lui répondait que le Ministre du Travail de l'époque avait pris soin d'éclairer sa déclaration en disant « qu'il n'avait pas paru possible d'envisager une concurrence aussi redoutable que celle de pharma-

cies organisées à l'occasion de la loi », et que ces paroles avaient été confirmées au cours des débats par la déclaration de M. Ramadier: « Les pharmacies mutualistes sont maintenues pour le mutualiste en tant que mutualiste, mais pas pour le mutualiste en tant qu'assuré » (J. O. p. 2110).

Le 19 juin 1935, le Juge d'Instruction d'Avesnes rendait une ordonnance d'incompétence, alléguant qu'il n'appartenait pas au pouvoir judiciaire d'interpréter l'acte administratif que constituait l'arrêté du Ministre du Travail (15).

Cette ordonnance était immédiatement frappée d'opposition et traduite devant la Chambre des Mises en Accusation. La partie civile prétendait que l'ordonnance d'incompétence était mal fondée en droit et que le délit d'exercice illégal de la pharmacie était nettement caractérisé à l'égard des inculpés.

QUESTION DE COMPÉTENCE :

La partie civile faisait valoir que lorsqu'il y a lieu au cours d'un litige pendant devant l'autorité judiciaire d'interpréter un acte administratif ,cette situation ne rend nullement le juge incompétent pour statuer sur le litige lui-même. Elle fait seulement naître une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir jusqu'à ce que l'interprétation jugée nécessaire soit donnée par l'autorité administrative compétente (voir *Dalloz*, Rep. Prat., V° question préjudicielle, n° 95).

D'autre part, était-il ajouté, l'autorité judiciaire ne doit surseoir en vue de l'interprétation préjudicielle d'un acte administratif que si le sens de cet acte est réellement ambigu et obscur (M° Jean APPLETON, Traité du Contentieux administratif, n° 358). Si le sens de l'acte est au contraire clair et net, le Juge saisi doit se borner à en faire l'application (*Dalloz*, Rep. Prat., V° question préjudicielle, n°s 97, et V° compétence administrative n°s 1001 et suivants, 10034 et suiv.).

Enfin, la partie civile faisait remarquer que le Juge était bien compétent du fait que les actes d'autorisation ou d'approbation n'imprimaient nullement le caractère administratif aux actes ou opérations qu'ils ont pour objet d'approuver ou d'autoriser (M° J. APPLETON). L'acte de tutelle n'imprime pas son caractère d'acte de puissance publique aux opérations approuvées ou autorisées par lui. L'arrêté ministériel d'approbation ne pouvait avoir pour effet de rendre légale une disposition

statutaire qui ne le serait pas, ni de transporter à la juridiction administrative la connaissance d'une situation illégale et délictueuse (Arrêts du Conseil d'Etat 21 juin 1912, Rec. des Arrêts 1912, p. 720, 18 février 1910, 27 janvier 1921).

FOND DE L'INCULPATION :

La partie civile rappelait les obligations de la loi de Germinal et notamment les arrêts de jurisprudence spécifiant que le propriétaire d'une officine doit être titulaire du diplôme de pharmacien (*Dalloz,* Rep. V^e^ Médecine-Pharmacie sous le n° 100). Elle rappelait, en outre,

qu'une société entre pharmacien et non pharmacien pour l'exploitation d'une officine était nulle ;

qu'un pharmacien diplômé installé ne pouvait légalement ouvrir une seconde pharmacie, bien que le préposé qui la gère soit muni d'un diplôme.

Une seule exception existait en faveur des Sociétés de Secours Mutuels, mais cette exception n'était plus valable lorsque la Société de Secours Mutuels avait créé un organisme de gestion des assurances sociales suivant les dispositions de l'article 26.

La partie civile faisait remarquer enfin que les dispositions de la loi sur les Assurances Sociales reposaient sur deux principes reconnus :

la nécessité d'une participation de l'assuré aux frais médicaux et pharmaceutiques sous forme d'un ticket modérateur ;

la nécessité du libre choix ;

principes qui étaient violés par les pharmacies mutualistes (16).

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Le 27 mai 1936, la Cour d'Appel de Douai, Chambre des Mises en Accusation, confirmait l'ordonnance du Juge d'Instruction en faisant valoir que la pharmacie mutualiste de Maubeuge ne vendait les médicaments qu'aux mutualistes adhérents de l'Union, qu'une plaque placée à la porte principale de l'officine indiquait qu'il s'agissait d'une pharmacie privée, et que tout acquéreur, pour obtenir livraison de marchandises,

devait justifier de sa qualité de membre adhérent. Elle ajoutait, d'autre part, que les dispositions de la loi de Germinal ne s'appliquaient qu'aux pharmacies ouvertes au public et que si la Pharmacie Mutualiste faisait bien des ristournes sur les médicaments fournis à ses adhérents, ce fait constituait une infraction pénale spéciale dont elle n'était pas saisie (17).

En réponse à cet arrêt des Chambres de Mises en Accusation, la partie civile assignait la Société de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre en date du 29 septembre 1936 devant le Tribunal Civil d'Avesnes-sur-Helpe.

Faisant état de l'obligation faite aux mutualistes assurés sociaux de se servir à la pharmacie mutualiste pour bénéficier des avantages accordés, et des pressions exercées sur eux pour les amener à se fournir à cette pharmacie, la partie civile demandait au Tribunal d'interdire à l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre de rembourser aux mutualistes les frais pharmaceutiques laissés à leur charge, ou de se substituer à eux pour effectuer le paiement de la part contributive de la Caisse, à moins que ce remboursement ou cette avance soient garantis quelque soit le pharmacien choisi (18).

A l'appui de cette demande, elle relevait des infractions aux lois sur la sécurité sociale et aux lois mutualistes.

Les premières (19) étaient constituées par une atteinte au libre choix et la suppression du ticket modérateur. Le libre choix du praticien était un principe fondamental de la loi (art. 42) dont l'importance avait été bien mise en relief par les délibérations de la Chambre des Députés (Rapport Grinda, J. O. du 9 oct. 1930, p. 582). Pour en assurer l'observation, le législateur avait précisé que dans tous les cas la part contributive de la Caisse devait être avancée ou remboursée par la Caisse à l'assuré et que les organismes fondateurs de Caisse n'avaient pas le droit de créer de pharmacies; il avait prévu, en outre, des sanctions importantes pour les contrevenants.

Le ticket modérateur, c'est-à-dire la participation de l'assuré dans le prix des prestations, avait été créé pour limiter les fraudes et éviter les abus. Sa nécessité était considérée comme d'ordre public et le Conseil d'Etat avait jugé qu'en aucun cas les assurés ne pouvaient en être déchargés (10 avril 1935).

En ce qui concerne la législation mutualiste, il était rappelé que la Société de Secours Mutuels n'avait pas le droit de faire payer les secours accordés à ses membres et que celle-ci ne pouvait les dispenser qu'en contre-partie des cotisations versées sans qu'il en résulte un avantage quelconque pour l'un des membres au détriment des autres.

Or, la pharmacie mutualiste du Bassin de la Sambre, en vendant ses médicaments, réalisait des plus-values réparties au prorata des achats effectués par les adhérents. Elle contrevenait par conséquent au règlement et créait des inégalités de traitements entre les membres de la Société de Secours Mutuels suivant qu'ils étaient assurés sociaux ou non. Les assurés sociaux bénéficiaient, en effet, non seulement de la ristourne faite par la Société Mutualiste, mais encore de l'avance de la part contributive de la Caisse d'Assurances Sociales. Comme, d'autre part, les avantages dont ils profitaient étaient proportionnels à l'importance des achats, un acte de coopération était substitué à un acte mutualiste, pratique interdite par la Cour de Cassation (21 avril 1901).

Enfin, une dernière infraction était signalée, la violation de la loi du 4 septembre 1936 sur le colportage des médicaments par la sollicitation des commandes, grâce aux permanences et dépôts créés, et par la distribution à domicile des produits dont la commande était ainsi parvenue à la pharmacie.

Devant une plainte aussi caractérisée, dont elle faisait l'objet, quelle allait être la position de la Société de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre ? Pour sa défense, elle établit un mémoire dont les conclusions étaient diamétralement opposées à celles de la partie plaignante, et elle déposa une demande reconventionnelle. Elle demandait au Tribunal de :

« Dire et juger que les Sociétés de Secours Mutuels et l'Union assignées ne sont pas visées par les exceptions et défenses édictées par la loi des A. S. à l'égard des seules Caisses d'Assurances Sociales, qu'ainsi elles n'ont pas excédé leurs droits en fixant pour leurs adhérents co-propriétaires et seuls clients de la pharmacie mutualiste, fussent-ils assurés sociaux, les modalités suivant lesquelles ils pourront se fournir à la pharmacie mutualiste, pharmacie privée, modalités comprenant notamment le mode de règlement de ces fournitures et la participation de la Société dans leur prix résultant des cotisations

versées par ces mutualistes et réservant ces modalités aux seules fournitures effectuées par la pharmacie mutualiste ».

Ses arguments se résumaient à ceci :

1° la Pharmacie du Bassin de la Sambre a été créée légalement puisque les statuts de la Société ont été approuvés par arrêté ministériel ;

2° son fonctionnement est conforme à l'avis émis le 11 juillet 1932 par la section permanente du Conseil Supérieur des Assurances Sociales ;

3° pharmacie privée, elle ne saurait tomber sous le coup des lois sur les Assurances Sociales et de la loi sur le colportage.

La plainte est donc irrecevable.

Estimant, d'autre part, avoir subi un dommage important, l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre déposait une demande reconventionnelle contre les agissements du Syndicat des Pharmaciens du Nord.

Le jugement du Tribunal nous permettra de revenir plus loin sur le premier et le troisième arguments présentés par la défense.

Quant au deuxième, il nécessite quelques explications complémentaires. Nous avons vu que la loi sur les Assurances Sociales avait imposé dans tous les cas la participation de l'assuré dans le prix des prestations.

Passant outre à cette disposition légale, la Société de Secours Mutuels décidait de prendre en charge le ticket modérateur sous condition expresse pour l'assuré social de s'adresser à la pharmacie mutualiste où il était inscrit.

« Une telle mesure semblait incontestablement contraire à l'esprit et à la lettre de la loi. Elle fut déférée pour avis à la section permanente du Conseil Supérieur des Assurances Sociales » (11 juillet 1932). Celui-ci, par 4 voix contre 3, le reste du Conseil (soit plus de 20 membres) s'étant abstenu, décida que les dispositions de la loi sur les Assurances Sociales ne s'imposaient pas aux Sociétés de Secours Mutuels qui assumaient une tâche dépassant le cadre normal des Assurances Sociales. Voici le texte de cet avis (20) :

« La section permanente du Conseil Supérieur des A. S.,

« Sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre du Travail

d'une demande d'avis tenant à déterminer si, lorsqu'une Société de Secours Mutuels possédant une pharmacie ou ayant adhéré à une pharmacie mutualiste, a décidé d'assurer le remboursement, moyennant versement d'une cotisation spéciale, des 15 % de frais pharmaceutiques laissés par la loi à la charge des assurés sociaux, elle peut subordonner l'attribution de cet avantage à l'obligation pour ses adhérents de se fournir dans la pharmacie mutualiste à l'exclusion de tout autre » ;

« Considérant que les Sociétés de Secours Mutuels, qui garantissent aux assurés sociaux la prise en charge de leur participation aux frais pharmaceutiques, assument *une tâche qui dépasse le cadre normal du régime des assurances sociales;* qu'ainsi elles sont libres de subordonner l'attribution de l'avantage en question dans certaines conditions et notamment à l'obligation pour les assurés de se fournir exclusivement dans la pharmacie mutualiste ; que les dispositions de l'article 4 de la loi, relative au libre choix du praticien, lesquelles ne s'imposent qu'aux Caisses d'A. S., ne sauraient être invoquées à l'encontre de cette solution, est d'avis qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent ».

Malgré les conditions de précarité dans lesquelles il fut donné, nous avons vu que cet avis avait permis au Ministre d'approuver les statuts de la pharmacie mutualiste du Bassin de la Sambre.

A cet argument de la défense, le mémoire de la partie plaignante opposait la thèse suivante :

L'avis de la section permanente du Conseil Supérieur des Assurances Sociales et l'arrêté du Ministre ne peuvent lier en rien l'autorité judiciaire. L'avis consultatif donné ne présente nullement le caractère d'une décision de juridiction contentieuse. Il n'est obligatoire pour le Ministre que dans certains cas précis qui sont étrangers au litige actuel. La section permanente des Assurances Sociales n'est investie d'un pouvoir de juridiction que dans des limites restreintes (art. 355 et 2584) et qui ne s'appliquent pas au cas présent (Eug. Avinée, Me Payen, Procès d'Avesnes).

ARRET DU TRIBUNAL D'AVESNES-SUS-HELPE.

Le 30 avril 1937, le Tribunal d'Avesnes rendait son verdict. Il déboutait entièrement la partie civile, ne retenant aucun de

ses griefs. En outre, il faisait droit à la demande reconventionnelle de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre et condamnait le Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord à des dommages et intérêts (21).

L'élément déterminant du jugement avait été l'avis de la section permanente du Conseil Supérieur des Assurances Sociales dont une phrase était reprise par les juges presque mot pour mot : « Les Sociétés de Secours Mutuels assumant une tâche qui dépasse le cadre normal des Assurances Sociales ne sont pas soumises aux obligations imposées par celles-ci ».

A propos de la création de la pharmacie, le Tribunal ne se reconnaissait pas le droit de critiquer ni de contredire les décisions administratives prises par le Ministre.

Deux arguments de fait se présentaient à ses yeux: l'approbation ministérielle et la distinction juridique constante entre l'Union des Sociétés de Secours Mutuels et la Caisse Primaire fondée par elle.

En droit, s'il admettait que l'avis du Conseil Supérieur des Assurances Sociales et les arrêtés ministériels ne s'imposaient pas sur le plan juridique, ils n'en constituaient pas moins, disait-il, une opinion favorable à la thèse de la pharmacie mutualiste et il lui apparaissait que cette création était licite.

A propos du fonctionnement de la pharmacie, le Tribunal ne considérait pas comme applicables à la Mutualité les principes réglementaires énoncés dans les lois (ticket modérateur, libre choix). La remise sur le prix des prestations ne pouvait être considérée comme une ristourne, elle constituait simplement la contrepartie de la cotisation versée, ce qui avait pour effet d'écarter l'application de l'article 67 de la loi du 30 avril 1930. Il n'y avait pas non plus infraction à la loi sur le colportage des produits pharmaceutiques, car les permanences où étaient déposées et centralisées les commandes des mutualistes n'avaient pas de caractère commercial.

Enfin, le Tribunal rejetait l'argument de la partie civile selon lequel une inégalité de traitement était créée entre les mutualistes adhérents des Sociétés.

Ce jugement, qui constituait le premier acte de jurisprudence important depuis la parution des lois sur les Assurances Sociales, nous paraît faible pour plusieurs raisons.

Non pas parce qu'il n'a été tenu aucun compte des arguments des Syndicats professionnels dont certains étaient pourtant bien étayés, mais surtout parce que le Tribunal s'est retranché derrière des actes administratifs auxquels il ne pouvait donner une valeur juridique comme il le reconnaissait lui-même. Il évitait ainsi d'étudier le fond du problème.

Il est faible encore parce que suivant les tendances habituelles de la jurisprudence relative aux pharmacies mutualistes, il n'a pas tenu compte qu'un élément nouveau était intervenu: la disparition du caractère privé des pharmacies mutualistes, ouvertes maintenant aux assurés sociaux.

DECISION DU CONSEIL D'ETAT.

Quelques jours après le verdict d'Avesnes, le 7 mai 1937, le Conseil d'Etat statuant au contentieux sur la requête présentée par un groupe de pharmaciens contre l'arrêté d'approbation du Ministre du Travail, décidait de rejeter cette requête dans les termes suivants :

« Considérant que d'après le paragraphe 6 de l'article 26 de la loi du 5 avril 1928, modifié par la loi du 30 avril 1930 sur les Assurances Sociales, la création de pharmacies est interdite aux organismes énumérés aux paragraphes du même article, précédant ledit paragraphe 6 ;

« Considérant que l'interdiction ainsi formulée, qui ne vise que les organismes chargés de la gestion des Assurances Sociales, ne s'applique pas aux Unions de Sociétés de Secours Mutuels régies par la loi du 1er avril 1898, même dans le cas où ces Unions ont fondé un de ces organismes ; que les Unions de Sociétés de Secours Mutuels conservent le droit qui leur est reconnu par l'article 8 de la loi du 1er avril 1898, auquel n'a pas porté atteinte l'article 26 précité, relatif aux Assurances Sociales, de créer des pharmacies en faveur de leurs membres participants ; qu'il suit de là que les dispositions nouvelles des statuts de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre prévoyant la création d'une pharmacie mutualiste n'avaient pas un caractère illégal ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté du Ministre du Travail approuvant lesdites dispositions est entâché d'excès de pouvoir :

DÉCIDE :

Article 1er. — La requête susvisée des sieurs J...., H...., L...., M.... et du Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord de la France, est rejetée ».

Cette décision appelle quelques commentaires. Toute l'argumentation du Conseil d'Etat repose sur cette considération, que l'amendement SAVIGNOL, c'est-à-dire le paragraphe 6 de l'article 26 : « aucun des organismes énumérés aux paragraphes qui précèdent ne peut créer de pharmacies » ne s'applique qu'aux organismes de gestion des Assurances Sociales et non pas aux Sociétés de Secours Mutuels, même lorsqu'elles ont fondé ces organismes.

Ainsi, le Conseil d'Etat admet d'une part le caractère péremptoire de l'article 26 de la loi sur les Assurances Sociales, mais il en conteste le champ d'application. Cette distinction n'existe pas dans la loi. Sur quel argument s'appuie-t-il donc ?

Il est normal de croire que cet argument a été tiré de l'examen des travaux préparatoires à la loi et de la deuxième discussion à la Chambre dans laquelle le rapporteur de la loi aurait affirmé que les dispositions de la loi de 1898 étaient maintenues.

Il ressort des documents que nous avons étudiés que le Commissaire du Gouvernement (Maître APPLETON) aurait estimé que dans ces conditions il y avait doute et que ce doute devait être favorable aux pharmacies mutualistes.

Objectivement, on peut dire que le texte de l'article 26 est formel et sans ambiguité, et qu'il n'est donc pas besoin de faire appel aux travaux préparatoires de cette loi pour en dégager le sens et la portée.

L'examen de ces travaux, d'ailleurs, serait-il nécessaire, il faudrait qu'il soit complet. Nous revenons sur ce point à l'étude des délibérations du Sénat dans sa séance du 17 mars 1930, publiées au J. O. dont nous citerons ce passage (SAVIGNOL) :

« Lorsque les Chambres votèrent la loi organique de la Mutualité du 1er avril 1898, elles accordèrent aux Unions de Sociétés de Secours Mutuels la possibilité de créer des pharmacies. Sous le bénéfice de cette loi, la Mutualité a fondé, à l'heure présente, 60 pharmacies environ dans toute la France. Ma proposition ne vise pas ces officines. Elle respecte les situations

acquises. Mais le corps pharmaceutique tout entier redoute que les Sociétés de Secours Mutuels auxquelles le législateur veut confier le fonctionnement de la loi des Assurances Sociales, n'invoquent les avantages de la loi du 1er avril 1898 pour créer des pharmacies spéciales. S'il fût possible d'accorder une faveur aux Sociétés composées de petits cotisants, on ne saurait étendre le même régime aux Assurances Sociales dont l'esprit ne peut être confondu avec celui de la Mutualité. L'ampleur de l'institution nouvelle entraînerait la création de nombreuses pharmacies et provoquerait indirectement, mais sûrement, l'expropriation des officines existantes; il serait de la sorte porté atteinte grave au droit de propriété, précédent fâcheux » (Sénat, séance du 17 mars 1930, J. O. du 18 mars, Déb. par L., p. 313 et 314).

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI.

Quittons maintenant le terrain administratif pour revenir au terrain judiciaire. Le Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord ayant fait appel de la décision du Tribunal d'Avesnes, le litige qui l'opposait à la Société de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre vint en jugement devant la Cour d'Appel de Douai qui rendit son arrêt le 28 février 1938. A peu de chose près, cet arrêt confirme la décision précédente en invoquant les mêmes arguments. La Cour d'Appel estime, elle aussi, que les dispositions de la loi de Germinal ne s'appliquent qu'aux pharmacies ouvertes au public et que l'arrêté d'approbation du Ministre du Travail est une preuve suffisante de la licéité de la création, d'autant plus que l'arrêté du Conseil d'Etat du 7 mai 1937 a toute l'autorité d'une chose définitivement jugée (22).

En ce qui concerne le fonctionnement de la pharmacie, la Cour répondait point par point au mémoire de la partie plaignante.

Sur la violation des lois sur les Assurances Sociales (23) après avoir rappelé l'avis du Conseil Supérieur des Assurances Sociales, elle répétait une fois de plus que les arrêtés ministériels étaient des actes administratifs concernant des prescriptions individuelles qui ne pouvaient être interprétées que par l'autorité administrative; elle se déclarait donc incompétente. Sur la violation des lois sur la police de la pharmacie (24), elle déclarait que les interdictions édictées par cette loi ne visaient

que les officines ouvertes au public et que par conséquent les Sociétés de Secours Mutuels avaient le droit de créer des dépôts et de livrer à domicile sous paquet clos les produits pharmaceutiques commandés. Enfin, elle rejetait les conclusions de la partie civile ayant trait aux lois mutualistes en spécifiant que la vente des produits pharmaceutiques par une Société de Secours Mutuels ne constituait pas un acte de commerce, mais un supplément de cotisation destiné à couvrir les frais de la pharmacie (25).

Sur un seul point, le jugement du Tribunal d'Avesnes était modifié, la Cour déboutait la Société de Secours Mutuels sur la demande reconventionnelle, encore faisait-elle interdiction au Syndicat des Pharmaciens d'exercer aucune pression sur les fabricants ou les grossistes pour les empêcher de fournir la Pharmacie Mutualiste.

Après ce jugement, il restait un dernier recours à la partie civile : le pourvoi en cassation. En voici les principaux motifs :

Contrairement à l'avis de la Cour d'Appel, rien dans le texte de loi ne permet d'affirmer que l'interdiction de créer une pharmacie ne s'applique qu'aux organismes de gestion, et non pas aux Sociétés de Secours Mutuels qui ont fondé une Caisse Primaire. D'autre part, l'autorité de chose jugée que la Cour attribue à l'arrêt du Conseil d'Etat, n'interdit nullement de discuter devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire la légalité de la création de la Pharmacie de Maubeuge. « Cette autorité était, en effet, strictement limitée à ce qui était l'objet de la demande, c'est-à-dire la régularité de l'approbation ministérielle de statuts » (Maître Bosviel).

La Cour prétend qu'il n'y a pas violation des lois sur les Assurances Sociales puisque les statuts ont été approuvés par arrêté ministériel et qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécier la régularité et la validité de tels arrêtés.

Or, la plainte formulée ne vise pas la légalité des statuts (ce qui importe peu), mais l'illégalité des agissements de la Société de Secours Mutuels.

En second lieu, à supposer que l'examen des statuts soit nécessaire pour la solution du litige, la Cour a donné à ces statuts un caractère administratif qu'ils n'ont pas.

La Cour a confondu les statuts et l'arrêté ministériel qui les a approuvés ; seul celui-ci a le caractère d'un acte administratif.

L'approbation d'un acte ou d'un contrat par l'autorité administrative ne modifie pas le caractère de cet acte, elle signifie simplement que le Ministre qui approuve ne fait aucune opposition à sa mise en vigueur. Le contentieux n'en est pas modifié; s'il est administratif pour ce qui concerne uniquement les formes et la validité de l'arrêté d'approbation, il reste judiciaire pour l'acte lui-même (Maître Bosviel).

Conclusions.

A ce jour, c'est-à-dire près de dix ans après l'arrêt de la Cour d'Appel de Douai, la Cour de Cassation n'a pas encore rendu sa sentence. Nous ne pouvons savoir si elle apportera une réforme importante des principes admis dans les arrêts précédents. Nous ne pouvons donc porter un jugement définitif sur la jurisprudence actuelle puisqu'elle est incomplète. Jusqu'à présent, on constate qu'elle suit la tendance habituelle en la matière, donnant gain de cause aux Sociétés de Secours Mutuels. Il semble qu'elle veuille délibérément ignorer les nouveaux éléments du problème. Et pourtant ces éléments avaient une telle importance qu'ils auraient justifié un changement d'orientation de sa part.

En résumant à grands traits le procès qui opposa les Sociétés de Secours Mutuels aux Syndicats professionnels, nous pouvons faire plusieurs remarques importantes.

Les Tribunaux ont évité avec soin, en se retranchant derrière les décisions administratives, de traiter le fond du problème : c'est-à-dire la violation des lois sur les Assurances Sociales.

Ils ont déclaré : puisque les autorités administratives telles que le Conseil d'Etat et la Section permanente du Conseil Supérieur des Assurances Sociales ont jugé que la création et le fonctionnement de la pharmacie mutualiste étaient licites, nous n'avons pas à les contredire. Nous ne pouvons qu'approuver leurs décisions. Nous n'avons pas à juger les agissements de la Pharmacie Mutualiste du moment qu'ils sont approuvés par les autorités administratives. Le Conseil d'Etat a jugé équitable la distinction entre les organismes fondateurs de Caisse d'Assu-

rances Sociales et les organismes de gestion de ces Caisses, la Section permanente a estimé que la Mutualité pouvait être dispensée des obligations inscrites dans la loi du 30 avril 1930; la chose est jugée.

Il ressort donc que la décision générale qui appartient pourtant au pouvoir judiciaire n'a été en fait qu'une décision administrative, celle-ci n'étant elle-même que l'expression d'un avis incertain dû à la voix prépondérante du Président de la Mutualité (26) : la Mutualité assumant une tâche qui dépasse le cadre normal des Assurances Sociales n'est pas soumise aux lois ordinaires. Il n'est pas téméraire de penser qu'une décision judiciaire prise dans de telles conditions perd de sa rigueur.

La deuxième remarque principale à faire est que les pouvoirs judiciaires n'ont pas paru soupçonner l'importance de leurs décisions et les conséquences logiques qu'elles entraîneraient pour l'exercice de la pharmacie. Toujours attachée au vieux principe qui définissait la pharmacie mutualiste comme une pharmacie privée, la jurisprudence de 1901 autorisait la distribution des médicaments à titre onéreux sans se rendre compte qu'elle ouvrait la porte à la pharmacie coopérative. De la même façon, la jurisprudence de 1938 ouvrait aux Sociétés de Secours Mutuels la porte des Assurances Sociales sans s'apercevoir qu'elle légalisait une situation qui détruisait en fait ce caractère privé au nom duquel elle accordait un monopole. C'est pourquoi la solution apportée jusque maintenant au procès de la pharmacie mutualiste du Bassin de la Sambre a une importance capitale qui commande toute l'évolution de la pharmacie.

Déjà condamné en germe par les arrêts de 1901, le vieux principe de Germinal requis par la loi de 1941 disparaîtra avec l'apparition et le développement de la Sécurité Sociale. A l'origine, la règle était l'indivisibilité de la propriété et de l'exploitation de l'officine. C'est la réunion de ces deux caractères qui donnait à la pharmacie son aspect libéral. Séparons-les l'un de l'autre, la pharmacie devient un simple service commercial ou social. L'exception que constituait la pharmacie mutualiste devenant une règle au stade de la Sécurité Sociale, le caractère libéral de la profession pharmaceutique disparaît alors absorbé par la commercialisation qui, aussi paradoxal que cela puisse paraître, à en juger par son origine, deviendra le carac-

tère exclusif de la pharmacie sociale coopérative. Ce stade ne sera plus très éloigné le jour où les Tribunaux consacreront la possibilité pour les pharmacies mutualistes de devenir la propriété d'un Conseil d'Administration de Caisse de Sécurité Sociale.

---

(1) Loi de 1898, art. 1 et 2. Cf. Documentation page XXI et XXII.
(2) Loi du 28 décembre 1927. Cf. Documentation page XXII.
(3) Décret-loi du 30 octobre 1935 (modifiant la loi du 1er avril 1898). Cf. Documentation page XXII.
(4) Loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930. Cf. Documentation pages XXII et XXIII.
(5) Convention. Cf. Documentation page XXIII.
(6) Décret-loi du 26 octobre 1935. Cf. Doc. pages XXIII et XXIV.
(7) Lettre de l'Union des Societés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre du 26 septembre 1929. Cf. Doc. page XXIV.
(8) Arrêté du 20 mai 1935 du Ministre du Travail. Cf. Doc. p. XXV.
(9) Texte du pouvoir suivi de l'engagement de remboursement de la Société de Secours Mutuels vis-à-vis de la pharmacie mutualiste. Cf. Documentation pages XXV et XXVI.
(10) Extrait du Courrier de l'Arrondissement d'Avesnes du vendredi 3 janvier 1935, n° .753. — Lettre-circulaire 1787 de la Mutuelle Familiale du Bassin de la Sambre du 3 mars 1936. — Lettre-circulaire 1791 de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre du 5 mars 1936. Cf. Doc. p. XXVI à XXX.
(11) Plainte au Juge d'Instruction. Cf. Doc. pages XXX et XXXI.
(12) Lettre du Ministre du Travail à l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France (20 mai 1935). Cf. Documentation page XXXI.
(13) Note de Me Bosviel à l'appui du recours n° 98959. Cf. Documentation pages XXXIII à XXXV.
(14) Idem.
(15) Ordonnance du Juge d'Instruction. Cf. Doc. page XXXV.
(16) Mémoire remis à la Chambre des Mises en Accusation. Cf. Documentation page XXXV.
(17) Arrêt de la Chambre des Mises en Accusation du 27 mai 1936. Cf. Documentation page XLI.
(18) Assignation de la partie civile. Cf. Documentation page XLI.
(19) Idem. Cf. Documentation page LXII.
(20) Rapport de M. Lépine au Conseil Supérieur de l'Ordre. Cf. Documentation page XLII.
(21) Jugement du Tribunal d'Avesnes. Cf. Doc. page XLIII.
(22) Cour d'Appel de Douai, 28 février 1938. If. Doc .page XLIV.
(23) Idem. Cf. Documentation page XLV.
(24) Idem.
(25) Idem.
(26) Rapport Lépine. Cf. Documentation page XLII.

———o———

CHAPITRE VII

PHARMACIES MUTUALISTES ET LOIS NOUVELLES

En 1945, toute l'ancienne législation relative aux assurances sociales et à la mutualité est abrogée et remplacée par des lois nouvelles. En même temps, la loi de 1941 sur l'exercice de la Pharmacie est validée après quelques modifications par l'Ordonnance du 25 mai 1945.

Dans le présent chapitre, nous nous proposons d'étudier l'exercice de la pharmacie par les Sociétés de Secours Mutuels en fonction de chacune de ces lois nouvelles. Nous essaierons de répondre à la question : l'exploitation des pharmacies mutualistes, telle qu'elle est réalisée actuellement, est-elle conforme à la nouvelle législation ou doit-elle subir des modifications ?

La loi du 1er avril 1898, véritable charte mutualiste, qui avait servi de cadre au développement de la mutualité, depuis sa promulgation, sans avoir été modifiée dans ses lignes générales, est abrogée et remplacée par l'Ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la Mutualité.

Un exposé des motifs précède la nouvelle loi.

« Les principes qui avaient été à la base de la loi de 1898, dit le législateur, apparaissent dépassés par les faits. L'établissement d'un régime d'assurance obligatoire contre les risques sociaux, l'extension croissante de ce régime d'assurances, l'institution d'un plan d'ensemble de sécurité, affectent profondément le rôle et la position des institutions mutualistes dans le pays » (1).

« S'il est indispensable que les mutualistes continuent de

développer une action éducatrice à l'égard des assurés sociaux, il ne paraît pas moins nécessaire que la mutualité se dégage progressivement d'une organisation, qui, par son caractère obligatoire et son uniformité inévitable, s'oppose à bien des égards à l'esprit et aux tendances essentielles des institutions mutualistes ».

C'est donc le législateur lui-même qui indique ici la différence de nature existant entre la Mutualité et la Sécurité Sociale, différence fondamentale, puisque nous avons d'une part un organisme privé d'entr'aide, ouvert à la participation individuelle, et, d'autre part, un régime d'assurance obligatoire et uniforme relevant non pas de l'initiative d'un individu ou d'un groupe d'individus, mais de l'Etat.

Cette distinction est très importante, nous le verrons à propos de l'extension des pharmacies mutualistes. La jurisprudence ultérieure aura sans doute à établir si, en utilisant le cadre de la Sécurité Sociale pour étendre son champ d'action, la pharmacie mutualiste ne perd pas le caractère privé que lui impose obligatoirement la loi professionnelle sur la pharmacie.

NOUVEAU STATUT DE LA MUTUALITE.

La Société de Secours Mutuels doit s'appeler dorénavant Société Mutualiste. Elle doit se proposer de mener une action de prévoyance, de solidarité et d'entr'aide sociale. Toute société se proposant l'un de ces buts doit prendre obligatoirement le nom de Société Mutualiste (art. 1 et 2).

L'article 3 reprend les dispositions de la loi de 1898 interdisant l'octroi d'avantages particuliers à certains membres participants au détriment des autres. C'est le principe de l'égalité mutualiste (2).

Plus loin, il est prévu que les statuts types des Sociétés Mutualistes sont établis par le Ministère.

Pour être admise à fonctionner, toute société doit demander, au préalable, l'approbation ministérielle.

La capacité civile et une certaine liberté d'action dans son administration et sa gestion gardent à la société son caractère privé.

Une société nouvelle est créée, la société mutualiste d'entre-

prise ou d'interentreprise dont l'activité s'exerce en faveur des salariés ou anciens salariés d'une entreprise, ou de leur famille.

Le titre III des statuts traite de l'action des Sociétés Mutualistes.

L'existence de la Sécurité Sociale oriente cette action principalement vers le développement des œuvres sociales. L'art. 48 (correspondant à l'art. 8 de la loi de 1898) autorise les sociétés mutualistes « à créer des œuvres sociales telles que dispensaires, maternités, consultations de nourrissons, et en général toutes œuvres d'hygiène, de prévention ou de cures, ainsi que des maisons de repos et de retraite ». Il les autorise également « à créer des pharmacies et des cabinets dentaires qui doivent être gérés dans les conditions déterminées par les lois et règlements spéciaux en la matière ».

L'art. 49 prévoit que ces œuvres devront faire approuver par le Ministre un règlement intérieur annexé aux statuts de la Société.

Ces œuvres n'ont pas de personnalité juridique distincte de la société dont elles dépendent, mais elles doivent avoir une comptabilité propre.

Elles peuvent obtenir des prêts de la part des Caisses Mutualistes (art. 54).

Elles peuvent également toucher des subventions, dans certains cas, du fond national de solidarité et d'action mutualiste (art. 66) ou du ministère (art. 74).

Ce nouveau statut n'apporte guère de changement aux dispositions antérieures relatives à la pharmacie mutualiste. Les principes restent les mêmes: les pharmacies mutualistes doivent respecter les lois sur la matière, elles sont administrées par la société propriétaire d'une manière autonome, un règlement intérieur fixe les conditions de distribution des médicaments aux adhérents de la société.

Les sociétés, ou l'union des sociétés, peuvent obliger les adhérents à se fournir obligatoirement à leur pharmacie pour bénéficier des avantages accordés par les statuts. Elles peuvent donc refuser au mutualiste qui se fournirait dans une pharmacie d'officine l'octroi des remises prévues sur le prix des médicaments; quand le mutualiste est assuré social, elles peuvent lui refuser de la même façon l'avance en ses lieux et place de la

part contributive prise en charge par la Caisse de Sécurité Sociale.

La nouvelle loi n'apporte aucune précision sur la manière de fixer le prix de vente des médicaments. Elle interdit seulement tout bénéfice. Le prix de vente devait, en principe, représenter le prix d'achat augmenté des frais généraux d'exploitation. En réalité, nous avons vu qu'il n'en était pas ainsi dans la pratique, puisque l'établissement des prix de vente était fait, non en fonction du prix d'achat, mais en fonction, soit des tarifs de vente pratiqués par les pharmaciens d'officine, soit du prix public quand il s'agit de spécialités. Le trop perçu est alors ristourné sous forme d'une remise uniforme. Ce procédé est nettement coopératif. Il devrait donc être interdit aux pharmacies mutualistes : les arrêts d'Avesnes et de Douai (3) en ont décidé autrement en admettant la doctrine du supplément de cotisation.

En résumé, le nouveau statut de la Mutualité n'a rien changé aux obligations des pharmacies mutualistes. Il en a seulement précisé le caractère privé, dont la justification est attachée elle-même au caractère facultatif de la cotisation.

LOIS SUR LA SECURITE SOCIALE.

En face de la Mutualité, la Sécurité Sociale constitue, suivant l'expression même de son auteur, un régime d'assurance d'une nature toute différente.

L'Ordonnance du 4 octobre 1945, la première en date, indique les grandes lignes de l'organisation de la Sécurité Sociale. Elle en édicte les dispositions générales, l'organisation technique et financière, l'organisation administrative, les ressources, le contrôle, le contentieux et les pénalités, les dispositions diverses et transitoires.

Elle stipule notamment la création de caisses primaires à l'échelon départemental et de caisses régionales à l'échelon régional. Il peut y avoir plusieurs caisses primaires par département.

L'article 6 autorise les caisses primaires à créer des sections spéciales en vue du service des prestations et à faire appel dans ce cas aux Sociétés de Secours Mutuels.

Alors qu'en Belgique les caisses primaires ne sont pas des

organismes distincts des sociétés de secours mutuels (appelées « mutualités »), en France les services de la Sécurité Sociale sont nettement différents des services des sociétés mutualistes. Il existe simplement entre les deux organismes des relations contractuelles prévues par la loi.

Deux ordonnances parues le 19 octobre 1945 réglementent la couverture du risque accident de travail et du risque maladie. La deuxième est suivie par un décret en date du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique.

Enfin la loi du 22 mai 1946 généralise la Sécurité Sociale en rendant ses dispositions applicables à tous les français, quel que soit leur situation: patrons, salariés, travailleurs indépendants ou représentants des professions libérales. D'autres lois et décrets viennent compléter ou modifier les dispositions générales des premières ordonnances. Parmi ces textes, il faut citer la loi du 13 septembre 1946 instituant une allocation temporaire aux vieux, le décret du 27 novembre adaptant la Sécurité Sociale dans les Mines (4) et le décret du 31 décembre 1946 (5) relatif aux fonctionnaires.

Tout cet ensemble législatif dessine la physionomie générale de la Sécurité Sociale, son but, son champ d'application, sa nature. La Sécurité Sociale est destinée « à garantir les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain ». Elle constitue en quelque sorte une assurance tous risques établissant autour de l'individu, quelque soit son âge et sa condition, un écran protecteur contre l'infortune et les revers matériels.

Son champ d'application est immense puisqu'il couvre la presque totalité des français, son ampleur est bien plus considérable encore que celle de la loi de 1930 qui, elle, ne s'appliquait qu'à la catégorie des français dont le revenu était jugé insuffisant pour leur permettre une sécurité individuelle.

Quant à sa nature, elle est déterminée par deux grandes caractéristiques :

elle constitue un régime commun d'assurances dans le cadre national ;

elle est obligatoire, par conséquent tout à fait distincte de la mutualité.

Pour ces deux raisons, la Sécurité Sociale doit donc s'adapter à l'activité générale du pays et les lois qui la réglementent s'intégrer dans l'ensemble constitutionnel régissant la vie de tous les citoyens. Il semble bien, par conséquent, que la Sécurité Sociale doive respecter l'harmonie préexistante des diverses activités et que son application ne puisse modifier la nature des activités spéciales à chaque profession, réglementées par des lois propres.

Telle était bien l'intention du législateur. L'étude des diverses dispositions relatives aux prestations pharmaceutiques montre, en effet, que les nouvelles lois n'apportent théoriquement aucune modification à l'exercice de la Pharmacie.

Le principe du *libre choix* est formellement reconnu. L'article 8 de l'Ordonnance du 19 octobre (maladie) stipule : « l'assuré choisit librement son praticien ».

L'article 13 du règlement d'administration publique du 29 décembre édicte « qu'en ce qui concerne les analyses et les examens de laboratoire, l'assuré a le *libre choix* entre les laboratoires agréés pour chaque catégorie d'analyses, quelle que soit la qualité de l'exploitant ».

La même disposition se retrouve à l'article 33 de la loi du 30 octobre 1946 sur les Accidents du Travail: « la victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin, de son pharmacien et, le cas échéant, des auxiliaires médicaux dont l'intervention est prescrite par le médecin ».

L'obligation qui ressort de ces textes est très stricte. Toute entrave au *libre choix* entraîne des sanctions. « Quiconque, soit par menaces ou abus d'autorité, soit par offre, promesse d'argent, ristourne sur les fournitures pharmaceutiques faites à des assurés sociaux ou à des caisses de Sécurité Sociale, ou à toute autre personne, aura tenté d'attirer ou de retenir des assurés dans une officine de pharmacie » sera puni d'une amende et d'un emprisonnement (6).

Tous ces textes montrent bien que le *libre choix* du pharmacien constitue aux yeux de la Sécurité Sociale la garantie indispensable de l'intégrité des relations entre les assurés et les praticiens. Ce souci rejoint celui de la législation professionnelle qui voit dans cette disposition la garantie de la conscience professionnelle du praticien.

D'autres dispositions viennent préciser les conditions dans lesquelles doivent se faire les prestations pharmaceutiques.

« Les médicaments sont remboursés par les Caisses d'après les frais exposés par les assurés sociaux conformément au tarif légalement en vigueur » (art. 14 de l'Ordonnance du 19 octobre 1945).

Les analyses et les examens de laboratoires sont remboursés d'après un tarif de responsabilité établi par le règlement intérieur des Caisses, dans les limites d'un tarif fixé par arrêté ministériel.

La participation de l'assuré aux tarifs prévus est fixée à 20%.

La Sécurité Sociale, dans son but, dans sa nature et dans sa forme, est une projection agrandie de l'assurance sociale. Le rédacteur des textes a utilisé les mêmes procédés que son devancier, en les précisant et en perfectionnant ses moyens d'expression. Toutefois, il existe entre elles quelques différences secondaires, dont deux surtout ont une importance pour la pharmacie.

Tout d'abord, nous voyons mettre en cause, en cas de litige, la juridiction professionnelle. C'est le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens qui est appelé à trancher les différends qui pourraient s'élever entre les assurés, les caisses et les pharmaciens. Le décret du 29 décembre 1945 (7) réglemente le contentieux du contrôle technique des pharmaciens et la procédure à suivre. Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, sont soumis en première instance au Conseil Régional des Pharmaciens, et en appel à une section distincte de l'Ordre National des Pharmaciens: « la Section des Assurances Sociales ». Les Conseils régionaux de l'Ordre peuvent être saisis, soit par les Caisses de Sécurité Sociale, soit par les Syndicats Pharmaceutiques. Un dernier recours est prévu en Conseil d'Etat.

C'est la première fois que nous voyons apparaître dans la législation sociale l'intervention de la juridiction professionnelle. Cela est dû sans doute au respect que le législateur marque aux lois professionnelles et aussi à l'existence des Conseils de l'Ordre, dépositaires et gardiens de ces lois.

La seconde différence est d'un ordre tout différent.

Nous ne trouvons plus trace, dans les lois nouvelles, de

l'article 26 de la loi de 1930. L'article 26, appelé encore amendement Savignol, interdisait aux Caisses d'Assurances Sociales ou aux organismes fondateurs de ces Caisses, la création de pharmacies spéciales (8). Cette disparition cache-t-elle une intention nouvelle ? ouvre-t-elle la voie à ces créations ? Pour répondre, il est nécessaire de se rappeler que l'amendement Savignol visait sans doute les Caisses d'Assurances Sociales, mais surtout les Sociétés de Secours Mutuels. Il avait été ajouté à la loi pour interdire aux sociétés gérantes d'une Caisse d'Assurances Sociales de créer des pharmacies mutualistes (9). Il est peu probable que le législateur de la Sécurité Sociale ait voulu, en supprimant cet amendement, autoriser la création de pharmacies de caisses, car même sans une interdiction précise, en se référant uniquement aux textes existants, ces créations seraient illégales. Rien dans la loi ne les autorise. Il faudrait pour cela qu'on introduise une disposition spéciale rédigée dans les mêmes conditions que pour les pharmacies mutualistes.

Il faudrait, en outre, que cette disposition figure dans la loi de septembre 1941.

L'article 39 de l'Ordonnance du 4 octobre 1945 autorisait bien les Caisses de Sécurité Sociale ou les sections de Caisses à créer des œuvres sociales et à instituer une cotisation spéciale pour alimenter ces œuvres, en se conformant pour la gestion à la loi du 1er avril 1898, mais il n'était nullement dit que cette autorisation s'appliquait à toutes les œuvres sociales de la Mutualité, et encore moins à la création d'une pharmacie. D'ailleurs cet article a été abrogé par la récente loi du 4 mars 1947 (Loi Morice).

PHARMACIE MUTUALISTE ET SECURITE SOCIALE.

Avant d'étudier les possibilités de développement des pharmacies mutualistes dans le cadre de la Sécurité Sociale, il importe de connaître les rapports qui lient les deux organismes et le rôle que la Mutualité est appelée à jouer dans l'application des lois sociales.

Les Caisses de Sécurité Sociale peuvent faire appel aux Sociétés de Secours Mutuels pour la gestion de leurs sections en vue du service des prestations (10).

Elles peuvent passer des contrats ou conventions avec les Sociétés de Secours Mutuels, ou leurs Unions ayant créé des

œuvres sociales, en vue de faire bénéficier leurs adhérents des avantages de ces œuvres.

Une récente loi (Loi MORICE) les autorise à faire appel aux Sociétés de Secours Mutuels ou à leurs Unions pour effectuer les prestations. Dans son article 2, elle « habilite de plein droit » les groupements mutualistes à participer à l'application de la loi.

Toutes ces dispositions sont valables pour tous les assurés sociaux du régime commun, ainsi que pour les fonctionnaires, appartenant à un groupement mutualiste et les mineurs. Les Caisses de Secours des Mines sont autorisées à passer des conventions avec les Sociétés de Secours Mutuels ou les Caisses de Sécurité Sociale dans les mêmes conditions (11).

Les premières ordonnances de 1945 avaient tendance à restreindre le rôle de la Mutualité. Elles limitaient son objectif à l'entr'aide et au développement des œuvres sociales. Les derniers textes, par contre, et surtout la loi du 4 mars 1947, rendent à son activité toute son ampleur, et confondent en grande partie son champ d'action avec celui de la Sécurité Sociale.

Quelles sont, dans ces conditions, les possibilités de développement offertes aux pharmacies mutualistes ? Elles paraissent considérables. Les relations existant entre les Caisses et les Sociétés de Secours Mutuels, la gestion des organismes de Sécurité Sociale par les Sociétés de Secours Mutuels amènent en particulier à la pharmacie mutualiste une clientèle dont le recrutement s'identifie théoriquement avec celui de la Caisse. L'assuré qui aura affaire pour le service des prestations à un groupement mutualiste, propriétaire d'une pharmacie, s'inscrira naturellement à ce groupement. Il le fera d'autant plus facilement que, en contre-partie d'une cotisation modeste, il bénéficiera d'avantages spéciaux que seule peut lui accorder la pharmacie mutualiste.

Ces avantages sont considérables puisqu'ils vont, grâce au système de convention « caisse - groupements mutualistes », jusqu'à la gratuité des médicaments. Nous savons, en effet, qu'en signant un pouvoir à leur société, les mutualistes délèguent leur créance de 80 % du montant de l'ordonnance, représentant la part contributive de la Sécurité Sociale. Cette disposition, ajoutée à la remise, pouvant aller jusqu'à 20 %, accordée par les statuts de la Société sur toutes les fournitures,

permet aux pharmacies mutualistes de délivrer les médicaments sans aucun paiement de la part du mutualiste assuré social (12).

Deux exemples suffisent à montrer toute l'ampleur que le développement des pharmacies mutualistes est appelé à connaître dans le cadre de la Sécurité Sociale: celui de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre qui groupe 50.000 adhérents, celui de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels de l'arrondissement de Valenciennes qui groupe 150.000 adhérents (50 % de la population).

La nature des relations qui unissent les Sociétés de Secours Mutuels à la Sécurité Sociale pose un problème dont l'aspect juridique, en regard des lois sur la Mutualité et sur la Pharmacie, a déjà été évoqué (arrêt d'Avesnes et de Douai), mais n'a pas encore été tranché par la Cour de Cassation. S'il est exact que le régime de la pharmacie mutualiste reste un régime juridiquement privé, n'est-on pas fondé à dire que la pharmacie mutualiste en délivrant des médicaments à des assurés sociaux, obligatoirement immatriculés, aborde un domaine public, et que la convention spéciale qui lui permet d'effectuer des prestations dans des conditions spécialement avantageuses à des adhérents assurés, qui eux ne sont pas libres de leur adhésion, lui fait franchir les limites permises ?

Le problème qui avait été posé devant les tribunaux civils (Avesnes, Douai) au moment de l'application de la loi de 1930 se trouve posé à nouveau avec une ampleur beaucoup plus grande. Les arrêts rendus ont donné gain de cause à la Société de Secours Mutuels. Les tribunaux, se retranchant derrière des autorisations et des interprétations administratives (13), ont évité de juger le fond du problème et n'ont jamais spécifié exactement que les pharmacies mutualistes gardaient leur caractère privé en délivrant des médicaments aux assurés sociaux.

La Cour de Cassation n'a pas encore statué sur le recours déposé par les plaignants. Un jour ou l'autre elle devra répondre à la question : la pharmacie mutualiste qui profite d'une convention entre la Caisse de Sécurité Sociale et le groupement mutualiste pour étendre son activité au domaine public et obligatoire de l'assurance sociale est-elle une pharmacie privée ?

Pour y répondre, elle aura à tenir compte de deux éléments dont l'un est nouveau et dont l'autre n'a pas été suffisamment mis en lumière.

La pharmacie mutualiste doit céder les médicaments sans bénéfice, c'est-à-dire au prix d'achat augmenté d'une marge de sécurité lui permettant de couvrir ses frais généraux. Or, quand elle tarifie une ordonnance, elle établit ses prix en fonction du Tarif National Pharmaceutique, et la Caisse de Sécurité Sociale lui verse 80 % du montant de l'ordonnance ainsi tarifée. Le Tarif National étant un tarif au public dont les prix sont établis pour accorder au pharmacien une marge bénéficiaire normale, est-il donc possible à la pharmacie mutualiste de vendre 80 % de l'ordonnance à la Sécurité Sociale en s'attribuant la marge bénéficiaire du pharmacien d'officine ? Il s'agit bien là de coopération et non d'un supplément de cotisation.

L'élément nouveau apporté dans le débat est l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1943 (14). Cet arrêt considère, qu'en matière de création, les pharmacies mutualistes « sont comprises à bon droit parmi les officines existantes » et, qu'en conséquence, les autorisations sont soumises au règlement imposant la limitation du nombre des officines. Implicitement, le Conseil d'Etat reconnaît donc que les pharmacies mutualistes exercent leur activité à côté des pharmacies d'officine et non plus en dehors du cadre habituel de celles-ci, et qu'elles doivent être limitées en nombre. C'est bien ainsi que l'entend Monsieur le Professeur Bedel dans son avis exprimé le 25 mars 1946 (15). Or, limiter leur nombre revient à limiter leur activité. Comment cette activité pourrait-elle être limitée si elle échappait aux règles de distribution des médicaments qui s'imposent aux pharmacies d'officine ? Un exemple concret permettra de s'en rendre compte. Prenons une ville de 10.001 habitants comptant 5.000 mutualistes. La loi de septembre 1941 autorise la création de 4 officines. Si parmi ces quatre officines, il existe une pharmacie mutualiste, celle-ci, en accordant des remises sur le prix des médicaments drainera 50 % de la population. Il restera donc 5.000 habitants qui formeront la clientèle des trois autres officines. La généralisation de la Sécurité Sociale et la Loi Morice ayant pour effet d'orienter tous les asurés sociaux vers la pharmacie mutualiste, cet état de fait ira en s'aggravant, et le principe même de la répartition dont le but est d'assurer des garanties à la Santé Publique deviendra absolument inopérant. Il ne servira à rien, en effet, de fixer un chiffre minimum de population nécessaire pour permettre l'exploitation d'une officine si parmi les quatre officines citées en exemple l'une

d'entr'elles pouvait imposer son service à 5.000 habitants sur 10.000.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1943 permet donc de tirer deux conclusions : la première est que la pharmacie mutualiste a une activité parallèle à la pharmacie d'officine et que l'une et l'autre ont un champ d'action en partie commun (assurés sociaux). La seconde, conséquence de la première, est que, pour respecter la répartition légale des officines, les mêmes règles de distribution des médicaments doivent s'appliquer à l'une et à l'autre.

Cet arrêt constitue en quelque sorte la sanction d'un état de fait dû à la transformation progressive de la pharmacie mutualiste, sortie de son cadre initial. Logiquement il apparaît en contradiction avec les interprétations administratives antérieures. Il montre jusqu'à quel point la pharmacie mutualiste a pu franchir les limites d'une exploitation privée et restreinte que lui assignait l'arrêt de la Cour de Cassation de 1880. Il devrait avoir une influence importante sur la jurisprudence ultérieure.

Il reste maintenant à déterminer l'incidence que peut avoir pour la pharmacie mutualiste la disparition dans les textes sur la Sécurité Sociale de l'article 26 (appelé amendement Savignol) et de l'article 6 qui avait pour objet de restreindre les conventions Sociétés de Secours Mutuels - Caisses d'Assurances Sociales aux limites de l'article 8, alinéa 7, de la loi du 1er avril 1898 modifiée. Rappelons que cet amendement avait pour but d'interdire aux Sociétés de Secours Mutuels, fondatrices d'une Caisse d'Assurances Sociales, de créer une pharmacie qui délivrerait des médicaments aux assurés sociaux.

Cherchons tout d'abord le motif de cette disparition.

Nous avons vu que les Sociétés de Secours Mutuels ne se prétendaient pas atteintes par ces textes. L'interprétation ministérielle et les arrêts d'Avesnes et de Douai (sauf Cassation) lui étaient favorables sur ce point; ils déclaraient que l'interdiction de créer une pharmacie ne s'appliquait qu'aux organismes de gestion des Caisses et non pas aux organismes fondateurs. D'autre part, nous avons vu également que l'interdiction de créer des pharmacies de Caisses de Sécurité Sociale résultait non seulement de l'absence de tout texte sur ce point, mais encore de la loi de 1941.

Dans ces conditions, on ne voit pas bien pour quelle raison ces textes ont disparu. Ou bien ils n'intéressaient que les Caisses de Sécurité Sociale, et alors ils étaient superflus. (On ne peut supposer que cette conséquence ait échappé au législateur de 1930). Ou bien ils visaient la mutualité et leur suppression fait disparaître la contradiction existant entre ces textes et l'interprétation administrative qui a servi de base à la jurisprudence. Mais c'est reconnaître alors que cette interprétation était erronée.

Si nous examinons maintenant les conséquences de cette disparition, il semble qu'actuellement les Sociétés de Secours Mutuels, organismes fondateurs ou de gestion des Caisses de Sécurité Sociale, soient autorisées à créer une pharmacie mutualiste. En fait, la portée pratique de cette suppression n'est guère modifiée car la distinction admise entre l'organisme fondateur de Caisse d'Assurances Sociales et l'organisme de gestion avait permis aux Sociétés de Secours Mutuels d'échapper aux prescriptions de la loi. Il reste néanmoins qu'un des arguments présentés par les organismes professionnels pharmaceutiques n'est plus valable. Par contre, l'argument relatif au *libre choix* acquiert plus de poids. Juridiquement, en effet, la pharmacie mutualiste ne peut enfreindre le *libre choix* qu'en restant dans le domaine privé. En abordant le domaine public de la Sécurité Sociale, elle doit en observer la réglementation, réaliser les conditions du *libre choix* et accorder à l'assuré social mutualiste les mêmes avantages, quel que soit le pharmacien choisi.

PHARMACIE MUTUALISTE ET LOI DE SEPTEMBRE 1941.

Cette loi, plus précise que la loi de Germinal, réglemente l'exercice de la profession pharmaceutique dans tous les domaines qui intéressent la fabrication, la répartition et la distribution des médicaments. Elle réglemente celle-ci, sous toutes ses formes, dans les pharmacies d'officine, les hôpitaux, cliniques privées et pharmacies mutualistes.

Elle autorise les Sociétés de Secours Mutuels à être propriétaires d'une pharmacie « à condition de la faire gérer par un pharmacien sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments ».

Elle spécifie que les Sociétés de Secours Mutuels ne peuvent posséder de pharmacie que pour leur usage particulier intérieur et que celles-ci sont soumises au contrôle et à l'inspection prévus pour les officines ordinaires.

La loi fait donc une distinction très nette entre ces deux sortes de pharmacies. C'est ainsi qu'elle parle de vente au détail pour les pharmacies d'officine, et de distribution pour les pharmacies mutualistes.

Cette distinction ressort-elle réellement quand on observe leur fonctionnement ?

Il apparaît tout d'abord difficile de concilier « le régime particulier intérieur » de la pharmacie mutualiste avec l'importance et la qualité du public qui la fréquente. On comprend facilement qu'un hospice, un hôpital, une pharmacie même, où se rendaient les nécessiteux pour se faire soigner et obtenir des médicaments gratuitement ou contre remise d'une modeste participation pécuniaire aient pu être qualifiés d'exception et dans ce cas jouir d'un régime spécial. Mais quand il s'agit d'accueillir le public courant de toutes les officines, public assujetti de part et d'autre aux mêmes lois sociales dont il bénéficie, la distinction établie par la loi apparaît fictive.

La même remarque est à faire quand on considère le mode de distribution des médicaments. Si la loi parle de distribution d'un côté et de vente au détail de l'autre, la subtilité est grande qui consiste à dire que la distribution à titre onéreux, soumise fiscalement à la taxe sur le chiffre d'affaires, est distincte de la vente commerciale. La jurisprudence avait bien admis cette distinction antérieurement, mais c'était à l'époque où les pharmacies mutualistes gardaient encore le caractère d'œuvre d'assistance. D'autre part, quand il s'agit de fournitures aux assurés sociaux, il y a incontestablement vente commerciale, puisque la Caisse de Sécurité Sociale paie à la Société de Secours Mutuels 80 % de l'ordonnance tarifée au prix public, ainsi que l'avons déjà dit.

Enfin la nouvelle loi appelle une dernière considération.

Comme la distribution des médicaments par une Société de Secours Mutuels est exclusivement réservée au service intérieur et que ce même service doit être le complément d'un service médical, la pharmacie mutualiste commet une infraction à la loi lorsqu'elle délivre sur simple demande et sans prescription

médicale « tout objet de vente pharmaceutique » (16). Elle se transforme alors en coopérative de consommation.

CONCLUSION.

L'examen de la législation nouvelle permet de tracer un cadre plus précis à l'activité des pharmacies mutualistes. Il devrait normalement provoquer une orientation nouvelle de la jurisprudence.

La pharmacie mutualiste doit respecter les lois professionnelles. Elle doit garder son caractère privé et son régime particulier, lequel exclut toute possibilité de fourniture aux assurés sociaux. Ses prestations doivent garder le caractère d'un secours et leur prix de cession n'avoir aucun rapport avec le prix public.

La jurisprudence antérieure a permis aux pharmacies mutualistes de délivrer les médicaments aux assurés sociaux, sanctionnant ainsi une déformation du principe mutualiste, déformation qui aboutit paradoxalement à l'arrêté du Conseil d'Etat du 29 décembre 1943.

Si cette possibilité est maintenue, la même contradiction existera avec la législation actuelle. En effet, ouverte aux assurés sociaux, la pharmacie mutualiste doit respecter les prescriptions de la vente au détail, et le *libre choix,* mais elle perd alors son caractère privé.

En fait, elle a perdu ce caractère et franchi les limites fixées par l'arrêt de Cassation de 1880.

---

(1) Statut de la Mutualité, Ordonnance du 19 octobre 1945.

(2) Cf. Chapitre V: Pharmacies Mutualistes et Lois de 1898.

(3) Cf. Chapitre VI: Pharmacies Mutualistes et Assurances Sociales.

(4) Décret n° 46.2769.

(5) Décret n° 46.2971.

(6) Art. 112 de l'Ordonnance du 19 octobre 1945, Art. 81 de la Loi du 30 octobre 1946.

(7) Décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945. Articles 116 à 120 et 122 à 125.

(8) Cf. Chapitre VI: Pharmacies Mutualistes et Assurances Sociales.

(9) Cf. Chapitre VI: Travaux préparatoires et débats sur la Loi 1930.

(10) Article 6 de l'Ordonnance du 4 octobre 1945.

(11) L'arrêté ministériel du 9 février 1948 règle les conditions dans lesquelles la Société Minière peut accorder des prestations supplémentaires à ses assurés.

Art. 12 (alinéa d): « La Société de Secours Minière a pour objet d'assurer, éventuellement, le service des prestations complémentaires et la réalisation de services et œuvres sociales dans les conditions prévues à l'article 73 du décret du 27 sov. 1946 ».

Cet article permet aux Sociétés de Secours Minières d'instituer des cotisations supplémentaires et facultatives « en vue d'attribuer des prestations supplémentaires et d'entreprendre des réalisations sociales dans le cadre de l'Ordonnance du 19 octobre 1945 sur la Mutualité ».

(12) Cf. Chapitre II: Développement des Pharmacies Mutualistes.

(13) Cour d'Appel de Douai, 1938.

(14) Conseil d'Etat, 29 décembre 1943. Cf. Documentation page XLV.

(15) Cf. Documentation page XLVIII.

(16) Règlement intérieur de la Pharmacie de Valenciennes soumis à l'approbation ministérielle en 1946.

——o——

CHAPITRE VIII

COLPORTAGE

La loi de Germinal interdisant la vente des médicaments par les non diplômés ainsi que leur délivrance hors de l'officine rendait illégale, par le fait même, le colportage des médicaments entendu au sens large, c'est-à-dire la vente à tout venant, de porte en porte ou dans un endroit quelconque, avec sollicitation et réclame, par des non diplômés pour leur compte ou pour le compte d'un tiers.

En 1936, une loi nouvelle vint préciser les dispositions négatives de la loi de Germinal, et spécifier exactement l'interdiction pour un diplômé de vendre des médicaments avec sollicitation hors de l'officine.

Le colportage, qui avait fait une timide apparition au début du siècle, devint une pratique assez courante après la guerre de 1914-1918 et son développement coïncida régulièrement avec l'expansion de plus en plus considérable de la spécialité pharmaceutique. Il est certain que cette forme de médicament, paquet clos, portant un nom connu, dont l'étiquette révélait à la fois le but thérapeutique et le mode d'emploi, se prêtait particulièrement à une vente facile et rapide, convenant tout à fait aux conditions précaires du colporteur. Bientôt toutefois se révélèrent les dangers que faisaient courir à la Santé Publique de telles habitudes, en même temps qu'elles introduisaient dans la profession une concurrence désordonnée dont l'aboutissement normal était l'apparition du charlatanisme.

Précisons que le colportage en pharmacie consistait dans la sollicitation habituelle des commandes, par l'intermédiaire de courtiers, la création de dépôts et la livraison des médicaments

à domicile par un service régulier, pour le compte d'un pharmacien ou d'un établissement pharmaceutique.

De nombreux rapports de Parlementaires (1), ainsi que les doléances du corps médico-pharmaceutique amenèrent le Sénateur AMAT à déposer une proposition de loi dont le texte fut voté par le Parlement et publié au Journal Officiel du 6 septembre 1936 sous le nom de loi du 4 septembre. L'attention du législateur avait été attirée surtout par le fait que le colportage aboutissait à une vente hors de l'officine par l'intermédiaire d'agents non qualifiés, soustraits au contrôle du pharmacien.

Un rapport supplémentaire, présenté par un député, M. GAILLEMIN, le 5 mars 1936, résumait assez bien la situation, dans les quelques phrases suivantes :

« Le colportage des médicaments est signalé comme étant devenu un grand négoce organisé, susceptible non seulement de nuire aux pharmacies existantes et à l'exercice de la médecine, mais encore d'être très dangereux pour la Santé Publique »....

« Une réclame intempestive, des sacrifices habilement consentis sur certains articles ont amené à certains établissements pharmaceutiques une clientèle extrêmement étendue, parfois dans un rayon de 150 km.; des autos vont desservir celle-ci en effectuant des tournées à jour fixe »....

« Le colportage a pris une forme gigantesque depuis l'apparition de la spécialité pharmaceutique et le développement de l'automobile, les doléances des médecins, des pharmaciens et des usagers ne sont que trop fondées ».....

Pour mettre un terme à cet abus, le texte de loi suivant fut donc voté :

ARTICLE 1er. — L'article 32 de la loi de Germinal, an XI, est complété par les dispositions suivantes :

« La vente au public de médicaments ou produits jouissant de propriétés curatives ou préventives, dans tous les lieux publics, dans les maisons privées et dans les magasins autres que les officines de pharmacie, est rigoureusement interdite.

« La même interdiction s'applique également à la vente des plantes médicinales, mélangées ou non, dans tous les lieux publics, dans les maisons privées et dans les maga-

sins autres que les officines de pharmacie et les herboristeries.

« Il est également interdit aux pharmaciens et aux herboristes de solliciter habituellement, auprès du public, des commandes soit par l'intermédiaire de préposés ou de courtiers, soit par des dépôts de commandes à caractère commercial et de procéder par les mêmes moyens ou par des services réguliers et organisés au trafic ou à la distribution à domicile, *des produits dont la commande aurait été ainsi sollicitée* ».

Article 2. — Les contrevenants aux dispositions de l'article premier sont passibles d'une amende de 25 à 1.000 francs qui sera doublée en cas de récidive. »

Des interprétations totalement divergentes furent immédiatement données à cette loi. Ses adversaires, dont les intérêts étaient en cause, donnèrent au mot colportage un sens beaucoup plus large s'adaptant à un commerce ordinaire (vente à tout venant par quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers). Ils invoquèrent à l'appui de leur thèse la définition de la sollicitation de commande, donnée par M. Seyot, Doyen de la Faculté de Pharmacie de Nancy : sollicitation impliquant un interrogatoire du client, un avis, une consultation, un diagnostic, etc.... (2). Ils prétendaient, en conséquence, que « ne sauraient être considérés comme un colportage prohibé » :

1° Toute livraison de médicaments, même « par services réguliers et organisés », qui n'est précédée d'aucune sollicitation de commande, au sens où l'entend l'auteur de la loi lui-même, c'est-à-dire une sollicitation personnelle par l'employé du pharmacien, son courtier ou son dépositaire intéressé ;

2° Le ramassage des commandes par des préposés ou courtiers, si celles-ci sont provoquées par la publicité du pharmacien (affiches, catalogues, journaux ou prospectus) ou sa notoriété et non par les entreprises des dits préposés, ou courtiers....

Le texte nouveau, disaient-ils, mis au jour pour mettre fin à un abus déterminé n'interdit, ni la publicité ni le service de livraisons normal.

Nombreux sont les pharmaciens sérieux dont les livreurs ou les voyageurs savent se cantonner dans leur rôle et s'abstiennent de donner des consultations médicales. C'est un texte de droit pénal : il doit s'interpréter strictement (3).

« Toute publicité étant une sollicitation de commande, seule la sollicitation personnelle du client sera désormais prohibée, le passage du livreur, même annoncé par affiches, à son de trompe ou de klaxon, ne paraît pas tomber sous le coup de la loi ».

Ainsi la nouvelle loi se résumerait dans l'interdiction faite au colporteur de donner des conseils à sa clientèle.

Une interprétation aussi large ne pouvait se justifier, sinon un nouveau texte aurait été absolument inutile. L'interdiction de donner des conseils, en effet, n'était pas nouvelle, puisque cette pratique constituait non pas de la pharmacie illégale, mais de la médecine illégale, et qu'elle s'appliquait aussi bien au pharmacien qu'au colporteur.

Chose curieuse, le Ministre de la Santé de l'époque adressait aux Préfets, un mois après le vote de la loi, une circulaire qui jetait la confusion. Le Ministre estimait que les coursiers ou livreurs qui passaient dans les bourgs et hameaux pour prendre les commandes des clients et en assurer la livraison ne tombaient pas sous le coup de la nouvelle réglementation (4).

Les partisans de la loi du 4 septembre prétendaient, au contraire, que désormais toute vente hors de l'officine était interdite, si elle était provoquée par une sollicitation quelconque. Il était évident, disaient-ils, que la loi réprimait *la sollicitation habituelle* auprès du public, soit par *l'intermédiaire de préposés ou courtiers,* soit par *des dépôts de commandes à caractère commercial,* et qu'elle considérait comme un délit de procéder par les mêmes moyens ou par des services réguliers et organisés, au trafic ou à *la distribution à domicile des produits dont la commande aurait été sollicitée.*

« Ce texte était clair et réprimait, d'une part, la sollicitation habituelle de commandes de produits pharmaceutiques, soit par des intermédiaires, soit par des dépôts de commandes à caractère commercial et, d'autre part, le trafic ou la distribution régulière à domicile des produits *ainsi commandés*

« Ce qui semblait être à la base du délit, *c'était la sollicitation de la commande et le caractère périodique, régulier, habituel de cette sollicitation* » (5).

Fort heureusement, la jurisprudence vint mettre au point les divergences des uns et des autres. La Cour d'Appel de Douai (9 juillet 1937) reconnut comme contraire à la loi l'organisation de tournées au moyen d'une automobile portant le nom de la pharmacie, et dont le chauffeur recevait habituellement les commandes pour les livrer le jour suivant. Il n'était pas nécessaire, dit la Cour, pour que le délit soit consommé, que le coursier aille de porte en porte pour découvrir des clients éventuels et enregistrer leurs commandes, il suffit que la sollicitation soit habituelle (6).

Les arrêts de la Cour d'Appel de Nancy et de la Cour d'Appel de Lyon (29 juin 1937) rappelèrent que la vente des médicaments devait se faire exclusivement dans les officines et que seule était permise la livraison des commandes adressées directement à la pharmacie (7).

La Cour d'Appel de Paris (8) et la Cour de Cassation (18 décembre 1938, 20 janvier 1939) concluèrent dans le même sens.

L'autorité administrative elle-même donna un avis qui semblait témoigner d'un retour à une compréhension plus stricte de la loi.

A la question posée : « Est-il permis à un pharmacien, sans être accusé de solliciter la clientèle, de dire dans un catalogue ou autrement qu'un service régulier de ramassage de commandes a lieu à un endroit fixe déterminé de la commune et à date fixe ? Le Ministre de la Santé répondait :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'annonce dans un catalogue ou une circulaire du passage régulier d'une voiture pour prendre les commandes constitue, à mon avis, la sollicitation de clientèle interdite par la loi du 4 septembre dernier ».

PHARMACIES MUTUALISTES ET COLPORTAGE.

Le colportage des médicaments ainsi caractérisé, et son illégalité démontrée pour les pharmacies d'officine, quelles conséquences en tirer pour les pharmacies mutualistes ?

Constatons d'abord que celles-ci se livrent bien à la pratique

du colportage. Très nettement établis, les faits ne sont mêmes pas contestés par les Sociétés de Secours Mutuels. Certaines pharmacies ont créé un réseau de permanences ou dépôts qui leur permet de solliciter tout un arrondissement. La liste de ces permanences est publiée par la voix des journaux, mutualistes ou autres. Ce sont, soit des débits de tabac ou de boissons, soit des épiceries, soit des correspondants de Caisses d'Assurances Sociales, soit des mutualistes. La collecte des ordonnances ou commandes est suivie d'une livraison en paquets clos portant le nom du destinataire. Il ne semble pas, tout au moins dans certains cas, qu'il soit dérogé habituellement à cette dernière règle.

Ces pratiques constituaient-elles une violation de la loi du 4 septembre ? Oui, répondaient les syndicats pharmaceutiques, car il y a sollicitation habituelle des commandes suivie d'une livraison. Non, disaient les Sociétés de Secours Mutuels, car les pharmacies mutualistes sont des pharmacies privées, les permanences ou dépôts organisés par les mutualistes ne tombent pas sous le coup de la loi nouvelle. La loi de Germinal ne s'applique pas aux pharmacies mutualistes selon l'avis de la Cour de Douai (Chambre des Mises en accusation, 27 mai 1936).

L'argument des mutualistes reposait donc sur trois points principaux :

1° La loi de Germinal an XI ne s'applique pas aux pharmacies mutualistes ;

2° Les pharmacies mutualistes sont des pharmacies privées, non commerciales ;

3° La jurisprudence est en faveur des Sociétés de Secours Mutuels.

Que répondaient à cela les syndicats de pharmaciens ?

1° *Sur le premier point :* La loi de Germinal s'applique bien aux pharmacies mutualistes, conformément à l'article 8 de la loi du 1er avril 1898, modifié ultérieurement par le décret-loi du 30 octobre 1935, où il est dit que les pharmacies mutualistes doivent être créées dans les conditions déterminées par les lois spéciales en la matière. « En leur permettant de posséder une pharmacie, régie suivant les lois propres à la matière, l'article 8 de la loi de 1898 n'a pas permis aux Unions de Sociétés de Secours Mutuels d'échapper aux prescriptions géné-

rales de la loi de Germinal, mais seulement les a exonérées de la règle instituée par la Cour de Cassation en ce qui concerne les officines ouvertes au public, de l'indivisibilité de la gérance et de la propriété de l'officine » (G. Hubert).

S'il en était autrement, on ne voit pas pourquoi les pharmacies mutualistes seraient astreintes aux autres obligations de la loi de Germinal, notamment en ce qui concerne la nécessité d'un diplôme, la dispensation et le débit au poids médicinal, et par suite la préparation des ordonnances magistrales sous la surveillance d'un pharmacien, l'étiquetage des médicaments, la législation sur les toxiques, etc...

2° *Sur le deuxième point :* Les pharmacies mutualistes ne constituent plus, par opposition au mot pharmacie ouverte au public, des pharmacies privées, au même titre que les pharmacies hospitalières, lesquelles délivrent leurs médicaments aux seuls malades hospitalisés et sans vendre au public. Ces dernières d'ailleurs sont soumises à la loi de Germinal (obligation d'avoir un pharmacien). « Si les pharmacies mutualistes n'ont pas d'existence propre, ou plus exactement de personnalité propre autre que celle de la Société de Secours Mutuels qui peut la posséder, celle-ci a bien une personnalité juridique distincte de celle de ses adhérents ; la preuve en est que fiscalement parlant, les pharmacies mutualistes, si elles sont exonérées de certains impôts comme la patente, en paient d'autres comme la taxe sur le chiffre d'affaires » (G. Hubert).

Enfin, les organisations pharmaceutiques affirmaient que la sollicitation faite était bien une sollicitation au public, puisque les médicaments étaient cédés à titre onéreux, et que toute vente avait un caractère public. Ils justifiaient cette affirmation en invoquant la prétention des Sociétés de Secours Mutuels à une remise commerciale normale de la part de leurs fournisseurs et le caractère coopératif de leurs agissements en raison de la délivrance des médicaments sans ordonnance médicale.

3° *Quant au troisième point,* l'état de la jurisprudence, ils faisaient remarquer que la Cour de Cassation ne s'était pas encore prononcée.

Pour bien juger de cette argumentation, il faut se rappeler qu'elle était formulée dans le cadre de la loi de Germinal et de la loi de 1898. Nous allons l'examiner sous l'angle de ces

lois, sans tenir compte des lois actuelles dont nous étudierons la portée ultérieurement.

Le premier point de la discussion pose le principe de l'application de la loi de Germinal aux pharmacies mutualistes. Certains tribunaux ont soutenu que cette loi ne visait que les officines ouvertes. Il y a là certainement une exagération, sinon il faudrait admettre, en l'absence d'une autre loi sur l'exercice de la pharmacie, que l'obligation de respecter les lois sur la matière, inscrite dans la loi de 1898, est sans objet. Il est plus vrai de dire que si les pharmacies mutualistes sont affranchies de certaines obligations relatives au commerce des médicaments et qui sont imposées aux officines ouvertes, elles doivent respecter toutes les autres règles. La loi du 4 septembre 1936 prohibait le colportage non seulement parce que son caractère mercantile risquait de nuire à la Santé Publique, mais aussi parce que la délivrance des médicaments par des mains inexpertes et inaptes créait un danger réel pour le malade. Ce danger existait aussi bien quand il s'agissait d'une pharmacie mutualiste que d'une officine ordinaire. Il constituait donc un motif suffisant pour réclamer l'application de la loi.

La discussion soulevée par le second argument des Sociétés de Secours Mutuels est à la fois plus complexe et plus importante. La pharmacie mutualiste est-elle réellement une pharmacie privée ? Si l'on pouvait donner une réponse péremptoire à cette question, le problème serait résolu immédiatement. Les tribunaux, s'en tenant à la définition théorique de la pharmacie mutualiste, inclinèrent vers une réponse affirmative. Mais cette attitude est-elle bien fondée quand on considère l'évolution très rapide des pharmacies mutualistes vers une forme coopérative en contradiction avec la définition donnée ?

Les caractéristiques d'une pharmacie privée peuvent se résumer ainsi : une pharmacie est privée quand la délivrance des médicaments n'a aucun aspect commercial et ne peut être faite à tout venant, ou encore quand les bénéficiaires de son service forment une catégorie bien distincte du public, recrutée dans certaines conditions et vis-à-vis de qui l'exploitant s'interdit tout profit. L'activité d'une telle pharmacie s'exerce dans un cadre restreint et selon certaines formes qui créent un milieu fermé dans lequel on n'entre pas sans réaliser certaines conditions (hospitalisation par exemple). Elle doit être le pro-

longement d'un service médical correspondant, elle ne peut donner lieu à une distribution des médicaments au désir du malade, mais selon des besoins consignés sur une ordonnance médicale.

En fait il est impossible de retrouver dans les pharmacies mutualistes actuelles ces diverses caractéristiques. Qu'il nous suffise de rappeler, en effet, l'achalandage de produits divers mis à la libre disposition du malade mutualiste, le recrutement pratiquement illimité de la clientèle, la Société de Secours Mutuels étant ouverte à tout venant, et enfin les règles commerciales selon lesquelles sont effectuées les transactions. Il semble donc bien que la pharmacie mutualiste est devenue une pharmacie pseudo-privée, dont le caractère privé repose sur une seule donnée exacte : l'absence de bénéfices, si l'on entend par bénéfice le profit personnel réalisé par l'exploitant pour son propre compte. Ce caractère n'est toutefois qu'une apparence, puisque le profit est réalisé effectivement par un groupe d'individus qui s'appelle Société de Secours Mutuels et qui pourrait s'appeler tout aussi bien société d'assurance.

Le troisième argument des Sociétés de Secours Mutuels est tiré du jugement prononcé le 28 février 1938 par la Cour d'Appel de Douai, laquelle déclarait que les « permanences où sont déposées et centralisées les commandes des mutualistes n'ont pas le caractère commercial et par conséquent ne tombent pas sous le coup de la loi du 4 septembre 1936 ».

Nous ne reviendrons pas sur ce jugement déjà étudié plus haut. Signalons simplement que la Cour de Douai ne voulait tenir aucun compte de l'évolution des pharmacies mutualistes.

Si la Cour Suprême adoptait par la suite la même position, le bien-fondé du troisième argument des Sociétés de Secours Mutuels serait incontestable.

Il reste maintenant à examiner la question en fonction de la loi de septembre 1941.

Dans son article 31, cette loi prohibe le colportage dans les termes suivants :

« Il est interdit aux pharmaciens ou à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.

« Toute commande livrée en dehors de l'officine ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.

« Il est, en outre, interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont la commande leur serait ainsi parvenue ».

Ces dispositions sont les mêmes que celles de la loi du 4 septembre 1936. Elles donneront lieu, par conséquent, à la même discussion puisqu'il s'agit ici des règles commerciales de la pharmacie au détail.

Par contre, un nouvel argument en faveur de la suppression du colportage par les pharmacies mutualistes peut être tiré de l'article 37. Cet article fixe le nombre des pharmacies suivant l'importance de la population communale. Sans assigner une activité territoriale propre aux officines, il subordonne toutefois leur création à la densité de la population.

Cette disposition constitue donc une nouvelle interdiction, négative si l'on veut, du colportage. En créant les dépôts ou permanences, les officines déborderaient le cadre de leur activité et détourneraient la loi.

La pharmacie mutualiste, par sa seule existence et le mode de recrutement de ses adhérents, vient déjà fausser le principe même de la limitation. Les milliers de mutualistes qui sont groupés au sein d'une Union de Société de Secours Mutuels résident, en effet, dans plusieurs communes. Or, le législateur a compté cette pharmacie comme une unité dans la répartition des officines. L'arrêt du Conseil d'Etat de 1943 en est la confirmation (9). Il semble impossible d'admettre qu'il puisse condamner sa propre loi en autorisant les Sociétés de Secours Mutuels à étendre leur activité par la création de dépôts dans les communes où le nombre d'habitants ne permet pas la création d'une nouvelle pharmacie. Si des plaintes en violation de la loi de 1941 étaient déposées contre le colportage des pharmacies mutualistes, il ne fait aucun doute qu'elles devraient l'être aussi bien au titre de l'art. 37 de la loi qu'au titre de l'art. 31.

Ce dernier argument confirme bien notre avis selon lequel le colportage des pharmacies mutualistes, difficilement justifiable au regard de la loi du 4 septembre 1936, est formellement prohibé par la loi de 1941.

Cet avis est sans doute partagé par l'autorité administrative puisque en mars 1947 le Ministère du Travail adressait à tous les Préfets une circulaire les invitant à rappeler aux Sociétés

de Secours Mutuels qu'aucun produit ne pouvait être vendu hors de l'officine et que les dépôts de médicaments étaient interdits (10).

Le Ministre reconnaissait donc implicitement que les pharmacies mutualistes tombaient sous l'interdiction qui frappait les officines ouvertes au public.

L'Inspection des Pharmacies, à son tour, organe du Ministère de la Santé, devait confirmer ce point de vue. Dans deux rapports relatifs à des constatations effectuées à Nimes et à Maubeuge, elle relevait des infractions à la loi de 1941 pour colportage des médicaments (11).

---

(1) Rapport de M. DAUTHY, Sénateur, Commission de l'Hygiène. Cf. Documentation page XLIX.

et Rapport de M. RAYNALDY, Sénateur, Commission du Commerce. Cf. Documentation page L.

(2) Circulaire de Me TERCINET, Avocat-Conseil de l'Union des Grandes Pharmacies. Cf. Documentation page L.

(3) Circulaire TERCINET. Cf. Documentation page L.

(4) Circulaire Henri SELLIER, Ministre de la Santé. Cf. Doc. page LI.

(5) Me Fernand JACQ, 9 octobre 1936. Cf. Documentation page LII.

(6) Cour d'Appel de Douai, 9 juillet 1937. Cf. Doc. page LII.

(7) Cour d'Appel de Nancy. Cf. Documentation page LII.

Cour d'Appel de Lyon, 29 juin 1937. Cf. Documentation page LIII

(8) Cour d'Appel de Paris. Cf. Documentation page LIII.

Cour de Cassation, 8 décembre 1938. Cf. Documentation page LIV.

Cour de Cassation, 20 janvier 1939. Cf. Documentation page LV.

(9) Conseil d'Etat, 29 déc. 1943. Affaire VERDEIL.

(10) Circulaire ministérielle, mars 1947. Cf. Documentation page LVI.

(11) Plainte du Ministère de la Santé. Cf. Documentation page LVI.

Rapport de M. l'Inspecteur N.... Cf. Documentation page LVII.

Lettre du Ministre de la Santé au Procureur de la République. Cf. Documentation page LIX.

—o—

CHAPITRE IX

PHARMACIES MUTUALISTES ET SYNDICATS DE RÉGLEMENTATION

L'étude des pharmacies mutualistes ne serait pas complète si on ne relatait les différends qui ont opposé les sociétés de secours mutuels aux divers syndicats de réglementation du prix de vente des spécialités.

Une jurisprudence nouvelle et déjà copieuse s'est créée à cette occasion depuis les vingt dernières années. Nous verrons qu'elle a hérité des deux principaux défauts de ses devancières: un manque d'unité, d'abord, et une indulgence excessive ensuite. Le premier tient à une cause toujours pareille, le défaut d'assimilation de la loi professionnelle; certains tribunaux attribueront à l'exercice de la pharmacie un caractère exclusivement commercial (1). Quant au second, il constitue un héritage direct du premier. Tous deux auront pour effet d'aboutir à des inconséquences, telle l'autorisation donnée aux pharmacies mutualistes d'utiliser tous les artifices attachés à la vente commerciale des médicaments.

Les Syndicats de Réglementation sont des groupements de fabricants de spécialités pharmaceutiques, exploitant, conformément à l'article 19 du livre 3 du Code du Travail, une marque syndicale. Ils ont pour but la protection de la marque et du nom commercial. Ils s'opposent par les voies légales à ce que, en violation des contrats passés par elles, les personnes qui débitent au public les spécialités pharmaceutiques, revêtues de marques de fabriques syndicales, dûment déposées, le fassent à un prix autre que le prix marqué (HUBERT). La réglementation

poursuit aussi bien ceux qui violent le prix marqué en l'augmentant que ceux qui déprécient la marque en le diminuant.

Une jurisprudence nombreuse a reconnu le caractère parfaitement licite de cette réglementation (2). Aussi les Syndicats se sont-ils cru autorisés d'une part à exiger de tout revendeur l'engagement de respecter le prix marqué et, d'autre part, à appliquer des sanctions à ceux qui ne respecteraient pas cet engagement. La première sanction applicable était évidemment la suspension des fournitures de la part des fabricants et des intermédiaires grossistes. Les jugements rendus par le Tribunal Civil de la Seine le 12 février 1935 et par celui de Nimes le 5 juin 1936 ont justifié ces prétentions.

Dans la première affaire il s'agissait d'un pharmacien nommé L..... qui, à la suite d'un accord passé avec une société appelée « l'Union Economique Privée », faisait des remises aux adhérents de cette société. S'étant vu refusé la fourniture de spécialités par les fabricants et les grossistes, il assignait en dommages et intérêts les Syndicats de réglementation. Il prétendait n'avoir pas violé l'obligation de vendre au prix marqué sous le prétexte que la remise n'était pas faite directement au client, mais à la société, laquelle était libre de consentir à son adhérent une ristourne sur la commission qui lui était faite.

Le Tribunal débouta le plaignant, estimant que les fabricants, propriétaires exclusifs de leurs spécialités, avaient le droit d'en établir ou d'en modifier le prix, et d'en fixer les conditions de distribution. Il jugea, en outre, que les fabricants pouvaient se grouper en syndicat et appliquer des sanctions collectives pour faire respecter leur droit.

Dans le cas présent, le plaignant n'avait pas signé l'engagement de vendre au prix marqué, les syndicats étaient donc en droit de lui refuser toute fourniture.

La Cour d'Appel de Paris confirma le jugement après avoir considéré qu'une spécialité n'était pas un produit de première nécessité, qu'elle pouvait être remplacée par des préparations magistrales de même nature et que par suite elle ne pouvait donner lieu à une fourniture obligatoire (3).

La deuxième affaire était analogue, avec cette différence toutefois que le plaignant aggravait son cas en faisant une remise directe à la clientèle. Le Tribunal de Nimes conclut dans

le même sens que le Tribunal de la Seine et débouta le plaignant.

Ainsi il apparaissait que les Syndicats de Réglementation avaient bien le droit de refuser la fourniture des spécialités revêtues de leur cachet aux pharmaciens qui ne respectaient pas la vente au prix marqué.

Nous avons vu dans les chapitres précédents que les pharmacies mutualistes avaient l'habitude d'accorder des ristournes à leurs adhérents.

Depuis la mise en application des Assurances Sociales, ces ristournes étaient même accordées sur les prix publics tels qu'ils étaient établis par les pharmaciens d'officine. Il était donc normal que des conflits s'élèvent entre les Sociétés de Secours Mutuels et les Sociétés de Réglementation. Celles-ci entendaient faire respecter les obligations prévues dans leurs statuts, tandis que les Sociétés de Secours Mutuels, invoquant le caractère privé et non commercial de leur pharmacie, voulaient s'affranchir de ces obligations.

Dans un premier arrêt, à propos d'un litige survenu entre l'Union Mutualiste des Cantons de Roubaix et les Syndicats, la jurisprudence décidait que les fabricants étaient en droit d'imposer à la dite Union le respect de la vente au prix marqué (4).

Par la suite, elle fut d'un avis opposé. Le Tribunal Civil de Marseille (5) et après lui la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (6) déboutèrent les Syndicats de leur plainte contre la Société Philanthropique des Commis et Employés de la Ville de Marseille et son pharmacien-gérant.

Le premier déclarait que cette société fonctionnait conformément à la loi du 1er avril 1898 et se référait à l'arrêt de Cassation du 22 décembre 1900 établissant que « la gratuité absolue des médicaments n'est pas une condition essentielle de leur délivrance dans les pharmacies de secours mutuels «, et, « qu'on ne saurait qualifier d'actes de commerce les distributions de médicaments faites à titre onéreux alors que les prix sont établis dans des conditions telles que l'opération ne perd *pas son caractère d'assistance* ».

Enfin, il rappelait l'arrêt de Cassation du 17 juin 1880 et reconnaissait au mutualiste co-propriétaire de la pharmacie le

droit à une ristourne, en raison de l'absence de toute vente au sens juridique du terme.

Les plaignants contestaient cette dernière argumentation. La vente, disaient-ils (art. 1582 du Code Civil) est une convention par laquelle « l'un oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer »; elle n'est nullement liée à un bénéfice ou à une perte quelconque, l'obligation de vente au prix marqué n'implique nullement qu'il s'agit d'une opération commerciale. La Société de Secours Mutuels douée de la personnalité civile, achète et vend pour son propre compte et ne fait pas une opération dépendant d'un contrat d'assistance (7).

La Cour d'Aix répondait à cela, que, même en admettant que les opérations faites par une pharmacie mutualiste constituaient juridiquement des ventes, il n'en restait pas moins que ces ventes, faites en dehors de tout esprit de lucre, n'offraient aucun caractère commercial ». « Le produit vendu par un fabricant à une pharmacie mutualiste, disait-elle, sort à ce moment du commerce, et par suite ne doit plus être déclarée applicable l'obligation de vente au prix imposé sur les étiquettes et les factures, cette obligation de caractère nettement commerciale ne pouvant, de toute évidence, et en toute justice, être interprétée autrement que comme s'imposant aux commerçants seulement » (8).

Allant même plus loin, la Cour déclarait que si les pharmacies mutualistes jouissaient d'avantages particuliers, c'était à la condition de ne faire aucun bénéfice, lequel deviendrait inévitable s'il y avait vente au prix marqué.

(Nous pouvons noter au passage, qu'au mépris de toute logique, certaines pharmacies mutualistes invoqueront plus tard le respect du prix marqué pour obtenir la remise commerciale normale, et que les tribunaux admettront ce point de vue).

De l'examen de ces deux arrêts on peut donc déduire que la jurisprudence établit une distinction très nette entre les ventes des pharmaciens détaillants et les opérations des pharmacies mutualistes. A condition de garder un caractère d'assistance, celles-ci seraient donc dispensées de l'obligation de vendre les spécialités au prix marqué.

Il serait bon toutefois, avant de prononcer un jugement définitif, de revenir sur l'argumentation des syndicats.

Ceux-ci prétendaient que les modalités d'application de la

remise sur le prix des spécialités enlevaient le caractère mutualiste à ces transactions. S'il est exact, disaient-ils, que la co-propriété de la pharmacie assure au mutualiste un droit à jouir de la ristourne, la loi mutualiste exige que ce droit soit identique pour tous et que la plus-value réalisée soit de même valeur pour tous les mutualistes de la société. En réalité, c'est l'acheteur du moment qui bénéficie de la ristourne proportionnellement à l'importance de son achat et sans contre-partie pour les autres mutualistes. Cette disposition relève de la coopération et non plus de la mutualité (9).

Cet argument était solide, et pourtant bien peu de tribunaux s'y sont arrêtés. Seul l'arrêt de la Cour de Douai (10), dont nous avons parlé au chapitre des Assurances Sociales, répondra à l'objection en disant que la vie du mutualiste doit être prise dans son ensemble et non pas dans un acte particulier. Il est permis, à notre avis, de douter de la valeur d'une telle réponse.

Il est un autre point critiquable dans l'argumentation des tribunaux, c'est qu'il paraît difficile d'admettre que le caractère d'assistance puisse dispenser les pharmacies mutualistes de se conformer à l'engagement pris en acceptant de délivrer des produits dont la condition de vente était précisément l'obligation de respecter le prix public.

Ces considérations n'ont pas été retenues par la Cour de Cassation qui rejeta par une sentence en date du 27 juillet 1939 le pourvoi du Syndicat de la Réglementation sous le seul prétexte que la Société de Secours Mutuels n'était pas un organisme commercial.

Ainsi le débat semblait définitivement clos. Les fabricants de spécialités et les grossistes intermédiaires étaient tenus de délivrer leurs spécialités aux pharmacies mutualistes sans que celles-ci soient dans l'obligation de vendre au prix marqué.

Il restait alors une seconde question à trancher, celle de savoir si ces fournitures devaient être effectuées dans les mêmes conditions que pour les pharmacies d'officine, et si la pharmacie mutualiste devait bénéficier des mêmes remises que celle-ci.

Quelques années plus tard, la même Société Philanthropique des Commis et Employés de la Ville de Marseille, forte de la décision de la Cour de Cassation, assignait à son tour en dommages et intérêts le Syndicat National de la Réglementation, lequel ne prétendait lui fournir les spécialités qu'au prix public.

Contrairement à son attente, le Tribunal de Marseille adoptait un point de vue différent de celui de la Société et donnait gain de cause aux syndicats de réglementation (11). Il retenait que « les pharmacies mutualistes ne faisant aucune opération commerciale et répartissant les spécialités entre leurs adhérents sans prélever de bénéfice, il n'existait aucune raison pour que les propriétaires des dites spécialités consentissent à tous ces particuliers des avantages destinés en principe à couvrir les risques et les frais généraux des entreprises commerciales proprement dites ».

Le Tribunal déclarait, en outre, « qu'on ne saurait évoquer seulement la possibilité du délit de coalition à l'égard d'une marchandise, qui, une fois spécialisée, est la propriété d'un seul et n'est point par suite un objet de libre concurrence alors surtout qu'il appartiendrait à tout pharmacien avisé d'en assurer la fabrication par la réunion des produits de base ».

Ce jugement n'était pas dépourvu d'objectivité. Il tenait compte d'une règle de droit bien établie, dont il n'était que la conclusion logique : la libre disposition d'un produit qui n'est que la propriété d'un seul, quand il n'est pas de première nécessité. Mais une telle sentence allait à l'encontre de la tolérance traditionnelle en faveur des Sociétés de Secours Mutuels. Pour qu'elle fût péremptoire, il lui aurait fallu une assise beaucoup plus large; elle aurait dû faire état de la loi professionnelle qui n'assimile pas la spécialité à une simple marchandise et du changement de nature de la pharmacie mutualiste.

Déboutée en première instance, la Société Philanthropique des Commis et Employés de la Ville de Marseille obtint gain de cause en appel devant la Cour d'Aix.

Avant d'examiner ce jugement, il est nécessaire de préciser la position des Syndicats de Réglementation.

Ceux-ci avaient posé comme principe, en vertu de la liberté du commerce, que le produit de marque appartenait bien à son propriétaire, lequel était libre d'en disposer en toute indépendance et d'en réglementer les conditions de vente à tous les échelons.

Les fabricants avaient donc bien le droit, disaient-ils, de déterminer les taux des remises aux répartiteurs grossistes ou détaillants en fonction des services rendus ou proportionnellement aux charges que ceux-ci supportaient.

Au surplus, les pharmacies mutualistes, qui ne pouvaient délivrer de médicaments qu'à leurs adhérents, ne constituaient pas un agent de répartition de la valeur d'un pharmacien détaillant ordinaire.

Ces principes avaient été traduits dans un règlement intérieur imposé aux divers Syndicats de Réglementation par une Commission Intersyndicale d'arbitrage. L'article XIII de ce règlement prévoyait que la remise aux pharmacies mutualistes ne pouvait dépasser 10 % et que des sanctions seraient prises à l'égard des contrevenants (12).

L'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix du 25 octobre 1943, contre-partie exacte de l'arrêt de Marseille, est venu infirmer cette thèse, en reprenant sensiblement tous les motifs invoqués précédemment par la même Cour d'Appel. Cet arrêt nous paraît discutable pour plusieurs raisons. On y rencontre tout d'abord un certain manque de logique. C'est ainsi que tout en proclamant que les pharmacies mutualistes ne font pas acte de commerce, il leur accorde le droit à la remise commerciale normale ; tout en déclarant que l'opération qui met l'adhérent d'une mutuelle en possession d'une spécialité n'est pas une vente, mais une répartition, il reconnaît à cet adhérent le même droit que le public vis-à-vis du pharmacien d'officine. En outre, par une habitude qui est la faiblesse de tous ces jugements, il condamne les Syndicats de la Réglementation au nom de considérations morales qui n'ont rien à voir avec le droit, en déclarant que leurs agissements mettent la Société de Secours Mutuels dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche (13). Enfin, il assimile le médicament à un objet de libre consommation, à une marchandise courante, caractère qu'il était impossible de lui donner réellement alors que la loi de septembre 1941 venait d'être promulguée et que cette loi, fixant un tarif national et obligatoire pour les médicaments, constituait la preuve tangible qu'une telle conception était erronée.

Bien qu'il soit difficile d'acquérir une vue d'ensemble de tous ces jugements tant se multiplient les arguments contradictoires, il paraît possible de dégager une impression générale qui est celle-ci : les tolérances accordées primitivement aux Sociétés de Secours Mutuels en raison de leur but humanitaire et de leur caractère d'exception ont pris peu à peu les apparences d'un droit aux yeux des Tribunaux, et ce droit apparent

subsiste et se développe alors que le caractère d'exception des pharmacies mutualistes s'estompe toujours davantage. Le conflit qui a mis aux prises l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre et les Syndicats de Réglementation confirme cette opinion.

L'arrêt du Tribunal correctionnel de la Seine du 22 février 1948 qui en marque une étape importante montre à quelles conclusions surprenantes peut aboutir la jurisprudence qui perd de vue les véritables données du problème. Si l'arrêt de la Cour d'Appel d'Aix nous paraît déjà très discutable, celui-ci nous paraît incompréhensible.

Le 28 juillet 1937, l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre déposait une plainte entre les mains du Juge d'Instruction contre le Syndicat Général de la Réglementation et la Nationale Réglementation. L'Union se déclarait victime d'un boycottage organisé par les Syndicats, boycottage qui s'était traduit d'abord par un refus de fournitures, et ensuite par l'octroi d'une remise de 10 % bien inférieure à la remise commerciale courante. Elle invoquait à l'appui de sa plainte l'article 419 du Code Pénal réprimant la hausse illicite et l'entrave à la liberté du commerce, ainsi que l'article 414 relatif à la liberté du travail.

En réponse, les Syndicats, après avoir rappelé comme précédemment les droits qui s'attachaient à la propriété d'une marque, déclaraient : 1° qu'ils avaient refusé la fourniture parce que la pharmacie mutualiste s'était rendue coupable d'une infraction à la réglementation et qu'en outre la légalité de cette pharmacie n'était pas démontrée ; 2° qu'ils avaient suspendu cette sanction une fois cette légalité reconnue par les Tribunaux et qu'ils s'étaient alors jugés en droit d'appliquer une remise inférieure à la remise commerciale parce que, en vertu de leurs statuts la remise allouée au revendeur était la contre-partie de l'obligation de vendre au prix marqué, et que des remises différentes devaient être accordées suivant les services rendus, et les charges supportées.

Dans un rapport d'inspection provoqué par le Juge d'Instruction, nous trouvons l'exposé complet de la thèse des Sociétés de Secours Mutuels, très bien argumenté par l'expert, et qui peut se résumer de la façon suivante (14) :

1° La création et le fonctionnement de la pharmacie de

Maubeuge ont été légalement autorisées par décision administrative et cette autorisation a été confirmée par la jurisprudence ;

2° Bien que ne faisant pas acte de commerce et n'étant pas tenue de vendre au prix marqué (arrêts de Marseille et d'Aix cités plus haut), la pharmacie mutualiste a respecté l'engagement imposé par les Syndicats de Réglementation ;

3° Victime d'un délit de coalition, elle n'a pu remplir son rôle normal de distribution de médicaments à ses adhérents à des prix inférieurs aux prix des pharmaciens d'officine ;

4° En agissant sur le marché par une action d'ensemble les Syndicats de Réglementation ont provoqué indirectement une hausse illicite.

Le rapport de l'expert complétait l'exposé de cette thèse par un certain nombre d'accusations et de reproches adressés aux syndicats.

La pharmacie mutualiste était accusée de faire un rabais indirect sur les spécialités (15), c'est-à-dire d'utiliser le bénéfice réalisé sur la vente des spécialités à prix marqué pour abaisser les prix des produits non réglementés. Or, disait le rapporteur, tout mutualiste pris individuellement bénéficie des bas prix sans que lui soit imposé l'achat de spécialités, on ne peut donc concevoir qu'il bénéficie d'un rabais sur des spécialités qu'il n'a pas achetées. Citant alors la partie civile, il invoquait le cas des pharmacies d'officine faisant des rabais sur les produits non réglementés à certains mutualistes non adhérents à l'Union intéressée; il serait paradoxal, disait-il, de « soutenir que ce que font les dits pharmaciens dans un but par définition lucratif, la pharmacie de l'Union, œuvre philanthropique, ne serait pas en droit de le faire ».

Le rapporteur reprochait ensuite aux Syndicats de Réglementation d'avoir appliqué des sanctions non pas en raison d'une « soi-disant » infraction à la Réglementation, mais pour répondre à la demande du Syndicat des Pharmaciens du Nord, lequel avait à cette époque intenté une action en justice contre la Pharmacie du Bassin de la Sambre. A cette occasion, il les accusait d'avoir adopté une mesure répréhensive sur la légitimité de laquelle ils n'étaient pas fixés (16).

Le rapporteur leur reprochait encore d'avoir abandonné le grief de l'infraction à la Réglementation postérieurement à la sentence prononcée par le Tribunal d'Avesnes.

Enfin il leur reprochait d'avoir appliqué une sanction uniquement à l'égard de la Pharmacie Mutualiste de Maubeuge, et il en déduisait que leur intention était uniquement de nuire à cette pharmacie (17).

Il terminait en qualifiant de mauvais prétexte les arguments invoqués par les Syndicats de Réglementation (18).

Après avoir accumulé tout cet ensemble de charges à leur encontre, il laissait au juge le soin d'apprécier s'il y avait eu abus de droit de leur part, conclusion bien légère pour un véritable réquisitoire.

L'examen de ce rapport permet de conclure sans aucun doute à un manque d'objectivité de son auteur, non pas par la relation de faits inexacts mais par le caractère spécieux de leur interprétation, et surtout parce qu'il transporte sur le plan subjectif des conclusions qui auraient dû relever uniquement des principes de droit. Sur ce terrain, les « mauvais prétextes » n'étaient certainemen pas le fait d'une seule des parties. A en juger par la rédaction du rapport, on peut conclure qu'il était également le fait de l'arbitre appelé lui-même à se prononcer.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne le rabais indirect, l'expert aurait dû dire que si ce rabais n'existait pas occasionnellement pour le mutualiste pris individuellement au moment de l'achat, il existe réellement quand on envisage l'ensemble des mutualistes qui bénéficient des prix plus bas obtenus grâce à la vente des spécialités à prix marqué, puisqu'ils sont tous co-propriétaires de la pharmacie. Ainsi l'analogie citée avec les pharmacies d'officine accordant des remises sur des produits non réglementés est fausse puisque l'acte dans ce cas est individuel et qu'il ne peut donner lieu à aucune compensation. D'ailleurs en poursuivant le raisonnement de l'expert on pourrait dire que la hausse indirecte ne peut pas plus exister que le rabais indirect puisque le malade qui s'adresse à une pharmacie d'officine n'est pas tenu d'acheter des produits non réglementés en même temps que des spécialités. Pour reprendre les termes mêmes du rapporteur, on pourrait ajouter « on ne peut concevoir qu'un malade puisse être victime d'une hausse illicite sur

des produits qu'il n'a pas achetés ». Mais alors il n'y aurait plus d'infraction à l'article 414 du Code Pénal et la plainte devait se terminer par un non-lieu.

Il est encore plus difficile d'approuver l'expert quand il reproche aux pharmaciens d'accorder des remises sur les produits non réglementés aux mutualistes non adhérents à l'Union intéressée dans un but lucratif parce que cette remise était consentie par tous les pharmaciens à la demande des Sociétés de Secours Mutuels et qu'elle ne pouvait donc donner lieu à une surenchère quelconque dans le but d'attirer la clientèle ; bien plus c'était précisément quand les pharmaciens refusaient de faire ces remises qu'ils se voyaient accusés d'esprit de lucre.

Une telle accusation n'a évidemment aucune valeur au point de vue juridique. Nous ne la citons que pour mieux faire connaître l'atmosphère qui préside habituellement à ces procès.

L'expert du Juge d'Instruction reproche ensuite aux fabricants d'avoir pris des sanctions dans le seul but de nuire à la pharmacie mutualiste de Maubeuge. Il a trouvé la preuve de cette assertion dans le fait que les sanctions n'étaient pas appliquées jusque là aux autres pharmacies mutualistes. La raison de cette attitude était que la Société de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre en pénétrant dans le domaine des Assurances Sociales avait perdu son caractère d'assistance pour prendre une forme coopérative. Il n'y avait donc plus de raison pour qu'elle bénéficie d'une faveur qui ne lui était accordée que pour coopérer à son rôle d'entr'aide vis-à-vis des déshérités de la fortune.

Enfin, il paraît illogique que le rapporteur invoque l'arrêt de Cassation du 11 juin 1937 relatif à un délit de coalition commis à l'égard d'une coopérative de consommation (19), quand il soutient d'autre part que les pharmacies mutualistes ne font pas acte de commerce.

Nous nous sommes très étendu sur l'analyse de ce rapport parce que le jugement qui devait intervenir quelques dix ans plus tard, après que le juge d'instruction eut renvoyé le Syndicat de Réglementation devant le Tribunal Correctionnel, en est directement inspiré. Ce jugement met en lumière les erreurs auxquelles on peut aboutir quand on s'attache moins à la licéité des agissements qu'à celle des décisions administratives les approuvant.

Il semble que la plainte de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre appelle à priori les deux remarques suivantes :

1° Est-il normal qu'une société qui ne fait pas d'actes de commerce invoque à l'appui de sa plainte l'art. 414 du Code Pénal visant la liberté commerciale ?

2° Est-il licite pour une pharmacie mutualiste qui non seulement n'est pas astreinte à vendre les spécialités au prix marqué, mais n'est pas en droit de le faire (arrêt d'Aix, 1936) de prétendre à la remise commerciale sous le prétexte qu'elle vend bien ces produits au prix marqué ?

L'arrêt du Tribunal Correctionnel de la Seine en date du 24 février 1948 ne fait aucune allusion à ces anomalies (20).

Dans une première partie il rappelle les décisions judiciaires ou administratives intervenues à propos du litige opposant l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre au Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord.

Dans une deuxième partie il fait état des conclusions d'une expertise puis d'une contre-expertise.

L'expertise tentait de démontrer que « la pharmacie mutualiste » n'avait pu jouer normalement son rôle dans la distribution des produits réglementés. La contre-expertise déclarait que le rôle de la « pharmacie mutualiste » n'était pas de faire baisser les prix des produits non réglementés, mais bien d'assurer la vente de ces produits en se conformant aux règles d'une saine déontologie et qu'au surplus la Pharmacie Mutualiste avait une comptabilité régulièrement excédentaire.

L'expert prétendait que le fait de ne pas avoir bénéficié des remises normales sur les produits réglementés avait mis la pharmacie mutualiste dans l'impossibilité de réduire le prix des produits non réglementés, et par suite d'obliger les pharmacies de la région à baisser les prix très élevés qu'ils pratiquaient, qu'en agissant ainsi la Nationale Réglementation avait agi sur le marché en faussant le jeu de la loi naturelle de l'offre et de la demande et provoqué ainsi une altération artificielle des « prix ».

Les contre-experts exposaient, eux, que les « prix des pharmacies mutualistes » ne sont pas des prix du commerce, et qu'ils échappent donc au marché normal sur lequel une influen-

ce doit avoir été exercée pour que les éléments du délit du paragraphe 2 de l'art. 419 du Code Pénal puissent se trouver réunis ».

Dans une troisième partie le Tribunal expose les raisons de sa sentence :

« Attendu, dit-il, que le moyen invoqué par la défense ne saurait être retenu, qu'en permettant et en prévoyant la création de pharmacies mutualistes et leur fonctionnement dans des conditions fiscales privilégiées, le législateur a prévu, et voulu la concurrence qu'elles pourraient éventuellement exercer sur le commerce patenté, et par suite le rôle modérateur et compensateur qu'elles devraient exercer sur les prix de détail.

« Attendu que si les commerçants peuvent, dans la limite prévue par la loi s'associer en union ou en cartel pour maintenir un prix ou des conditions raisonnables de vente, ils n'ont pas le droit d'empêcher la présence sur le marché des personnes ou des associations ou des organismes prévus et autorisés par la loi, dont l'action peut troubler ou contrecarrer leurs calculs.

« Attendu que la liberté du commerce ne saurait être réclamée par les commerçants à leur profit exclusif, qu'elle le peut et doit être pratiquée et garantie, non seulement entre eux, pour autant qu'ils n'en fassent pas le jeu par entente, cartel, coalition ou de toute autre manière, mais aussi chaque fois que cela est possible entre eux et les consommateurs.

« Attendu que telle est bien d'ailleurs l'interprétation jurisprudentielle du paragraphe 2 de l'art. 419 du Code Pénal (Cass. Ch. Crim., 11 juin 1937).

« Attendu que peu importe qu'en dépit de tout la pharmacie mutualiste ait réalisé certains excédents de recettes, dès lors que du fait de l'action abusive de ès-qualité le Directeur de la Nationale Réglementation, en réunion avec le Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord, la loi naturelle de l'offre et de la demande a été faussée en vue de maintenir aux pharmaciens de la région les prix jusqu'alors pratiqués par eux et donc de leur procurer un gain devenu illicite, ce qu'ils n'ignoraient pas ».

Le Tribunal condamne la Nationale Réglementation et son représentant.

Ce jugement est sans aucun doute contraire aux principes

sur lesquels reposent à la fois la pharmacie mutualiste et la pharmacie d'officine.

En effet, ni la législation ni la jurisprudence n'ont déclaré que la pharmacie mutualiste avait été créée pour faire concurrence aux pharmacies d'officine ou jouer un rôle modérateur sur les prix. Jamais il n'a été dit que les Sociétés de Secours Mutuels devaient être introduites sur le marché pour contrecarrer les calculs des syndicats professionnels. Et pour s'en convaincre il suffit de rappeler les origines de la pharmacie mutualiste et la jurisprudence initiale que nous avons étudiée plus haut.

De plus, ce jugement dénature le rôle de la pharmacie mutualiste en l'assimilant à un organisme de consommation qu'il ne peut d'ailleurs qualifier puisque les pharmacies coopératives sont interdites, et en invoquant le jugement de Cassation du 11 juin 1937 lequel ne peut avoir en l'espèce autorité de chose jugée, puisqu'on admet d'autre part que la pharmacie mutualiste ne fait pas acte de commerce.

Enfin, il semble ignorer délibérément le caractère du médicament en l'assimilant à une simple marchandise de consommation courante.

Certes, les arguments invoqués dans le jugement auraient perdu toute valeur si les faits incriminés avaient été postérieurs à la promulgation de la loi de 1941. La création d'un tarif national obligatoire et la réglementation actuelle des prix n'auraient pas permis au tribunal de les invoquer. Néanmoins, même dans le cadre des lois applicables en 1936 aux sociétés de Secours Mutuels et à la pharmacie, la sentence prononcée paraît inacceptable. Nul doute qu'elle serait réformée en appel car l'argument principal sinon unique sur lequel elle est basée, à savoir l'intention dans laquelle aurait été autorisée la création des pharmacies mutualistes, est historiquement faux.

---

(1) Tribunal correctionnel de la Seine (24-2-48), 11e Chambre.

(2) Cour d'Appel d'Amiens, 6-2-25.

Tribunal de Commerce de la Seine et Cour d'Appel de Paris, 5-10-23 et 7-7-25.

Cour d'Appel de Paris, 12-7-27.

Tribunal de Commerce de la Seine, 119-6-28.

Cour d'Appel de Paris, 14-1-02.

Tribunal Civil de la Seine, 12-2-23.

Cour d'Appel de Paris, 21-7-36.

Tribunal Civil de Nimes, 5-6-36.

En particulier le Tribunal Civil de la Seine (12-2-35) a décidé « que le fabricant ou le propriétaire d'une spécialité a incontestablement le droit de la grever de toutes obligations commerciales qu'il juge convenables à l'expansion ou au développement de sa marque, en la protégeant contre l'avilissement d'un rabais aussi bien que d'une majoration de prix marqué ».

(3) Cour d'Appel de Paris, 21-7-1936. Cf. Doc. page LIX.

(4) Tribunal Civil de la Seine du 19 juillet 1928.

(5) Tribunal Civil de Marseille, 2 juin 1932.

(6) Cour d'Appel d'Aix, 22 avril 1936. Cf. Doc. page LX.

(7) Me Dunoyer, Consultation au Syndicat des Pharmaciens du Nord, 10 mai 1942.

(8) Cour d'Appel d'Aix, 22 avril 1936.

(9) M. Barret : La politique des prix imposés en Droit Français et en Droit Anglais (p. 98).

(10) Cour de Douai, juillet 1938.

(11) Tribunal de Marseille, 29 juin 1942. Cf. Documentation page LXI.

(12) Cf. Documentation page LXIII.

(13) Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 25 oct. 1943. Cf. Doc. page LXIV.

(14) Rapport de M. Husson, expert commis par le Juge d'Instruction, 28 novembre 1938.

(15) Rapport de M. Husson, p. 64.

(16) » » p. 77.

(17) » » p. 101.

(18) » » p. 124.

(19) » » p. 108.

(20) Tribunal correctionnel de la Seine, 24-2-48.

——o——

CHAPITRE X

CONSÉQUENCES DU DÉVELOPPEMENT DES PHARMACIES MUTUALISTES DANS LE CADRE DES ASSURANCES SOCIALES

Le développement des pharmacies mutualistes, fruit de la coopération des Sociétés de Secours Mutuels avec les Caisses de Sécurité Sociale, aura des conséquences importantes, d'une ampleur telle, que l'aspect traditionnel de la profession pharmaceutique s'en trouvera modifié. Ces conséquences, lointaines ou immédiates, sont très diverses; elles intéressent à la fois toutes les branches de la profession, pharmacies mutualistes et pharmacies d'officine d'abord, droguistes répartiteurs et fabricants de spécialités ensuite, de telle sorte que c'est l'exercice même de la pharmacie qui est en cause; elles intéressent le public par les modifications apportées à la répartition des officines sur le territoire, et par la pratique du colportage; elles intéressent enfin l'économie générale du pays par leur répercussion sur les finances publiques. Sous leur influence, l'avenir verra vraisemblablement s'accuser la dualité existant entre les exigences scientifiques et libérales de la pharmacie, et ses exigences commerciales et industrielles, dualité dont le terme logique pourrait être une modification de la loi de septembre 1941 sur la pharmacie.

Nous avons vu quelles étaient les raisons du développement considérable des pharmacies mutualistes: d'une part la persistance d'un régime privé à forme légale leur permettant d'accorder à leurs adhérents des avantages matériels importants et d'échapper aux réglementations commerciales de la pharmacie

d'officine, et d'autre part la coexistence des Sociétés de Secours Mutuels et des Caisses de Sécurité Sociale liées entre elles par des conventions relatives à leurs œuvres sociales. Monopole de fait dans la délivrance des médicaments et recherche de la clientèle énorme des assurés sociaux, telles sont les deux raisons principales qui expliquent la multiplication actuelle des pharmacies mutualistes. Comme d'autre part les difficultés financières habituelles aux Sociétés de Secours Mutuels seront allégées grâce au remboursement sur le prix public de 80 % de la prestation par la Sécurité Sociale, il est certain que les Sociétés de Secours Mutuels mettront au premier rang de leur préoccupation la création d'une pharmacie à proximité de chaque Caisse de Sécurité Sociale ou dans chaque centre industriel.

Le nombre des pharmacies mutualistes sera donc appelé à augmenter très rapidement, déjà les demandes de licences se multiplient un peu partout (1). Leur importance s'accroîtra aussi. D'artisanale qu'elle était encore il y a peu de temps, leur activité deviendra industrielle. Toutes les conditions requises pour cette transformation sont réunies : la certitude du recrutement d'une clientèle urbaine considérable attirée par la gratuité presque complète des médicaments, l'apport de la clientèle rurale environnante grâce à l'organisation rationnelle de dépôts et permanences, chargés de solliciter les commandes et de livrer à domicile les médicaments, la puissance des moyens financiers mis à la disposition des Sociétés de Secours Mutuels, soit par les subventions, soit par la participation de la Sécurité Sociale ; enfin la nécessité de réaliser un très gros chiffre d'affaires pour équilibrer un budget considérable (2).

L'organisation intérieure des pharmacies mutualistes devra s'adapter à cette transformation. Des services distincts seront créés, à l'image agrandie des pharmacies dites « commerciales », préparation, conditionnement, laboratoires d'analyses, service comptable, tarification, service de livraison, service d'entretien; tout cela nécessite la présence de cadres appropriés, qui n'ont nul besoin d'être pharmaciens, sauf dans les services techniques. Un tel fonctionnement suppose une organisation administrative importante dont le prix de revient est très élevé. Aussi, malgré l'importance de son débit, l'exploitation d'une pharmacie mutualiste sera-t-elle toujours difficile, et imposera-t-elle aux dirigeants le souci d'un rendement maximum.

Pour y parvenir, l'exemple actuel des pharmacies de Caisses

de Secours des Mines le montre, ces dirigeants chercheront à éliminer le plus possible le personnel technique constitué par les pharmaciens diplômés dont la présence n'est indispensable que pour le contrôle des préparations ou des analyses ; ils orienteront en outre la prescription médicale vers des préparations « types » réalisées en grande quantité, et conditionnées à l'avance, soit dans la pharmacie, soit par un fabricant façonnier.

Le développement des pharmacies mutualistes sera accompagné d'une diminution correspondante de l'activité des pharmacies d'officine. Menace directe et immédiate pour leur existence même, il aura pour conséquence d'en réduire les possibilités d'exploitation et par suite d'en diminuer le nombre. Les pharmacies de campagne et les pharmacies de banlieues industrielles des grandes villes auront tendance à disparaître; dans les grandes villes se développera, au contraire, une pharmacie de luxe offerte à la clientèle aisée, tandis que la pharmacie mutualiste devenue un véritable office de distribution drainera vers elle tous les assurés sociaux.

Mais il n'y a pas que l'aspect de la pharmacie d'officine qui se trouvera modifié par l'accroissement des pharmacies mutualistes. Au stade de la répartition et de la fabrication des médicaments spécialisés ou non, l'évolution se fera sentir à brève échéance. L'importance de leur pharmacie, la nécessité d'économies substantielles inciteront les Conseils d'administration des Sociétés de Secours Mutuels à prévoir un plan de réapprovisionnement mieux adapté à un gros volume d'affaires. Déjà la fabrication de spécialités « types » qui sont de véritables contre-marques, destinées à remplacer les spécialités de marque jugées trop coûteuses, est un premier pas. La loi de 1941, en légalisant l'existence des pharmacies mutualistes n'apporte pas de restriction à l'usage du diplôme, pourvu que cet usage garde les formes d'un domaine privé intérieur. La création d'un magasin général d'approvisionnement, à l'image des centres du service de Santé Militaire, d'organismes répartiteurs, et de laboratoires de fabrication de produits chimiques, galéniques, ou même spécialisés, n'est pas exclue des possibilités actuelles des Sociétés de Secours Mutuels. Celles-ci ont déjà l'habitude de se grouper en Unions pour créer des pharmacies, de même les Unions se grouperont-elles pour constituer des magasins

généraux d'approvisionnement et des laboratoires de spécialités dès que le nombre et l'importance des pharmacies mutualistes le justifieront. A ce moment là elles demanderont à l'Etat de les aider financièrement. La loi de 1941 autorisant celui-ci à posséder 51 % des actions d'un laboratoire de fabrication, on ne pourra leur refuser alors un concours réclamé par la faveur actuelle pour les solutions communautaires.

C'est donc l'exercice même de la pharmacie sous tous ses aspects qui risque d'être modifié par le développement des pharmacies mutualistes dans le cadre de la Sécurité Sociale. A tous les degrés le commerce des médicaments subira une mécanisation et une industrialisation plus poussée. De plus, l'avènement de la pharmacie dite « sociale » atteindra le médecin lui-même; on pourra bientôt constater que ce n'est plus la prescription médicale qui crée le médicament, mais le médicament qui détermine la prescription médicale. L'exemple de ce qu'on appelle « la chambre des mineurs » où défilent en quelques heures plusieurs centaines de malades, qui se voient délivrés des prescriptions omnibus toutes rédigées à l'avance, en est une confirmation éclatante.

Quant au pharmacien, perdant tout contact avec le malade, sa personnalité s'effacera devant l'automatisme de gestes professionnels qu'il fera exécuter par un personnel spécialisé.

Au terme de l'évolution, il sera facile de prévoir l'inutilité pratique des connaissances scientifiques du pharmacien, distributeur de médicaments. Dans la pharmacie d'officine telle qu'elle existe actuellement, la responsabilité du pharmacien lui fait un devoir de considérer son activité comme un service auquel il doit apporter le concours d'un ensemble de qualités scientifiques, morales, ou simplement humaines qui lui méritent un honoraire. Dans la pharmacie mutualiste arrivée au stade d'un office de distribution des médicaments, le but à atteindre est de parvenir à la délivrance des médicaments au moindre frais pour le malade, ce qui suppose un rendement économique ou industriel maximum. Le pharmacien devient alors un simple conseiller technique, sans aucune part à la gestion et sans autorité. Il n'a plus à être « honoré ».

Il résulte encore d'autres conséquences fort importantes du point de vue de la Santé Publique.

Nous avons vu au chapitre sur le *colportage*, les dangers

que cette pratique fait courir à la population. Entre le pharmacien qui prépare les médicaments, et le malade, l'existence d'un ou plusieurs intermédiaires choisis au gré des circonstances ou des facilités de transmission, chauffeurs, employés du chemin de fer, mutualistes, correspondants d'usine ou employés de la Sécurité Sociale, tenanciers de débit de boissons, épiciers, dépositaires de toute nature, ôte au malade toute garantie sur l'origine des médicaments et leur destination.

En admettant même que les services de la pharmacie mutualiste soient soumis à une surveillance stricte, les chances d'erreur sont multipliées considérablement. L'expérience prouve, en effet, que bien des accidents sont évités grâce au contact direct du pharmacien avec la clientèle, laquelle n'est pas initiée au danger des médicaments et à leur mode d'administration. Par surcroît, le colportage consacre des violations fréquentes du secret professionnel qui ne sont pas toujours sont inconvénients. Enfin il constitue une entreprise de démoralisation pour les pharmaciens d'officine dont les services ne seront plus sollicités qu'en cas d'urgence. Tous ces inconvénients ont été exposés très judicieusement dans un rapport de Monsieur l'Inspecteur N... que nous avons signalé plus haut (3).

La diminution du nombre des pharmacies d'officine, dont nous avons signalé l'éventualité, risque aussi de causer au malade un préjudice grave en lui ôtant les moyens de se procurer rapidement les médicaments nécessaires. Il peut sembler paradoxal de parler de diminution du nombre des officines au moment où celles-ci se multiplient sur tout le territoire. Cependant en examinant le problème d'un peu plus près on s'apercevra que cette conséquence est probable à plus ou moins brève échéance. On peut citer en exemple l'importante région du Bassin de la Sambre où la présence d'une pharmacie mutualiste empêche la création de pharmacies d'officine et rend précaire la situation des pharmaciens ruraux voisins.

Enfin du point de vue moral, il existe encore un autre danger. L'accroissement des pharmacies mutualistes en restreignant l'activité des pharmacies d'officine, provoquera une diminution très sensible des ressources du pharmacien.

Or, comme il semble qu'un minimum de bien-être soit nécessaire pour pratiquer la vertu, il est dangereux de voir ce minimum descendre au-dessous des limites compatibles avec

l'exercice d'une fonction qui doit garder la valeur d'un service scientifique social et moral. Pour suppléer à l'insuffisance de son activité purement professionnelle, le pharmacien sera amené à chercher dans un secteur para-pharmaceutique un complément à ses ressources. L'habitude aidant, il aura tendance à s'éloigner des règles déontologiques qui constituent la meilleure garantie pour le malade.

Après la Santé Publique, c'est en définitive l'économie générale du pays qui sera atteinte.

Nous avons vu que les transactions effectuées par les Sociétés de Secours Mutuels échappaient à toute imposition directe, et à certains impôts indirects. Il est assez difficile d'évaluer la perte infligée au Trésor en ce domaine. Seule une statistique générale des prestations effectuées par toutes les pharmacies mutualistes, établie comparativement avec une moyenne des transactions effectuées par les pharmacies d'officine, permettrait de déterminer approximativement le tort causé aux finances publiques. Ce tort est certainement important puisque la disparition de la matière imposable s'accompagne pour le Trésor de l'octroi de subventions aux Sociétés de Secours Mutuels. Toutefois, le véritable dommage tient à une cause beaucoup plus générale. Complétant la participation des Caisses de Sécurité Sociale aux frais pharmaceutiques, la Société de Secours Mutuels assure dans certains cas la gratuité totale des prestations et supprime pratiquement le ticket modérateur prévu par le législateur des lois sociales comme frein nécessaire pour éviter les abus. Elle couvre donc en fait la presque totalité du risque assuré et ouvre ainsi la voie à l'abondance des prescriptions médicales sollicitées par le malade dans une intention plus ou moins frauduleuse. Dans un bilan comparatif des frais pharmaceutiques exposés par les différentes Caisses de Sécurité Sociale d'un département on a pu constater que la présence d'une pharmacie mutualiste dans un arrondissement déterminait une augmentation importante des remboursements effectués pour le compte de l'assurance maladie (4) par rapport aux autres arrondissements. Ce fait vient donc confirmer sur le plan financier, les erreurs du système mutualiste qui confond entr'aide mutuelle et assurance sociale. Il permet d'affirmer que la gratuité totale des médicaments compromettrait obligatoirement l'équilibre précaire du budget des Caisses de Sécurité Sociale.

Cet aspect particulier du développement des pharmacies mutualistes nous amène à considérer avec beaucoup d'attention les difficultés financières de la Sécurité Sociale. Les charges auxquelles doit faire face cet organisme sont chaque jour plus importantes. Quelle qu'en soit l'origine, cet accroissement imposera tôt ou tard des mesures énergiques d'économie qui auront leur incidence sur la fourniture des médicaments aux assurés.

Suivant l'orientation donnée à ces mesures, l'avenir des pharmacies d'officine peut être définitivement compromis. L'évolution sociale actuelle permet d'affirmer que l'on tentera de réaliser une économie coopérative, plutôt que d'en revenir aux conceptions libérales. Or, le système coopératif a pour but essentiel la suppression des intermédiaires.

Les pharmaciens d'officine ou même les pharmaciens de laboratoires ne seront-ils pas considérés alors comme un intermédiaire inutile et non plus comme des praticiens ?

La conception que se font de la pharmacie les dirigeants mutualistes (5), la difficulté qu'éprouve le législateur de la Sécurité Sociale à qualifier le pharmacien du nom de praticien, ne permettent pas d'en douter. On en trouve d'ailleurs les premiers symptômes dans la prétention actuellement émise par le Ministère de la Sécurité Sociale de considérer les Caisses de Sécurité Sociale comme distinctes du public et affranchies des règles imposées par la loi de 1941 relativement à l'application du Tarif National (6).

Si une telle prétention était admise, elle aurait pour conséquence immédiate la création de ces pharmacies d'approvisionnement dont nous avons parlé, en attendant la création de pharmacies de Caisse de Sécurité Sociale proprement dites ouvertes à tous les assurés.

Nous voyons donc que, quelque soit l'angle sous lequel on examine les conséquences du développement des pharmacies mutualistes : exercice de la pharmacie, santé publique, économie nationale, on aboutit à la conclusion qu'elles réclament une modification profonde de l'exercice de la pharmacie telle qu'il résulte de la loi de 1941 et de la loi de Germinal.

Avant l'existence des lois sociales, la pharmacie mutualiste n'avait qu'une activité restreinte. Elle pouvait être considérée comme une simple exception de la loi de Germinal. Son développement dans le cadre des assurances sociales, et plus tard

de la sécurité sociale, dépasse les limites d'une simple exception, il pose le principe même de la validité de la loi de 1941 et de la règle liant la propriété de l'officine à son exploitation.

Quelles que soient les conséquences funestes qui accompagneraient la disparition de ce principe issu d'une expérience séculaire, il semble que toutes les circonstances actuelles tendent vers ce terme ; l'évolution régulièrement tendancieuse de la jurisprudence, la faveur des solutions communautaires, la transformation rapide des pharmacies mutualistes en coopératives commerciales, l'importance considérable de leur chiffre d'affaires, l'orientation de la profession pharmaceutique tout entière vers la délivrance des médicaments préparés à l'avance, enfin l'orientation de la Sécurité Sociale vers la couverture complète du risque maladie, et la suppression de la clientèle libre, c'est-à-dire du public, orientation commandée elle-même par une évolution politique, constante, sont, semble-t-il, ces circonstances actuelles.

---

(1) Statistiques du Ministère de la Santé Publique.
(2) Cf. Documentation page LXV.
(3) Cf. Documentation page LVII.
(4) Statistiques de la Caisse de Sécurité Sociale de Maubeuge.
(5) Compte-rendu du Conseil Supérieur de la Mutualité.
(6) Conseil National de l'Ordre. Jugement du 27 janvier 1948.

—o—

CHAPITRE XI

CONCLUSIONS

Pour faire la synthèse du problème des pharmacies mutualistes et tenter de dégager une conclusion générale, il convient de rappeler ses deux aspects.

L'aspect législatif et juridique, constituant le problème de droit, auquel nous avons essayé d'apporter une solution par l'examen des législations successives et de la jurisprudence.

L'aspect pratique constituant un problème de fait, dont l'importance croît proportionnellement au développement des pharmacies mutualistes, et qui nécessitera à brève échéance une solution d'ordre législatif.

PROBLEME DE DROIT.

Jusqu'à l'apparition des lois sociales de 1930, l'exercice de la pharmacie par les Sociétés de Secours Mutuels a conservé des apparences légales bien déterminées; il a respecté sensiblement les limites fixées par la loi de 1898 et les principes de Germinal. Les infractions commises par les pharmacies mutualistes étaient certes fort nombreuses et variées, mais elles ne faisaient que manifester une habitude traditionnelle sans danger immédiat pour la loi, pas plus que l'exercice de la médecine par les auxiliaires médicaux ne risque de faire admettre un jour qu'ils puissent signer une ordonnance. On pouvait alors définir une pharmacie mutualiste, une pharmacie privée distribuant les médicaments pour le service intérieur de la Société propriétaire en complément d'un service médical.

La jurisprudence avait toutefois bouleversé la notion initiale dégagée de l'ordonnance royale de 1777 et de la loi de Germinal,

et permis une extension sans précédent du privilège accordé aux communautés religieuses et aux hospices. L'arrêt de la Cour de Cassation de 1880, en l'absence d'un texte législatif spécial, avait consacré le caractère légal des pharmacies mutualistes. Malheureusement, il avait ouvert la voie aux divergences d'interprétation en ne fixant pas de limites précises à leur champ d'action. Volontairement muet sur ce point, bien que cette question ait fait l'objet d'une longue discussion (1), il évitait d'indiquer quels étaient les signes distinctifs d'une pharmacie privée. Par contre, en assimilant les pharmacies mutualistes aux pharmacies d'hôpitaux, il donnait le moyen de les découvrir.

Par la suite, les tribunaux d'appel, ou de cassation, ne retinrent que quelques-uns de ces signes ; ils eurent même tendance à oublier l'analogie avec les pharmacies d'hôpitaux pour ne s'attacher qu'au critère de « l'absence de bénéfice ». Le chemin était alors ouvert à l'expansion légale des pharmacies mutualistes. Nous avons vu cependant que c'était au prix de contradictions, soit dans les interprétations des pouvoirs judiciaires, soit dans les décisions administratives et les interprétations de la juridiction administrative.

De la cession de médicaments à titre gracieux on en vint à la cession à titre onéreux. Le prix de cession fut d'abord établi en fonction du prix d'achat auquel s'ajoutaient les frais généraux d'exploitation pour constituer un prix de revient ; ensuite, manifestation de la concurrence délibérément faite aux pharmacies d'officine, le prix de cession fut établi en fonction d'une remise sur un prix de vente, et les frais généraux furent évalués sous forme d'un pourcentage moyen et non plus en valeur absolue. Enfin après avoir été autorisées à fixer librement le prix de vente des spécialités, même quand celui-ci était obligatoire dans les officines, les pharmacies mutualistes appliquèrent les principes coopératifs d'une vente au prix public habituel, nous dirions maintenant d'une vente à la taxe, accompagnée d'une ristourne ; elles réclamèrent alors de leur fournisseur la remise commerciale des pharmacies d'officine. Toutes ces modifications successives furent autorisées par les tribunaux. En 1948, on verra même le Tribunal Correctionnel de Paris, au mépris de tout principe de droit, assimiler les pharmacies mutualistes à des magasins témoins destinés à faire baisser les prix pratiqués dans les pharmacies d'officine (2).

Parallèlement, tantôt précédant les décisions des pouvoirs judiciaires, tantôt leur succédant, les décisions administratives favorisaient l'évolution et révélaient elles aussi des contradictions.

C'est ainsi que le Ministère du Travail, appuyé par le Conseil d'Etat, multiplia les arrêtés d'approbation, autorisant les pharmacies mutualistes à modeler leur exploitation sur les règles industrielles et commerciales de la pharmacie d'officine tout en leur gardant le caractère d'œuvre de bienfaisance; la délivrance des médicaments en dehors de toute prescription médicale et « la délivrance de tout objet de vente pharmaceutique » (3) en sont l'illustration. Par contre le Ministre des Finances, appuyé lui aussi par le Conseil d'Etat, soutint que les transactions effectuées avaient bien le caractère d'une vente et devaient être soumises à l'impôt (4).

Il restait néanmoins que la pharmacie mutualiste devait être une pharmacie privée, non ouverte au public et destinée au service exclusif des mutualistes adhérents et de leur famille. Nous avons vu que loin de constituer un obstacle à leur développement cette restriction leur fut un moyen d'échapper aux règles commerciales de la pharmacie d'officine, et l'occasion, à l'abri de ce véritable privilège, d'une prospérité absolument inconnue jusque là.

C'est 1930 et la loi sur les Assurances Sociales qui devait marquer la discordance qui allait bientôt exister entre les lois et l'exercice de la pharmacie par les Sociétés de Secours Mutuels. Le législateur de 1930 avait prévu des limites (5) aux rapports devant exister entre les pharmacies mutualistes et les assurés sociaux. Malheureusement l'imprécision des textes donne à penser qu'il n'avait pas saisi la différence essentielle qui séparait le régime mutualiste du régime de l'assurance sociale, à moins que cette imprécision ne soit l'effet d'une confusion volontairement entretenue pour ne pas gêner l'expansion des entreprises mutualistes.

On comprendra facilement, dans ces conditions, que les pouvoirs judiciaires ou administratifs se soient éloignés rapidement du point de départ fixé par la loi. L'interprétation administrative subit, la première, la déformation habituelle en cette matière, sous la forme d'un arrêté d'approbation du Mi-

nistère du Travail en faveur du règlement intérieur de la pharmacie du Bassin de la Sambre (6). Elle fut appuyée par la juridiction du Conseil d'Etat (7) au point que les amendements restrictifs de la loi perdirent toute importance et, n'ayant plus d'objet, disparurent tout naturellement de la législation ultérieure sur la Sécurité Sociale. Ayant oublié que l'étiquette de pharmacie privée interdisait logiquement aux pharmacies mutualistes le domaine publique des assurances sociales, le Conseil d'Etat ne put prévoir la contradiction qu'il serait amené à s'infliger dans un arrêt ultérieur, celui de 1943. On peut considérer cet arrêt comme la sanction obligatoire d'une déformation progressive, sans d'ailleurs s'imaginer qu'il pût être différent, sinon il aurait fallu, au mépris du bon sens, admettre que le domaine privé des pharmacies mutualistes pouvait se confondre avec le domaine des pharmacies ouvertes.

Quant aux pouvoirs judiciaires, ils évitèrent soigneusement de trancher le problème sur le fond. Si l'on veut bien étudier les arrêts d'Avesnes et de Douai, on s'apercevra facilement que la décision prise s'appuie exclusivement sur les décisions administratives (Conseil Supérieur des Assurances Sociales, Conseil d'Etat). Il appartient maintenant à la Cour de Cassation de se prononcer sur le fond même de la légalité des pharmacies mutualistes dans le cadre des Assurances Sociales, régime d'assurance obligatoire.

En droit, on peut donc conclure que si les lois sont restées à peu près identiques jusqu'à présent, leur application s'est sensiblement modifiée sous l'influence de la jurisprudence, celle-ci se modifiant elle-même, et sanctionnant dans ses arrêts successifs des états de faits nouveaux qui s'éloignaient de plus en plus des principes de droit consacrés initialement. Il faut dire à la décharge de la jurisprudence, que cette déformation progressive qu'on peut lui reprocher, est contenue en germe dans l'autorisation de créer des pharmacies mutualistes accordée par la loi de 1898. Il est très difficile, en effet, de saisir les limites exactes d'une telle exception au droit pharmaceutique, car les limites imposées au recrutement des mutualistes sont pratiquement inexistantes. On pourrait se demander si la cause profonde de cette déviation ne réside pas dans un antagonisme essentiel entre la loi de 1898 et la loi de la pharmacie.

PROBLEME DE FAIT.

Le problème de fait est constitué par la concurrence toujours plus accentuée que les pharmacies mutualistes font aux pharmacies d'officine. Illustrée par l'histoire des divergences de plus en plus irritantes qui s'élèvent entre les dirigeants mutualistes et les syndicats professionnels, cette concurrence prend une telle ampleur qu'elle finira vraisemblablement par commander les solutions de droit.

La pharmacie mutualiste était d'abord un simple service d'entr'aide. Peu à peu elle acquiert une personnalité propre. Son cadre s'agrandit dans la mesure où les Sociétés de Secours Mutuels se multiplient et se groupent en Caisses. Séduite par l'attrait d'un développement commercial, elle résiste très difficilement à la tentation de limiter son service, elle imite de plus en plus les procédés commerciaux des pharmacies d'officine, et en général, les plus discutés du point de vue déontologique. Utilisant tous les moyens habituels dont dispose une officine pour séduire et retenir la clientèle : achalandage, présentation, rapidité dans le service, etc..., elle trouve, en outre, des possibilités de développement considérable, grâce à son caractère privé et obligatoire qui assure un camouflage parfait à des pratiques commerciales interdites en pharmacie (colportage, publicité, etc...).

Les Assurances Sociales et ensuite la Sécurité Sociale lui offrent une expansion considérable et pratiquement illimitée au point de mettre en danger l'existence même des pharmacies ouvertes, et par conséquent, la législation actuelle de la pharmacie professionnelle elle-même.

Partout, et particulièrement dans les régions industrielles, les Sociétés de Secours Mutuels envisagent, grâce aux lois nouvelles, une augmentation considérable de leurs prestations pharmaceutiques (8). Des campagnes publicitaires annoncent à tous les assurés sociaux la gratuité des médicaments délivrés par les pharmacies mutualistes, et les dirigent par la parole et par le geste vers les sociétés mutualistes qui, seules, proclame-t-on, ont la possibilité d'accorder un tel avantage.

Le système de répartition des médicaments instauré par la guerre et maintenu ensuite en raison de la rareté des matières premières permet de constater la réalisation des espérances mutualistes. Les statistiques établies mensuellement en vue du

réapprovisionnement des officines selon l'importance du chiffre d'affaires révèlent un accroissement considérable de ce chiffre d'affaires. On ne parle plus alors de pharmacies mutualistes, mais de pharmacies ouvrières ou sociales destinées à des dizaines de milliers d'adhérents.

Cet état de fait explique les longues luttes opposant les dirigeants mutualistes aux organisations pharmaceutiques. D'un côté, au nom de l'excellence de leur œuvre et de la pureté de leur principe, les dirigeants mutualistes estiment qu'il ne doit pas y avoir de frein à l'expansion d'une œuvre de solidarité humaine, et veulent ignorer toutes les dispositions de la loi susceptibles de limiter cette expansion. De l'autre, constatant que les pharmacies mutualistes sont sorties du domaine privé et restreint qui leur était attribué, les organisations pharmaceutiques entendent faire respecter par les Sociétés de Secours Mutuels toutes les prescriptions de la loi, qu'elles aient un aspect scientifique, libéral ou commercial.

Longtemps on a pu considérer cette dualité comme l'expression d'un conflit d'intérêt sans importance pour la Santé Publique. L'étude que nous venons de faire montre que ce stade est dépassé actuellement et que c'est l'exercice même de la pharmacie qui est mis en cause par le développement des pharmacies mutualistes. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de rechercher les solutions éventuelles qu'on pourrait apporter à ce problème.

SOLUTIONS.

On peut envisager plusieurs solutions, qui vont du retour à la pharmacie mutualiste privée jusqu'à la fonctionnarisation de tous ceux qui sont appelés à effectuer des prestations pharmaceutiques.

La première solution consiste dans le retour pur et simple à la notion de pharmacie mutualiste qui ressort de l'examen de la déclaration royale de 1777 se rapportant à l'officine non ouverte, des principes de Germinal et de la jurisprudence initiale, qui malgré quelques faiblesses, a toujours essayé de conformer ses arrêts à cette notion.

A propos du colportage, nous avons essayé de caractériser la pharmacie privée. Le signe le plus indiscutable de ce genre de pharmacie est celui de complément d'un service médical. En

effet, que l'on considère les pharmacies d'hôpitaux, d'hospice, de clinique, les pharmacies mutualistes primitives, et antérieurement les pharmacies de communautés religieuses, ce signe distinctif est toujours présent. Il constitue même le signe par excellence, puisque l'exercice commun de la médecine et de la pharmacie est rigoureusement interdit aux officines ouvertes.

La seconde caractéristique d'une pharmacie privée est l'absence de tout rapport commercial entre celui qui effectue la prestation et celui qui en bénéficie. La cession à titre onéreux, ayant été admise par la jurisprudence, et se retrouvant dans chaque catégorie de pharmacie privée, on peut la considérer comme n'ayant aucune qualité commerciale, sous la réserve qu'elle n'accorde aucun bénéfice direct ou indirect, ni au propriétaire de la pharmacie, ni pour une œuvre sociale annexe si le propriétaire est une Société de Secours Mutuels. Elle suppose, en outre, qu'il n'existe aucun rapport entre le prix de cession et le prix de vente quelconque au public.

Enfin, le troisième caractère des pharmacies privées ressort du cadre restreint dans lequel elle s'exerce. Cette notion suppose que le bénéficiaire des prestations doit remplir, au préalable, certaines conditions restrictives indépendantes de sa volonté, par exemple, pour un malade l'obligation d'être hospitalisé, pour obtenir les médicaments directement de la pharmacie de l'hôpital.

Ces trois caractères sont liés l'un à l'autre et doivent toujours être présents ensemble. C'est leur réunion qui permet de donner cette appellation de pharmacie privée.

D'après ces caractères, le retour à la pharmacie mutualiste privée ne pourrait donc s'effectuer que dans les conditions suivantes :

1° Interdiction pour la Société de Secours Mutuels de créer une cotisation spéciale pour le service unique de la pharmacie. Celle-ci ne pouvant être qu'un service complémentaire et non un service principal.

Interdiction d'accorder les prestations pharmaceutiques aux adhérents n'ayant pas été soignés par le service médical.

Interdiction à la pharmacie mutualiste d'exécuter les ordonnances qui ne proviendraient pas de ce service médical.

Interdiction de délivrer des médicaments non prescrits ainsi

que des produits d'hygiène, de régime, etc..., qui sont du domaine de la coopérative de consommation.

Interdiction du libre choix médical et pharmaceutique.

2° Exclusion de tout élément commercial dans les rapports entre pharmacies mutualistes et mutualistes, entraînant l'interdiction de la vente au prix public même affecté d'une remise, et par suite l'obligation de calculer le prix de cession non pas en fonction de ce prix public, mais en fonction du prix d'achat. Ceci ôte, en outre, aux pharmacies mutualistes le droit de prétendre chez ses fournisseurs à une remise commerciale analogue à la remise des pharmaciens d'officine. Les fournisseurs, en effet, ne sont pas liés vis-à-vis de la Société de Secours Mutuels par une obligation quelconque, ils sont simplement soumis aux dispositions légales fixant leur marge de bénéfice.

3° Le cadre privé dans lequel doit évoluer la pharmacie mutualiste lui interdit tout rapport avec le domaine public dont les lois générales sont incompatibles avec les lois mutualistes. Il y a donc impossibilité pour la pharmacie mutualiste de fournir les assurés sociaux (ils doivent bénéficier obligatoirement du libre choix médical et pharmaceutique garanti par la loi) et de signer avec les Caisses de Sécurité Sociale, des conventions dont la clause principale (remboursement d'un titre de créance de 80 % sur le prix public) crée ipso facto les éléments d'une transaction commerciale. En outre, tant qu'aucune limite n'est fixée au recrutement des membres participants des Sociétés de Secours Mutuels, on ne peut pas dire que les conditions qui créent un milieu privé soient remplies.

Le retour à la pharmacie mutualiste privée serait la solution logique conforme au droit découlant naturellement des principes législatifs existants et que la jurisprudence aurait dû faire respecter.

Cette solution aurait l'avantage de permettre le plein accord des trois législations intéressées: mutualiste, sociale, pharmaceutique. Qu'est-ce un mutualiste, en effet ? Un individu qui adhère bénévolement à une société de prévoyance et d'entr'aide dont le but est de secourir ses membres dans le besoin. Qu'est-ce qu'un assuré social ? Tout individu, on pourrait dire tout contribuable, à qui l'Etat impose obligatoirement une charge pécuniaire en échange d'un droit d'assurance. Qu'est-ce qu'une

pharmacie privée ? Une exception à la règle, une tolérance qui, comme telle, doit avoir un objet limité.

Cette solution conviendrait, en outre, à la vraie nature de la profession pharmaceutique dans laquelle les traditions mutualistes s'acharnent pour leur utilité à ne voir qu'un commerce. Or, elle n'est un commerce que dans la mesure où le mode de rétribution choisi pour cette fonction libérale est attaché à la vente d'une marchandise. Elle échappe, en effet, aux deux caractères essentiels du commerce ordinaire : la liberté de vente et la libre concurrence des prix se rapportant à la valeur commerciale de l'objet vendu ; la seule concurrence autorisée relève, en effet, des disciplines libérales, elle consiste dans l'excellence du service personnel, qui entraîne une responsabilité particulière.

L'état de fait actuel ne permet malheureusement pas de croire à la possibilité d'un tel retour en arrière. Le développement des pharmacies mutualistes, la déformation progressive de leur but, la déviation de la jurisprudence, l'évolution des principes directeurs de la mutualité, conséquence obligatoire de sa pénétration dans le cadre des assurances sociales, accumuleront devant le législateur des obstacles infranchissables.

La deuxième solution, d'une réalisation plus immédiate et plus facile, consisterait donc à accepter cet état de fait et à consacrer ainsi le changement de nature de la pharmacie mutualiste. Celle-ci serait alors ouverte aux assurés sociaux dans les mêmes conditions que la pharmacie d'officine. Elle resterait pharmacie privée pour les membres de la Société de Secours Mutuels qui ne seraient pas assujettis à l'assurance sociale.

Cette solution aurait l'inconvénient de faire une entorse au vieux principe de Germinal, selon lequel la propriété et l'exploitation de l'officine reposent sur la même tête, mais il y a longtemps que cette entorse est réalisée dans les faits. Sa sanction légale n'apporterait aucune perturbation ; au contraire, elle aurait l'avantage de respecter les obligations propres à la législation des assurances sociales, et à créer l'égalité de traitement entre tous les assurés sociaux. Elle ferait cesser, en outre, la concurrence déloyale exercée à l'égard des pharmacies d'officine.

Cette solution a déjà fait l'objet en 1930 d'un amendement appelé « Amendement Guérin » (9), repris actuellement sous

forme d'une proposition de loi par un certain nombre de députés. La proposition de Loi Barrot (10), du nom de son auteur, a pour but de permettre aux assurés sociaux mutualistes de profiter, dans le cadre de la mutualité, des libertés accordées par le législateur sur la Sécurité Sociale, et principalement du *libre choix*. Elle impose aux Sociétés de Secours Mutuels l'obligation d'accorder les mêmes avantages à ses adhérents quel que soit le pharmacien choisi. Cette disposition peut paraître contraire aux principes traditionnels de la mutualité, association d'entr'aide privée, mais en réalité cette dernière, en assimilant l'assurance obligatoire du cadre national, ne peut plus se réclamer des privilèges attachés à un régime particulier à moins de créer un monopole, et seul, l'Etat peut prétendre à un monopole. Le libre choix constitue la condition obligatoire d'une pharmacie mutualiste ouverte aux assurés sociaux.

Mais comment réaliser ce libre choix ?

Deux méthodes principales peuvent être envisagées :

La première uniformiserait les dispositions actuelles imposées aux asurés sociaux ordinaires tributaires des pharmacies d'officine. L'assuré social mutualiste dans ce cas paierait intégralement le montant de ses fournitures en s'adressant aussi bien à la pharmacie mutualiste qu'à toute autre officine. Ultérieurement il en serait remboursé par la Caisse de Sécurité Sociale intéressée, et par sa Société, pour leur part contributive. Ce procédé le plus simple éviterait des complications administratives.

La seconde possibilité consisterait à adopter le mode de délivrance actuellement pratiqué par les pharmacies mutualistes et qui réalise ce qu'on appelle le tiers payant.

En quoi consiste le système du tiers payant ? Le droit au remboursement des prestations pharmaceutiques accordées par la Sécurité Sociale équivaut à un titre de créance dont le bénéficiaire est l'assuré social. Dans la méthode du tiers payant, c'est le pharmacien qui serait substitué au malade dans son titre de créance, et percevrait auprès des Caisses de Sécurité Sociale, et des Sociétés de Secours Mutuels, le remboursement autorisé. Ce procédé n'est pas nouveau, il est déjà pratiqué pour les bénéficiaires des lois d'assistance, les mutilés, ainsi que pour les accidentés du travail. Dans les pharmacies mutualistes, il est réalisé grâce à la signature d'un pouvoir ou délégation de

créance, donnée par le malade adhérent à la Société de Secours Mutuel.

Le système du tiers payant pourrait être total ou partiel. Il serait total quand la contribution à la Société de Secours Mutuels compléterait totalement la couverture du risque assuré par la Caisse de Sécurité Sociale; dans ce cas, la gratuité des médicaments serait complète. Il serait partiel quand le montant du ticket modérateur laissé à la charge de l'assuré serait couvert, en partie seulement, par la Société de Secours Mutuels; le malade paierait alors une modeste participation.

Cette solution a l'avantage d'être absolument conforme à la législation sur les Assurances Sociales et de respecter l'esprit de la loi sur la pharmacie. Elle apporte un réel soulagement au malade en lui évitant une avance d'argent, et en lui supprimant les formalités de remboursement direct. Elle a un inconvénient, c'est d'accumuler les difficultés pratiques d'application pour le pharmacien qui se trouverait dans l'obligation de tenir une comptabilité très importante et supporterait le risque d'une avance de fonds considérable.

Elle constituerait, en outre, par ses dispositions administratives, une demi-fonctionnarisation. Toutefois, elle sauvegarderait l'indépendance personnelle du pharmacien et lui maintiendrait la propriété de son officine et sa liberté d'exploitation. Enfin ces dispositions nouvelles auraient pour conséquence de soumettre les pharmacies mutualistes aux règles de la vente au détail des médicaments telle qu'elle est précisée dans la loi de 1941 (art. 31 à 35).

Si l'on envisage comme impossible pratiquement le retour à une pharmacie mutualiste privée, la mise en application de la proposition de Loi Barrot constitue la seule solution adaptée à la législation pharmaceutique actuelle. Bien qu'elle modifie certaines formes apparentes de l'exercice de la pharmacie, elle ne touche pas à la structure même de la profession, qui reste à la fois commerciale et libérale, relevant d'un art personnel et d'une responsabilité individuelle.

Il faut encore envisager une troisième solution qui, elle, imposerait un changement de nature et une réforme radicale de la loi et des principes traditionnels. A considérer l'envergure de la Sécurité Sociale et par suite l'expansion qu'est appelée à connaître la mutualité, les principes directeurs que révèlent

les textes de loi et l'allure générale que prend cette législation, on peut se demander si le service des prestations pharmaceutiques ne sera pas à l'avenir considéré comme un service public à placer entièrement sous le contrôle de l'Etat. Nous disions plus haut que la pharmacie mutualiste s'attribuait progressivement un véritable monopole dans la distribution des médicaments aux assurés sociaux. Les monopoles privés n'ayant plus d'existence légale, il faudrait donc que ce monopole devienne un monopole d'Etat. Ainsi se trouve posé le problème de la fonctionnarisation du pharmacien.

FONCTIONNARISATION DU PHARMACIEN.

Le législateur qui envisagerait une telle transformation de la profession pharmaceutique devrait se demander, au préalable, si elle est compatible avec la vraie nature de cette profession.

Le service pharmaceutique a pour but essentiel de contribuer, par ses moyens propres, à l'épanouissement de la santé individuelle. Comme le dit Monsieur le Professeur Bedel (11), les relations qui s'établissent entre le pharmacien et le malade sont des relations d'ordre privé, essentiellement individuelles. « La responsabilité du pharmacien ne prend pas sa source dans un engagement vis-à-vis d'une collectivité, mais dans un devoir humain exigé de lui par la morale, en raison des capacités et des moyens personnels dont il dispose pour contribuer au rétablissement de la santé du malade ».

La santé est un bien privé et l'usage de ce bien ne doit être contrôlé par l'Etat que dans la mesure où il est susceptible d'avoir des répercussions fâcheuses sur la vie du pays. Il ne peut être imposé dans des formes obligatoires contre le gré de celui à qui il appartient.

Interdire au malade le choix des moyens propres à sa guérison serait une de ces formes obligatoires incompatibles avec la loi naturelle. Dans le choix des moyens il faut considérer non seulement les prestations médicales et pharmaceutiques, mais le dispensateur de ces prestations. C'est pourquoi la médecine et la pharmacie doivent garder un caractère privé. Dans le traitement des malades, il y a un facteur moral très important, que la Sécurité Sociale semble ignorer totalement. La maladie n'est pas un simple déséquilibre physiologique soumis exclusivement à des lois physiques. Si tenté de simplifier l'organisation

de la Santé Publique pour des raisons économiques et sociales, le législateur violait cette loi, on ne tarderait pas à voir les conséquences désastreuses qui s'ensuivraient, parmi lesquelles, pour la pharmacie, se signalerait immédiatement la prolifération des rebouteux et de leurs soins secrets.

On aboutirait ainsi à un résultat paradoxalement opposé au but poursuivi.

Une autre raison doit s'imposer aussi ; la pharmacie est une profession libérale dont les caractéristiques, l'excellence du service rendu, la responsabilité et la participation personnelle, relèvent difficilement d'un service obligatoire. Vouloir assurer une distribution automatique des médicaments, même sous la responsabilité d'un diplômé, ne supprime pas la foule des petits services que le pharmacien rend au malade d'une manière purement gratuite et qui ne sont que la contre-partie de son indépendance.

On pourrait penser que la fonctionnarisation des pharmaciens se justifie par des raisons économiques et sociales. En effet, il peut paraître que la distribution des médicaments, dans ces conditions, serait moins onéreuse pour la Sécurité Sociale. En réalité, l'expérience nous montre que l'exploitation d'une pharmacie mutualiste est très coûteuse, parce qu'elle nécessite des services administratifs importants. L'économie que pourrait réaliser la pharmacie d'Etat dont l'exploitation serait identique, sinon plus administrative encore, semble illusoire.

Enfin, il existe un dernier obstacle : les difficultés pratiques de réalisation.

Pour être juste et efficace, la fonctionnarisation devrait être totale et intégrer dans le cadre d'Etat tous les pharmaciens, en tenant compte toutefois des situations acquises. Elle devrait prévoir un plan de répartition des officines, des laboratoires de fabrication et des organismes de répartition, et y adapter progressivement la répartition actuelle.

Financièrement une telle transformation semble irréalisable.

La seule fonctionnarisation possible serait partielle. Elle établirait deux secteurs : un secteur libre et un secteur nationalisé. Mais alors les privilèges accordés au secteur nationalisé provoqueraient soit la ruine du secteur libre, soit une lutte violente dont la victime serait finalement le malade.

Pour toutes ces raisons, la fonctionnarisation de la pharmacie paraît être une solution malheureuse.

Il reste néanmoins que l'évolution sociale et économique nécessite une adaptation des règles commerciales de la profession. C'est dans cette adaptation qu'il faut chercher la solution du problème des pharmacies mutualistes ou de Caisses d'Assurances Sociales. Il semble nécessaire qu'à l'avenir les obligations commerciales du pharmacien disparaissent en partie devant les obligations de son service social.

La Sécurité Sociale a pour but essentiel la protection de l'individu contre la maladie dont elle couvre les risques sous toutes ses formes. La Mutualité, au terme de son évolution actuelle, nous pensons l'avoir démontré, est devenue en fait une assurance complémentaire de l'assurance sociale. Il est naturel que ces deux institutions cherchent à atteindre leur but aux moindres frais. Elles chercheront toujours à supprimer pour des raisons d'économie tout bénéfice commercial qui s'intercalerait entre le malade et les Caisses. Vouloir lutter contre cette tendance ou plutôt contre cette nécessité, serait illusoire. D'ailleurs ce meme souci se retrouve dans tous les pays. C'est l'obligation d'assurer au malade la meilleure qualité des prestations qui peut, seule, imposer aux organismes de prévoyance le respect de la valeur individuelle de celui qui les dispense. Or cette valeur ne s'exprime pas par un prix commercial, mais par un honoraire.

Actuellement, le mode de rétribution du pharmacien d'officine est exclusivement commercial ; aussi sa légitimité est-elle facilement contestée. Même ce que l'on appelle « l'honoraire de responsabilité » ne nous paraît pas constituer un véritable honoraire mais plutôt une prime d'assurance proportionnée au risque représenté par la toxicité du médicament, prime mal adaptée d'ailleurs puisque l'expérience montre que les accidents sont causés, le plus souvent, par des médicaments non toxiques, tel l'accident causé récemment par la substitution du chlorate de potasse au sulfate de soude.

Il faudrait donc envisager un nouveau mode de rétribution du pharmacien d'officine. Déjà à l'étranger, particulièrement en Belgique, on assiste à une évolution dans ce sens.

Certaines prestations pharmaceutiques ne donnent plus droit à un bénéfice commercial, mais à des honoraires.

La tarification de la préparation magistrale se fait sur la base du prix coûtant des matières premières entrant dans sa composition, augmenté d'une marge destinée à couvrir les risques de perte ou d'altération. A ce prix s'ajoute alors un honoraire proprement dit qui représente le travail personnel et la responsabilité du pharmacien, en dehors de toute notion de toxicité du médicament. Les spécialités, pansements et accessoires, et en général tout ce qui ne présente pas un caractère spécifiquement pharmaceutique, restent soumis à un taux de marque commercial.

L'expérience belge est certes une réaction de défense des organisations professionnelles contre la commercialisation à outrance de la pharmacie, et les tentatives de nationalisation à forme coopérative. Il faut croire néanmoins qu'elle correspond à une évolution normale puisque cette méthode de fixation des prix, sous contrôle de l'Etat, a été la contre-partie d'un libre choix intégral pour les assurés sociaux, qu'ils soient mutualistes ou non.

On peut imaginer deux méthodes différentes pour le calcul de l'honoraire du pharmacien, soit qu'on lui attribue une valeur fixe par analogie avec la médecine, soit qu'on l'évalue suivant l'importance commerciale de la vente, sous forme d'un pourcentage sur le montant de la transaction de la même façon qu'un notaire vendant une maison calcule ses honoraires sur le prix de la maison vendue. La première méthode semble convenir davantage à la responsabilité spéciale attachée à l'acte pharmaceutique et à la diversité de celui-ci.

Cette modification du mode de rétribution du pharmacien aurait l'avantage de simplifier l'établissement du prix de cession du médicament. Elle libérerait le pharmacien du souci de calculer un prix commercial qui a toujours fait l'objet de contestations irritantes, et de considérations péjoratives. Elle aurait enfin le mérite de rendre à l'exercice de la pharmacie son aspect véritable qui, quelles que soient les considérations économiques invoquées, ne peut être l'exercice d'un simple négoce.

En revanche elle imposerait quelques obligations matérielles et morales, contre-partie nécessaire de l'honoraire, la suppression dans l'officine de tout ce qui n'aurait pas un caractère spécifiquement pharmaceutique (articles d'hygiène, de parfu-

merie, les pansements non Codex, les aliments de régime, etc...), enfin la disparition de toute sollicitation de clientèle par les procédés commerciaux courants (étalages et affiches publicitaires).

Pour beaucoup, une certaine logique brutale semble marquer, d'une manière indélébile, le caractère commercial de la délivrance des médicaments. Il est possible même que la conception libérale de l'exercice de la pharmacie puisse être qualifiée de chimérique par ceux qui considèrent le médicament comme une marchandise.

Certes, à l'époque du libéralisme économique, alors que l'individu supportait personnellement le risque de la maladie, et que l'évolution scientifique et industrielle maintenait la pharmacie au stade purement artisanal et empirique, la nécessité d'une modification aussi radicale ne se faisait pas sentir. A l'époque actuelle, au contraire, l'application du plan de sécurité sociale, expression des transformations sociales et économiques, et l'industrialisation de la pharmacie, manifestée par l'expansion considérable de la spécialité, ont toutes chances de faire disparaître l'officine ordinaire qui ne garderait qu'un caractère commercial. A moins qu'un retour au libéralisme économique ne vienne arrêter l'évolution sociale actuelle, la substitution de la notion d'honoraire à la notion de bénéfice commercial semble la seule éventualité favorable qui s'offre à la pharmacie d'officine. Si le respect des formes apparentes traditionnelles de celle-ci empêchait une telle transformation, il semble que l'on observerait à brève échéance une dispersion de la profession pharmaceutique en plusieurs secteurs, un secteur de simple distribution des médicaments réservé à des pharmacies sociales coopératives analogues aux drug-stores américains, mais drug-stores d'état ou de caisse, un secteur industriel et scientifique réservé à des pharmaciens salariés, enfin un secteur de luxe restreint aux grandes agglomérations jouissant théoriquement des libertés antérieures, mais dont l'existence matérielle ne pourrait être assurée par la vente exclusive des médicaments.

Toutes ces considérations nous entraînent apparemment assez loin de la question des pharmacies mutualistes. Le commentateur du *Dalloz* que nous avons signalé à propos de l'arrêt de Cassation de 1880 aurait peine à croire que la décision de jurisprudence qu'il analysait avec tant d'autorité puisse

nous amener à envisager de telles modifications. Et pourtant l'examen objectif des faits nous oblige à conclure que ces modifications devraient être la conséquence logique de l'évolution des pharmacies mutualistes.

---

(1) Cf. *Dalloz*. Jurisprudence générale. Cour de Cassation, première partie, p. 355.

(2) Tribunal correctionnel de Paris, 11e Chambre, 24-2-48.

(3) Règlement intérieur de la Pharmacie Mutualiste du Bassin de la Sambre.

(4) Cf. Régime fiscal des Pharmacies Mutualistes.

(5) Cf. Pharmacies Mutualistes et Assurances Sociales. Amendement Savignol.

(6) Cf. Pharmacies Mutualistes et Assurances Sociales.

(7) Cf. Pharmacies Mutualistes et Assurances Sociales.

(8) Lettre de la Direction Régionale à la Santé (3e Région Sanitaire). Cf. Documentation page LXV.

(9) Amendement Guérin. Cf. Documentation page LXVI.

(10) Proposition de Loi Barrot. Cf. Documentation page LXVII.

(11) Conférence de M. le Professeur Bedel. Cf. Doc. page LXVII.

—o—

DOCUMENTATION

Cour de Cassation, 17 avril 1848.

« Attendu que la seule question que la Cour de Lyon avait à résoudre était celle de savoir s'il existait à la tête de l'officine un pharmacien ayant la capacité requise par la loi de Germinal ; que ce fait est établi ; que l'article 8 de la déclaration de 1777 n'a trait qu'à un régime de monopole aboli par la loi du 2 mars 1791 ; que dès lors les pharmaciens de Lyon sont sans droit pour contester soit directement, soit indirectement, à un autre pharmacien muni d'un diplôme régulier, le libre et entier exercice de la profession *dont il remplit les devoirs et dont il entend exercer les droits* ».

Société entre pharmaciens.

Constitue la violation des dispositions légales sur l'exercice de la pharmacie la formation entre deux pharmaciens d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation de deux pharmacies, lorsque le pharmacien qui assure la gérance de l'officine n'a qu'une participation ainsi que dans le capital de la société et lorsque toutes les circonstances de fait démontrent à l'évidence que cette société n'est qu'une façade destinée à permettre de tourner les dispositions légales.

Aux termes de la déclaration royale du 25 avril 1777 maintenue sur ce point par la loi du 21 Germinal an XI, la propriété et l'exploitation des officines de pharmacie doivent reposer sur la même tête et rester dans les mêmes mains. Il s'ensuit qu'un pharmacien propriétaire d'une officine ne peut, sans encourir les peines édictées par la loi, ouvrir une seconde pharmacie.

Cass. cr., 28 novembre 1931. G.P., 1932, 191.

DALLOZ, Rep. Prat. Médecine-Pharmacie, n° 106.

Est nulle la Société entre un pharmacien et un non pharmacien pour exploiter une officine.

Req., 21-6-1898; D.P., 29-1-53.

Paris, 27-3-1862; D.P., 62-2-105.

Paris, 30-3-1926; D.P., 26-2-99 (alors même que le gérant serait pharmacien).

Paris, 23-7-30; G.P., 30-2-346, S. 30-1-151.

La convention par laquelle un pharmacien vend son fonds à un individu non encore admis à exercer cette profession pour le cas où il remplirait les conditions nécessaires, est nulle comme contraire à l'ordre public.

Bordeaux, 27-5-1874; D.P., 75, 5, 30.

Lyon, 29-11-1894; D.P., 95, 2, 483.

Paris, 25-1-1895; S., 95, 2, 193.

Un pharmacien diplômé exerçant dans une ville ne peut légalement ouvrir dans une autre ville une seconde pharmacie, bien que le préposé qui la gère soit muni d'un diplôme.

Cass., 22-5-1913; G.P. 1913, 2.137.

Cr., 29-7-1915; Bull. cr. 1915.

Cr., 30-7-1915; D.P. 22, 6, 14.

Riom, 29-5-1929; Gaz. Trib., 10, 7, 1930.

Voir Cass. cr., 28-11-31; Gaz. Pal., 32, 1, 91.

Voir aussi D.H., 1925, 702.

DALLOZ, Répertoire Pratique, VII, MAN - PEL

MEDECINE - PHARMACIE (p. 118).

.. ..

Lorsqu'une société anonyme a été constituée pour l'exploitation d'une pharmacie, les membres du conseil d'administration qui ouvrent l'officine et la font tenir par un gérant même diplômé se rendent coupables du délit d'exercice illégal de la pharmacie. En dehors de l'infraction ainsi commise, la jurisprudence relève, en outre, la nullité d'une telle société. Notamment, est nulle la société en nom collectif créée pour la vente en détail de produits pharmaceutiques et médicamenteux, entre un pharmacien diplômé et un individu non diplômé, chargés, le premier de la partie technique, et le second de la gestion commerciale et financière de l'entreprise (Req. 21 juin 1898, D.P. 99, 1, 53).

.. ..

SUPPLEMENT (p. 465).

106-3° Nul ne pouvant être propriétaire d'une officine s'il n'est muni du diplôme de pharmacien, une société ne saurait être constituée pour l'exploitation d'une pharmacie, alors même qu'elle la ferait tenir par un gérant diplômé (Paris, 30 mars 1926, D.P. 1926, 2, 99). Est nul, en conséquence, tout contrat intervenu en vue de l'exploitation commerciale d'un produit qui, par sa nature, son objet et son mode d'emploi, est un remède secret dont la vente est interdite. (Même arrêt).

Union Pharmaceutique, 1894, p. 170.

Le Préfet du Nord vient d'annuler une deuxième fois la délibération du Conseil Municipal de Roubaix au sujet de la création d'une pharmacie municipale gratuite. Voici les termes de la lettre du Préfet:

« L'ouverture d'une pharmacie municipale affectée au public, ou

de tel autre établissement de vente, ne figure pas au nombre des institutions que la loi de 1884 autorise les Assemblées communales à créer. Le vote du Conseil municipal est donc en opposition absolue avec le principe de la loi de 1884.

« Je rappelle d'ailleurs qu'en ce qui concerne les secours pharmaceutiques à fournir aux indigents, la loi du 24 vendémiaire an XI a autorisé les bureaux de bienfaisance à y pourvoir dans telle mesure qu'il peut leur paraître bon de le faire.

« M. le Ministre de l'Intérieur a approuvé ces considérations et il estime comme moi que les dépenses votées par l'Assemblée communale pour l'exécution de ces votes ne sauraient être considérées comme constituant des services municipaux et que par suite elles ne sont pas susceptibles d'être maintenues au budget ».

Le Conseil Municipal de Roubaix a maintenu son droit, a confirmé ses délibérations antérieures et a insisté pour qu'elles fussent suivies d'exécution. On dit que M. Jules Guesde, député élu par Roubaix, va faire à ce sujet une interpellation à la Chambre.

Avantages accordés par la Pharmacie Mutualiste.

UNION DES SOCIETES DE SECOURS MUTUELS
DU BASSIN DE LA SAMBRE
3, rue de la Croix à Maubeuge

Maubeuge, le 18 mai 1948.

Nous avons l'honneur de vous informer que le Conseil d'Administration de l'Union des Sociétés Mutualistes du Bassin de la Sambre, réuni le 13 mai 1948, a décidé que l'Union prendrait à sa charge sur les ordonnances exécutées par la Pharmacie Mutualiste, les 40 % du prix des spécialités C prescrites, que la Sécurité Sociale ne rembourse plus.

Cet avantage nouveau est accordé à partir du 18 mai 1948 à tous les mutualistes des Sociétés adhérentes à l'Union, sans aucune augmentation de cotisation.

Cette décision, qui va pour tous les mutualistes de toutes les Sociétés, réduire de manière appréciable les sommes laissées à leur charge par la Sécurité Sociale, aboutit, pour les sociétaires de la Mutuelle Familiale, de l'Union Fraternelle d'Aulnoye, de la Société Mutualiste des Glaces de Boussois et la Mutuelle Daru, à assurer la gratuité totale pour les ordonnances exécutées par la pharmacie mutualiste qui comportent des spécialités classées en catégories A, B et même C.

Nous vous serions obligés d'informer vos sociétaires de cet avantage nouveau et très appréciable.

Nous allons faire imprimer, puis vous adresser des tracts rappelant l'ensemble des avantages dont bénéficient les mutualistes, grâce à l'Union des Sociétés Mutualistes du Bassin de la Sambre.

texte du papillon collé sur les paquets destinés aux malades :

AILLEURS QU'A LA PHARMACIE MUTUALISTE
pour la présente ordonnance

vous auriez payé ..... 348 fr.
et la Sécurité Sociale vous aurait remboursé 212 fr.

Caisse de Secours des Houillères Nationales, Groupe de Valenciennes,

à Messieurs les DOCTEURS,

Nous constatons que bon nombre de Docteurs ne tiennent aucun compte de la liste des médicaments à prescrire aux sociétaires malades. Certains même ordonnent un grand nombre de spécialités qui sont onéreuses pour notre Société.

Par voie de conséquence, nous demandons instamment aux Docteurs agréés de notre Société de s'en tenir le plus strictement possible, dans leurs prescriptions, à la liste ci-jointe, et, d'autre part, de ne faire usage de spécialités que si le cas le nécessite particulièrement.

D'autre part, le Conseil d'Administration souhaite ardemment que vous vous penchiez sur la liste des produits spcialisés des produits des Laboratoire X..... qui consentent de faire de gros rabais à notre organisme.

Août 1946.

De la gérance dans les établissements sanitaires.

La solution qui s'impose à propos de la gérance après décès est la même dans le cas des pharmaciens d'établissements sanitaires, hôpitaux, hospices, cliniques, etc...., et des pharmaciens des pharmacies mutualistes.

Le contrat qu'ils ont conclu avec leurs administrations doit être considéré du point de vue professionnel comme un contrat de louage d'ouvrage, doublé d'un rôle de direction, auquel vient se surajouter un contrat de mandat pour les actes de gestion qu'ils doivent accomplir, tels que achats de matières premières. De ces derniers seuls ils sont responsables devant leur mandant.

(Extrait de la conférence du Professeur BEDEL sur « *Les conséquences déontologiques de la responsabilité professionnelle en pharmacie* » faite au Centre de Documentation de la Maison de la Chimie le 26 janvier 1948).

Patente. Conseil d'Etat, 1er décembre 1910.

« Devant le Conseil d'Etat, le Commissaire du Gouvernement CHARDENET a fait remarquer que la Pharmacie Mutualiste de Limoges constitue bien une Coopérative de consommation.

« Quant à la question de savoir si cet établissement rentre dans l'exception prévue par la loi, il l'a également tranchée par la négative. En effet, pour pouvoir prétendre à l'exemption, il faudrait que la pharmacie se bornat à grouper les commandes de ses membres et à leur distribuer les produits commandés. Une semblable condition est impossible à réaliser par une pharmacie. D'autre part, le médicament n'est pas prêt à l'avance et doit être préparé conformément à l'ordonnance du médecin.

« D'autre part, à raison de la nature et de la composition variée des différents produits, le groupement des commandes est impossible. Les pharmacies mutualistes ne peuvent donc fonctionner utilement sans avoir, à l'avance, l'approvisionnement des produits et médicaments nécessaires à la clientèle.

M. CHARDONNET a donc conclu à l'admission du pourvoi du Ministre des Finances.

« Conformément à ces conclusions, le Conseil d'Etat a maintenu l'imposition à la patente..... ».

Cour de Cassation, 1880.

DALLOZ. — JURISPRUDENCE GENERALE

Première Partie (p. 353)

Art de guérir. Pharmacien diplômé. Officine ouverte. Société de Secours Mutuels.

Les dispositions combinées de la déclaration du Roi du 25 avril 1777 et de la loi du 21 germ. an II qui subordonnent la régularité de l'exploitation d'une pharmacie à la réunion, sur la tête de la même personne, de la propriété de la pharmacie et du diplôme de pharmacien, ne s'appliquent qu'aux officines ouvertes (Déclar. du Roi du 25 avril 1777, art. 1 et 2; L. 21 germ. an II, art. 1, 2, 6, 21, 25, 26 et 30) (1).

Une pharmacie achetée par une société de secours mutuels, pour son usage exclusif, où il est constant, en fait, que le public étranger à cette société n'est pas admis, et où les médicaments ne sont livrés qu'aux membres de l'Association, lesquels sont en même temps les copropriétaires de la pharmacie, ne constitue pas une officine ouverte dans le sens de la législation de la matière (2);

En conséquence, le Président de la Société à laquelle appartient l'officine, et le pharmacien diplômé qui gère celle-ci, ne commettent aucune contravention aux dispositions de loi précitées (3).

(B...., M.... et M.... contre F.... et G.... et le Min. publ.).

Arrêt (après délib. en la Ch. du Cons.).

LA COUR ;

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des art. 25, 26 et 30 de la loi du 21 germ. an II, 1, 2 et 6 de la déclaration du Roi du 25 avril 1777 ; Attendu que s'il résulte de la combinaison des art. 1, 2 et 6 de la déclaration du 25 avril 1777 et des art. 21, 25, 26 et 30 de la loi du 21 germ. an II, qu'une pharmacie ne peut être ouverte qu'à la double condition que le pharmacien titulaire soit muni d'un diplôme régulier et qu'il soit propriétaire de l'officine, cette restriction apportée à la liberté de l'industrie a été établie dans le but d'assurer des garanties à la santé publique, et non de favoriser l'intérêt particulier des pharmaciens auxquels la loi ne reconnaît plus de monopole ; Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que F...., pharmacien diplômé, qui exploitait à Grenoble une pharmacie dont il était propriétaire, a cédé cette officine à des Sociétés de secours mutuels, légalement autorisées, qui le chargent, moyennant un salaire déterminé, de préparer et de distribuer à leurs membres les médicaments qui leur sont nécessaires ; Que l'arrêt ajoute « que des inscriptions placées sur la devanture même de la pharmacie annoncent qu'elle est fermée au public et qu'il n'y est point admis » ; Attendu qu'il résulte de ces constatations de l'arrêt que l'officine dont il s'agit a cessé d'être une pharmacie ouverte dans le sens de l'art. 25 de la

loi du 21 germ. an II, et qu'on n'y distribue plus au public aucune substance médicamenteuse ; Que si des médicaments y sont préparés, ils sont exclusivement destinés aux membres associés des sociétés de secours mutuels, lesquels sont en même temps copropriétaires du fonds précédemment exploité par F.... ; Attendu que les sociétés de secours mutuels ne sauraient être assimilées à des spéculateurs qui, dans un intérêt purement mercantile, achètent une officine de pharmacie et la font tenir par un simple gérant ; Que les dangers qu'offre une pareille exploitation, prohibée à juste titre par la loi du 21 germ. an II, ne se présentent pas dans l'espèce actuelle ; Attendu, en effet, que les sociétés de secours mutuels, instituées par la loi du 15 juillet 1850, dans un but de bienfaisance, sont reconnues par cette loi comme des établissements publics; qu'elles sont placées sous la surveillance de l'autorité municipale, du préfet du département et de l'Etat ; que, d'une autre part, le sieur F...., dont les sociétés de secours mutuels de Grenoble se sont assuré le concours, est muni d'un diplôme régulier, et que l'arrêt attaqué constate qu'il ne délivre de médicaments aux sociétaires que sur la production d'ordonnances des médecins des sociétés; que toutes les garanties sont donc assurées au point de vue de la santé publique ; Attendu que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a déclaré que les faits imputés au sieur F.... et au sieur G...., président d'une des sociétés de secours mutuels de Grenoble mis en cause par les parties civiles, ne tombaient pas sous l'application des dispositions pénales de l'art. 1 de la déclaration du 25 avril 1777 et les a relaxés des poursuites ; Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Grenoble du 23 août 1879.

Du 17 juin 1880. Ch. crim. MM. de Carnières, pr.; Saillantin, rap., Petition, av. gén., c. conf. Lesage et Bosviel, av.

(1, 2 et 3). Cette solution est sans précédent, et il n'est pas besoin d'en faire ressortir l'importance. Elle a d'ailleurs donné lieu à une discussion approfondie à l'audience et à un délibéré en chambre du Conseil. Ainsi qu'on le rappelle dans la note insérée sous l'arrêt de la chambre criminelle du 22 avril 1880 (infrà, p. 354), la jurisprudence de la Cour de cassation a interprété la déclaration du Roi du 25 avril 1777 et la loi du 21 germ. an II, en ce sens qu'il est nécessaire, pour que l'exploitation d'une pharmacie soit régulière, que la propriété de l'officine et le diplôme reposent sur la même tête ; s'il en est autrement, le propriétaire de la pharmacie et le diplômé qui n'est que gérant, peuvent être poursuivis devant la juridiction correctionnelle. Mais qu'on se reporte à la déclaration de 1777 ou à la loi de l'an II, il y a lieu de remarquer que c'est l'officine ouverte qui est atteinte par les dispositions dont il s'agit. Quel est le sens vrai de cette expression ? De là dépendait pour une très large part le sort du pourvoi soumis à la chambre criminelle. On a soutenu que ces mots n'avaient pas d'autre signification que ceux-ci: pharmacie exploitée, pharmacie tenue ou fonctionnant. Ainsi que l'indique l'arrêt rapporté, cette opinion n'a pas prévalu. Pour fixer le sens recherché, il est à remarquer, en ce qui concerne d'abord la déclaration, qu'après avoir, dans divers articles, statué sur les officines ouvertes, ou sur l'ouverture des officines par les maîtres apothicaires reçus selon les formes du temps, ce règlement porte, en son art. 8, que les communautés séculières et régulières et les hôpitaux pourront avoir des pharmacies pour leur usage particulier intérieur, sans toutefois pouvoir rien vendre ou débiter au dehors. Ne semble-t-il pas ressortir de la combinaison de cet article avec les autres dispositions de la déclaration

que l'officine ouverte était celle qui demeurait librement accessible au public, à l'opposé de la pharmacie pour usage exclusif intérieur des communautés ou hôpitaux, qui ne devait pas débiter aux personnes du dehors, et dont, dès lors, la propriété pouvait être entre des mains différentes de celles des apothicaires reçus ? Le même sens paraît devoir être attribué, dans la loi de l'an II, aux mots « officine ouverte» qui y sont constamment employés. L'art. 27, notamment, n'en fournit-il pas la preuve ? Il autorise les officiers de santé établis dans les lieux où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, à fournir des médicaments à leurs malades, mais sans avoir eux-mêmes « le droit de tenir une officine ouverte ». Or, il résulte, non seulement du sens naturel des mots, mais encore de l'interprétation de la jurisprudence, que ce qui est interdit par là aux officiers de santé, c'est d'avoir une pharmacie où le public aurait libre accès, et où ils ne se borneraient pas à préparer des remèdes pour leurs propres malades (V. notamment Crim. rej., 23 août 1861, et la note D.P. 61, 1, 448). La Cour de Rennes, dans son arrêt du 20 janvier 1859 (D.P. 59, 5, 11), avait déjà dit expressément que, tenir officine ouverte, c'était « vendre des remèdes à tout venant ». A côté du sens des mots, il faut se rappeler le but de la loi quand elle a voulu que le pharmacien diplômé fût en même temps le propriétaire et non le simple gérant de l'officine exploitée par lui. « Attendu, au surplus, dit à cet égard un des principaux arrêts sur la matière rendu au rapport de M. Sénéca, qu'un gérant pourrait manquer de la liberté nécessaire pour prévenir les abus et les dangers que peut comporter l'exercice de cette profession, tandis que les véritables possesseurs, sans titre légal, pourraient être portés par leurs intérêts à les favoriser » (Crim. rej., 23 août 1860, D.P. 60, 1, 419). Assurément, le pharmacien diplômé, propriétaire de l'officine, a, comme vendeur des remèdes, au regard de la valeur des matières premières à y employer, un intérêt opposé à celui de l'acheteur; mais il y a lieu de penser que le sentiment de sa responsabilité scientifique et professionnelle le retiendra sur une pente glissante et assurera certaines garanties pour que les malades ne soient pas trompés. Ces garanties sont infiniment moindres si l'intéressé dans la vente, c'est-à-dire le propriétaire du fonds exploité, n'est pas le même que l'homme de l'art, car beaucoup plus aisément il peut n'avoir pour préoccupation que le gain à faire, gain d'autant plus grand que le prix de revient des remèdes livrés serait moins élevé; et le diplômé dont la situation, comme simple gérant, sera en général dépendante, peut être impuissant à conjurer le péril couru par la santé publique. C'est à cet inconvénient que la loi a voulu parer en exigeant que le diplômé fût lui-même le propriétaire du fonds.

Ne semble-t-il pas que ni le texte ni le but de la loi ne trouvent leur application quand l'officine, gérée d'ailleurs par un pharmacien diplômé, est la propriété d'une société de secours mutuels et est exclusivement destinée à l'usage des sociétaires ? Il n'y a pas là officine ouverte au sens expliqué plus haut, puisque cette officine n'est accessible qu'à ses propres copropriétaires, les membres de la société. Il n'y a pas non plus, en présence d'un gérant impuissant, opposition entre l'intérêt du vendeur des remèdes et celui de l'acheteur, puisque ces deux qualités se réunissent en quelque sorte sur la même tête, celle de la société constituée et reconnue, ses membres étant à la fois les cointéressés de la vente et, chacun en ce qui le concerne, les intéressés de l'achat. Assurément dans l'espèce, et on a vivement insisté sur l'objection, la pharmacie était accessible à un bien grand nombre de personnes, car il a été affirmé que plusieurs milliers de sociétaires

sont engagés dans l'association mutuelle en cause. Même en cet état de fait, ne reste-t-il pas cependant vrai de dire en droit que l'officine n'était pas ouverte pour vendre « à tout venant » ? Les sociétaires, quelque nombreux qu'on les suppose, n'en sont pas moins acheteurs dans leur propre pharmacie collective et exclusive, et, dès lors, il semble bien qu'au regard de cette officine, ils ne peuvent pas recevoir la dénomination de public que leur nombre comporterait si justement à tous autres points de vue. Toutefois, la solution rapportée doit être renfermée avec un soin extrême dans ses propres limites qui sont fort larges. Certaines sociétés d'assurances en formation paraissent, dit-on, avoir pour but de s'engager, vis-à-vis de leurs assurés, moyennant une prime fixe annuelle, à leur fournir tous médicaments ordonnés par des médecins désignés. Si ces sociétés voulaient, pour l'organisation de ce service, acheter une pharmacie et la faire gérer par un diplômé, on doit admettre qu'il y aurait infraction à la loi. La qualité de propriétaires de l'officine et celle de clients ou acheteurs ne se réuniraient pas, en effet, sur la tête des mêmes personnes: le propriétaire ce serait la compagnie, ce serait l'actionnaire; l'acheteur admis à la pharmacie ce serait l'assuré, c'est-à-dire une personnalité absolument distincte et fréquemment adverse. Ce défaut de confusion entre le groupe des assurés et celui des propriétaires de la pharmacie ferait des assurés un public vis-à-vis de l'officine. Il y aurait, dès lors, officine ouverte au sens légal, de même qu'opposition d'intérêts, et danger possible pour la santé d'un grand nombre; la contravention devrait être considérée comme légalement constituée.

Tribunal de Marseille, 7 juillet 1899.

Attendu que, le plaignant n'a pas suffisamment établi qu'à l'époque visée par le procès-verbal dressé le 11 mars 1898, les prévenus aient contrevenu aux dispositions des lois de police régissant la pharmacie et, notamment, qu'ils aient pris part à la vente au public, c'est-à-dire à tous venants, de produits pharmaceutiques ;

Que la prétention du plaignant est plutôt contredite par la mention inscrite sur la porte de la pharmacie, que « On ne vend pas au public » et par le fait que les remèdes ne sont remis aux sociétaires ou à leurs familles que sur le vu des ordonnances spéciales à l'usage des médecins agréés par les sociétés et portant des indications pour contrôler l'identité des personnes ;

Attendu que le plaignant insiste en prétendant, d'une part, que les remèdes ne peuvent être distribués que gratuitement aux sociétaires et que le fait de leur faire payer le prix dans beaucoup de cas au moment de la remise est une sorte de vente au public interdite aux sociétés; d'autre part, que les sociétés adhérentes n'étant pas copropriétaires de la pharmacie, ne peuvent en user légalement ;

Que c'est cette double prétention qui constitue, au dire du plaignant même, l'intérêt du procès ;

Attendu, au dernier point de vue ci-dessus visé, que l'Union des Sociétés de secours mutuels, conservant à tous autres égards leur autonomie pour la création de pharmacies à leur usage, est prévue par l'article 8 de la loi du 1er avril 1898 dont les dispositions plus douces doivent être observées quand il s'agit d'admettre des faits constitutifs d'un délit à quelque époque que remonte ce délit ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que les Sociétés, dites adhérentes, soient dépourvues de droits suffisants sur la pharmacie créée ou employée ;

Que, dans leurs actes d'adhésion, ces Sociétés ne sont, au contraire, posées que comme co-propriétaires de la pharmacie et qu'on ne voit pas ce que le Syndicat des Pharmaciens peut exiger encore d'elles pour leur permettre d'invoquer le bénéfice de la loi précitée ;

Attendu, au point de vue de la vente aux sociétaires, que les règles prohibitives que la partie plaignante fait ressortir de la loi sur les Sociétés de secours mutuels paraissent régir des cas autres que celui qui est déféré au Tribunal ;

Que l'exercice de la pharmacie étant autorisé, il est nécessaire de laisser se poursuivre des conditions pratiques ;

Qu'il y a lieu de considérer le règlement de ces compensations comme une mesure d'ordre intérieur indifférente aux tiers.

Cour d'Aix, 21 décembre 1899.

Attendu qu'il résulte en fait des débats et des pièces versées au procès que les Sociétés membres du Syndicat sont bien des Sociétés de secours mutuels régulièrement constituées ;

Qu'elles font régulièrement partie de ce Syndicat, soit qu'elles aient contribué à la fonder, soit qu'elles aient adhéré en acceptant les statuts et en exécutant les obligations qu'elles ont contractées ;

Qu'en entrant dans ce Syndicat aux conditions stipulées elles sont devenues co-propriétaires de la pharmacie et ont ainsi le droit de bénéficier de tous les avantages réservés à chacune des Sociétés faisant partie du Syndicat ;

Qu'aucune différence n'existe quand à ce, entre les Sociétés fondatrices et les Sociétés abonnées ;

Que les droits sont les mêmes pour toutes ; que chacune d'elles est devenue propriétaire au même titre, jouit des mêmes avantages et aux termes de l'article 17 du règlement, perdrait sa part de propriété si elle venait à se retirer de l'Association ;

Attendu qu'il est non moins certain que la pharmacie rue Poids-de-la-Farine, appartenant au Syndicat, est gérée par le sieur B...., muni d'un diplôme de pharmacien ;

Que cette gérance se produit d'une façon suffisamment effective pour pouvoir être considérée comme réelle ;

Que la présence constante du pharmacien dans son officine n'est point rigoureusement indispensable, alors surtout qu'il a des aides capables et sûrs exécutant strictement ses instructions préparant tous les médicaments sous sa surveillance et dont, en réalité, le rôle peut être considéré comme limité à la livraison des préparations effectuées sous sa direction ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 5 avril 1898 les Sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent, entre autres choses, d'assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités ;

Que l'article 8 de cette loi dispose qu'il peut être établi entre les Sociétés de secours mutuels des Unions ayant pour objet l'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'article 1er et notamment dans la création de pharmacies dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière ;

Attendu qu'aucun texte n'impose des règles spéciales pour la distribution des médicaments ou leur répartition entre les membres des Sociétés et qu'il leur appartient de fixer eux-mêmes ces règles, en tenant compte des intérêts généraux de ces Sociétés et des intérêts particuliers de chacun de ceux qui les composent ;

Qu'aucune limite n'est imposée pour l'approvisionnement des pharmacies ;

Qu'elles peuvent contenir à la fois des médicaments courants et des médicaments de luxe ;

Que cela n'a jamais été sérieusement contesté et que la seule question qui ait été réellement posée est celle de savoir si la fourniture de ces médicaments doit être toujours gratuite ou s'il est permis d'en opérer, en tout ou en partie, la vente aux sociétaires ;

Qu'à ce point de vue spécial il ne saurait y avoir de doute que les deux modes de procéder sont également possibles, qu'ils rentrent dans les limites des droits des co-propriétaires de ces médicaments ;

Que la seule différence qui existe entre eux consiste en ce que les médicaments gratuits sont livrés en l'état de la cotisation jugée par la Société et que les autres ne le sont que moyennant un supplément de cotisation versé au fur et à mesure des besoins par chacun de ses membres ;

Que la gratuité des médicaments n'est pas une condition indispensable de la remise ;

Qu'il suffit que cette remise ne soit opérée qu'au profit des sociétaires dans des conditions de prix telles que l'opération d'assistance ne puisse pas perdre son véritable caractère et prendre celui d'une opération commerciale.

Pharmacie de Sociétés de Secours Mutuels. Arrêt de Cassation.

COUR DE CASSATION (Chambre criminelle)

Présidence de M. LOEW, président.

Audience du 22 décembre 1900.

I. — *Pharmacie. Officine. Surveillance. Jugements et arrêts. Motifs. Conclusions. Simples arguments. Motifs suffisants.*

II. — *Pharmacie. Société de secours mutuels. Médicaments. Distribution. Gratuité.*

III. — *Société de secours mutuels. Acte de commerce. Distribution à titre onéreux de médicaments.*

IV. — *Société de secours mutuels. Cotisations. Obligation. Familles des sociétaires.*

I. — Si l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI impose à quiconque dirige une officine de pharmacie, d'exercer une surveillance personnelle et sérieuse sur la préparation, la vente et le débit des médicaments, on ne saurait soutenir que ce texte ait été violé par l'arrêt qui déclare que « la gérance du directeur se produit d'une manière assez effective pour être considérée comme réelle », alors que, d'autre part, les faits allégués tendant à établir le contraire n'ont été invoqués qu'à titre d'argument sans faire l'objet d'aucun chef précis de conclusions (première espèce).

II. — Il ne résulte d'aucun texte de loi que la gratuité absolue soit une condition essentielle de la délivrance des médicaments dans les pharmacies créées par les Sociétés de secours mutuels. Et si ces pharmacies ne peuvent fournir leurs médicaments qu'aux membres desdites Sociétés et à leurs familles, il appartient aux Sociétés elles-mêmes de déterminer le mode et les conditions de cette fourniture (première espèce).

III. — Si les principes qui régissent les Sociétés de secours mutuels s'opposent à ce qu'elles fassent des actes de commerce, on ne saurait ainsi qualifier les distributions de médicaments faites à titre onéreux dans leurs pharmacies, alors que les prix sont établis dans des conditions telles que l'opération ne perd pas son caractère d'assistance et ne constitue qu'un simple supplément de cotisation destiné à couvrir les frais de la pharmacie (première espèce).

IV. — Si une cotisation spéciale peut être exigée par les statuts des Sociétés de secours mutuels à l'effet d'assurer des secours aux familles des sociétaires, la loi elle-même n'impose à cet égard aucune obligation.

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi de M. Simon contre deux arrêts de la Cour d'Aix du 21 décembre 1899 rendus au profit de: 1° MM. Chastoul et autres; 2° MM. Pages et autres.

La Chambre criminelle, après avoir entendu le rapport de M. le Conseiller Accarias, les plaidoiries de Maîtres Chabrol et Sabatier, avocats, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Feuilloley, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR :

Sur le moyen pris de la violation des articles 25 de la loi du 21 germinal an XI et 1er, § 2, du règlement de la pharmacie spéciale des Sociétés de secours de Marseille, et subsidiairement de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur la branche principale du moyen :

Attendu que l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI, auquel se réfère manifestement l'article 1er du règlement susvisé, impose à quiconque dirige une officine de pharmacie, d'exercer une surveillance personnelle et sérieuse sur la préparation, la vente et le débit des médicaments ;

Attendu que d'après le pourvoi il résulterait de l'arrêt attaqué que B...., gérant de la pharmacie spéciale des Sociétés de secours mutuels de Marseille, n'aurait point satisfait à cette obligation ;

Mais attendu que ce grief ne tient pas devant les déclarations de l'arrêt, portant « que la gérance de B.... se produit d'une manière assez effective pour être considérée comme réelle, qu'il a des aides capables et sûrs exécutant strictement ses instructions, préparant tous les médicaments sous sa surveillance, et dont en réalité le rôle peut être considéré comme limité à la livraison des préparations effectuées sous sa direction » ;

Sur la branche subsidiaire du moyen :

Attendu que dans ses conclusions, la partie civile avait allégué certains faits de nature à établir, s'ils étaient exacts, que la surveillance exercée par B.... était insuffisante et que le pourvoi reproche à l'arrêt de ne s'être pas expliqué sur ces faits ;

Mais attendu que si les juges doivent statuer expressément sur chaque chef des conclusions qui leur sont soumises, ils ne sont pas tenus de répondre à tous les arguments sur lesquels elles s'appuient ;

Sur le second moyen, pris de la violation tant des articles 1er de la déclaration royale du 25 avril 1777 et 25 de la loi du 21 germinal an XI, que des principes qui régissent les Sociétés de secours mutuels ;

Attendu que la violation des textes visés au moyen consisterait en ce que des médicaments de la pharmacie spéciale des Sociétés de secours mutuels ne sont pas, dans tous les cas, délivrés gratuitement ;

Mais, attendu qu'il ne résulte ni de ces textes, ni d'aucun autre, que la gratuité absolue soit une condition essentielle de la délivrance des médicaments dans les pharmacies créées par les Sociétés de secours mutuels; que, sans doute, aux termes des articles 1er et 8 de la loi du 1er avril 1898, ces pharmacies ne peuvent fournir les médicaments qu'aux membres desdites Sociétés ou à leurs familles, mais qu'il appartient aux Sociétés elles-mêmes de déterminer le mode et les conditions de cette fourniture ;

Attendu d'autre part, que, si les principes qui régissent les Sociétés de secours mutuels s'opposent à ce qu'elles fassent des actes de commerce, on ne saurait qualifier ainsi des distributions de médicaments faites à titre onéreux dans leurs pharmacies, alors que les prix sont établis, comme le constate l'arrêt, dans des conditions telles que l'opération ne perd pas son caractère d'assistance; que ces prix constituent, en réalité, un simple supplément de cotisation, destiné à couvrir les frais de la pharmacie ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, dans ses conclusions, la partie civile prétendait que les Sociétés fondatrices de la pharmacie étaient seules propriétaires à l'exclusion des Sociétés simplement adhérentes, lesquelles, dès lors, n'auraient eu aucun droit à la distribution des médicaments et que, d'après le pourvoi, l'arrêt ne se serait pas expliqué à cet égard en termes assez précis ;

Mais attendu qu'il est dit dans l'arrêt qu' « en entrant dans ce Syndicat aux conditions stipulées, elles (les Sociétés de secours mutuels) sont devenues propriétaires de la pharmacie et ont ainsi le droit de bénéficier de tous les avantages réservés à chacune des Sociétés faisant partie du Syndicat, qu'aucune différence n'existe, quant à ce, entre les Sociétés fondatrices et les Sociétés abonnées ; que les droits sont les mêmes pour toutes; que chacune d'elles est devenue co-propriétaire au même titre, jouit des mêmes avantages, et, aux termes de l'article 17 du règlement du Syndicat, perdrait sa part de propriété, si elle venait à se retirer de l'association » ;

Attendu que ces motifs répondent très explicitement aux conclusions de la partie civile, d'où il suit que le moyen manque en fait ;

PAR CES MOTIFS,

Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme,

Rejette....

La Chambre criminelle, après avoir entendu le rapport de M. le Conseiller Accarias, les plaidoiries de Maîtres Chabrol et Sabatier, avocats, et les conclusions conformes de M. l'avocat général Feuilloley, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le premier moyen :

.. ..

Sur le deuxième moyen :

.. ..

(Motifs identiques à ceux de l'arrêt S.... contre C....).

Sur le troisième moyen, pris de la violation des articles 1er et 8 de la loi du 1er avril 1898 et 7 de la loi du 20 avril 1810 par défaut de motifs :

Attendu, en effet, que la Société philanthropique des Commis et Employés de la Ville de Marseille a fondé une caisse facultative de secours aux familles des sociétaires et que la pharmacie de la Société délivre des médicaments aux familles des sociétaires qui ont régulièrement adhéré à cette caisse ;

Attendu que selon le pourvoi, les articles 1er et 8 de la loi du 1er avril 1898 ne permettraient pas de délivrer des médicaments aux familles des sociétaires qu'autant qu'une cotisation spéciale serait payée à cet effet, indépendamment de la cotisation personnelle des sociétaires eux-mêmes ;

Mais, attendu qu'aux termes de l'article 1er de la susdite loi, les Sociétés de secours mutuels ont pour objet, notamment, « d'assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités »; qu'il résulte de là que, si une cotisation spéciale peut être exigée par les statuts de la Société à l'effet d'assurer des secours aux familles des sociétaires, la loi elle-même n'impose à cet égard aucune obligation.

Attendu, d'autre part, que c'est à tort que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué de ne s'être pas expliqué sur la question de savoir si, dans l'espèce, la susdite cotisation spéciale était ou n'était pas payée; qu'en effet, aucunes conclusions n'avaient été prises pour l'obliger à se prononcer sur cette question ;

Par ces motifs,

et attendu que l'arrêt attaqué est régulier en la forme,

Rejette....

(Journal *Le Droit* du 11 janvier 1901).

Tribunal Correctionnel de Paris, 12 janvier 1907.

Attendu qu'à la requête du Docteur M...., pharmacien, agissant en qualité de Président de la Chambre Syndicale et Sociétés de prévoyance des pharmaciens de Paris et du département de la Seine ; J...., président; H...., vice-président; M...., secrétaire du Conseil d'administration de la Société de prévoyance mutuelle des Coopérateurs de la Revendication; D...., gérant de la pharmacie mutualiste de Puteaux, ont été cités à comparaître devant la dixième Chambre du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, comme prévenus d'avoir conjointement ou de complicité, exploité illicitement une officine de pharmacie et ce en violation des articles 25 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et de l'article 6 de la déclaration royale du 25 avril 1777 ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction des débats qu'un certain nombre d'adhérents de la Société Coopérative La Revendication, ont,

en 1903, pris l'initiative de greffer sur cette Coopérative une Société de secours mutuels conformément à la loi du 1er avril 1898, et qui devait d'emblée obtenir l'adhésion des 4.000 coopérateurs de La Revendication ;

Que cette création, en effet, effectuée dans les conditions prévues; que les ressources normales de la mutuelle ainsi organisée ont été obtenues en demandant aux 4.000 adhérents une cotisation de un centime par jour, soit 3 fr. 60 par an ;

Que La Revendication prenait la charge de percevoir les cotisations des mutualistes en les prélevant sur les bonis dûs aux coopérateurs et de les verser dans la caisse de la Société de secours mutuels ;

Que la Mutuelle gardait toutefois son entière autonomie avec son Conseil d'administration différent de celui de la Coopérative, sa comptabilité particulière, ses assemblées générales distinctes ;

Attendu qu'avec l'aide de ses recettes ordinaires, soit environ 14.000 francs par an, la Société de secours mutuels a créé un dispensaire qui donne aux mutualistes l'assistance médicale et, conformément au droit qui lui est conféré par les articles 1er et 8 de la loi du 1er avril 1898, a ouvert, à Puteaux, une pharmacie mutualiste gérée par D...., lequel est pourvu du diplôme de pharmacien ;

Attendu qu'à la Pharmacie mutualiste de Puteaux les remèdes sont vendus aux mutualistes à des prix calculés sur la base des prix de revient et des frais généraux, diminués du montant disponible des cotisations, soit environ 8.000 francs, après dotation du service médical ;

Attendu que cette délivrance des médicaments, pour être faite au comptant et à titre onéreux, ne peut pas, même si on la considère en elle-même, en l'isolant de l'assistance médicale dont il vient d'être parlé, considérée comme constituant de la part de la Mutuelle un acte de commerce ;

Attendu, en effet, que la subvention de 8.000 francs prise sur l'ensemble des cotisations contribue, en même temps que les prix payés par les mutualistes, à l'achat des remèdes en gros pour la pharmacie mutualiste; que les prix de vente des remèdes aux mutualistes sont ainsi fixés à un taux minimum ; que ces prix sont si étroitement calculés que dans le bilan établi le 30 juin 1905, l'ensemble des prix de vente au détail est seulement supérieur de 1.184 fr. 40 à l'ensemble des prix d'achat en gros augmentés des frais généraux ;

Attendu qu'il n'est pas de l'essence des Sociétés de secours mutuels de couvrir l'intégralité du risque qu'elles ont pour objet de garantir; que le risque de maladie garantie par la Société de secours mutuels se trouve suffisamment couvert par l'assistance médicale gratuite et par la vente des remèdes aux mutualistes à un prix minimum; que la Société conserve ainsi son caractère de mutualité ;

Attendu que les transformations d'un même groupement, par accommodations successives aux divers systèmes de dispositions légales qui régissent les diverses formes de sociétés n'ont rien de contraire à la loi, pourvu que chacune des sociétés ainsi constituées garde son autonomie et son caractère propre; que cette évolution, toute naturelle, d'une forme à une autre, permet d'obtenir, avec le moindre effort, le maximum de résultats, dans la création et le fonctionnement de sociétés nouvelles; qu'elle se montre donc très favorable au développement de l'esprit d'association; qu'à ce titre, loin d'être proscrite, elle est vue avec faveur et encouragée par le législateur moderne,

qui la vise expressément dans l'article 40 de la loi du 1er avril 1898, où il prévoit la formation de sociétés de secours mutuels, au sein des syndicats professionnels constitués conformément à la loi du 21 mars 1884; que ce serait fausser l'esprit de la loi du 1er avril 1898 que de voir dans cette indication, spécialement donnée aux associations syndicales, une prohibition faite aux autres associations d'user de la même faculté.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Société coopérative La Revendication n'a fait qu'user d'un droit légal en créant une société filiale de secours mutuels; que cette dernière société n'a pas perdu le caractère de mutualité en couvrant le risque de maladie au moyen de l'assistance médicale gratuite et de la délivrance des remèdes à un prix minimum.

Cour d'Appel de Paris, 26 décembre 1907.

Considérant qu'au mois d'octobre 1903, la Société coopérative « La Revendication » de Puteaux, a créé une Société de secours mutuels dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898 ;

Considérant qu'aux termes des statuts, le but de la Société est de donner aux sociétaires des soins médicaux et de leur délivrer des produits pharmaceutiques de premier choix et aux conditions les moins onéreuses possibles ;

Qu'il est stipulé que les sociétaires payent une cotisation fixée à un centime par jour; que le service pharmaceutique est assuré par la création d'une pharmacie mutualiste, et que les services médical et pharmaceutique sont réglés par le Conseil d'administration ;

Considérant qu'aux termes d'un règlement intérieur, la gérance de la pharmacie est confiée à un pharmacien diplômé ; que tous les médicaments sont payants et que la majoration sur les prix d'achat doit être calculée de telle sorte que les dépenses et les recettes puissent se balancer après payement des frais généraux ;

Considérant enfin qu'il est expressément stipulé que l'excédent des recettes, lorsqu'il en existera, devra toujours rester à la Société et en aucun cas ne devra être réparti aux sociétaires ;

Considérant que le Syndicat des Pharmaciens de Paris et du département de la Seine, tout en reconnaissant la légalité de la Société de secours mutuels, soutient que la pharmacie a été illégalement ouverte, parce que les remèdes étant payants, elle n'a pas un caractère mutualiste ;

Considérant que les Sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui participent par leur caractère à la fois de l'assurance et de l'assistance ;

Considérant que si le principe de la cotisation est de l'essence même de la mutualité, il ne s'ensuit pas que les cotisations doivent couvrir tous les risques, et que tous les avantages offerts aux sociétaires doivent être nécessairement gratuits; que rien ne s'oppose à ce que certains services soient assurés par les versements des sociétaires qui veulent utiliser ces services; que ces versements, quel que soit leur chiffre, sont de simples suppléments accessoires à la cotisation; qu'il suffit, pour que les opérations faites par la Société soient régulières, qu'elles conservent le caractère d'assistance ;

Considérant que la Société de secours mutuels des coopérateurs de La Revendication a été régulièrement constituée ; que nul ne peut en faire partie sans payer une cotisation; qu'elle est donc essentiellement mutualiste et que la gratuité des services mutualistes y apparaît comme l'élément principal ;

Considérant qu'elle a pu, sans violer aucune loi, décider que tous les médicaments délivrés par la pharmacie seraient payants et qu'ils seraient cédés aux sociétaires au prix d'achat majoré d'une partie des frais généraux, de façon que les dépenses et les recettes puissent se balancer autant que possible ;

Considérant, en effet d'une part, que la Société reste responsable des conséquences de la gestion du service pharmaceutique et que les déficits, s'il s'en produit par suite d'erreur dans le calcul des frais généraux ou pour toute autre cause, doivent être couverts avec le produit des cotisations; qu'en fait, c'est avec ce produit qu'a été payée une partie des frais de premier établissement de la pharmacie;

Considérant, d'autre part, que les médicaments sont délivrés aux sociétaires à des prix très inférieurs à ceux des pharmaciens, qu'ils doivent être de meilleure qualité, qu'enfin, en cas d'excédents de recettes, cet excédent ne peut être en aucun cas réparti entre les sociétaires; que dans ces conditions l'exploitation de la pharmacie a un véritable caractère d'assistance et ne saurait donner lieu à l'application des textes de la loi pénale visée par la partie civile ;

Considérant, d'ailleurs, que l'avantage procuré aux sociétaires par la création de la pharmacie est suffisamment déterminé par l'indication de la qualité des produits et de la réduction sur les prix des pharmacies; qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer d'une manière précise le prix de chaque médicament ;

Considérant que la Société garantit à tous ses membres les mêmes avantages, puisque chacun d'eux peut bénéficier dans des conditions identiques des réductions procurées par la pharmacie ;

Considérant qu'il importe peu que les délivrances de médicaments faites aux adhérents soient ou non des opérations translatives de propriété ;

Considérant qu'il est constant qu'un excédent de cotisations a été employé à payer une partie des dépenses occasionnées par la création du service de la pharmacie et que cet emploi n'est pas antistatutaire ;

Considérant enfin qu'on ne saurait envisager l'organisation du service pharmaceutique, abstraction faite de l'organisation du service médical; qu'il y a indivisibilité entre ces services qui ont d'ailleurs tous deux un caractère mutualiste ;

Par ces motifs et adoptant ceux des premiers juges ;

Confirme le jugement dont il est appel ;

Déboute la Chambre Syndicale des Pharmaciens de Paris et du département de la Seine de tous ses moyens, fins et conclusions et la condamne aux dépens.

Cet arrêt a été déféré à la Cour de Cassation par la Chambre Syndicale de la Seine.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 10 juillet 1908.

LA COUR,

Ouï, M. Roulier, en son rapport, Me Moret, avocat en la Cour, en ses observations, et M. Blondel, avocat général, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des articles 1, 2, 5, 8, de la loi du 1er avril 1898, des articles 25 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, des articles 2 et 6 de la déclaration du 25 avril 1777 et 7 de la loi du 20 avril 1910, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu à une pharmacie créée par une Société de secours mutuels greffée sur une Société coopérative un caractère mutualiste et l'a déclarée à ce titre légalement ouverte en relaxant en conséquence les prévenus, alors que la délivrance de tous les médicaments est payante et n'est par suite légalement assurée à aucun sociétaire; que, statutairement aux termes de l'article 2 § 2 des statuts sociaux, l'unique but de la Société en ce qui concerne le service particulier de la pharmacie est de délivrer des produits pharmaceutiques de premier choix aux conditions les moins onéreuses possibles et qu'enfin, aux termes de l'article 27 § 3, des bénéfices éventuels, sur la pharmacie, sont prévus comme recettes normales ;

Attendu, en droit, qu'il n'est pas de l'essence des Sociétés de secours mutuels organisées conformément à la loi du 1er avril 1898, de couvrir la totalité du risque qu'elles ont pour but d'assurer ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, visés par le jugement dont les motifs sont adoptés par l'arrêt attaqué, et par ledit arrêt, la Société de Prévoyance mutuelle des coopérateurs de La Revendication, dont la légalité n'est pas contestée, a pour but : 1° de donner des soins médicaux aux sociétaires malades ou blessés en dehors de leur travail, par un service de consultations gratuites au siège de la Société ; 2° de délivrer aux membres participants ou à leur famille tous les produits pharmaceutiques usités en médecine, de premier choix et aux conditions les moins onéreuses possible ; qu'il en résulte que ladite Société de secours mutuels a pour objet d'assurer dans les termes de l'article 1er de la loi de 1898 le risque de la maladie et des blessures, sous la double modalité d'un service médical et d'un service pharmaceutique ;

Que ce risque se trouve partiellement couvert par l'assurance médicale gratuite et par la vente des remèdes aux mutualistes à des prix calculés, suivant le jugement et conformément aux statuts, sur la base du prix de revient et des frais généraux diminués du montant disponible des cotisations, après dotation du service médical; que la somme versée par les associés pour la délivrance des remèdes, qui est faite à des prix très inférieurs à ceux des pharmaciens, constitue en réalité un simple supplément de cotisation destiné à couvrir en partie les frais de la pharmacie ;

Attendu que si l'article 27 § 3 des statuts prévoit, il est vrai, des bénéfices éventuels sur la pharmacie, il est expressément constaté par l'arrêt attaqué, et spécifié dans l'article 2 du règlement intérieur de ladite pharmacie, que ces bénéfices ne sont que de simples excédents qui doivent toujours rester à la Société, n'être jamais répartis aux sociétaires, et qui servent, soit à combler le déficit des exercices antérieurs, soit à améliorer d'autres services ;

Attendu que, dans ces conditions, les opérations de la Société mutuelle La Revendication conservent à tous égards leur caractère d'assurance et de mutualité ;

D'où il suit que le pourvoi du Syndicat des Pharmaciens de la Seine doit être rejeté ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

Tribunal de Cherbourg, 29 juillet 1907.

Attendu, tout d'abord, qu'aux termes des lois et règlements sur la matière ainsi que d'une jurisprudence constante, et sauf, bien entendu, l'exception, créée par la loi de 1898, une pharmacie n'est bien régulièrement exploitée que lorsque se trouvent réunis sur la tête de la même personne, le diplôme de pharmacien, la propriété et la gérance de l'officine; qu'il est aussi incontestable que l'existence d'une pharmacie coopérative est incompatible avec le maintien de ces règles absolues édictées dans l'intérêt de la santé publique et entraînerait les sanctions pénales des lois précitées ;

.. ..

Attendu que les Sociétés de secours mutuels ont été définies par l'article 1er de la loi du 1er avril 1898, « des associations de prévoyance qui se proposent un ou plusieurs des buts suivants: assurer à leurs membres participants et à leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraite et contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés » ;

Qu'il résulte clairement de ce texte que ce qui caractérise l'acte mutualiste, c'est le secours, l'assistance se manifestant sous des formes déterminées et quand se réalisent pour les sociétaires certains événements prévus dans un intérêt à la fois collectif et individuel ;

Attendu que le législateur n'a pas édicté des règles spéciales pour les coopératives, mais que les auteurs sont d'accord pour reconnaître que, soumises au régime général de la loi de 1867 sur les Sociétés, elles ont toutes comme trait distinctif l'attribution périodique ou sociétaire, sous forme de boni, d'une part des bénéfices réalisés par le prix de vente au détail sur le prix d'achat en gros, et ce au prorata des opérations effectuées par chaque adhérent en tant que coopérateur ;

.. ..

Attendu que l'emploi des trop perçus rend bien plus manifeste encore l'impossibilité de les considérer comme des bonis de coopératives ;

Qu'en effet, tandis que les bonis sont distribués à chaque coopérateur au prorata de ses achats, ces trop perçus sont ,conformément aux articles 24 et 25 des statuts de La Solidarité, versés, dans la proportion de 85 p. 100 au fonds social, de 10 p. 100 au fonds de réserve et de 5 p. 100 au fonds d'amortissement; que, constituant

ainsi un véritable supplément de cotisation, ils passent en secours, conformément au principe mutualiste, de sorte qu'en résumé, soit que l'on envisage les achats de médicaments faits par un membre participant aux plus bas prix possibles, soit que l'on considère l'emploi des trop perçus, ces deux opérations gardent bien le caractère d'assistance, but nécessaire et essentiel des mutuelles, puisque, par la première, le mutualiste se trouve secouru dans la mesure de l'économie qu'il réalise, et que, par la seconde, il pourra l'être un jour, ainsi que ses co-associés, sans user des autres formes prévues par les statuts; qu'il est donc inexact de prétendre que des avantages particuliers se trouvent créés au profit de certains membres, et au détriment des autres, la vie du mutualiste devant être prise dans son ensemble et non dans une seule de ses manifestations ;

Attendu que c'est bien ainsi que l'a jugé la Cour de Cassation dans son arrêt du 22 décembre 1900 (D.C., 1901, 1, 530); qu'elle pose pour principes qu'il appartient aux Sociétés de secours mutuels de déterminer elles-mêmes le mode et les conditions de la fourniture des médicaments dans leurs pharmacies, qu'il n'est nullement indispensable que la délivrance en soit gratuite, qu'il suffit que leur distribution, faite à titre onéreux, ne perde pas son caractère d'assistance.

.. ..

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que certains produits ont bien été remis à diverses dates par la pharmacie mutualiste de Cherbourg à l'Hospice de Cherbourg, mais qu'il s'est agi uniquement de simples échanges et non pas de ventes; qu'il ne pouvait du reste en résulter aucun préjudice pour les pharmaciens de la ville ; qu'enfin et sous réserve de quelques imprudences de comptabilité qu'il n'appartient pas au Tribunal de juger, il était tout naturel que deux établissements poursuivant un même but d'assistance et de solidarité se rendissent ainsi des services réciproques purement occasionnels.

Cour d'Appel de Caen, 2 avril 1908.

Attendu qu'il est de jurisprudence que, si les principes qui régissent les Sociétés de secours mutuels s'opposent à ce qu'elles fassent des actes de commerce, on ne saurait qualifier ainsi les distributions de médicaments faites à titre onéreux dans leurs pharmacies, alors que les prix sont établis dans des conditions telles que l'opération ne perd pas son caractère d'assistance, que ces prix constituent, en réalité, un simple supplément de cotisation destiné à couvrir les frais de la pharmacie ;

.. ..

Attendu, d'ailleurs, que même en prenant comme base d'appréciation les chiffres énoncés par les premiers juges, on constate que la somme de 4.862 fr. 90 indiquée comme perçue en trop pour l'année 1966 représente exactement 7,03 % des prix de vente, que, par suite, même dans cette hypothèse, étant donné le caractère certain d'assistance de l'œuvre, on doit encore considérer les sommes payées en trop comme de simples suppléments de cotisation destinés à couvrir les frais de la pharmacie qui, pour certains médicaments, sont des plus variables.

Union Mutuelle du Haut-Jura.

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

SERVICE DE LA PHARMACIE. — Art. 16.

En règle générale, toutes les Sociétés adhérentes qui assurent le service pharmaceutique, en tout ou en partie, sont rigoureusement tenues de prendre à la pharmacie tous les médicaments et fournitures ordonnés par les médecins à leurs membres participants.

Elles s'interdisent le paiement des mémoires des fournitures prises dans d'autres pharmacies par leurs sociétaires ou de rembourser à ceux-ci le montant des ordonnances qu'ils auraient fait exécuter dans d'autres pharmacies, sauf les exceptions admises par le Conseil sur la proposition de la Commission de la Pharmacie.

Dans le cas où il serait démontré qu'une Société aurait contrevenu au présent article, elle pourrait être considérée comme démissionnaire de l'Union, qui se réserve dans ce cas le droit de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice tant moral que matériel qui lui serait causé.

Union Mutuelle du Haut-Jura.

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

SERVICE DE LA PHARMACIE. — Art. 16-bis.

Par dérogation à la règle générale énoncée à l'article 16, les Sociétés assurant à leurs membres la gratuité des soins pharmaceutiques, qui ne pourraient, soit en raison de leur situation géographique, soit de l'existence dans leur commune d'un médecin pro-pharmacien soit de toute autre raison reconnue valable par le Conseil d'Administration, prendre à la Pharmacie tous les médicaments et fournitures ordonnés par les médecins à leurs membres participants, seront tenues à payer à la Pharmacie une cotisation supplémentaire.

Cette cotisation est fixée à 3 fr. par membre et par an.

Elle sera remboursée individuellement à tout sociétaire qui, par le dépôt des tickets d'achat, aura justifié avoir fait son devoir à l'égard de la pharmacie.

Lorsqu'il s'agira d'un sociétaire membre d'une famille comptant plusieurs sociétaires, le remboursement n'aura lieu que si le montant des tickets déposés atteint le minimum exigé pour ce nombre de sociétaires.

Union Mutuelle du Haut-Jura.

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

SERVICE DENTAIRE.

Art. 19. — Pour avoir droit au secours du Service Dentaire, les sociétaires devront justifier, par leurs tickets d'achat, avoir pris à la Pharmacie, au cours de l'exercice précédant leur demande, un minimum de fournitures suivant l'échelle ci-dessous :

Nombre de sociétaires vivant au même ménage :

	minimum d'achat
Pour 1 sociétaire	80 fr.
Pour 2 sociétaires	160 fr.
Pour 3 sociétaires	220 fr.
Pour 4 sociétaires	260 fr.
Pour 5 sociétaires	300 fr.

Pour plus : augmenter le minimum de 40 fr. par sociétaire supplémentaire.

Cour de Cassation, 1901.

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 25 de la loi du 21 germinal an XI ;

Attendu que cet article interdit le débit et la vente des médicaments à toute personne qui n'est pas munie d'un diplôme régulier de pharmacien ;

Attendu qu'il résulte tant de l'arrêt attaqué que du jugement dont il a adopté les motifs, que la Société de consommation de Trignac achète en gros des médicaments qu'elle livre à ceux de ses sociétaires qui en ont besoin, moyennant la remise d'un jeton dont la valeur représente, outre le prix de revient, une somme destinée à « couvrir les frais généraux, à amortir ceux d'installation et à constituer un fonds de réserve » ;

Attendu que la Cour d'Appel a vu à tort dans cette opération un simple partage déclaratif de propriétés, qu'il ne s'agit pas d'une acquisition faite par des communautés avec des ressources collectives et suivie d'une répartition faite entre eux en proportion de leurs droits d'objets achetés pour leur compte; que la Société coopérative est, aux termes de l'article 53 de la loi du 24 juillet 1867, une personne civile distincte de ses membres et qui acquiert et possède par elle-même; qu'en cédant au détail, moyennant un prix convenu à des sociétaires qui s'adressaient à elle, des médicaments qu'elle a achetés avec ses ressources, elle leur en transmet la propriété, ce qui constitue à la fois une vente et un débit en contravention de la loi; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article de la loi susvisé, casse et renvoie devant la Cour d'Angers.

Loi de 1898, art. 1 et 2.

ART. 1. — Les Sociétés de Secours Mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants :

Assurer à leurs membres participants et à leur famille des *secours* en cas de maladie, blessure ou infirmité, leur constituer des pensions de retraite, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives, en cas de vie, de décès ou d'accident, pourvoir aux frais des funérailles ou allouer des mesures aux ascendants, aux veufs ou orphelins des membres participants décédés.

ART. 2. — Les Sociétés de Secours Mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants *les mêmes avantages*, sans autre

distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés. Les associations qui créeraient au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres des avantages particuliers ne seraient pas considérées comme sociétés de secours mutuels.

Loi du 28 décembre 1927 (modifiant la loi du 1er avril 1898)

L'article 1er de la loi du 28 décembre 1927 complète l'article 8 (alinéa 7) en autorisant la création : de maisons de la Mutualité, de dispensaires d'hygiène sociale, de préventoria, sanatoria, cliniques chirurgicales et obstétricales, de maisons maternelles, de consultations pré-natales, de consultations de nourrissons, de gouttes de lait, et, en général, de toutes œuvres de prophylaxie et d'hygiène.

L'article 3 de la même loi prévoit :

des placements, notamment prêts aux Sociétés de Secours mutuels se proposant la réalisation des œuvres déterminées à l'article 8 ;

des prêts hypothécaires, individuels pour habitations à bon marché, etc....., des achats d'obligations ou actions de Sociétés approuvées (habitations à bon marché, crédit immobilier, bains-douches, jardins d'ouvriers, etc.....).

Décret-loi du 30 octobre 1935 (modifiant la loi du 1er avril 1898).

Art. 2. — L'article 8 de la loi du 1er avril 1898 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Il peut être établi entre les Sociétés de Secours Mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des Unions ayant pour objet notamment :

A) l'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'article 1er, notamment la création de pharmacies, dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière.

Loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930.

Art. 4, § 2. — L'assuré choisit librement son praticien (l'art. 6 § 2 du décret-loi du 28 octobre 1935 reprend exactement les mêmes termes).

Art. 4, § 4, alinéa 2. — Cette part contributive est avancée ou remboursée par la Caisse à l'assuré....

§ 5. — La participation de l'assuré aux frais pharmaceutiques et autres est uniquement fixée à 15 %.

Art. 6. — L'assuré a droit aux consultations et aux traitements dans les dispensaires, cliniques, établissements de cure et de prévention dépendant de la Caisse d'Assurances dont il reçoit les secours de malade ou ayant passé des contrats avec elle.

.. ..

Les Caisses d'Assurances Sociales pourront passer des contrats avec les Sociétés ou Unions de Sociétés de Secours mutuels ayant créé des œuvres sociales dans les conditions de l'article 8, alinéa 7,

de la loi du 1er avril 1898, modifiée en vue d'en faire bénéficier leurs adhérents assurés de la présente loi.

.. ..

Art. 26. — La gestion des assurances sociales est confiée: 1° à des Caisses primaires....; 2° à une Caisse primaires départementale ou exceptionnellement interdépartementale.

§ 2. — Les Sociétés ou Unions de sociétés régies par la loi du 1er avril 1898.... peuvent fonder une Caisse primaire....

§ 6. — Aucun des organismes énumérés aux paragraphes qui précèdent ne peut créer de pharmacie.

Art. 67, § 1. — Sera puni d'une amende de 100 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, soit par menace ou abus d'autorité, soit par offre, promesse d'argent, *ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques*, fait à des assurés ou à des Caisses d'assurances ou à toute autre personne, *aura attirée ou tenté d'attirer ou de retenir les bénéficiaires de la présente loi*, notamment *dans une Caisse d'assurances sociales*, dans une clinique ou cabinet médical. dentaire ou officine de *pharmacie*, (l'article 27 § 3 du décret du 28 octobre 1935 reprend les mêmes termes).

Art. 68. — Aux termes de l'art. 68 § 9 de la loi du 30 avril 1930, la section permanente donne son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Conseil Supérieur, soit par le Ministre du Travail; mais cet avis n'est obligatoire pour le Ministre (sans du reste être impératif) que pour les modifications à apporter au barème des pensions d'invalidité (art. 2 § 2 de la loi), et pour la répartition du compte spécial du fonds de majoration (art. 23 § 4 de la loi). Au surplus, la section permanente du Conseil Supérieur n'est investie d'un pouvoir de juridiction que dans les cas énumérés par les articles 7 § 5 et 25 § 4 de la loi sus les Assirances Sociales ; l'article 7 § 5 donne à la section permanente le droit d'arbitrer les litiges entre les Caisses et les Syndicats professionnels au sujet des conventions passées entre eux.

Convention.

Toute convention ayant pour effet de porter atteinte au libre choix du praticien en matière d'assurances sociales est frappée d'une nullité d'ordre public.

Cass. 6 mars et 14 mars 1934, G.P. 34.

Cass. 14 mars 1936, G.P. du 31 mai 1936.

Décret-loi du 26 octobre 1935.

Art. 6, § 5. — .....Cette part est avancée ou remboursée par la Caisse à l'assuré.....

§ 7. — La participation de l'assuré aux tarifs de responsabilité visés ci-dessus est fixée à 20 %.

Art. 7 § 5. — Lorsque la maladie a duré plus d'un mois, la Caisse d'assurances verse pour le compte de l'assuré, pour les mois ultérieurs, une cotisation forfaitaire par quinzaine comportant l'octroi de prestations en espèces, quel que soit le nombre de journées indemnisées.

Cette cotisation forfaitaire est versée dans les conditions prévues à l'article 2, elle est égale au montant de l'indemnité journalière allouée à l'assuré avec un minimum de 6 fr.

ART. 25 § 4. — .....Dans le cas visé au paragraphe précédent, l'assuré ou ses ayants-droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de la Caisse d'assurances sociales.

ART. 28 § 1. — La gestion des assurances sociales est confiée à des organismes constitués et administrés conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de Secours mutuels, sous réserve des dispositions contenues dans le présent titre. Ces organismes sont :

1° Les Caisses primaires.....

2° Les Caisses primaires départementales ou exceptionnellement interdépartementales.....

3° Les Unions Régionales.....

§ 2. — .....Les Caisses fondées par des Sociétés ou Unions de sociétés de secours mutuels.... peuvent avoir la même circonscription que l'organisme fondateur.

Les Sociétés ou Unions de sociétés régies par la loi du 1er avril 1898..... peuvent fonder une Caisse primaire.....

§ 7. — Aucun des organismes énumérés au paragraphe qui précède ne peut créer de pharmacie.

ART. 37 § 7. — Il est formé auprès du Ministre du Travail un Conseil Supérieur des Assurances Sociales, chargé de l'examen de toutes les questions se rattachant au fonctionnement de l'institution et composé comme suit à compter du 1er novembre 1935.

§ 9. — Le Conseil Supérieur des Assurances Sociales élit dans son sein une section permanente dans les conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre du Travail.

La section permanente donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Conseil Supérieur, soit par le Ministre du Travail.

Lettre de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre du 26 septembre 1929.

.. ..

Vous n'êtes pas sans savoir que notre *Union est le seul groupement mutualiste qui ait décidé la création d'une Caisse primaire de répartition à Maubeuge, gérée et administrée complètement à Maubeuge par le Conseil d'Administration de notre Union. Cette Caisse purement régionale, dont toutes les créations et tous les bénéfices seront réservés aux assurés de notre région,* qui y ont adhéré ou qui y adhèreront, est appelée en raison même du principe de son organisation, à grouper dans un délai assez rapproché la presque totalité des futurs assurés.

Maubeuge, le 26 septembre 1929.

.. ..

Arrêté du 20 mai 1935 du Ministre du Travail.

Le Ministre du Travail arrête :

ARTICLE 1er. — Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, les modifications apportées à ses statuts par « l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre » n° 1791, à Maubeuge.

ARTICLE 2. — Le Conseil d'Etat, Directeur des Assurances Sociales et de la Mutualité, et le Préfet du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mai 1935.

Signé : Paul JACQUIER.

Texte du pouvoir suivi de l'engagement de remboursement de la Société de Secours Mutuels vis-à-vis de la Pharmacie Mutualiste :

POUVOIR

Je soussigné, X....., membre participant de la Société de Secours Mutuels des Glaces de Boussois, assuré social n° ...., donne pouvoir au Trésorier de la Société de Secours Mutuels des Glaces de Boussois de percevoir en mes lieu et place auprès de la Caisse Primaire interprofessionnelle d'Assurances Sociales du Bassin de la Sambre, les prestations auxquelles je crois avoir droit pour l'ordonnance concernant ..... délivrée par M. le Docteur..... le .....

Au cas où je n'aurais pas droit aux prestations des Assurances Sociales pour tout ou partie des médicaments présents sur ladite ordonnance pour lesquels, sur ma demande, la Société de Secours Mutuels des Glaces de Boussois me fait l'avance des 85 % de leur montant, je m'engage à rembourser à la Société de Secours Mutuels des Glaces de Boussois sur le montant des produits ne donnant pas lieu à prestations de la Caisse primaire interprofessionnelle, les 85 % qu'elle verse pour moi à la Pharmacie Mutualiste.

Exempt de timbre, art. 19 de la loi du 1er avril 1898.

Boussois, le.....

(Signature du Sociétaire précédée des mots « Bon pour pouvoir »).

.. ..

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS
DES GLACES DE BOUSSOIS
Société de Secours Mutuels approuvée
par Arrêté Ministériel du 15-1-1929
n° 1792

ENGAGEMENT

La Société de Secours Mutuels des Glaces de Boussois reconnaît devoir à la Pharmacie Mutualiste du Bassin de la Sambre, la somme de..... représentant 85 % du montant de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, qu'elle exécute et livre ce jour.

Cette somme sera versée par la Société de Secours Mutuels des Glaces de Boussois à la Pharmacie Mutualiste sur production par elle du présent engagement, joint au pouvoir ci-dessus.

Boussois, le.....

Exempt de timbre, art. 19 de la loi du 1er avril 1898.

Extrait du Courrier de l'Arrondissement d'Avesnes du vendredi 3 janvier 1935, n° 753.

LES ASSURANCES SOCIALES

La situation faite aux Retraités des Assurances Sociales et aux Assurés facultatifs par les décrets-lois des 28 et 30 octobre 1935

Le décret-loi du 28 octobre 1935 sur les Assurances Sociales a, dans un but de simplification, supprimé les dispositions antérieures concernant l'assurance facultative et l'assurance des retraités, considérant que la gestion de ces risques revenait normalement à la Municipalité. Il a décidé, d'autre part, que l'on cesserait d'être assuré obligatoire à l'âge de 60 ans.

La Fédération Nationale de la Mutualité française, désireuse de donner aux assurés retraités, aux assurés facultatifs et, en général, aux exclus de la loi des Assurances Sociales les moyens de se garantir efficacement contre les risques précédemment couverts, a invité les Sociétés de Secours Mutuels et Unions qui le désireront, à créer une Société ou Section nouvelle à cet effet, conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

L'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre a répondu à l'appel de la Fédération Nationale de la Mutualité : plusieurs importantes sociétés d'usines *pour les retraités d'assurances sociales* de leur établissement de recrutement et la Mutuelle Familiale du Bassin de la Sambre pour *tous les autres assurés sociaux affiliés* à la Caisse Primaire Interprofessionnelle du Bassin de la Sambre, *créent une Section mutualiste nouvelle destinée à garantir des avantages importants en cas de maladie aux assurés sociaux* de la Caisse Primaire Interprofessionnelle du Bassin de la Sambre ayant demandé la liquidation de leur retraite et aux membres de leur famille.

Voici, dans ses lignes essentielles, le régime prévu pour les retraités des Assurances Sociales par la Mutuelle Familiale du Bassin de la Sambre (Section générale, Groupe C) :

Pas de droit d'entrée.

Cotisation : 15 fr. par mois, donnant droit après 3 mois de cotisation, pour l'intéressé et son conjoint et, s'il y a lieu, ses enfants de moins de 16 ans non salariés, aux avantages suivants en cas de maladie, pendant 6 mois :

Remboursement de 50 % des frais médicaux dans la limite des tarifs syndicaux minima avec plafond par jour de maladie ;

Remboursement de 50 % des frais pharmaceutiques (appareils non compris) sur ordonnance exécutée par Pharmacie Mutualiste du Bassin de la Sambre ;

Remboursement de 5 % sur *tout* achat effectué, même sans ordonnance, à la Pharmacie Mutualiste.

Lettre circulaire 1787 de la Mutuelle Familiale du Bassin de la Sambre du 3 mars 1936.

MUTUELLE FAMILIALE
DU BASSIN DE LA SAMBRE

Maubeuge, le 3 mars 1936.
(Place de la Grisoelle)

Nous avons l'avantage de porter à votre connaissance qu'à la suite d'un accord intervenu avec la Pharmacie Mutualiste, *ceux de nos sociétaires de la section spéciale* (A.S.) *qui utiliseront un pouvoir* seront remboursés des 5 % accordés par la Mutuelle Familiale au moment de l'achat. En conséquence, sur production d'un pouvoir, ils n'auront à débourser que 10 % du montant des produits remboursables par les Assurances Sociales figurant sur leurs ordonnances. Le ticket qui leur sera remis ne portera aucun cachet de pourcentage et ne donnera plus lieu, de votre part, à aucun remboursement. Le siège de la Mutuelle Familiale réglera directement à la Pharmacie Mutualiste le montant des 5 % en même temps que le montant des pouvoirs.

Par contre, pour tous les achats effectués sans pouvoir, avec ou sans ordonnance, nos mutualistes assurés sociaux continueront comme par le passé à payer le prix total: ils recevront un ticket avec un cachet 100 % et continueront à être remboursés par vos soins des 5 % que la Mutuelle Familiale leur accorde. Il n'est nullement nécessaire que les sociétaires présentent au remboursement leurs tickets au fur et à mesure de leurs achats. Ils peuvent parfaitement les conserver et les présenter ensuite lorsqu'ils en ont un certain nombre, pour une certaine somme : aucun délai n'est imposé pour le remboursement des 5 %. Il n'est pas possible actuellement, pour de nombreuses raisons fort importantes, d'envisager dans ces cas le réglement des 5 % pour le compte de la Mutuelle par la Pharmacie Mutualiste; toutefois, si les circonstances se modifiaient, nous reprendrions l'étude de la question.

Nous profitons de cette occasion pour vous signaler que des décisions extrêmement intéressantes pour les mutualistes assurés sociaux ont été prises *par l'ensemble des Sociétés adhérentes à l'Union du Bassin de la Sambre, et par le Conseil d'Administration de l'Union,* en ce qui concerne *les ordonnances exécutées par la Pharmacie Mutualiste* ; ces décisions qui doivent entrer en vigueur le 1er avril prochain vous seront exposées en détail par une prochaine circulaire. Elles ont pour effet la prise en charge, par les Sociétés de Secours Mutuels, de 20 % du montant *des produits autres que les spécialités,* c'est-à-dire en fait de la totalité du ticket modérateur pour les ordonnances ne dépassant pas 25 francs et, pour les ordonnances dépassant 25 francs, de la totalité du ticket modérateur sur 25 francs, *pour les seules ordonnances exécutées par la Pharmacie Mutualiste du Bassin de la Sambre. Il en résultera notamment qu'un mutualiste assuré social se présentant à la Pharmacie Mutualiste muni d'un pouvoir recevra gratuitement tous les produits prescrits autres que les spécialités pour les ordonnances ne dépassant pas 25 francs.* Nous vous rappelons pour mémoire qu'à partir du 1er avril prochain les Caisses d'Assurances Sociales rembourseront 80 % sur les ordonnances ne

dépassant pas 25 francs et pour celles dépassant 25 francs 80 % sur 25 francs et 60 % sur le surplus.

Les Sociétés de Secours Mutuels adhérentes à l'Union du Bassin de la Sambre accorderont ainsi à leurs mutualistes assurés sociaux et aux membres de leurs familles bénéficiaires des assurances sociales de nouveaux avantages très importants lorsqu'ils s'adresseront à la Pharmacie Mutualiste, nouveaux avantages qui ne supprimeront aucun de ceux déjà accordés par elles. Le remboursement par la Mutuelle Familiale de 5 % sur tout achat ayant entraîné un paiement subsistera donc.

Nous vous prions de donner connaissance de la présente lettre aux membres de votre Commission, ainsi qu'à tous vos sociétaires si possible, et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments dévoués.

Le Commissaire Général :

(signature illisible).

Circulaire n° 1/1936.

Lettre circulaire 1791 de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre du 5 mars 1936.

UNION DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS DU BASSIN DE LA SAMBRE
N° 1791

Maubeuge, le 5 mars 1936.
(Place de la Grioselle)

Nous avons l'honneur de vous informer que suivant décision du Conseil d'Administration en date du 28 février dernier, les prix de vente pratiqués par la Pharmacie Mutualiste du Bassin de la Sambre pour tous les articles et toutes les préparations, à l'exception des spécialités et des eaux minérales, sont *modifiés à compter du 1er avril prochain.*

A partir de cette même date, toutes les Sociétés de secours mutuels adhérentes à l'Union prennent à leur charge, sur toutes les préparations et tous les articles, à l'exception des spécialités et eaux minérales, achetés avec ou sans ordonnance par les mutualistes et les membres de leurs familles à la Pharmacie Mutualiste, 20 % des nouveaux prix de vente, les 20 % ainsi pris en charge n'étant pas versés par les mutualistes et étant réglés mensuellement à la Pharmacie Mutualiste directement par chaque Société (pour la Mutuelle Familiale par le siège) sur relevé établi par la Pharmacie Mutualiste.

Les nouveaux prix de vente de la Pharmacie Mutualiste seront tels que la somme versée par les mutualistes (80 % des nouveaux prix) ne sera jamais supérieure aux prix de vente pratiqués avant le 1er avril 1936.

Cette prise en charge de 20 % sur les nouveaux prix de vente de la Pharmacie Mutualiste (spécialités et eaux minérales exclues) s'ajoute aux prestations pharmaceutiques que chaque Société pouvait déjà accorder à ses adhérents, elle ne les supprime ni ne les remplace.

Cette disposition présentera un très gros intérêt pour les mutualistes qui sont assujettis aux Assurances Sociales, étant donné surtout que les modifications à la loi des Assurances Sociales qui entreront en vigueur le 1er avril prochain ont pour résultat d'augmenter très sensiblement le ticket modérateur laissé à la charge des assurés.

sociaux sur les ordonnances. En effet, un médecin ne pourra délivrer à un malade plus d'une ordonnance par visite; le tarif de remboursement des frais pharmaceutiques est fixé à 80 %; il est réduit à 60 % pour la part de ces frais excédant 25 francs par ordonnance. Ceci veut dire que, par exemple, pour une ordonnance de 60 francs, les Assurances Sociales rembourseront 80 % de 25 francs, soit 20 fr., et 60 % de l'excédent, c'est-à-dire 60 % de 35 francs, soit 21 francs, au total 41 francs sur 60 francs de dépenses.

S'il s'agit d'un mutualiste ayant fait exécuter son ordonnance par la Pharmacie Mutualiste et si l'ordonnance ne comporte aucune spécialité, sa Société de secours mutuels prendra à sa charge 20 % de 60 fr., soit 12 fr. sur les 19 fr. laissés à la charge du mutualiste par les Assurances Sociales ; si l'ordonnance comporte par exemple 30 fr. de spécialités et 30 fr. d'autres produits ou préparations, *la Société de Secours Mutuels prendra à sa charge 20 % de 30 fr., soit 6 fr.*

Ces sommes ainsi prises en charge sont indépendantes de celles qui peuvent être prises en charge par des dispositions particulières de chaque Société. Reprenons l'exemple dans le cas d'une Société remboursant 5 % sur tout achat fait à la Pharmacie Mutualiste (Mutuelle Familiale, Sociétés de Secours Mutuels des Glaces de Boussois, du Nord-Est à Louvroil, des Usines de Senelle), l'ordonnance de 60 francs donne lieu à ce titre à un remboursement de 3 francs de telle sorte que dans le cas où l'ordonnance ne comporte aucune spécialité, le mutualiste n'a à supporter en définitive qu'une participation personnelle de 4 francs au lieu de 19 francs ; dans le cas où l'ordonnance comporte 30 francs de spécialités, le mutualiste n'a à supporter qu'une participation personnelle de 10 francs au lieu de 19 francs. Dans le premier cas, bénéfice de 15 francs pour le mutualiste; dans le deuxième cas, bénéfice pour lui de 9 francs pour une seule ordonnance.

Cette disposition est également intéressante pour les mutualistes non assujettis aux Assurances Sociales auxquels leur Société accorde un remboursement sur les frais pharmaceutiques. En effet, prenons le cas d'un mutualiste auquel sa Société rembourse 50 % du montant de l'ordonnance, dans le cas de l'ordonnance de 60 francs ne comportant aucune spécialité. Sa Société prend en charge directement 20 %, soit 12 francs, et rembourse 50 %, soit 30 francs, au total 42 francs (pour mémoire, elle fait plus, ainsi que la loi des Assurances Sociales pour les assurés). Le mutualiste n'a à sa charge que 18 francs. Actuellement, où il paie cette ordonnance 48 francs, il a à sa charge 24 francs. Le mutualiste réalise donc un bénéfice supplémentaire de 6 francs, qui n'est pas négligeable.

Enfin, pour les mutualistes achetant sans ordonnance ou n'ayant droit *jusqu'à présent sur ordonnance à aucun remboursement de leur Société,* ni des Assurances Sociales, cette disposition aura pour effet de leur rendre plus tangibles les avantages extrêmement apprécaibles que leur procure l'usage de la Pharmacie Mutualiste puisque sur tous les produits non réglementés, ils bénéficient d'une prise en charge par leur Société de 20 % sur des prix inférieurs à ceux pratiqués ailleurs et, en outre, de 20 % pour certaines Sociétés, de 5 % sur le total de leurs achats. Ils réalisent donc, en se fournissant à la Pharmacie Mutualiste, grâce à leurs Sociétés de secours mutuels, une économie d'au moins 25 % ou 30 % sur le montant de leurs achats.

Nous vous prions de porter ces nouvelles dispositions à la connaissance de votre Commission et de tous vos mutualistes qui ne man-

queront pas d'apprécier le nouvel effort fait en leur faveur par l'ensemble des Sociétés adhérentes à l'Union du Bassin de la Sambre.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments dévoués.

Le Directeur :

(signature illisible).

Circulaire n° 2/1936.

Plainte au Juge d'Instruction.

A Monsieur le Doyen des Juges d'Instructions
d'Avesnes-sur-Helpe.

Le Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord de la France, dont le siège est à Lille, 116, rue de l'Hôpital Militaire, poursuites et diligences de son Président, M. Pierre-Albert B...., pharmacien.

A l'honneur de vous exposer :

Qu'il vient d'être porté à sa connaissance que l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre, dont le siège est à Maubeuge, Place de la Grisoelle, a récemment ouvert une pharmacie, alors qu'elle avait précédemment créé une Caisse Primaire d'Assurances Sociales.

Que ce fait constitue le délit d'exercice illégal de la pharmacie prévu et puni par l'article 25 de la loi de Germinal an XI et l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777.

Qu'en effet, en vertu de ces textes, nul ne peut ouvrir une officine s'il n'est propriétaire du fonds et muni du diplôme de pharmacien.

Qu'il résulte d'une jurisprudence constante que commettent le délit d'exercice illégal de la pharmacie, les membres d'une Société qui procèdent à l'ouverture d'une officine de pharmacie et la font tenir par un gérant, même diplômé.

Que si une exception à ces textes existait au profit des Unions de Sociétés de Secours Mutuels, ne distribuant des médicaments qu'à ses seuls adhérents, cette exception a été supprimée en termes express par l'article 26, paragraphe 6 de la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930.

Que si même l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre était fondée à soutenir que les travaux préparatoires doivent prévaloir contre le texte, bien qu'il soit formel, il résulterait encore de ces travaux préparatoires que les Unions de Sociétés de Secours Mutuels ayant créé une Caisse d'Assurances Sociales n'ont plus le droit d'ouvrir une pharmacie (Sénat, débats du 17 mars 1930; D. P. 1931, 4, 120).

Qu'ainsi, en tout état de cause, le délit d'exercice illégal de la pharmacie a été commis.

Que cette prescription législative se trouve d'ailleurs confirmée par les dispositions de l'article 6, alinéa 1er de la loi du 30 avril 1930, qui dispose que les Caisses pourront passer des contrats avec les Sociétés ou Unions des Sociétés de Secours Mutuels qui ont créé des œuvres sociales dans les conditions de l'article 8, alinéa 7 de la loi du 1er avril 1898, modifiée par la loi du 28 décembre 1927.

Qu'en effet, cet alinéa ne vise que la création de maisons de

mutualité, dispensaires, etc..., mais n'a pas trait aux pharmacies dont la création est visée par l'alinéa 2 de cet article 8.

Que cette disposition de l'article 26, paragraphe 6 de la loi sur les Assurances Sociales était d'ailleurs commandée par le principe du libre choix du praticien par l'assuré, édicté par l'article 4 de la loi.

Que ce principe est d'ordre public et qu'il est sanctionné par les peines prévues à l'article 67 de la loi.

Que c'est par application de ce principe qu'il est interdit aux Caisses d'Assurances Sociales de créer des pharmacies.

Que cette disposition impérative serait évidemment tournée si les Caisses pouvaient créer des pharmacies sous l'égide de Sociétés de Secours Mutuels.

Que ce détournement de la clientèle nombreuse des assurés sociaux au profit d'organismes exonérés d'impôt aurait les plus fâcheuses conséquences pour le Trésor Public, qui leur verse déjà, sans contrepartie, des subventions importantes.

Qu'il occasionnerait aux pharmaciens, contribuables français, un très grave préjudice dans un moment où l'encombrement d'une profession intimement liée à la Santé Publique en rend l'exercice difficultueux.

Pourquoi le soussigné requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Juge d'Instruction, ouvrir une instruction du chef du délit susvisé contre le Président de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre, contre le gérant de la pharmacie qu'elle vient d'ouvrir et contre tous autres co-auteurs ou complices.

Le Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord de la France se porte d'ores et déjà partie civile à ces poursuites, afin de demander réparation du préjudice subi, ainsi que la fermeture de la pharmacie, conformément à la loi. (Cass., 2 octobre 1934).

Lille, le 22 mai 1935.

Lettre du Ministre du Travail à l'Association Générale des Syndicats Pharmaceutiques de France du 20 mai 1935.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'exposer les doléances du corps pharmaceutique au sujet de la création de pharmacies mutualistes, de la prise en charge par les sociétés de secours mutuels du ticket modérateur, et de l'attribution de subventions accordées par l'Etat aux associations mutualistes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître tout d'abord qu'en l'absence d'une dérogation expresse à l'article 8 de la loi du 1er avril 1898, l'interdiction de créer des pharmacies, édictée par l'article 26 de la loi du 30 avril 1930, ne saurait viser d'autres organismes que les Caisses d'assurances sociales et leurs Unions. Sont exclues de l'application de cette disposition les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels, même fondatrices de caisses primaires. Ces groupements demeurent, en conséquence, exclusivement régis par la loi du 1er avril 1898 et notamment par l'article 8 de cette lois qui les autorise, sous certaines conditions, à créer des pharmacies.

La seule question qui puisse se poser est donc celle de savoir si la fourniture de médicaments par de telles pharmacies à des assurés sociaux mutualistes, lorsqu'elle est rendue obligatoire par les statuts d'une société ou union de sociétés de secours mutuels sous peine de refus des prestations prévues par ces mêmes statuts, est ou non compatible avec le principe du libre choix du praticien posé par la législation sur les assurances sociales.

Ainsi que j'en ai fait part récemment à M. Savignol, Sénateur, à l'occasion d'une protestation élevée par le Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord, le Conseil Supérieur des Assurances Sociales, déjà saisi de la question, a émis, le 11 juillet 1932, un avis ainsi motivé :

« Sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre du Travail d'une demande d'avis tendant à déterminer si, lorsqu'une Société de Secours Mutuels possédant une pharmacie ou ayant adhéré à une pharmacie mutualiste, a décidé d'assurer le remboursement, moyennant versement d'une cotisation spéciale, des 15 % des frais pharmaceutiques laissés par la loi à la charge des assurés sociaux, elle peut subordonner l'attribution de cet avantage à l'obligation pour ses adhérents de se fournir dans la pharmacie mutualiste à l'exclusion de toute autre ;

« Considérant que les Sociétés de secours mutuels qui garantissent aux assurés sociaux la prise en charge de leur participation aux frais pharmaceutiques, assument une tâche qui dépasse le cadre normal du régime des assurances sociales; qu'ainsi, elles sont libres de subordonner l'attribution de l'avantage en question à certaines conditions et notamment à l'obligation pour les assurés de se fournir exclusivement dans la pharmacie mutualiste; que les dispositions de l'article 4 de la loi relatives au libre choix du praticien, lesquelles ne s'imposent qu'aux caisses d'assurances, ne sauraient être invoquées à l'encontre de cette solution.

Est d'avis :

« Qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent ».

Il découle nettement de cet avis que les Sociétés de secours mutuels sont parfaitement fondées, en droit, à conditionner les prestations pharmaceutiques prévues statutairement en faveur de leurs adhérents assurés sociaux, à l'obligation, également statutaire, de s'adresser à une pharmacie mutualiste créée soit par la Société elle-même, soit par l'Union à laquelle celle-ci est affiliée.

Il en résulte au surplus, implicitement, que les Caisses primaires ne sauraient se prévaloir des obligations ainsi imposées à certains de leurs adhérents, pour leur refuser le bénéfice des prestations qui leur sont dues au titre des assurances sociales.

Mais, bien entendu, comme s'il s'agissait de toute autre pharmacie, le remboursement par la Caisse primaire suppose que le praticien se prête au contrôle technique et le fait, pour la pharmacie mutualiste de remplir, sur la feuille de maladie, la colonne relative à l'exécution des ordonnances d'un assuré social, doit être assimilé à l'adhésion tacite aux clauses des conventions intervenues entre la Caisse et le Syndicat de pharmaciens. Une pharmacie mutualiste ne saurait, en effet, se soustraire, pas plus qu'aucune autre pharmacie, au contrôle du Syndicat prévu à l'article 7 § 1° de la loi sur les assurances sociales, en ce qui concerne les médicaments délivrés à des assurés sociaux. Il me paraît, au surplus, opportun pour éviter tout malenten-

du, qu'une convention soit passée par la Caisse primaire avec la Pharmacie mutualiste en vue de préciser les obligations de celle-ci.

En ce qui concerne l'attribution des subventions de l'Etat, je tiens à vous donner tous apaisements quant au double emploi signalé dans votre exposé. Ces subventions ne sont, en effet, accordées, pour une même opération, qu'à un seul organisme — en principe l'Union qui a créé la pharmacie — lequel est tenu de communiquer la liste des sociétés dont les adhérents se fournissent à la pharmacie, ceci afin précisément d'éviter les doubles subventions.

J'ajoute que le chapitre des subventions aux Sociétés de secours mutuels pour l'exercice 1934 n'a été doté que de 76.832.000 fr. (et non de 250 millions) pour l'ensemble des services mutualistes, y compris les services de retraite et les majorations des rentes des anciens combattants.

Le crédit de l'ordre de 250 millions (exactement 345, y compris un crédit supplémentaire de 155 millions accordé par la loi du 31 mars 1933), n'a été atteint que pour l'exercice 1932, la plus forte proportion de ce crédit ayant été absorbée par les subventions afférentes aux retraites des anciens combattants. Les services autres que la retraite n'ont donné lieu sur ledit exercice 1932 qu'à un chiffre global de subventions de l'ordre de 50 millions.

Note de Me Bosviel à l'appui du recours n° 98959.

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

REPLIQUE

Pour : Messieurs J...., H....,

à l'appui du recours n° 98959

I. — L'argumentation du Ministre repose toute entière sur une affirmation qui n'est assortie d'aucun commencement de preuve :

« *Il semble évident*, dit-il, que ces prescriptions (celles de l'article « 26 alinéa 6 de la loi du 30 avril 1930) visent les organismes d'appli- « cation de la loi sur les A.S., les Caisses primaires et non pas les « groupements habilités à créer les dits organismes. Or c'est à ce « titre exclusif de groupement autorisé à fonder des Caisses primaires « d'A.S. que les Sociétés de secours mutuels et leurs Unions sont « visées au dit article 26 ».

Rien dans le texte de la loi, ni dans les travaux parlementaires, ne permet de justifier la distinction aussi subtile qu'arbitraire que le Ministre voudrait faire admettre.

Pourquoi le Législateur aurait-il employé l'expression très large qu'il a fait suivre..... « *Aucun des organismes énumérés aux paragraphes qui précèdent* »..... s'il avait entendu viser les seules « *Caisses primaires ?* »

Pourquoi l'auteur même de l'amendement qui est devenu l'article 26 alinéa 6 a-t-il justifié son addition au projet gouvernemental en exprimant la crainte que « *les Sociétés de secours mutuels* auxquelles le législateur veut confier le fonctionnement de la loi sur les Assurances Sociales n'invoquent les avantages de la loi du 1er avril 1898

pour créer des pharmacies spéciales, si les seuls organismes frappés par l'interdiction qu'il préconisait devaient être dans son esprit les Caisses primaires ? »

Dépourvue de tout fondement en droit, la discrimination préconisée par le Ministre serait en pratique *purement arbitraire.*

On sait en effet que bien souvent, pour ne pas dire en règle générale, il y a communauté de direction pour ne pas dire fusion complète entre les Unions et les Caisses qu'elles prennent l'initiative de créer. C'est en particulier le cas dans l'espèce actuelle où la Caisse primaire de Maubeuge est « gérée et administrée complètement à Maubeuge par le Conseil d'Administration de l'Union des Sociétés de secours mutuels du Bassin de la Sambre ». Lettre du Secrétaire général de l'Union au Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Arrondissement, 26 septembre 1929, dont copie jointe.

Permettre à l'Union ce qui est interdit à la Caisse qui n'en est que le prolongement et l'émanation aboutirait par un détour véritablement par trop simpliste à réduire à néant l'interdiction édictée par le législateur.

Chaque Caisse mutualiste adhérente à l'Union ayant d'ailleurs ouvert une permanence à laquelle ses adhérents peuvent remettre les ordonnances qu'ils désirent faire exécuter par les pharmacies mutualistes, tout se passe pratiquement comme si les Caisses elles-mêmes avaient ouvert des officines et les prescriptions légales sont ouvertement tournées. Elles le sont d'autant plus gravement que les Caisses *consentent des avantages particuliers* à leurs adhérents qui passent par l'intermédiaire de l'officine mutualiste et qu'ainsi le principe du *libre choix du praticien se trouve manifestement violé.*

II. — Le Ministre prétend d'autre part faire état de ce qu'une loi traitant exclusivement des A.S. ne peut avoir entendu modifier d'une manière indirecte et sans autre nécessité le statut d'organismes préexistants régis par d'autre loi.

Cet argument ne porte pas.

S'il ne paraît pas possible de soutenir juridiquement et si les exposants n'ont jamais prétendu que l'article 26 de la loi de 1930 eut abrogé purement et simplement les dispositions de l'article 8 de la loi de 1898 concernant la création de pharmacies mutualistes, il est par contre d'évidence même qu'il proscrit toute création de semblables officines dans « *le cadre de la législation des A.S.* ». La loi respecte les situations acquises et c'est en ce sens que doivent être interprétées les déclarations de M. le Ministre du Travail rappelées par la défense.

Les pharmacies créées par les Unions de Sociétés de secours mutuels avant la promulgation de la loi du 30 avril 1930 continuent donc d'exister, mais elles ne peuvent être ouvertes aux assurés. Dût-on même admettre, par ailleurs, que les Unions de Sociétés de secours mutuels puissent aujourd'hui encore créer des pharmacies mutualistes, celles-ci devront tout naturellement rester hors du cadre de l'application des Assurances Sociales.

Créée au lendemain du vote de la loi et précisément pour fournir les prestations prévues par la loi sur les A.S., elle tombe à n'en pas douter sous le coup de l'interdiction légale qui frappe les officines mutualistes instituées dans le cadre de la loi de 1930.

III. — Vainement, enfin, le mémoire en défense voudrait-il faire état de la déclaration du Ministre du Travail à la Chambre des Députés lors de la discussion de l'alinéa 6 de l'article 26 (séance du 23 avril 1930, J. O. p. 2110).

Si en effet le Ministre du Travail a effectivement déclaré « que la loi relative aux Sociétés de secours mutuels n'était pas modifiée, manifestant ainsi le désir des Pouvoirs Publics de respecter les situations acquises, il a également pris soin d'éclairer cette déclaration qu'il n'avait pas paru possible *d'envisager une concurrence aussi redoutable que celle qui résulterait de pharmacies organisées à l'occasion de la loi* ».

Comme l'a très justement déclaré M. Ramadier au cours des débats : les pharmacies mutualistes sont maintenues pour le mutualiste en tant que mutualiste, mais pas pour le mutualiste en tant qu'assuré. Il ne peut aller à la pharmacie mutualiste qu'à condition de renoncer à la loi sur les Assurances Sociales ». (J. O. p. 2110).

Ainsi, loin de controuver la thèse du pourvoi, l'analyse des travaux parlementaires la corroborerait s'il était besoin, et l'annulation de la décision attaquée s'impose.

Ordonnance du Juge d'Instruction.

« Attendu qu'il n'appartient pas ou pouvoir judiciaire d'interpréter l'acte administratif que constitue l'arrêté de Monsieur le Ministre du Travail susvisé ;

« Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu, en vertu de la règle de séparation des pouvoirs de nous déclarer incompétents. Par ces motifs, nous déclarons incompétents..... ».

Mémoire remis à la Chambre des Mises en Accusation.

MEMOIRE

POUR : le Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord de la France,

CONTRE : l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre.

Le Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord de la France a déposé, le 22 mai 1935, une plainte contre le Président de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre et contre le gérant de la pharmacie ouverte par cette Union, pour délit d'exercice illégal de la pharmacie prévu et puni par l'article 25 de la loi de Germinal an XI, et par l'article 6 de la déclaration du 25 avril 1777.

Cette plainte est fondée sur le fait que l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre a ouvert une pharmacie après avoir créé une Caisse primaire d'Assurances Sociales.

M. le Juge d'Instruction s'étant déclaré incompétent, la Chambre des mises en accusation, statuant sur l'opposition de la partie civile, a réformé l'ordonnance, évoqué l'affaire et ordonné un complément d'information.

L'affaire étant en cet état, le Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord de la France dépose le présent mémoire pour établir que le délit visé dans sa plainte est bien constitué.

L'article 26 de la loi du 30 avril 1930, modifiant et complétant la loi du 5 avril 1928, a confié la gestion des assurances sociales à des Caisses primaires « qui sont constituées et administrées conformément aux prescriptions générales de la loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de Secours Mutuels, sous réserve des dispositions de la présente loi ».

Le paragraphe 2 de cet article confère aux Sociétés de Secours Mutuels le droit de créer des Caisses primaires.

Le paragraphe 6 du même article dispose enfin formellement : « Aucun des organismes énumérés aux paragraphes qui précèdent ne peut créer de pharmacies ».

Ces textes décident donc nettement que l'interdiction de créer des pharmacies ouvertes aux assurés sociaux frappe non seulement les Caisses primaires, mais aussi les Unions de Sociétés de Secours Mutuels fondatrices de ces Caisses.

Les travaux préparatoires viennent encore préciser sur ce point le sens de la loi. M. Savignol a déclaré en effet au Sénat: « L'exercice de la pharmacie est régie, comme vous le savez, par la loi de Germinal an XI. Cependant, lorsque les Chambres votèrent la loi organique de la Mutualité du 1er avril 1898, elles accordèrent aux Unions de Sociétés de Secours Mutuels la possibilité de créer des pharmacies. Sous le bénéfice de cette loi, la Mutualité a fondé, à l'heure présente, 60 pharmacies dans toute la France. Ma proopsition ne vise pas ces officines: elle respecte les situations acquises. Mais le corps pharmaceutique tout entier redoute que les Sociétés de Secours Mutuels auxquelles le législateur veut confier le fonctionnement de la loi sur les assurances sociales n'invoquent les avantages de la loi du 1er avril 1898 pour créer des pharmacies spéciales. S'il fut possible d'accorder une faveur aux Sociétés composées de petits cotisants, on ne saurait étendre le même régime aux assurances sociales dont le'sprit ne peut être confondu avec celui de la Mutualité. L'ampleur de l'institution nouvelle entraînerait la création de nombreuses pharmacies et provoquerait indirectement, mais sûrement, l'expropriation des officines existantes. Il serait porté de la sorte une atteinte grave au droit de propriété, précédent fâcheux. (Sénat, séance du 17 mars 1930, J. O. du 18 mars, p. 313).

Il résulte clairement de ces déclarations que les Unions de Sociétés de Secours Mutuels qui ont créé des Caisses primaires d'assurances sociales ne peuvent fonder de pharmacies à l'usage de leurs membres qui sont également des assurés sociaux.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 a repris, dans son article 28, les dispositions de l'article 26 de la loi du 30 avril 1930.

Après avoir précisé que la gestion des Assurances Sociales est confiée à des Caisses primaires dont il donne l'énumération, l'article 28 du décret-loi dispose dans son § 2, 3e alinéa, que les Unions de Sociétés de Secours Mutuels ont la faculté de fonder une Caisse primaire de maladie-maternité pour les assurés appartenant à ces organisations et les membres de leur famille.

Le § 7 de cet article 28 décide ensuite qu' « aucun des organismes énumérés aux paragraphes qui précèdent ne peut créer de pharmacies ».

Ces dispositions confirment donc purement et simplement les dispositions antérieures de la loi du 30 avril 1930 dont le sens, qui ne prête à aucune ambiguité, est, au surplus, clairement précisé par les

travaux préparatoires et notamment par les déclarations de M. Savignol rapportées plus haut.

La loi et le décret-loi sur les Assurances Sociales ont interdit aux Unions de Sociétés de Secours Mutuels de créer des pharmacies à l'usage de ceux de leurs membres qui sont assurés sociaux et pour les prestations prévues par cette loi.

Le législateur a formulé cette interdiction pour sauvegarder les droits des pharmaciens qui, autrement, eussent été fatalement acculés à la faillite et à la ruine.

Il l'a formulé également pour des raisons d'ordre budgétaire, les pharcaciens payant patente alors que les Sociétés de Secours Mutuels reçoivent au contraire des subventions de l'Etat.

Sans doute, la législation sur les Assurances sociales n'a-t-elle pas pour but d'abroger purement et simplement les dispositions de l'article 8 de la loi du 1er avril 1898 concernant la création des pharmacies mutualistes. Celles qui ont déjà été créées subsistent évidemment, de nouvelles pharmacies mutualistes pourront de même être créées, mais les pharmacies mutualistes ne peuvent, en aucun cas, être ouvertes aux assurés sociaux.

L'interprétation donnée par l'Union des Sociétés de Secours Mutuels aux textes qui régissent la matière est du reste contraire au bon sens.

La loi, d'après l'adversaire, aurait interdit aux Caisses de créer des pharmacies. mais elle aurait immédiatement apporté un correctif à cette interdiction en autorisant ces Caisses à ouvrir des pharmacies par l'entremise de leur organisme fondateur (l'Union des Sociétés de Secours Mutuels), c'est-à-dire par une personne interposée.

Même si les textes n'étaient pas aussi clairs et les travaux préparatoires aussi nets, il serait difficile de prêter au législateur une semblable intention qui aboutirait, en fait, à effacer de la loi l'interdiction qu'elle édicte.

L'Union Mutualiste du Bassin de la Sambre répond, en faisant valoir l'autorisation qui lui a été donnée par le Ministre du Travail suivant arrêté en date du 18 mai 1935.

Mais cet arrêté ne peut évidemment lier l'autorité judiciaire: le Syndicat des Pharmaciens du Nord de la France a d'ailleurs déféré cette décision au Conseil d'Etat.

La décision du Ministre est, ainsi qu'il vient d'être vu, contraire au texte de la loi et à l'intention du législateur.

Au surplus, l'autorisation du Ministre ne porte pas sur le règlement intérieur qui n'a pas été soumis à son approbation.

Or ,ce règlement édicte une série de prescriptions illégales : il autorise les ventes coopératives, il méconnaît le principe de l'interdiction du tiers payant, il viole enfin et surtout le principe du libre choix du praticien posé par la législation sur les Assurances Sociales.

La pratique des ventes coopératives résulte dans notre espèce, d'une part d'une circulaire de la Mutualité Familiale du Bassin de la Sambre, en date du 11 juin 1935 qui porte que « les sociétaires et les membres de leur famille à leur charge ou vivant sous leur toit peuvent, avec ou *sans ordonnance*, se servir de la pharmacie mutualiste aux prix de vente pratiqués par cette pharmacie ».

Elle résulte, d'autre part, d'un article paru dans le Journal « Le Courrier d'Avesnes » en date du 3 janvier 1936, qui indique que les adhérents à la Mutuelle Familiale du Bassin de la Sambre bénéficieront, s'ils se fournissent à la pharmacie mutualiste affiliée, d'un remboursement de 5% sur tout achat effectué, même sans ordonnance, à cette pharmacie.

Cette pratique est illégale parce que la pharmacie coopérative est interdite en France. (Cass., 21 avril 1901, aff. de Trignac).

De plus, les Mutualités n'ont pas le droit, comme il est prévu ici, de délivrer des médicaments sans ordonnance médicale. Les Mutualités ne peuvent en effet posséder des services pharmaceutiques — et à fortiori des pharmacies mutualistes — que s'il y a indivisibilité entre les services médicaux et les services pharmaceutiques (avis du Comité de Contentieux du Ministère du Travail en date du 8 février 1926); aucun médicament ne peut donc être délivré par une pharmacie mutualiste s'il n'a été prescrit par le médecin.

Mais l'infraction la plus grave commise par le règlement intérieur est la violation du principe, posé par le législateur sur les assurances sociales, du libre choix par l'assuré de son praticien.

Aux termes de l'article 4 § 2 de la loi du 30 avril 1930 et de l'article 6 § 2 du décret du 30 octobre 1935, l'assuré doit choisir librement son praticien, c'est-à-dire son médecin, son chirurgien et son pharmacien. (Cf. Dalloz 1931, 4, 108, col. 2, Lois Nouvelles, 1928, p. 113).

Cette disposition est l'une des plus importantes de la loi .(Rapport Grinda à la Chambre, J. O. du 9 octobre 1930, p. 582).

Or, les Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre ont décidé de rembourser à leurs membres, assurés sociaux: le montant des frais pharmaceutiques laissés à leur charge par la loi à la condition qu'ils se fournissent à la seule pharmacie mutualiste. (V. notamment Circulaire Mutuelle Familiale du Bassin de la Sambre, Caisse de secours aux malades des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est).

Sans doute, n'est-il pas contesté que les mutualistes, assurés sociaux, peuvent, en payant une cotisation à une Société de Secours Mutuels, s'assurer le paiement d'un ticket modérateur, mais le fait par une Société de Secours Mutuels de subordonner le remboursement de ce ticket à la condition que la fourniture soit faite par une pharmacie déterminée, mutualiste ou non, constitue, à n'en pas douter, une violation du principe du libre choix du praticien.

L'Union Mutualiste de la Sambre répond à ce grief en faisant état d'un avis consultatif de la section permanente du Conseil supérieur des Assurances Sociales en date du 11 juillet 1932.

Il est aisé de répondre qu'il ne s'agit ici que d'un simple avis qui ne s'impose nullement à l'autorité judiciaire. Cet avis d'ailleurs n'a été émis que par une minorité du Conseil Supérieur des Assurances Sociales et à une seule voix de majorité.

Il semble, en effet, impossible de soutenir que le fait par une Société de Secours Mutuels de ne payer un ticket modérateur que si l'assuré social se fournit à la pharmacie mutualiste, laisse à l'assuré le libre choix de son pharmacien.

D'autre part, pour sauvegarder le principe de la liberté de l'assuré dans le choix de son pharmacien, l'article 3 § 4 de la loi de 1930

(devenu l'article 6 § 5, 2e alinéa du décret-loi) spécifie que, dans tous les cas, la part contributive de la Caisse « est avancée ou remboursée par la Caisse à l'assuré ».

Or, les Sociétés de Secours Mutuels, adhérentes à la pharmacie mutualiste de Maubeuge (Société de Secours Mutuels des Glaces de Boussois, Mutuelle Familiale du Bassin de la Sambre) se substituent à la Caisse pour cette opération, de sorte que ce n'est pas la Caisse qui avance ou rembourse à la Pharmacie Mutualiste de Maubeuge, mais bien les Sociétés de Secours Mutuels affiliées à la Pharmacie Mutualiste.

Il est donc hors de doute que l'Union Mutualiste de la Sambre fait ainsi échec au principe du libre choix du praticien par l'assuré.

En pratiquant le système du ticket modérateur payé à l'assuré à la seule condition qu'il se fournisse à la pharmacie mutualiste, l'Union Mutualiste de la Sambre ne contrevient pas seulement au principe du libre choix du praticien, elle commet également le délit prévu et puni par l'article 67 § 1 de la loi du 30 avril 1930 devenu l'article 27 § 3 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Aux termes de cet article: « sera puni d'une amende de 100 fr. à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, soit par menaces ou *abus d'autorité*, soit par offres, promesses d'argent, *ristournes* sur les honoraires médicaux ou *fournitures pharmaceutiques* faits à des assurés ou à des caisses d'assurances ou à toute autre personne, *aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés* notamment dans une caisse, dans une clinique ou cabinet médical, dentaire, ou *officine de pharmacie.*

Il s'agit bien ici de ristournes sur les fournitures pharmaceutiques destinées à attirer les assurés dans une officine de pharmacie.

Au surplus, la plupart des Sociétés de Secours Mutuels constituant l'Union Mutualiste du Bassin de la Sambre, propriétaire de la pharmacie mutualiste, sont des Sociétés d'usines, c'est-à-dire des Sociétés auxquelles ne peuvent adhérer que les personnes embauchées dans les usines dont ces Sociétés ne sont que des filiales.

Ces Sociétés sont, en effet, subventionnées par les usines auxquelles appartiennent leurs membres mutualistes, et l'on comprend facilement, dans ces conditions, quels moyens de pression peuvent être exercés pour diriger vers cette pharmacie les adhérents travaillant dans les usines.

Ce fait peut être aisément vérifié.

Ne relève-t-on pas du reste :

— à l'article 3 des statuts de la Mutuelle Familiale du Bassin de la Sambre « que les membres honoraires sont les établissements industriels, commerciaux ou agricoles qui paient les cotisations fixées par les statuts » ;

— à l'article 7 de ces statuts, que le Conseil d'Administration est composé, moitié de membres honoraires, moitié de membres participants ;

— à l'article 4 que les membres participants qui cessent de faire partie du personnel de l'un de ces établissements, membres honoraires de la Société, devront, pour rester membre de celle-ci, payer, outre

leur part de participant, celle incombant au membre honoraire employeur.

Il résulte d'autre part d'une lettre adressée le 26 septembre 1929 par l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre à M. D....., Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Arrondissement d'Avesnes, que la Caisse primaire interprofessionnelle du Bassin de la Sambre est gérée par le Conseil de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre, propriétaire de la Pharmacie Mutualiste.

Ainsi, l'Union Mutualiste de la Sambre se rend, sans contestation possible, coupable du délit prévu par l'article 67 § 1 de la loi du 30 avril 1930, devenu l'article 27 § 3 du décret-loi du 30 octobre 1935, d'une part par le système des ristournes ayant pour objet d'attirer les assurés dans sa pharmacie, d'autre part par les pression qui sont exercées sur les adhérents aux Sociétés de Secours Mutuels pour les diriger vers cette pharmacie.

En résumé, la plainte du Syndicat Régional des Pharmaciens du Nord de la France est parfaitement fondée.

Il résulte clairement du texte de la loi et de celui du décret-loi sur les assurances sociales, que l'interdiction de créer des pharmacies ouvertes aux assurés sociaux frappe non seulement les Caisses primaires, mais aussi les Unions de Sociétés de Secours Mutuels fondatrices de ces Caisses.

Cette interdiction est fondée d'une part sur le souci de sauvegarder les droits des pharmaciens et d'éviter des faillites, d'autre part sur des considérations d'ordre budgétaire, les pharmaciens payant patente alors que les Sociétés de Secours Mutuels reçoivent au contraire des subventions de l'Etat.

L'arrêté ministériel dont l'Union Mutualiste entend faire état ne lie nullement l'autorité judiciaire. Il est du reste contraire au texte de la loi et à l'intention du législateur, et il a été déféré par le Syndicat des pharmaciens au Conseil d'Etat qui en est actuellement saisi.

Au surplus, l'autorisation du Ministre ne porte pas sur le règlement intérieur qui ne lui a pas été soumis.

Ce règlement, en instituant la pratique du ticket modérateur payé à l'assuré à la condition qu'il se fournisse à la pharmacie mutualiste, contrevient au principe fondamental de la loi du libre choix du pharmacien.

Bien mieux, l'Union Mutualiste de la Sambre contrevient, par cette pratique du ticket modérateur et par le fait que les Sociétés de Secours Mutuels qui la constituent sont contrôlées et subventionnées par les établissements industriels et commerciaux auxquels leurs membres appartiennent, à l'article 67 § 1 de la loi du 30 avril 1930, devenu l'article 27 § 3 du décret-loi du 30 octobre 1935, qui punit d'une amende de 100 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ceux qui, soit par abus d'autorité, soit par des ristournes sur les fournitures pharmaceutiques, auront attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés notamment dans une officine de pharmacie.

L'Union Mutualiste du Bassin de la Sambre reconnaît elle-même l'importance du préjudice qu'elle cause au Syndicat des Pharmaciens du Nord de la France, en faisant ressortir qu'elle compte 8.000 assurés sociaux sur 11.000 mutualistes.

Les inculpés seront renvoyés, dans ces conditions, devant le Tribunal Correctionnel.

Arrêt de la Chambre des Mises en Accusation du 27 mai 1936

Le 27 mai 1936, la Cour d'Appel de Douai, Chambre des Mises en Accusation, confirmait l'ordonnance du Juge d'Instruction avec les attendus suivants :

« Attendu que des renseignements et des témoignages recueillis, il résulte nettement que les inculpés n'ont pas vendu à des personnes autres que les membres du l'Union des Sociétés de Secours Mutuels du Bassin de la Sambre ;

Attendu, bien au contraire, que les acquéreurs, pour obtenir des livraisons de marchandises, doivent justifier de leur qualité de membres de la dite Société ;

Attendu qu'une plaque placée à la porte principale de l'officine indique bien qu'il s'agit d'une pharmacie privée ;

Attendu que les dispositions réglementaires de la loi du 21 Germinal An XI (onze) sur l'exercice de la pharmacie, ne concernent que les pharmacies ouvertes au public ;

Attendu que, si comme le prétend la partie civile dans son mémoire les prévenus se sont rendus coupables de l'infraction prévue par les dispositions de l'article 67 § 1° de la loi du 30 avril 1930 modifié par l'article 27 § 3 du décret-loi du 30 octobre 1935, ce fait constitue une infraction pénale spéciale dont la Cour n'est pas saisie ;

Dit n'y avoir lieu à suivre contre les susnommés, confirme l'ordonnance de non-lieu entreprise et dit qu'elle sortira son plein et entier effet. Ordonne le classement de la procédure au Greffe du Tribunal d'Avesnes pour y être reprise en cas de survenance de charges nouvelles ».

Assignation de la partie civile.

« S'entendre faire défense de rembourser aux mutualistes assurés sociaux les frais pharmaceutiques laissés à leur charge, à moins que le remboursement ne soit également fait aux mutualistes lorsqu'ils se fournissent ailleurs qu'à la Pharmacie Mutualiste ;

« S'entendre faire défense de se substituer aux mutualistes assurés sociaux pour le paiement des médicaments, à moins que ce paiement ne soit consenti même à ceux qui se seraient fournis de médicaments ailleurs qu'à la Pharmacie Mutualiste ;

« S'entendre faire défense d'exercer une pression quelconque auprès d'un assuré social ou de lui promettre ou accorder un avantage quelconque pour qu'il se fournisse à la Pharmacie Mutualiste ;

« Attendu qu'en remboursant à leurs membres assurés sociaux les frais pharmaceutiques laissés à leur charge par la loi sur les Assurances Sociales en se substituant à eux pour le paiement des médicaments à la condition qu'ils se fournissent à la Pharmacie Mutualiste, en exerçant sur eux différentes pressions pour les déterminer à se fournir à cette Pharmacie Mutualiste, les défenderesses contreviennent d'une part aux principes dominant la matière des Assurances Sociales et, d'autre part, aux principes fondamentaux en matière de Secours Mutuels et de Pharmacies Mutualistes. »

Assignation de la partie civile.

Les conclusions relevaient les infractions suivantes :

A. — A la loi sur les Assurances Sociales, dont les principes fondamentaux étaient ;

le libre choix du praticien

Attendu qu'aux termes de l'article 4 § 2 de la loi du 30 avril 1930 (devenu l'article 6 § 2 du décret-loi du 30 octobre 1935), l'assuré doit choisir librement son praticien, c'est-à-dire son médecin, son chirurgien et son pharmacien (*Dalloz*, 1931, 4, 108, Col. 2, Lois nouvelles, 1928, p. 113) ;

Attendu que cette disposition est l'une des plus importantes de la loi (rapport Grinda à la Chambre des Députés, J. O., oct. 1930, p. 582) ;

Attendu que dans le but d'en assurer l'observation, la loi sur les Assurances Sociales a pris soin de spécifier :

1) à l'article 4 § 4 de la loi du 30 avril 1930 (devenu l'article 6 § 5, 2e alinéa du décret-loi du 30 octobre 1935) que dans tous les cas la part contributive de la Caisse est avancée ou remboursée par la Caisse à l'assuré ;

2) à l'article 26 § 2 et § 6 de la loi du 30 avril 1930 (devenu l'article 8 § 2 du décret-loi du 30 octobre 1935) que les Caisses primaires et les organismes fondateurs de ces Caisses ne peuvent créer de pharmacies ;

3) à l'article 67 § 1 de la loi du 30 avril 1930 (devenu l'article 27 § 3 du décret-loi du 30 octobre 1935) que « sera puni d'une amende de 100 fr. à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ,quiconque, soit par menace, ou abus d'autorité, soit par offre, promesse d'argent, ristournes sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des assurés ou à des Caisses d'assurances ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés, notamment dans une caisse, dans une clinique ou un cabinet médical, dentaire ou officine de pharmacie ».

Participation de l'assuré au coût des prestations prévues par la loi.

Attendu que dans le but de limiter les fraudes et d'éviter des abus, la loi sur les Assurances Sociales rend obligatoire une participation de l'assuré dans le prix des prestations (article 4 § 5 loi du 30 avril 1930, article 6 § décret-loi du 30 octobre 1935) : que cette participation de l'assuré connue sous le nom de ticket modérateur est d'ordre public et que les assurés ne peuvent en aucun cas en être déchargés (Conseil d'Etat, 10 avril 1935).

Rapport de M. Lépine au Conseil Supérieur de l'Ordre.

« Pour l'histoire anecdotique, il n'est pas inutile de fixer dans quelles conditions s'est effectué ce vote et comment se sont réparties les voix :

Pour :

MM. HELLER, ANDRE et un autre représentant de la Mutualité.

Contre : MM. CABRIE, HILAIRE, LEPINE,

les trois représentants du corps des praticiens.

3 contre 3.

Le vote était nul, si après avoir fait rapidement son compte, le Président Gaston ROUSSEL, l'homme de la Mutualité, n'avait immédiatement levé la main pour apporter la quatrième voix nécessaire à cette fragile consultation ».

Tribunal d'Avesnes du 30 avril 1937.

Dans son jugement du 30 avril 1937, la Cour d'Avesnes déboutait la partie civile et faisant droit à la demande reconventionnelle de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels condamnait le Syndicat Régional des Pharmaciens à des dommages et intérêts.

Retenons-en les attendus principaux :

« Attendu que les Sociétés de Secours Mutuels qui assument une tâche dépassant le cadre normal des Assurances Sociales sont libres de fixer elles-mêmes telles conditions à l'attribution des avantages ;

Qu'elles font obligation pour les assurés de se fournir exclusivement dans la pharmacie mutualiste et que le libre choix du praticien ne s'impose qu'aux Caisses d'Assurances Sociales ;

Qu'ainsi en application de cette interprétation, le Ministre du Travail a approuvé les dispositions insérées dans les statuts d'un grand nombre de Sociétés de Secours Mutuels, notamment celle de l'Union et Sociétés, ses adhérents, prévoyant pour leurs membres assurés sociaux ou non le remboursement ou l'avance de tout ou partie des frais pharmaceutiques sous la condition que ceux-ci se soient fournis dans une pharmacie mutualiste à l'exclusion de toute autre.

Qu'on ne saurait dès lors leurs reprocher de fonctionner selon des statuts légalement approuvés par le Ministre compétent et qu'il ne saurait appartenir, dans ces conditions, à l'autorité judiciaire de critiquer ni de contredire des actes administratifs au surplus conformes à la légalité.

En fait, attendu que le Ministère du Travail a approuvé les modifications aux statuts.

Attendu que l'Union des Sociétés de Secours Mutuels a fondé une Caisse primaire, mais que cette Caisse possède une personnalité juridique distincte.

En droit, attendu que si l'avis de la Section Permanente du Conseil Supérieur des Assurances Sociales, qui compte parmi ses membres un délégué du groupement professionnel des pharmaciens, ne saurait s'imposer comme le plaide le Syndicat demandeur, ni aux Tribunaux, ni au Ministre, et que les arrêtés ministériels approuvant les statuts des Sociétés sont, non des actes administratifs, mais seulement des actes de tutelle que peut contredire l'autorité judiciaire sans porter en cela atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, il y a lieu de considérer toutefois que ces avis ayant fait l'objet de l'examen des services compétents n'en constituent pas moins une opinion favorable à la thèse de la pharmacie mutualiste, d'autant que l'article 10 de la loi du 1er avril 1898 fait l'obligation au Ministre de rechercher si les statuts soumis à son approbation sont conformes à la loi.

Attendu que s'il apparaît sans aucun doute que la création de la pharmacie mutualiste est licite, on est en droit de se demander s'il en est de même de son fonctionnement, si notamment lorsque dans ses statuts ou règlement intérieur, l'Union et les Sociétés adhérentes

s'engagent à rembourser la part des frais pharmaceutiques laissés à la charge des assurés ou subordonnant ce remboursement à la condition que le mutualiste se pourvoiera à la pharmacie mutualiste, à l'exclusion de toute autre, si cette Union et ses adhérents ne violent pas l'article 4 de la loi du 5 avril 1926 modifiée par celle du 30 avril 1930, qui constituent des principes d'ordre public auxquels on ne saurait déroger.

Attendu qu'on ne peut considérer comme applicables à la Mutualité les principes réglementaires sus énoncés, ticket modérateur, libre choix parce que celle-ci, selon l'expression employée par la Section permanente du Conseil Supérieur, assume une tâche dépassant le cadre de l'assurance sociale.

Attendu qu'on ne peut en l'espèce considérer comme des ristournes ces prestations sur le prix des fournitures pharmaceutiques, celle-ci n'étant que la contre-partie des cotisations versées, ce qui a pour effet d'écarter l'application de l'article 67 § 1 de la loi du 30 avril 1930, devenu l'article 27 § 3 du décret-loi du 30 octobre 1935, qui ne saurait concerner ainsi que les officines à but lucratif.

Attendu que c'est encore à tort que le Syndicat demandeur prétend que l'Union et ses Sociétés adhérentes n'accordent pas aux mutualistes assurés sociaux et aux mutualistes tout court, les mêmes avantages: que ceci est le résultat d'une fausse interprétation commise par ledit Syndicat, de l'article 2 de la loi du 1er avril 1898, car s'il faut entendre seulement que pour des risques identiques, avec une même cotisation, les mêmes avantages doivent être assurés à ses membres, ledit article 2 n'interdit pas plusieurs catégories de cotisants, versant des cotisations différentes pour des risques différents et par conséquent traités différemment au point de vue prestation, ainsi que le prouvent les statuts type du Ministre du Travail, divisant les mutualistes en catégories A et B.

Attendu encore que la défenderesse n'a, non plus violé l'article 1er de la loi du 4 septembre 1936, sur le colportage des produits pharmaceutiques, en organisant des permanences où sont déposées et centralisées les commandes des mutualistes, parce que ces dépôts de commandes n'ont pas le caractère commercial et par conséquent ne sauraient tomber sous le coup de ladite loi ».

Sur la demande reconventionnelle :

Le Tribunal faisait droit à la requête de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels et « estimant qu'il ne possédait pas les éléments nécessaires pour établir la nature exacte et l'étendue du préjudice subi » ordonnait une expertise hors la vue du Syndicat des Pharmaciens.

Cour d'Appel de Douai, 28 février 1938.

« Attendu au surplus que si l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas à l'arrêt de non lieu rendu par la Chambre des Mises en Accusation, il en est autrement de l'arrêt du Conseil d'Etat qui a jugé définitivement que l'Union intimée était en droit de créer une pharmacie mutualiste, que la contestation soulevée par le Syndicat appelant sur la légalité de l'ouverture de la pharmacie mutualiste de Maubeuge est donc mal fondée ». (Arrêt de la Cour d'appel de Douai du 28 février 1938ê.

Cour d'Appel de Douai, 28 février 1938.

La Cour répondait point par point :

1° Sur la violation des lois sur les Assurances Sociales elle rappelait la décision du Ministre et l'avis du Conseil Supérieur des Assurances Sociales :

« Attendu qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'apprécieer la régularité et la validité des arrêtés ministériels approuvant les statuts de l'Union des Sociétés de Secours Mutuels et des Sociétés adhérentes ;

Attendu, en effet, que lesdits arrêtés ne sont point des actes réglementaires, c'est-à-dire établissant des dispositions générales obligatoires pour tous, et par suite soumis à l'interprétation des tribunaux; qu'ils constituent des actes administratifs contenant des prescriptions individuelles qui ne peuvent être interprétées que par l'autorité administrative ;

Attendu qu'il échet en conséquence pour la Cour de surseoir à statuer sur la prétention du Syndicat Régional relative à la prétendue violation par les Sociétés intimées des prescriptions des lois usr les Assurances Sociales jusqu'à interprétation par l'autorité administrative des arrêtés ministériels critiqués. »

Conseil d'Etat, 29 décembre 1943.

Au nom du Peuple Français,

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux (section du Contentieux, 1re et 3e Sous-Sections réunies).

Sur le rapport de la 1re Sous-Section de la Section du Contentieux;

Vu la requête présentée pour le sieur V.... (Jacques), demeurant à Limoges (Haute-Vienne), rue Edouard Vaillant, n° 1, ladite requête enregistrée au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat le 11 novembre 1942 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision, en date du 22 mai 1942, du Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé, refusant au requérant l'autorisation d'établir une officine de pharmacie à Limoges et, en tant que de besoin, une décision précédente du Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle lui refusant la même autorisation, qui lui a été communiquée par une lettre du Préfet de la Haute-Vienne, en date du 20 mars 1942 ;

Ce faire, attendu que le sieur V.... est titulaire du diplôme de pharmacien, qu'il est ancien interne des hôpitaux de Paris; qu'il a poursuivi ses études de 1932 à 1937, a obtenu son diplôme de pharmacien en 1938, et a ensuite été soumis aux obligations militaires, ayant notamment servi pendant la guerre dans une unité combattante ; qu'il lui a donc été matériellement impossible de s'installer comme pharmacien avant l'intervention de la législation nouvelle qui exige l'octroi d'une autorisation administrative, que démobilisé en août 1940, il a fait choix d'un emplacement dans une rue du Centre de la ville où ne se trouve qu'une seule pharmacie et où son installation gênerait au minimum les pharmaciens déjà établis, que le requérant ayant déposé, en mai 1941, sa demande, conformément aux dispositions du décret du 9 septembre 1929, le Préfet de la Haute-Vienne a rejeté ladite demande par un arrêté du 9 juillet 1941, pris après

avis du Syndicat des Pharmaciens et de la Chambre de Commerce, et d'ailleurs non motivé, que le requérant fit valoir devant le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle que cet arrêté était illégal; que le décret-loi du 9 septembre 1939 avait pour objet de protéger les mobilisés et ne pouvait par conséquent être invoqué contre lui, que par un arrêté du 9 décembre 1940, le Préfet avait accordé l'autorisation dans un cas similaire et que par une circulaire du 3 septembre 1940, le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle avait décidé que l'encombrement de la profession n'était pas un motif valable de refus d'autorisation; que c'est seulement le 20 mai 1942 que le Préfet informait le requérant qu'en raison de l'intervention de la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, son recours était devenu sans objet, que devant le silence de l'Administration sur ce premier recours le requérant avait présenté en décembre 1941 une nouvelle demande rejetée par décision du Préfet en date du 19 mars 1942; que le requérant adressa alors un recours au Secrétaire d'Etat à la Santé à la fois contre l'arrêté du Préfet du 9 juillet 1941 rejetant sa première demande et contre la décision du même Préfet du 19 mars 1942 rejetant la seconde; que par une décision du 22 mai 1942, le Secrétaire d'Etat à la Santé rejetait le recours contre cette seconde décision, sans faire mention du premier recours, par le motif que le nombre des pharmaciens de Limoges dépasse le quantum fixé par l'article 37 de la loi du 11 septembre 1941; que c'est à tort que le Secrétaire d'Etat a rejeté la première demande d'autorisation comme objet, étant donné qu'elle est antérieure à la loi du 11 septembre 1941 et que le retard apporté à la décision établi uniquement imputable à l'Administration; que le requérant avait un droit acquis au bénéfice du décret du 9 septembre 1939; que le Secrétaire d'Etat, en retardant sa décision et en déclarant ensuite que la demande était devenue sans objet, a usé de ses pouvoirs dans un autre but que celui en vue duquel ils lui avaient été conférés, puisque le but de ce retard n'était pas de satisfaire à l'intérêt général mais de favoriser une catégorie particulière d'individus, les pharmaciens déjà établis à Limoges; que, d'autre part, la décision du Secrétaire d'Etat du 22 mai 1942 rejetant le deuxième recours du requérant est fondée sur un motif juridiquement erroné et matériellement inexact; qu'en effet, l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 11 septembre 1941 est subordonnée à l'établissement des plans de limitation qui n'ont pas encore été établis; que cette loi doit être interprétée restrictivement ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les observations présentées par le Secrétaire d'Etat à la Santé en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 2 mars 1943 et tendant au rejet de la requête par les motifs que la ville de Limoges compte 44 pharmaciens pour une population de 95.000 habitants; que l'article 37 de la loi du 11 septembre 1941 prévoyant une officine pour 3.000 habitants, dans les villes au-dessus de 30.000 habitants, la ville de Limoges compte 10 officines au moins en surnombre; qu'un certain nombre d'officines devant disparaître, il n'y aura pas lieu d'autoriser la création de nouvelles ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 28 juin, le mémoire en réplique présenté pour le sieur V...., le dit mémoire tendant aux mêmes fins que la requête et, en outre, par les motifs qu'il y a lieu de faire état pour déterminer la population de la ville de Limoges, non du recensement de 1936, mais de celui de 1941 qui est certainement

supérieur; qu'il convient de tenir compte également de la population des communes voisines, ainsi que du fait que parmi les officines situées par l'Administration figurent des pharmacies mutualistes qui ne doivent pas être prises en considération ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret du 9 septembre 1930 ;

Vu la loi du 11 septembre 1941 ;

Vu la loi du 18 décembre 1940 ;

Ouï M. Desprès, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Aiguillon, avocat du sieur V...., en ses observations ;

Ouï M. Detton, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

En ce qui concerne la décision du Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle notifiée au sieur V.... par une lettre du Préfet de la Haute-Vienne du 20 *mars* 1942 ;

Considérant qu'il résulte tant des travaux préparatoires que de l'ensemble des dispositions de la loi du 11 septembre 1941 et notamment de ses articles 22, 36 et 37 que les dispositions de ladite loi se substituent immédiatement à celles du décret du 9 septembre 1939 en ce qui concerne l'obtention des licences d'exploitation des officines de pharmacie; que, par suite, le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle n'a pas méconnu les dispositions dudit décret en déclarant, par la décision attaquée, que le recours formé par le sieur V.... contre l'arrêté du Préfet de la Haute-Vienne du 9 juillet 1941, rejetant la demande qu'il avait présentée en vue d'être autorisé à établir une nouvelle pharmacie à Limoges, par application du décret du 9 septembre 1919, était devenue sans objet ;

Considérant, d'autre part, que le sieur V.... n'apporte aucune preuve de soutien de l'allégation que ladite décision serait entachée de détournement de pouvoir ;

En ce qui concerne la décision du Secrétaire d'Etat à la Santé, du 22 *mai* 1942 ;

Considérant que si l'article 37 de la loi du 11 septembre 1941 dispose qu'il sera établi dans chaque région un plan de limitation au nombre des officines pour lesquelles la licence aura été délivrée, qui devra tendre à fixer le nombre des officines d'après l'importance des localités intéressées, il résulte tant des travaux préparatoires que de l'ensemble des dispositions de ladite loi qui, comme il a été dit ci-dessus, devait recevoir immédiatement application; que l'octroi et le refus des licences prévues par l'article 21 n'est pas subordonné à l'établissement préalable du plan de limitation; qu'il incombe au contraire à l'Administration de statuer conformément aux règles posées par la loi précitée, sur les demandes qui lui sont présentées, même si ce plan n'a pas été établi, sauf à reviser ultérieurement, le cas échéant, la situation des officines d'après le plan régulièrement approuvé ;

Considérant, d'autre part, que l'article 37 fixe la proportion des officines à une officine pour 30.000 habitants dans les villes de 30.000 habitants et au-dessus, et *qu'il résulte tant des termes de cet article que des travaux préparatoires auxquels il a donné lieu que, pour les villes de* 5.000 *habitants et plus, le législateur a entendu que le rapport du nombre des pharmacies au chiffre de la population serait*

déterminé en tenant compte seulement des habitants de la commune où les officines sont ou doivent être établies, à l'exclusion de la population suburbaine, même desservie par elles ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans la ville de Limoges, eu égard au chiffre de la population, tel qu'il ressort du dernier recensement connu, et au nombre des officines existantes parmi lesquelles ont été *comprises à bon droit les pharmacies mutualistes*, la proportion fixée par l'article 37 susvisée est d'ores et déjà dépassée; que, par suite, le sieur V.... n'est pas fondé à soutenir qu'en rejetant son recours pour ce motif le Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé a donné comme base à sa décision des faits matériellement inexacts ;

Considérant enfin qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier l'opportunité des décisions prises par les autorités administratives ;

Décide :

Article 1er. — La requête susvisée du sieur V.... est rejetée.

Article 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au Secrétaire d'Etat à la Santé et à la Famille (Secrétariat Général à la Santé).

Professeur Bedel. Consultation du 25 mars 1946.

1° Le chapitre VI (de la loi de 1941) qui concerne la répartition fait partie du titre IV de la loi qui règle les conditions de l'exercice de la pharmacie de détail, expression qu'il ne faut pas confondre avec celle de « pharmacie ouverte au public ». Le terme « pharmacie de détail » englobe toutes les pharmacies où l'on débite des médicaments aux malades. Il s'oppose simplement à « l'industrie pharmaceutique ».

2° L'article 36 au chapitre VI accorde un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi pour demander la délivrance de la licence aux propriétaires de pharmacies ouvertes ou non au public. Les sociétés de secours mutuels propriétaires d'officines rentrant au moins dans la seconde catégorie.

3° L'article 37 précise qu'il est procédé au recensement des officines pour lesquelles la licence a été délivrée en application de l'article 35. Par conséquent, les pharmacies mutualistes sont comprises dans le nombre des officines recensées.

Comme, d'autre part, c'est le même article qui règle les conditions dans lesquelles les créations d'officine peuvent être autorisées, les règles indiquées quant au nombre par rapport à la population sont applicables aux pharmacies mutualistes.

Il s'ensuit que dans les localités où le maximum des pharmacies est atteint, aucune nouvelle pharmacie, même mutualiste, ne peut être créée, à moins qu'en vertu du paragraphe 6 de ce même article 37, les besoins de la population l'exigeant, une dérogation ne soit accordée par le Ministre de la Santé publique qui devra toutefois, avant de statuer, prendre, sinon suivre, l'avis du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens, du directeur régional de la Santé et de l'Assistance, des Syndicats professionnels et du Conseil supérieur de la Pharmacie qui vient de remplacer près de lui le Comité consultatif.

4° Il faut remarquer, de plus, que l'art. 25 de la loi du 11 septembre 1941 mentionne seulement que les Sociétés de secours mutuels

peuvent être propriétaires de pharmacies. L'ordonnance du 19 octobre 1945, art. 48, précise qu'elles peuvent créer des pharmacies, mais elle ne leur en impose pas l'obligation. Il est donc bien évident qu'elles ne peuvent en créer qu'en se soumettant aux conditions imposées d'une façon générale à tout individu qui, grâce au diplôme dont il est titulaire, peut, lui aussi, créer une officine.

5° La dérogation prévue à l'art. 26 de la loi du 11 septembre 1941 en faveur des pharmacies mutualistes ne vise que le paragraphe 1er de l'art. 23 de la dite loi, c'est-à-dire la propriété de l'officine qui peut appartenir, dans ce cas, à une société constituée entre personnes qui ne sont pas pharmaciens.

Pour ces raisons, il me semble qu'aucune dérogation ne doit être envisagée en faveur des pharmacies mutualistes, et que c'est sans base légale qu'une circulaire d'août 1942 aurait pu soutenir le contraire.

Rapports.

Rapport fait au nom de la Commission de l'Hygiène, par M. Dauthy, Sénateur.

LE COLPORTAGE EN PHARMACIE.

Dans un rapport sur la question, M. A. Charlier le définit ainsi :

Colporter, c'est porter çà et là, dans les villes et les campagnes, des marchandises pour les vendre.

Au point de vue pharmaceutique, le colportage a un sens plus étendu. La vente des médicaments à tout venant étant interdite par la loi de Germinal, il faut, par colportage en dehors du transport et de la livraison, entendre encore et surtout la sollicitation de commandes de médicaments, soit au domicile du client, soit dans la localité où il habite.

Que fait, en effet, le colporteur ? Dans la tournée qui lui est assignée par le pharmacien qui l'emploie, il va de village en village et, dans chaque village, de porte en porte, demander s'il faut « de la pharmacie » ; le soir, il apporte ses commandes à la pharmacie où elles sont préparées le lendemain, pour lui être remises le jour suivant, en paquets séparés portant l'adresse du destinataire en vue de la livraison.

D'autre part, le texte voté par la Chambre des Députés ne porte aucune atteinte au droit résultant de l'article 27 de la loi du 21 Germinal an XI, au profit des « Officiers de santé (et à plus forte raison, au profit des docteurs en médecine, ainsi que l'a reconnu une jurisprudence constante) établis dans les bourgs, villages ou communes, où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, de fournir des médicaments simples et composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir eux-mêmes une officine ouverte ».

Les conditions d'exercice de la pro-pharmacie visées dans la partie de la proposition Amat, non retenue par la Chambre des Députés, et devenue caduque par suite du renouvellement de législature, restent entières.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de proposer à votre agrément le texte intégral de la proposition de loi adoptée par la Chambre des Députés.

Avis présenté au nom de la Commission du Commerce, par M. Raynaldy, Sénateur.

Pour obvier à ces conséquences qui, en effet, eussent été regrettables, la Commission avait été saisie d'un amendement ainsi conçu :

Ajouter à l'article premier l'alinéa suivant :

« Toutefois, jusqu'à la promulgation de la loi de refonte générale des lois du 21 Germinal an XI et suivantes, les médicaments figurant sur les ordonnances pourront être portés à domicile, par les soins des pharmaciens, dans un périmètre circonscrit à chaque officine et limité, dans chaque direction, par la demi-distance séparant deux agglomérations pourvues d'une officine ».

Votre Commission n'a pas cru devoir s'arrêter à ces objections et retenir cet amendement, non pas parce que mal fondé, mais parce que les faits qui visent ces objections et cet amendement ne sont pas ceux prévus par la proposition de loi dont vous êtes saisis.

Il suffit, pour le démontrer, de s'en référer au texte de la proposition de loi.

Ce que cette proposition entend punir, ce n'est pas la remise directe ou par intermédiaire, que le pharmacien fait ou fait faire, des médicaments dont la demande lui a été adressée chez lui ou formulée dans son officine, ce sont uniquement : d'abord la sollicitation des commandes auprès du public, *en dehors de l'officine*, par des intermédiaires ou par des dépôts à caractère commercial ; ensuite, la distribution à domicile de ces médicaments, dont la commande aura été *ainsi sollicitée*.

La proposition de loi va plus loin; elle ne frappe pas le fait *isolé* d'une commande sollicitée en dehors de l'officine et d'une livraison à domicile, elle ne frappe que les sollicitations et les livraisons *d'habitude, organisées* dans un but lucratif, mercantile, provoquant la demande, non dans l'intérêt du malade, mais exclusivement dans celui du pharmacien, s'efforçant par tous les moyens de placer sa marchandise ; c'est, en un mot, le racolage des commandes et la livraison des médicaments provenant de ces commandes délictueuses.

Etendre les prescriptions de la proposition de loi à d'autres cas que ceux constituant ce racolage et, notamment, aux cas cités devant la Commission, de pharmaciens qui, ayant reçu directement ou par intermédiaire commande de médicaments prescrits par ordonnances médicales ou d'un usage courant, les font livrer à domicile, serait donc dépasser le but et la portée du texte qui vous est soumis.

Il ne faut pas oublier que nous sommes en matière pénale, que les textes de droit pénal sont de droit étroit, qu'ils ne peuvent être appliqués qu'aux cas strictement prévus par eux et que le juge n'a jamais le droit d'en faire une application élargie.

Ed. Tercinet. Conseil de l'Union des Syndicats des Grandes Pharmacies.

1° Toute livraison de médicaments, même « par services réguliers et organisés » qui n'est précédée d'aucune sollicitation de commandes, au sens où l'entend l'auteur de la loi lui-même, c'est-à-dire une sollicitation personnelle par l'employé du pharmacien, son courtier ou son dépositaire intéressé.

2° Le ramassage des commandes par des préposés ou courtiers si celles-ci sont provoquées par la publicité du Pharmacien (affiches, catalogues, journaux ou prospectus) ou sa notoriété et non par les entreprises des dits préposés, ou courtiers.

Le texte nouveau, mis au jour, pour mettre fin à un abus déterminé n'interdit ni la publicité ni le service de livraisons que j'appellerai normal. Nombreux sont les pharmaciens sérieux dont les livreurs ou les voyageurs savaient se cantonner dans leur rôle et s'abstenaient de donner des consultations médicales. C'est un texte de droit pénal: il doit s'interpréter strictement.

Pour résumer ma façon de penser, appuyée sur les intentions exprimées par les rapporteurs de la loi dont certains veulent faire un épouvantail ou une brimade pour quelques-uns de leurs confrères, je dirai même que toute publicité étant une sollicitation de commandes, seule la sollicitation personnelle du client sera désormais prohibée, le passage du livreur, même annoncé par affiches, à son de trompe ou de klaxon, ne me paraît pas tomber sous le coup de la loi.

Circulaire du Ministre de la Santé.

Paris, le 1er octobre 1936.

Le Ministre de la Santé Publique à MM. les Préfets,

La loi du 4 septembre 1936 concernant le colportage des médicaments et produits pharmaceutiques contient la disposition suivante : Il est également interdit aux pharmaciens et aux herboristes de solliciter habituellement auprès du public des commandes, soit par l'intermédiaire de préposés ou de courtiers, soit par des dépôts de commandes à caractère commercial et de procéder, par les mêmes moyens ou par des services réguliers et organisés, au trafic ou à la distribution à domicile des produits dont la commande aurait été ainsi sollicitée.

Mon attention a été appelée à ce sujet sur la situation des « coursiers », c'est-à-dire des livreurs attachés à une pharmacie et chargés de passer dans les bourgs et hameaux pour prendre les commandes des clients et en assurer la livraison. J'estime que ces employés ne sauraient tomber sous le coup de la nouvelle réglementation dès l'instant qu'ils se bornent à prendre les commandes qui leur sont remises sans solliciter la clientèle et livrer lesdites commandes sans transporter avec eux d'autres produits que ceux qui font l'objet des livraisons.

Une telle interprétation n'est pas seulement conforme à l'esprit de la loi, laquelle a entendu uniquement réprimer les agissements des courtiers peu scrupuleux qui, trouvant le moyen de se procurer au rabais des médicaments, allaient les revendre dans les campagnes; elle a en outre l'avantage de maintenir aux populations rurales le bénéfice de commodités certaines et de ne pas réduire au chômage de nombreux salariés.

Henri SELLIER.

Me Fernand Jacq, 9 octobre 1936.

.. ..

Attendu toutefois qu'il résulte des travaux de la Commission d'Hygiène près la Chambre des Députés et près le Sénat, que doit être tolérée et par conséquent seule permise la livraison à domicile, notamment par des coursiers, des commandes adressées directement à l'officine.

Cour d'Appel de Lyon, 29 juin 1937.

..... la loi du 4 septembre 1936 dont le but est de s'opposer au racolage des commandes par quelque procédé que ce soit, en ne continuant à permettre que la distribution à domicile de commandes reçues à l'officine.

Cour d'Appel de Paris.

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Fougery en son rapport, le prévenu en ses moyens de défense, Me Crépin et Me Jacques Isorni, avocats, en leurs conclusions et plaidoiries, et M. Demangeot, substitut de M. le Procureur Général, en ses réquisitions ;

Statuant sur les appels interjetés par le sieur B.... et le Ministère public ;

Considérant que les faits tels qu'ils résultent du dossier ne constituent pas le délit de colportage de produits pharmaceutiques, mais considérant qu'ils constituent le délit d'exercice illégal de la pharmacie, étant donné que l'inculpé en plusieurs cas a sollicité des commandes et a accepté celles qui lui étaient faites par des personnes connaissant sa profession et ce moyennant un pourcentage sur les produits qu'il livrait par la suite ;

Considérant qu'il y a lieu de disqualifier le délit en celui d'exercice illégal de la pharmacie ;

Considérant que ce délit est amnistié par la loi du 12 juillet 1937 ;

Considérant pour les dommages-intérêts demandés par B....., es-qualités du Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Oise, que sa demande est fondée en principe, mais que nul dommage ne pouvant être retenu comme ayant été causé à la partie civile, il y a lieu d'accorder à celle-ci un franc à titre de dommage moral.

Par ces motifs :

Déclare C.... coupable du délit d'exercice illégal de la pharmacie, aux termes de l'art. 33 de la loi de Germinal an XI ;

Déclare l'action publique éteinte en raison de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 ;

Condamne C.... par toutes voies de droit et même par corps à payer au sieur B...., es-qualités du Syndicat des Pharmaciens, la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 8 décembre 1938.

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Conseiller Capillery, les observations de Me Auger et de Me Bosviel, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'Avocat général Carrive ;

Statuant sur le pourvoi de : 1° T....., 2° R....., 3° B....., contre un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon du 29 juin 1937, qui les a condamnés à diverses amendes et à des réparations civiles pour infraction à la loi du 4 septembre 1936 sur la pharmacie ;

En ce qui concerne l'action publique :

Vu les dispositions de l'article 1er, alinéa 18 de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 ;

Déclare l'action publique éteinte ;

En ce qui concerne l'action civile :

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1er et 2 de la loi du 4 septembre 1936; 7 de la loi du 20 avril 1810; manque de base légère en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les demandeurs coupables du délit de colportage de produits pharmaceutiques alors qu'il résulte de ses propres constatations que les demandeurs ne se livraient à aucune sollicitation directe auprès de la clientèle ;

Attendu que l'arrêt attaqué, adoptant les motifs des premiers juges et y ajoutant, énonce que T..... et R....., pharmaciens à Chambéry, qui avaient, antérieurement à la loi du 4 septembre 1936, organisé dans la commune de Culoz, par l'intermédiaire de leur préposé B....., un service régulier de distribution à domicile de produits pharmaceutiques, ont maintenu l'exploitation de ce service après la mise en vigueur de cette loi qui « interdit aux pharmaciens de solliciter habituellement auprès du public des commandes par l'intermédiaire de préposés ou de courtiers et de procéder, par les mêmes moyens, au trafic et à la distribution à domicile des produits dont la commande aurait été ainsi sollicitée » ;

Que les juges du fait, constatant encore que B....., à chacun de ses voyages, signale son arrivée dans les différents quartiers de la commune de Culoz, en actionnant l'appareil avertisseur de son automobile, sans autre nécessité que d'appeler l'attention du public sur son passage; qu'il annonce sa présence par un cri connu de la population; qu'il pénètre dans les maisons, distribue de porte en porte un bulletin intitulé « Chambéry-Hygiène » et reçoit des commandes dont il effectue la livraison à son passage suivant ;

Attendu que de telles manifestations extérieures ayant pour but de provoquer des commandes, constituant des sollicitations habituelles auprès du public, aux termes de la loi du 4 septembre 1936 ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a donné une base légale à sa décision ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne les demandeurs, solidairement et par corps, à l'amende et aux dépens ; fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 20 janvier 1939.

Médecin-Chirurgie-Pharmacie. — Pharmacie. — Colportage de médicaments (loi du 4 septembre 1936).

Tombe sous l'application de la loi du 4 septembre 1936 le pharmacien qui a organisé un service régulier de distribution à domicile de produits pharmaceutiques, dont la commande a été sollicitée auprès du public par des manifestations extérieures ayant pour but de provoquer cette commande.

X..... contre Syndicat des Pharmaciens du Nord et autre.

M. X..... s'est pourvu en Cassation contre un arrêt de la Cour d'Appel de Douai du 15 juillet 1937, qui l'avait condamné à cent francs d'amende et à des réparations civiles pour colportage de produits pharmaceutiques.

ARRET :

La Cour,

En ce qui concerne l'action publique :

Vu les dispositions de l'article 1er, alinéa 18, de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937; déclare l'action publique éteinte.

En ce qui concerne l'action civile :

Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1382, C. civ., et 32, paragraphes 1, 2 et 4 de la loi du 21 Germinal an XI, complétée par la loi du 4 septembre 1936, ensemble violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable d'avoir sollicité la clientèle par l'intermédiaire de son préposé qui signalait son passage dans les localités au moyen d'un klaxon, alors que ce fait ne saurait constituer la sollicitation de clientèle punie par la loi ;

Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement et de l'arrêt attaqué qui en a adopté les motifs, que H....., pharmacien, a organisé dans les localités voisines de Cambrai, des services quotidiens destinés au colportage des produits pharmaceutiques; que ces services sont assurés par des automobiles portant sur trois faces, en gros caractères, le nom de la pharmacie et dont les conducteurs annoncent le passage dans les rues qu'ils parcourent à plusieurs reprises, en actionnant leur appareil avertisseur, sans que ces appels sonores et prolongés soient motivés par les nécessités de la circulation, dans l'unique dessein de recueillir, soit à domicile, soit sur la voie publique, des commandes dont ils effectuent la livraison à leur passage suivant;

Attendu que de telles manifestations extérieures, ayant pour but de provoquer des commandes, constituent des sollicitations habitueleles faites auprès du public, aux termes de la loi du 4 septembre 1936 ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a donné une base légale à sa décision ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette.

Circulaire du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

à Messieurs les Préfets (Service de la Mutualité)

OBJET : Création et fonctionnement des Pharmacies mutualistes.

Mon attention a été appelée récemment, tant par M. le Ministre de la Santé Publique que par les organisations professionnelles de pharmaciens sur le fonctionnement des pharmacies créées par les Groupements de mutualité. Il s'est en effet rencontré que certains de ces établissements ne respectent pas avec une rigueur stricte les dispositions de la législation sur la Pharmacie.

Dans ces conditions, il m'a paru nécessaire de rappeler les différentes règles posées par la loi en précisant que je suis déterminé à faire contrôler par mes services la bonne observation de ces règles. De son côté, l'Administration de la Santé Publique exerce un contrôle analogue.

I. — *Fonctionnement des Pharmacies Mutualistes.*

L'officine doit être gérée par un pharmacien diplômé, inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens. Cette gérance doit être effective ; la préparation des médicaments s'effectue sous la surveillance du pharmacien. Aucun produit ne peut être vendu hors de l'officine et spécialement les dépôts de médicaments sont interdits. En outre, la livraison des médicaments doit être faite à l'aide de paquets scellés.

Enfin, les médicaments ne peuvent être délivrés que sur présentation d'une carte de membre de la Société mutualiste ou d'une des Sociétés affiliées à l'Union gérant la pharmacie. Les produits doivent être destinés aux mutualistes ou à leurs ayants-droit. Peuvent être encore servis les assurés sociaux lorsqu'une convention a été passée à cet effet entre le Groupement mutualiste gestionnaire de la pharmacie et une Caisse de Sécurité Sociale.

Je vous prie de rappeler ces prescriptions aux dirigeants des Groupements mutualistes intéressés et de veiller à l'observation de ces directives en ce qui concerne plus spécialement la création des pharmacies mutualistes.

Plainte du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

à Monsieur le Procureur de la République à Nîmes.

Le 13 janvier 1947.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie du rapport en date du 28 décembre 1946 de Monsieur le Professeur J....., inspecteur des pharmacies, concernant la fourniture de médicaments par la Pharmacie de la Société de secours mutuels des Employés de la S.N.C.F. à Nîmes à ses adhérents.

Il résulte de ce rapport qu'un bureau de l'Union des Sociétés de secours mutuels Cheminottes du Gard, constitue un dépôt de médicaments sous la surveillance de M. Armand Louis, retraité de la S.N.C.F., en infraction avec les dispositions des articles 31 et 32 de la loi validée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie, d'une part, que :

« toute commande livrée en dehors de l'officine ne peut être remise qu'en paquet *scellé* portant le nom et *l'adresse* du client ».

D'autre part :

« est interdite la vente au public de tous médicaments, produits et accessoires visés à l'article premier de la présente loi par l'intermédiaire de maisons de commission, de groupement d'achats ou d'établissements possédés ou administrés par des personnes non munies du diplôme de pharmacien ».

En conséquence, je porte plainte pour exercice illégal de la Pharmacie contre la Société de secours mutuels des Employés de la S.N.C.F. à Nîmes.

SEGELLE.

Rapport de M. l'Inspecteur N....

Le 2 avril 1948.

OBJET : Colportage par la Pharmacie Mutualiste du Bassin de la Sambre.

J'ai l'honneur de vous rendre compte du fonctionnement du service de livraison de la Pharmacie Mutualiste du Bassin de la Sambre.

Le règlement intérieur de cette Pharmacie, approuvé par arrêté du Ministre du Travail en date du 17 septembre 1936 (pièce annexe I) précise à ce sujet, dans son article 7 :

« Les mutualistes peuvent être fournis par la Pharmacie Mutualiste, soit en s'adressant à l'officine de la Pharmacie, soit en déposant leurs ordonnances ou leurs commandes, avec leur carte de pharmacie, dans l'une des permanences organisées par l'Union ou les Sociétés adhérentes.

« L'Union assure, avec le concours des Sociétés adhérentes, le ramassage et l'acheminement rapide vers l'officine de ces ordonnances ou commandes, qui sont livrées au domicile du mutualiste, en paquets clos et individualisés par le service de livraison de la Pharmacie Mutualiste, sans frais supplémentaires ».

Sentant lui-même combien ce service de ramassage et de livraison est en contradiction avec la loi du 11 septembre 1941, modifiée et validée, sur l'exercice de la pharmacie, M. A....., directeur de l'Union, écrivait spontanément, à la suite de l'inspection de la pharmacie, la lettre et la note ci-jointe (annexe II), dans laquelle il cherche à prouver que le service de livraison, comme celui du ramassage des commandes et ordonnances, n'est pas organisé par la Pharmacie Mutualiste, mais par l'Union des Sociétés de secours mutuels, donc en définitive par les Unions de malades elles-mêmes.

Il ressort de l'inspection à laquelle je me suis livré que ces affirmations sont inexactes. Les dépôts que j'ai visités portaient une pancarte apparente indiquant : « Permanence de la Pharmacie Mutualiste ». Il s'agissait donc là d'une violation de règlement intérieur qui n'autorise que des permanences de l'Union ou des Sociétés adhérentes. Une telle pancarte et son libellé sont entre autres très visibles sur les photographies ci-jointes (annexes III et IV) que j'ai prises le 18 mars 1948 à Haudouin et dans la région de Maubeuge. Quant au service de livraison, il est réalisé au moyen de voitures de la Pharmacie Mutualiste, ainsi qu'il ressort des photographies ci-jointes (pièces annexes V et VI) prises le 18 mars 1948 et où se voit nettement sur la voiture l'inscription: « Pharmacie Mutualiste du Bassin de la Sambre » n° 2 Maubeuge.

C'est d'ailleurs ce que confirme la déclaration ci-jointe (annexe VII) signée par le pharmacien-gérant M. T..... et par Mlle D....., pharmacien assistante.

Il résulte donc de l'ensemble des documents déjà cités et des constatations de notre enquête que le service de livraison et de ramassage des commandes fonctionne de la façon suivante :

Les ordonnances ou les commandes contenues, d'une façon générale, dans des pochettes non closes, sont déposées dans une des quarante permanences de la Pharmacie Mutualiste, dont la liste ci-jointe (pièce annexe VII) nous a été remise par M. T..... Ces permanences sont installées, pour la majorité des cas, dans des débits de boisson. Les ordonnances sont laissées à portée des clients, ainsi qu'il ressort, par exemple, de la déclaration ci-jointe de Me Churan (annexe VIII), décrivant l'installation que j'ai pu voir: une boîte de cigares vide, placée sur le comptoir, avec l'inscription: « Mutuelle, ici ».

Il n'est donc pas exagéré d'affirmer que tout risque d'indiscrétion ou de violation du secret indispensable auquel a droit le malade et, à cette occasion tout risque d'erreur d'une personne indiscrète, remettant une ordonnance à la place d'un autre, est possible.

Le dépôt d'une ordonnance s'accompagne généralement, pour les personnes ayant un peu de savoir-vivre, de la consommation d'une boisson, il en est de même du retrait d'un paquet.

Les voitures de la Pharmacie Mutualiste viennent deux fois par jour au moins chercher ces commandes et rapporter les paquets, soit au domicile des malades, soit assez fréquemment, quand les malades le demandent, à la permanence. Les paquets sont alors déposés sur des comptoirs, des fenêtres, des étagères presque toujours à la portée du public. C'est ainsi qu'au café, 12, rue de la Gare à Hautmont, trois paquets se trouvaient sur la fenêtre, à côté du comptoir ; la débitante s'étant absentée, j'ai pu prendre un de ces paquets et j'aurais pu l'emporter sans attirer l'attention.

Ces paquets sont enveloppés d'un papier fermé au moyen d'une ficelle dont les nœuds sont recouverts d'une étiquette, mais il est aisé d'ouvrir un de ces paquets, de le vider de tout ou partie de son contenu et de le refermer, sans détacher l'étiquette. C'est le cas de l'emballage contenu dans le paquet sous scellés (procès verbal n° 70) ci-joint, que j'ai prélevé (pièce annexe VIII). Ceci est d'autant plus grave que, comme le reconnaît M. T....., ces paquets peuvent parfaitement contenir des stupéfiants ou des toxiques. De là des chances de vols, d'indiscrétions et même d'empoisonnements volontaires ou accidentels.

Enfin, les médicaments sont remis, munis seulement des étiquettes réglementaires, aux indications forcément très sommaires, mais sans ce contact direct du client avec le pharmacien ou de son employé, qui permet à ce dernier de vérifier que le mode d'emploi du remède a été bien compris et si aucune méprise n'est possible. Il en résulte de nombreuses erreurs, parfois minimes, parfois plus sérieuses dont nous avons eu l'écho. C'est ainsi que nous devons recevoir les déclarations des médecins traitants concernant deux cas d'erreurs arrivés de cette façon: l'un à M. D...., à S....., dont le bébé a avalé des gouttes d'un toxique du tableau A destiné à son père (relaté par le Docteur D.... à A.....); l'autre à M. K...., route de Valenciennes à D....-M...., à qui a été injecté du lipiodol forme ascendante au lieu de lipiodol forme descendante (relaté par les Docteurs B.... et P...., de M.....).

On voit donc, qu'outre son immoralité, le fonctionnement de ce service peut permettre des vols de stupéfiants, des empoisonnements, des indiscrétions et des violations du secret médical, qu'il cause des accidents dûs à des erreurs, dont certaines ont été très graves, et qu'il représente donc un véritable danger pour la santé publique.

Il constitue, en outre, une sollicitation des commandes ainsi parvenues. Une telle façon d'agir constitue une infraction aux articles 31 et 32 de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941; la tolérer serait accepter la responsabilité de tous les accidents graves qui ne peuvent manquer de se produire.

Lettre du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

à Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal d'Avesnes.

Le 20 avril 1948.

J'ai l'honneur de vous adresser deux rapports de M. N....., inspecteur divisionnaire de la Pharmacie, ainsi qu'un dossier concernant le fonctionnement de la Pharmacie Mutualiste du Bassin de la Sambre à Maubeuge.

Il ressort de ces documents que cette pharmacie a commis les infractions suivantes :

1°) infraction du règlement légalement fait, approuvé par arrêté ministériel du 17 septembre 1936, qui régit la pharmacie mutualiste, du fait que c'est elle-même qui organise les permanences pour le colportage des remèdes et les fait desservir par ses voitures ;

2°) infraction à l'article 378 du Code Pénal (Secret professionnel) du fait que les ordonnances et les remèdes sont déposés en paquets insuffisamment cachetés dans des endroits publics ;

3°) violation des articles 31 (paragraphes 1, 2 et 3) et 32 de la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941, sur l'exercice de la pharmacie interdisant aux pharmaciens de solliciter des commandes auprès du public et de vendre des médicaments ou autres produits dont la vente est réservée aux pharmaciens par l'intermédiaire de personnes non diplômées ;

4°) infractions aux articles 6, 18, 22 et 43 du décret modifié du 14 septembre 1916 sur les substances vénéneuses, faisant obligation aux pharmaciens d'inscrire les ventes des spécialités des tableaux A et C sur un registre spécial et sous un numéro d'ordre, ce numéro devant être rappelé sur le conditionnement des spécialités en question.

D'autre part, les infraction relevées ci-dessus auraient causé deux accidents graves sur lesquels un rapport d'inspection a été demandé. Copie de ce rapport vous sera communiqué ultérieurement.

Cour d'Appel de Paris, arrêt de la 1re Chambre.

Considérant que M. L.... ne conteste pas que les spécialités dont la vente fait l'objet du présent litige étaient revêtues d'un label imposant aux pharmaciens la vente de ces produits à un prix marqué, mais qu'il prétend, au soutien de son appel : 1° que cette réglementation ne pourrait s'appliquer à des spécialités pharmaceutiques,

s'agissant de produits de première nécessité ; 2° qu'il a, en fait, vendu les spécialités au prix marqué, qu'on ne peut lui faire grief de ce qu'ensuite l'Union économique privée à laquelle ses acheteurs étaient adhérents, a bien voulu abandonner à ceux-ci une partie de la rémunération qui lui était versée à titre de commissionnaire.

Mais considérant que l'emploi aujourd'hui si généralisé des spécialités pharmaceutiques, dû à la facilité de prescription recherchée par certains médecins, et au résultat d'une publicité intensive, ne saurait avoir pour résultat de faire considérer celles-ci comme des produits de première nécessité ; qu'il importe seulement que les médecins puissent ordonner et les malades acheter librement tous les médicaments simples et composés, sans que ceux-ci puissent faire l'objet d'une appropriation personnelle. Que le succès plus ou moins grand d'un produit spécialisé, alors que l'on peut se procurer librement un produit absolument identique dans sa composition, ne saurait avoir pour conséquence de le faire considérer comme un objet de première nécessité, malgré la gêne plus ou moins grande que son absence peut apporter dans le commerce du pharmacien qui, sans raison valable, refuse de se soumettre à la réglementation de cette spécialité.

Considérant que, malgré l'écran de l'Union économique privée, c'était bien L.... qui, au mépris de ses engagements, dans un but de pur intérêt personnel, s'efforçait, en vendant à ses clients les spécialités réglementées au-dessous du prix marqué, d'étendre sa clientèle au préjudice de confrères plus scrupuleux.

Par ces motifs, confirme le jugement attaqué.

Cour d'Appel d'Aix, 22 avril 1936.

Attendu qu'à la date du 26 novembre 1930, le Syndicat « La Nationale Réglementation » et B...., pharmacien à Villefranche (Rhône), ont assigné A....., pharmacien à Marseille, et la Société Philanthropique des Commis et Employés de Marseille, devant le Tribunal Civil de Marseille, en dommages-intérêts, défenses et insertions pour s'être obstinés à ne pas observer la clause formelle de vente au prix marqué sur les factures et étiquettes, des produits pharmaceutiques vendus en l'espèce, la spécialité dénommée « Gouttes Fluxine » ;

Attendu que par jugement en date du 2 juin 1932, le Tribunal Civil de Marseille a débouté les demandeurs et les a condamnés aux dépens ;

Attendu que ceux-ci ont régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Attendu que c'est à juste raison que les premiers juges ont reconnu que la Société Philanthropique des Commis et Employés de Marseille est une Société de secours mutuels fonctionnant en conformité de la loi du 1er avril 1898 et assurant à ses membres participants, pour eux et leur famille, divers soins et notamment les soins pharmaceutiques par l'intermédiaire de la pharmacie mutualiste de la Société gérée par le Pharmacien A.... et que ces Sociétés de secours mutuels ne sauraient être assimilées à des spéculateurs qui, dans un intérêt mercantile, achètent une officine de pharmacie et la font tenir par un simple gérant ;

Attendu que cela est d'autant plus exact qu'il est constant et non dénié par les appelants que la pharmacie mutualiste intimée ne

comporte pas de boutique ouverte sur la voie publique; qu'elle ne délivre des produits qu'à ses membres participants contre présentation de leur carte et non au public, et que même elle les délivre gratuitement, exception faite toutefois des spécialités trop coûteuses pour être délivrées gratuitement et qui sont distribuées contre remboursement du prix de revient ;

Attendu que l'arrêt de la Chambre criminelle du 22 décembre 1900 reconnaît « qu'il ne résulte d'aucun texte que la gratuité absolue des médicaments soit une condition essentielle de leur délivrance dans les Pharmacies de secours mutuels et, d'autre part, qu'on ne saurait qualifier actes de commerce les distributions de médicaments faites à titre onéreux dans leurs pharmacies, alors que les prix sont établis dans des conditions telles que l'opération ne perd pas son caractère d'assistance » ;

Attendu que c'est exactement le cas en l'espèce actuelle et que même en admettant, comme le soutiennent les appelants, que les opérations faites par une pharmacie mutualiste constituent juridiquement des ventes, il n'en reste pas moins que ces ventes faites en dehors de tout esprit de lucre, n'offrent aucun caractère commercial ;

Attendu que cela est encore confirmé par ce fait que les pharmacies mutualistes bénéficient de certains avantages, à la condition, évidemment, de ne réaliser aucun bénéfice commercial, lequel deviendrait cependant inévitable si, suivant les prétentions de leurs adversaires, elles revendaient avec bénéfice à leurs adhérents les produits au prix imposé par le fabricant, prix naturellement supérieur au prix d'achat.

Attendu qu'il apparaît en conséquence que le produit vendu par un fabricant à une pharmacie mutualiste sort à ce moment du commerce et que, par suite, ne doit plus lui être déclarée applicable l'obligation de vente au prix imposé sur les étiquettes ou les factures, cette obligation de caractère nettement commercial ne pouvant, de toute évidence, et en toute justice, être interprétée autrement que comme s'imposant aux commerçants seulement.

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour:

Déboute les appelants de leur appel, irrecevable et mal fondé ;

Confirme purement et simplement le jugement entrepris qui tiendra et portera son plein et entier effet ;

Condamne les appelants à l'amende ainsi qu'aux entiers dépens d'appel.

Tribunal de Marseille, 29 juin 1942.

Le Tribunal,

Attendu que la Société Philanthropique des Commis et Employés de Marseille, propriétaire d'une pharmacie mutualiste à l'usage exclusif de ses adhérents, a assigné :

1° le Syndicat National de Réglementation,

2° les Etablissements S.... et R.... de Marseille,

3° le Comptoir Commercial Pharmaceutique du Sud-Est,

4° les Laboratoires C....,

Aux fins de s'entendre condamner à lui payer des dommages et

intérêts à fixer par état et provisionnellement une somme de cent mille francs ;

Qu'elle expose dans ses conclusions et aux débats que, pour assurer à ses membres la fourniture normale des divers remèdes prescrits, elle a besoin d'un assortiment important de produits pharmaceutiques et notamment de spécialités et qu'elle cède lesdits produits à ses adhérents à un prix inférieur au prix marqué; que n'étant pas un organisme commercial et tout bénéfice lui étant même légalement interdit, elle est en droit de vendre à ses adhérents les diverses spécialités dont elle peut s'approvisionner au-dessous des prix imposés ;

Qu'ayant été l'objet d'une instance formée contre elle en 1932 par le Syndicat de Réglementation de St-Etienne ayant pour objet de la contraindre à vendre les spécialités de ce groupement aux prix imposés par les propriétaires des spécialités, elle a obtenu le 2 juin 1932, du Tribunal civil de Marseille, un jugement reconnaissant qu'en raison de son caractère non commercial l'obligation du prix imposé ne pouvait l'atteindre et que sa pharmacie n'était en quelque sorte qu'un organisme de répartition des produits pharmaceutiques entre ses adhérents, sans aucun esprit de lucre; qu'un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix, en date du 22 avril 1936, confirmait cette décision en insistant sur l'absence de tout intérêt mercantile dans la gestion de la pharmacie de la demanderesse; qu'enfin, un arrêt de la Cour de Cassation (Chambre des Requêtes), en date du 27 juillet 1939, rejetait le pourvoi du Syndicat de la Réglementation, motif pris de ce que la pharmacie mutualiste des Commis et Employés de Marseille n'était pas un organisme commercial achetant des remèdes pour les revendre, mais se les procurant pour les distribuer, soit gratuitement, soit tout au moins sans bénéfice, et que dès lors la clause du prix imposé faite pour les commerçants détaillants ne pouvait être interprétée comme étant obligatoire pour une Mutuelle ne faisant pas d'opérations commerciales.

Attendu qu'en l'état les groupements défendeurs ayant décidé de ne fournir à la Pharmacie de la Société demanderesse qu'aux prix payés par le public, la dite Société leur a fait sommation, le 29 juin 1939, par exploit de Coste, huissier, d'avoir à leur livrer un certain nombre de spécialités pharmaceutiques nécessaires à l'approvisionnement de sa pharmacie mutualiste et ce, au prix et conditions consenties aux autres pharmaciens de la ville et que cette sommation a été suivie de refus.

Attendu que la Société demanderesse soutient qu'en agissant ainsi les divers défendeurs sont allés à l'encontre de la chose jugée et qu'ils lui occasionnent un très grave préjudice menaçant l'existence même de l'œuvre philanthropique à laquelle elle s'est consacrée.

Attendu que les défenseurs soutiennent au contraire qu'ils n'ont en rien violé une décision de justice à laquelle ils n'étaient ni les uns ni les autres parties, le Syndicat de Réglementation aujourd'hui en procès n'ayant rien de commun avec le Syndicat de Réglementation de St-Etienne qui était demandeur à l'instance de 1932; qu'au surplus, loin de méconnaître l'esprit des décisions judiciaires invoquées, ils ne font que les appliquer; qu'en effet, ces décisions judiciaires ayant proclamé que la pharmacie mutualiste en cause ne faisait aucune opération commerciale, mais se contentait de répartir entre les adhérents les spécialités pharmaceutiques sans prélever de bénéfices, il n'existait aucune raison pour que les propriétaires desdites spécialités

consentissent à tous ces particuliers des avantages destinés en principe à couvrir les risques et les frais généraux des entreprises commerciales proprement dites.

Attendu, en droit, que la position prise par les défendeurs n'est contraire à aucune disposition légale, que rien ne leur fait obligation de vendre à une pharmacie mutualiste des produits individualisés par une marque autrement qu'au prix imposé par le propriétaire de ces spécialités; qu'en effet, une jurisprudence actuellement bien établie admet qu'une spécialité pharmaceutique ne peut être considérée comme un produit de première nécessité, malgré la gêne plus ou moins grande que son absence peut apporter dans le commerce d'un pharmacien qui refuse de se soumettre au prix imposé (Cour d'Appel de Paris, 21 juillet 1926, Affaire Lefrançois).

Attendu au surplus que les spécialités pharmaceutiques sont, au fait, des produits que tout pharmacien peut en principe fabriquer, qu'elles portent d'ailleurs toutes la mention de leurs composants, que ces produits ne deviennent des spécialités qu'à raison parfois du soin particulier apporté à leur fabrication par certains Laboratoires, ou encore à cause de la notoriété de leur fabrication, ou les deux ensemble; qu'on ne saurait en conséquence évoquer seulement la possibilité du délit de coalition à l'égard d'une marchandise qui ,une fois spécialisée est la propriété d'un seul et n'est point, par suite, un objet de libre commerce alors surtout qu'il appartiendrait à tout pharmacien avisé d'en assurer la fabrication par la réunion des produits de base.

Attendu, en l'espèce, qu'il n'est même pas soutenu par la Société demanderesse que les groupements défendeurs aient refusé de leur délivrer des produits composants de base, qu'elle est donc mal venue à soutenir que les agissements des défendeurs provoquent l'asphyxie de son activité, alors qu'il lui est loisible d'assurer la fabrication de médicaments composés avec les mêmes éléments que les spécialités ;

Qu'il n'existe, en tout cas, aucun texte légal pouvant obliger les défendeurs à lui vendre des spécialités à des prix inférieurs à ceux fixés par les propriétaires des dites spécialités ;

Que l'action de la Société demanderesse manque donc de base légale.

Article XIII du règlement et la Commission d'arbitrage.

Vente aux consommateurs et groupements de consommation.

Adoption du 15 mai 1925.

1° La Commission d'arbitrage décide que les consommateurs et les groupements de consommation de quelque nature qu'ils soient ne pouvent prétendre aux bénéfices octroyés par la Réglementation.

2° Toutefois en ce qui concerne les pharmacies mutualistes, il pourra leur être accordé un escompte de caisse ne pouvant dépasser dix pour cent, à la condition que lesdites pharmacies mutualistes vendront à leurs adhérents les spécialités réglementées au prix imposé.

3° Se rendrait passible des pénalités de la Commission d'Arbitrage tout fabricant, tout pharmacien, tout commissionnaire, et en général tout intermédiaire qui abandonnerait, au profit de l'un quelconque de ces groupements, tout ou partie de la remise qui leur est accordée sur la vente d'une spécialité réglementée, ou qui lui céderait direc-

tement ou indirectement une spécialité réglementée à un prix autre que le prix marqué, impôt en sus s'il y a lieu (exception faite de l'escompte de dix pour cent visé au paragraphe 2).

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 25 octobre 1943.

Aff. Ets. S..... et R..... Frères
c/ Société Philantropique des Commis et Employés.

Attendu que malgré la reconnaissance, par arrêts de la Cour du 22 avril 1939, de son droit de céder les spécialités pharmaceutiques à ses adhérents à un prix inférieur au prix marqué, la Société philantropique des Commis et Employés de Marseille s'est vue refuser toute livraison des spécialistes ou de leurs dépositaires aux conditions consenties aux autres pharmaciens, les groupements ayant décidé de les fournir à la pharmacie de ladite Société au prix payé par le public.

Que la Société philantropique des Commis et Employés ayant demandé au Tribunal Civil de Marseille de lever l'interdit prononcé contre elle et l'octroi des dommages-intérêts, ledit Tribunal l'a, par jugement du 29 juillet 1942, dont il est fait régulièrement appel, débouté de son action.

Qu'il a estimé, d'une part, que les fabricants de spécialités pharmaceutiques ne pouvaient, en l'absence de texte légal, être obligés de vendre leurs produits, que des marques individualisent, à des prix inférieurs à ceux par eux fixés; d'autre part, que les arrêts précités avaient été rendus contre les Syndicats de Réglementation et Professionnel de St-Etienne, sans pouvoir acquérir autorité de chose jugée à l'égal des groupements actuellement instaurés. Qu'enfin, ce même jugement précisait que la Pharmacie Mutualiste ne faisait aucune opération commerciale et ne pouvait, par suite, bénéficier des avantages concédés aux autres pharmacies.

Attendu que chaque spécialité est indubitablement la propriété exclusive du fabricant qui lui donne droit d'établir et modifier le prix de marque et même d'exclure certains intermédiaires de la vente, la spécialité n'étant pas, pour le plus grand nombre d'entre elles, produit de première nécessité, il ne lui est pas permis, une fois le prix offert à la clientèle, de le modifier dès que cette dernière a accepté l'offre.

Qu'ayant, par circulaires, prospectus ou brochures, proposé un prix d'achat ou une remise sur ce prix aux pharmaciens dont, de toute évidence font partie les pharmaciens mutualistes, les spécialistes ne peuvent, sans avis préalable aux commandes, modifier ce prix ou ces conditions; qu'ils pourraient d'autant moins que leurs modifications, ne s'appliqueraient qu'à une catégorie de leur clientèle, de façon à lui nuire et à la gêner dans son exploitation.

Qu'en effet, en l'espèce, la Société Mutualiste, ou se verrait privée de toutes spécialités et, par suite, se trouverait dans de nombreux cas dans l'impossibilité, ne pouvant les modifier, de satisfaire aux ordonnances des médecins qui en prescrivent de plus en plus strictement l'emploi, la fabrication d'un produit similaire étant d'ailleurs presque toujours impraticable, ou serait obligée, en les acquérant au prix du public, de les céder à ses adhérents à un prix plus élevé pour récupérer ses frais d'exploitation.

Attendu, en outre, que si les arrêts précités de la Cour d'Appel

d'Aix et de la Cour de Cassation n'ont pas, contre les intimés, autorité de la chose jugée, ils ont en tous cas, suivant une jurisprudence bien établie, rappelé que les pharmacies mutualistes, entreprises des Sociétés de secours mutuels, ne font aucune opération commerciale, se contentant de répartir entre leurs adhérents les spécialités pharmaceutiques sans prélever de bénéfice.

Que les principes régissant de telles Sociétés s'opposent en effet à ce qu'elles fassent des actes de commerce. Que fondées sur autorisation ministérielle, le but même de la mutualité est de faire bénéficier les mutualistes d'une vie plus économique et plus facile. Que si, par suite, la distribution des médicaments qu'elle assure à ses adhérents ne s'effectue pas, comme en bien des cas, gratuitement mais à titre onéreux, les prix sont toujours établis dans des conditions telles que l'opération ne perd pas son caractère d'assistance ,qu'ils constituent un simple supplément de cotisation destiné à couvrir les frais d'exploitation et d'impôts payés par la pharmacie.

Que, par suite, les groupements intimés ne peuvent, sans faire un usage illégitime de leur droit, refuser de vendre à la Société appelante les diverses spécialités.

Que les adhérents d'une Mutuelle, toujours en nombre limité, ne peuvent être assimilés à des acheteurs ordinaires, l'opération qui les met en possession de la spécialité ne provenant pas d'une vente, mais d'une répartition.

Que, par leurs agissements, les groupements intimés ont porté atteinte à ladite Société, qu'ils doivent réparation. Que, pour évaluer le préjudice tant moral que matériel ainsi causé, la Cour, sans recourir à la mesure d'instruction proposée qui lui paraît inopérante, trouve la cause des renseignements suffisants pour statuer.

Inspection de la Santé.

Le 14 mai 1946.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Union locale des Syndicats Ouvriers de Maubeuge et environs vient d'attirer l'attention de M. le Préfet du Nord sur la situation actuelle de la Pharmacie Mutualiste du Bassin de la Sambre à Maubeuge, qui rencontre de nombreuses difficultés de réapprovisionnement.

Toutes les attributions de sucre pour sirops consenties pour le premier semestre 1946 sont épuisées, ce qui aura pour conséquence de mettre cet organisme dans l'impossibilité de confectionner et de délivrer des sirops pour une période de trois mois. La situation est la même en ce qui concerne les autres produits entrant dans la composition de ces préparations.

La Pharmacie Mutualiste estime qu'une attribution de 500 kg. de sucre par trimestre avec effet du 1er janvier 1946 serait indispensable.

Par ailleurs, *en raison de l'extension de la Société Mutualiste en liaison avec la Sécurité Sociale, celle-ci estime nécessaire que l'indice attribué à la Pharmacie Mutualiste soit porté à* 50 au lieu de 12 en ce qui concerne les médicaments et que, d'autre part, une attribution trimestrielle de 500 litres d'alcool lui soit réservée.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à l'étude de cette requête et me faire connaître par un prochain courrier la suite qu'il vous apparaîtra possible d'y réserver.

Amendement Guérin.

Etendant à tous les assurés sociaux mutualistes, quels que soient les praticiens choisis par eux, les avantages concédés par les Sociétés de secours mutuels et autres organismes mutualistes.

Présenté par MM. les Sénateurs: Guérin, Le Gorgeu, Mounié, Rogé, Fortmann, Coucoureux, Bachelet, Pézières, Paraire, Camboulives, Cournault, Hachette, Calmel, De La Grange, Des Rotours, Monsservin, Lefèvre du Prey, Buisson, Caillier, de Verneuil, Néron E., Laurent-Eynac, Barbier, Flayelle.

Le législateur des Assurances Sociales a établi au bénéfice des assurés sociaux le libre choix du praticien (médecin, pharmacien, dentiste, sage-femme). Il a eu soin, en outre, de sanctionner pénalement les infractions à cette prescription.

Il a permis, par ailleurs, à la Mutualité de collaborer au fonctionnement du service des Assurances Sociales, mais évidemment cette collaboration est subordonnée à l'obligation de respecter les prescriptions propres à la législation des Assurances Sociales, et en particulier, le libre choix.

Certaines Sociétés ou Unions de Sociétés de secours mutuels se sont efforcées d'enfreindre cette prescription du libre choix du praticien par la suppression du paiement direct, le remboursement de tout ou partie du ticket modérateur, et subordonnent l'octroi par elles de ces avantages aux assurés sociaux mutualistes, à l'obligation pour ceux-ci de demander leurs prestations chez certains praticiens ou organisations mutualistes (cliniques et pharmacies).

Pour ce faire, ces Unions se prétendent couvertes par un avis du Conseil Supérieur des Assurances Sociales, avis qui paraît manquer d'autorité en présence de l'omission dans le règlement du Conseil Supérieur des Assurances Sociales des conditions de quorum nécessaires pour donner une validité à un avis de ce Conseil.

Cependant, des Unions de Sociétés de secours mutuels font ainsi, au point de vue de l'octroi des prestations médico-pharmaceutiques aux assurés sociaux, tout à la fois des infractions au libre choix, et une concurrence d'autant plus déloyale à l'égard des praticiens patentés, que les organismes mutualistes bénéficiaires de ces agissements jouissent d'exemption fiscale.

Si les Sociétés sont libres d'attribuer des avantages à des conditions déterminées par elles, elles ne peuvent le faire en opposition avec la lettre et l'esprit de la loi des Assurances Sociales.

Jamais, lors de la discussion du texte de cette dernière loi, il ne fut admis qu'un praticien et, par suite, un organisme mutualiste : Unions de Sociétés de secours mutuels possédant une clinique ou une pharmacie, put se substituer à un assuré et réclamer directement la participation de la Caisse aux prestations effectuées.

Ce mode de remboursement par une Caisse d'Assurances Sociales et la prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur, contraires à la loi, provoquent un détournement de clientèle quand ils sont conditionnés par l'abandon du libre choix. Ils faussent le mécanisme des Assurances Sociales fondé sur le paiement direct, en vue d'assurer le libre choix, d'éviter toute collusion et de freiner les dépenses.

Par ailleurs, les Sociétés qui imposent une semblable contrainte à certains de leurs membres ou les privent d'avantages accordés à

d'autres, en dépit du paiement de cotisations égales, contreviennent encore à la loi de 1898 sur la Mutualité (article 2) par lequel elles ne peuvent créer au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, des avantages particuliers.

Pour remédier à ces agissements illicites, il ne s'agit pas de contester le droit, pour les Sociétés de secours mutuels, d'accorder à leurs adhérents assurés sociaux, moyennant le versement d'une cotisation, certains avantages tel que le remboursement du ticket modérateur. Mais on ne saurait admettre que l'octroi de ces avantages fut subordonné à l'obligation pour l'assuré social mutualiste de se fournir chez un praticien déterminé par ces Sociétés de secours mutuels.

C'est pourquoi, tout en laissant à la Mutualité l'œuvre de prévoyance et de solidarité qui lui est propre, mais pour respecter le libre choix et garantir tant l'intégralité des drotis des mutualistes assurés sociaux que ceux des praticiens, nous vous proposons le vote de la proposition de loi suivante :

« Les Sociétés, les Unions de Sociétés de secours mutuels et autres organismes qui feraient à leurs adhérents asurés sociaux des avantages au point de vue des soins médicaux ou dentaires, des prestations pharmaceutiques, seront tenus de les en faire bénéficier, quel que soit le praticien librement choisi par l'assuré ».

Amendement voté à l'unanimité moins une voix par la Commission Sénatoriale de l'Hygiène.

Proposition de loi Barrot.

Article unique.

La section I du chapitre II du titre III de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est complétée par l'article 51-bis suivant :

« *Les Sociétés qui consentent à leurs adhérents assurés sociaux des avantages au point de vue des soins médicaux ou dentaires et des prestations pharmaceutiques, seront tenues de les faire bénéficier de ces avantages en leur accordant les secours limités par leurs statuts, secours auxquels donnent droit les diverses cotisations versées, quels que soient les praticiens, les pharmaciens ou les établissements hospitaliers choisis par l'assuré* ».

De la nature des services que le pharmacien rend aux malades.

On a coutume d'attribuer au pharmacien un rôle dans la protection de la Santé publique, semblant indiquer par là qu'il exerce son action bienfaisante sur l'ensemble des individus pris collectivement. Et de là à conclure qu'il exerce une profession d'intérêt public, sinon que la pharmacie doit être considérée comme un service public, il n'y a qu'un pas.

On répète aussi volontiers que le pharmacien assure un service social.

Ce sont là des mots dont il importe de définir le sens, car si on les interprète littéralement, certains paraissent opposés au rôle même du pharmacien.

Il est évident que le pharmacien remplit une fonction sociale, mais

quel est celui dont le travail n'a pas semblable résultat. Tout commerçant, tout ouvrier, tout ingénieur pa rexemple, joue lui aussi un tel rôle.

D'autre part, toute profession qui permet de satisfaire un besoin nécessaire est, en définitive, d'intérêt public. Celle de boulanger ne l'est pas moins que la pharmacie.

Il est toutefois très éloigné de la vérité de penser que la pharmacie puisse être considérée comme un service public.

Un organisme ne peut être qualifié de service public que si les mesures qu'il est appelé à préconiser sont d'un ordre général. Un Ministère peut, sans illogisme, s'intituer Ministère de la Santé publique parce que les règlement qu'il ordonne s'appliquent à des groupements entiers et s'imposent de la même façon à tous ceux qui en font partie.

On peut dire encore que les membres d'un Conseil d'Hygiène appartiennent à un service public. Les mesures qu'ils recommandent ont une répercussion sur la santé de tous pris collectivement.

Lorsque l'Ordre des Pharmaciens impose ,par les règles de déontologie qu'il définit, des obligations à l'ensemble des pharmaciens. il protège lui aussi la santé publique.

De même, si l'Académie de Pharmacie, à l'exemple de l'Académie de Médecine, émet un vœu sur telle disposition à prendre dans l'exercice de la profession, elle joue le rôle attribué à un service public, car les mesures qu'elle envisage s'appliquent aux malades, sans avoir égard à leur individualité.

Mais un pharmacien ne peut prétendre avoir une telle influence. La sienne, au contraire, n'agit que sur la santé du public, ce qui est bien différent. Dans la pratique journalière de son art, c'est d'homme à homme que son action s'exerce, et non pas vis-à-vis de collectivités.

Elle se fait d'ailleurs sentir dans les mêmes conditions que celles du médecin, de l'avocat ou du boulanger par exemple, mais des différences essentielles la séparent de celles des commerçants. Son rôle n'a pas pour objet la simple satisfaction d'un besoin naturel ou d'une commodité. Il a trait à un besoin anormal dont la non satisfaction pourrait avoir pour conséquence d'aggraver la douleur et même d'engendrer la mort. Son rôl eest, selon l'heureuse expression du Président Arnal, « de soulager la souffrance humaine, tâche noble entre toutes et si pleine de grandeur morale et d'abnégation ».

En aidant ainsi au rétablissement de la santé, il remplit avant tout un devoir humain exigé de lui par la morale, puisqu'il en a les capacités et les moyens.

Mais comme ces moyens peuvent, s'ils ne sont pas choisis avec assez de science et d'attention, constituer un danger plutôt qu'un bien, sa responsabilité est mise en jeu et c'est cette responsabilité qui distingue son service de celui du commerçant.

Toutefois, elle ne prend pas sa source dans un engagement vis-à-vis d'une collectivité, comme celle qui découle de l'exercice d'un service public. Un magistrat est responsable de ses jugements devant la Société tout entière.

Même un ingénieur qui conçoit un pont, par exemple, est responsable de son œuvre vis-à-vis de l'ensemble de ceux qui sont appelés à l'emprunter.

Le pharmacien, au contraire, comme l'avocat ou le médecin, n'est responsable que devant la personne qui s'adresse à lui. Les tribunaux ou l'Ordre ne sont là que pour sanctionner ses fautes contre les individus.

Ces caractères ne sont pas d'ailleurs spéciaux à la pharmacie d'officine.

Dans l'industrie, les relations entre pharmacien et malades sont encore du même ordre. Le médicament est conçu pour un seul individu et non pas pour n'importe quel individu. L'insuline, par exemple, ne conviendra qu'à un diabétique, et encore dans la diversité des médicaments propres à chaque maladie, il en est un que le médecin choisit de préférence aux autres parce que c'est celui-là qui est le mieux adapté à la constitution particulière de son patient. Il n'y a pas, a-t-on dit, de maladies, mais seulement des malades.

De tout cela, il ressort que les relations entre pharmaciens et malades sont essentiellement individuelles.

Ce qui distingue en définitive le rôle social du pharmacien, c'est qu'il est au service de l'individu pour soulager sa misère et qu'il est responsable des conséquences fâcheuses que pourrait avoir sur son état physique toute négligence de sa part.

Ce sont donc des relations d'ordre privé qui s'établissent entre pharmacien et malade.

Il en résulte des conséquences fort importantes au point de vue de l'exercice de la pharmacie.

Puisque l'action du pharmacien n'a d'incidence que sur l'état physique d'un individu, la liberté dont chacun doit jouir, en ce qui regarde les choses qui ne concernent que lui, impose que celui-ci puisse choisir sans entrave le praticien qu'il considère comme le plus digne de sa confiance.

Mais cette confiance, il ne peut l'accorder que s'il a l'assurance que ce praticien sera responsable vis-à-vis de lui. Or, cette responsabilité suppose, ainsi que je l'ai montré dans la précédente conférence, trois conditions :

1°) *Indépendance.* — Le pharmacien ne doit être soumis à aucune autorité supérieure à la sienne susceptible de le contraindre à des pratiques professionnelles qu'il réprouverait.

2°) *Exercice personnel.* — Le malade a le droit d'exiger que le médicament soit préparé par celui qu'il a choisi et de refuser qu'une tierce personne s'interpose entre eux pour lui en imposer le préparateur.

3°) *Posséder des capacités* qui assurent la sécurité des malades. C'est donc pour le pharmacien un devoir de chercher à les développer sans cesse. Il ne doit rien négliger pour cela. Il doit avoir à cœur de faire profiter les malades de toutes ses connaissances.

C'est, du reste, uniquement par le développement de leurs qualités techniques que la concurrence entre pharmaciens doit s'exercer. Telle est la volonté du législateur. En prescrivant, en effet, que les médicaments et les produits dont la vente est réservée aux pharmaciens seront vendus à des prix fixés par un tarif national, il a supprimé la rivalité commerciale qui a été préjudiciable au prestige de la pharmacie.

Ainsi, la concurrence ne doit plus porter que sur le soin consacré à l'exécution des médicaments et sur la valeur scientifique des pharmaciens. Comprise de la sorte, elle est des plus souhaitable. Deux pharmaciens lutteront désormais grâce au développement de leurs qualités techniques ou grâce à la renommée qui s'attachera aux produits qu'ils prépareront ou délivreront.

Ce sont là d'ailleurs les seuls types de concurrence qui doivent logiquement exister entre gens de science.

(Extrait de la conférence du Professeur BEDEL sur « *Le pharmacien au service du malade* », faite au Centre de Documentation de la Maison de la Chimie, le 2 février 1948).

—o—

Vu :
Le Doyen,
R. FABRE

Bon à imprimer :
Le Président de la thèse,
R. FABRE

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Paris.
Jean SARRAILH

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION. 5

1. — Mutualité 9

2. — Origine des pharmacies mutualistes. Pharmacies d'hôpitaux et d'hospices. Développement des pharmacies mutualistes 21

3. — Nécessité d'un statut des pharmacies mutualistes et du pharmacien mutualiste 31

4. — Régime fiscal des pharmacies mutualistes 37

5. — Pharmacies mutualistes et Loi de 1898 43

6. — Pharmacies mutualistes et Assurances Sociales . . 61

7. — Pharmacies mutualistes et Lois nouvelles 81

8. — Colportage des pharmacies mutualistes 97

9. — Pharmacies mutualistes et Syndicats de Réglementation 109

10. — Conséquences du développement des pharmacies mutualistes 125

11. — Conclusions. 133

DOCUMENTATION I

—o—

Imprimerie Centrale
du Nord
12, Rue Lepelletier
Lille